BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DU FINISTÈRE

TOME IX

1882

QUIMPER

IMPRIMERIE CAEN — A. JAOUEN, SUCCESSEUR.

1882

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU FINISTÈRE

ZUR PFLANZENGEOGRAPHIE DES TIEFLANDS

VON

RAFFELTZ

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DU FINISTÈRE

TOME IX

1882.

QUIMPER

IMPRIMERIE CAEN. — A. JAOUEN, SUCCESSEUR.

1882.

LISTE GÉNÉRALE

DES

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DU FINISTÈRE EN 1882

Président : M. le Vicomte Th. HERSART DE LA VILLEMARQUÉ, membre de l'Institut (M. F.)

Vice-Présidents { M. l'abbé F. DU MARHALLAC'H, vicaire général de l'Évêché (M.F.)
M. F. AUDRAN, juge de paix à Quimperlé (M. F.)

Secrétaires { M. le Vicomte DE BLOIS, Aymard, ancien conseiller de Préfecture.
M. TANGUY, secrétaire adjoint.

Trésorier : M. LE MAIGRE, directeur de la Société *Le Finistère,* 8, place Toul-al-Laër, à Quimper.

MM.

AFFICHARD, fils, propriétaire, à Quimper (M. F.)
ASHER, libraire, Mohrenstrasse, 53, à Berlin (Prusse).
ASTOR, maire de Quimper (M. F.)
AYRAULT, procureur de la République à Lorient (M.F.)
BARBE, notaire à Moëlan.
DE BÉCOURT, receveur particulier des Finances en retraite à Quimper.

M. F. signifie membre fondateur.

MM.

BIGOT, architecte du département (M. F.)
BIGOT, architecte diocésain (M. F.)
Mme la vicomtesse DE BLOIS, à Quimper.
DE BLOIS, Xavier, à Evron (Mayenne) (M. F.)
BOLLORÉ, Alexandre, négociant, rue des Reguaires, à Quimper (M. F.)
DE LA BORDEBIE, ancien député, à Vitré.
Comte DE BRÉMOND D'ARS, conseiller général, au château de la Porte-Neuve, commune de Riec.
BRIOT DE LA MALLERIE, président de la Société d'agriculture de Quimper, à Penhars (M. F.)
CAEN dit LION, imprimeur à Quimper (M. F.)
CANVEL, professeur à Quimper (M. F.)
Vicomte DE CARNÉ, Edmond, à Quimper. (M. F.)
DE CHABRE, avocat à Quimper.
DE CHAMAILLARD, fils, avocat à Quimper (M. F.)
CHARUEL, conseiller de Préfecture à Quimper.
Comte DE CHAUVEAU, propriétaire, au château de Keriolet, à Beuzec-Conq (M. F.)
Le docteur COFFEC à Quimper (M. F.)
COLOMB, ancien conseiller de Préfecture, à Quimper (M. F.)
CORMIER, avocat à Quimper (M. F.)
Baron DE COURCY (Pol), à Saint-Pol-de Léon (M. F.)
COZIC, ancien chef de division à la Préfecture (M. F.)
CREAC'HCADIC, avoué à Quimper.
DÉADDÉ, colonel du 118e régiment d'infanterie à Quimper.
DEVAUX, lieutenant au 118e régiment d'infanterie, à Quimper.
DIVERRÈS, ancien avoué, à Quimper.

MM.

DREUX, inspecteur d'Académie à Quimper.

DUBOIS St-SEVRIN, commis de direction des postes (M. F.)

EUZENOT, vicaire à Guidel.

FATY, major en retraite, à Quimper (M. F.)

FAUTREL, pharmacien à Quimper (M. F.)

FÉNOUX, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, à Quimper.

FISCHER, professeur à l'école navale, rue de Poullic-al-Lor, 38, à Brest.

FLAGELLE, expert-arpenteur, à Landerneau (M. F.)

FOUGERAY, manufacturier, à Quimper (M. F.)

GATROT, lieutenant au 118e régiment d'infanterie, à Quimper.

DE GOY, Stephen, avocat à Morlaix (M. F.)

DU GRANDLAUNAY, propriétaire à Vannes.

GUERMEUR, avoué à Châteaulin (M. F.)

L'abbé GUILLARD, à Quimper (M. F.)

LE GUILLOU-PENANROS, juge à Brest (M. F.)

LE GUILLOU-PENANROS, Gustave, négociant à Concarneau.

LE GUILLOU-PENANROS, Hippolyte, négociant à Concarneau (M. F.)

GUITOT, négociant à Quimper, membre du Conseil municipal.

GUYHO, député à l'Assemblée nationale (M. F.)

HARDOUIN, conseiller honoraire à la Cour de Douay, avocat à Quimper.

HÉMON, Louis, député à l'Assemblée nationale (M. F.)

HÉNON, notaire à Quimper (M. F.)

JACLOT, commandant au 26e régiment d'infanterie, à Langres.

MM.

DE JACQUELOT, Joseph, à Quimper (M. F.)
JAMET, propriétaire à Châteaulin (M. F.)
L'abbé JÉGOU, vicaire général de l'Évêché de Quimper (M. F.)
JÉGOU, juge de paix à Lorient.
JOUBERT, avocat à Quimper.
Vicomte R. DE KERRET, au château de Quillien, commune de Brasparts (M. F.)
C. DE KERRET, à Gouesnac'h (M. F.)
LACOSTE, membre du Conseil général, à Châteaulin.
LAFORTE, avoué, à Quimper.
DE LÉCLUSE, Amédée, négociant à Audierne.
LIVANEN, avoué, à Quimperlé.
LOARER, agent-voyer en chef en retraite à Quimper (M. F.)
LORANS, avoué, à Quimperlé (M. F.)
LUZEL, archiviste du Finistère, à Quimper.
MALEN, professeur à Quimper (M. F.)
MALHERBE DE LA BOISSIÈRE, à Ergué-Armel (M. F.)
Vicomte DE MATHAREL, receveur particulier des finances, à Quimperlé.
DE MAUDUIT, à Riec.
LE MOALIGOU, docteur-Médecin à Quimper.
DE MONTIFAULT, à Quimper (M. F.)
MOCRETTE, chef de division à la Préfecture.
MOREAU, Stanislas, à Quimper (M. F.)
LE NOBLE, rue Saint-François, 2, à Quimper.
Mgr NOUVEL, évêque de Quimper et de Léon (M. F.)
PAVOT, sous-intendant militaire, à Rennes.
DU PERRAY, propriétaire à Quimper.
L'abbé PEYRON, secrétaire de l'Évêché (M. F.)

MM.

POCARD-KERVILLER, ingénieur des Ponts et Chaussées à Saint-Nazaire (M. F.)

L'abbé POSTIC, recteur de Plonévez-Porzay (M. F.)

E. PUYO, ancien maire de Morlaix.

PUYO, architecte à Morlaix (M. F.)

QUINTIN DE KERCADIO, commandant de gendarmerie, à Chartres (Eure-et-Loir.)

DE RAISMES, sénateur (M. F.)

RICHARD, Amédée, receveur de l'Enregistrement en retraite, à Rennes, (M. F.)

RICHARD, notaire, à Quimperlé.

LE RODALLEC, juge de paix à Concarneau.

DE RODELLEC, au château du Pérennou, commune de Plomelin.

ROSSI, propriétaire à Quimper (M. F.)

ROUSSIN, propriétaire à Plomelin (M. F.)

Comte DE SAISY, Paul, à Plounévézel.

Vicomte DE SAINT-LUC, au château du Guilguiffin, commune de Landudec.

SERRET, propriétaire à Quimper.

SOUDRY, avoué à Quimper (M. F.)

HENRI DE TONQUEDEC, quai de Tréguier à Morlaix.

TRÉVÉDY, Président du Tribunal civil de Quimper.

Vicomte DE TROGOFF, Charles, à Coatalio, én Fouesnant.

VESCO, receveur particulier des Finances à Quimper.

SÉANCE DU 28 JANVIER 1882

Présidence de M. le Vicomte HERSART DE LA VILLEMARQUÉ

MEMBRE DE L'INSTITUT

Étaient présents : MM. Faty, A. Serret, Astor, maire de Quimper, Luzel, Mallen, Le Maigre, Le Noble, Hardouin, conseiller honoraire à la cour d'appel de Douai et de Blois, secrétaire.

Admission comme membre de la Société de M. le Colonel Déaddé, commandant le 118e régiment d'infanterie, présenté par M. Trévédy et de la Villemarqué.

M. Mallen demande si la Société d'archéologie du Finistère a été comprise pour une somme quelconque dans la répartition des fonds votés, l'année dernière, par les Chambres, en vue d'assurer la conservation des monuments mégalithiques les plus importants.

M. le Président répond que le Gouvernement, s'inspirant de la pensée même des auteurs de la proposition, a consacré la majeure portion des crédits votés à l'acquisition des alignements de Locmariaker ou monuments celtiques de Carnac. En tout cas, il conviendrait, avant de faire aucune démarche, de désigner les monuments du Finistère que l'on croirait utile de placer immédiatement sous la protection de l'État.

M. Luzel indique le grand menhir de Trégunc, près de Concarneau ; M. de Blois, la pierre branlante du Huelgoat.

M. Faty signale la convenance qu'il y aurait à affecter une petite salle pour le dépôt des archives de la

Société, laissées jusqu'à ce jour dans un regrettable abandon et provisoirement entre les mains des membres du bureau. Serait-il possible d'aménager dans ce but une des pièces du nouveau bâtiment des archives départementales ? C'est une question à soumettre au Conseil général, sur le concours généreux duquel la Société a déjà appris à compter.

M. A. Serret dépose sur le bureau les premières planches d'un très-patient et très-fin travail consacré à l'étude des arts décoratifs, dans la Basse-Bretagne. Sur chacune de ces feuilles, le crayon ou la plume a fidèlement reproduit les types primitifs des dessins dont les combinaisons variées ont ensuite formé les arabesques capricieuses que l'on trouve souvent sculptées sur les panneaux des coffres, des bahuts et des armoires de la Cornouaille et du Léon, ou qui ont servi de modèles soit aux légères dentelles soit à ces gracieuses broderies de soie répandues à profusion autour des vêtements des hommes et des femmes du pays.

La serrurerie et la céramique n'ont pas été oubliées non plus, car nos pères étaient aussi devenus maîtres, en ce genre. Depuis deux siècles, avons-nous, de ce côté, accompli quelque progrès? Gardons là dessus nos illusions, afin que la vérité n'inflige pas à notre amour-propre une leçon trop méritée.

Lecture d'une lettre du Directeur du Musée Guimel, à Lyon, pour demander l'échange des publications, annales du Musée et Revue de l'histoire des religions avec celles de la Société d'archéologie du Finistère. — Acceptation.

M. le Président lit la première partie d'un Mémoire

de M. Trévédy, que l'auteur intitule trop modestement *Une Promenade à la Maison de Justice et à la tombe de Tanguy* (1).

M. Luzel dit ensuite, avec le charme qui s'attache aux naïfs et poétiques récits populaires, deux légendes curieuses qu'il a recueillies chez les pêcheurs de l'île d'Ouessant.

Ces communications seront continuées et insérées au Bulletin de la Société.

Sont offerts à la Société :

Journal des Savants, livraisons de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre 1881.

Bulletin de la Société académique de Brest, 2e série, T. VII, 1880-1881.

Bulletin et Mémoires de la Société archéologique du département d'Ille-et-Vilaine, t. XV, 1re partie, 1881.

Mémoires et documents publiés par la Société archéologique de Rambouillet, t. V, 1879-1880.

Le Secrétaire,

A. DE BLOIS.

---

(1) Voir ce Mémoire ci-après, page 26.

L'Ile de Seins ou de Sizun (1)

I

Si deux jours seulement que je viens de passer dans cette île ne me permettent pas de vous en donner une monographie complète, je veux au moins, par cette courte notice, vous faire part de mes impressions ; heureux, si je puis amener quelques-uns d'entre vous à entreprendre ce voyage.

L'île de Seins est située en face du département du Finistère, à 3 lieues 1/2 environ de la pointe de Plogoff, et à peu près au milieu d'une digue ou série d'écueils qui s'avancent jusqu'à 6 lieues au large, jusqu'au rocher dit *Ar-Men*, sur lequel, après avoir vaincu des difficultés sans nombre, après un travail incessant de plus de douze ans, l'Administration des ponts et chaussées vient d'ériger un phare de premier ordre.

Quoique rapprochée du continent, elle est peu visitée, parce qu'elle en est séparée par un mauvais passage que nul, dit un proverbe breton, ne passe sans peur sinon sans douleur.

La plupart des auteurs qui ont écrit sur cette île, l'ont identifiée avec l'*insula Sena* dont parle Pomponius Mela. C'est, je crois, à tort, ainsi que je vais essayer de vous le démontrer. Le géographe du Ier siècle, au 3e livre de sa description des pays alors connus, parle des îles et, dans la mer de Bretagne, il cite l'*Insula Sena* (2), dans laquelle

---

(1) Voir le Procès-verbal de la Séance du 3 décembre 1881, page 204.

(2) *Sena in Britannico Mari, Ossismiis adversa littoribus, oraculo insignis est ; cujus antistites perpetua virginitate sanctæ, numero novem esse traduntur..... Galli senas vocant.*
(Pomp. Mela. De situ orbis. Lib. III).
On trouve dans les manuscrits : *Gallizenas*, *Galligenas*, *Galligenaz*, *Barrigenas*, et d'autres variantes plus ou moins corrompues. (Malte-Brun, Géographie univ., édition de 1832, tome III, livre 51.

il place l'oracle de la divinité des Gaules : neuf prêtresses gardant une virginité perpétuelle ; elles étaient souvent consultées, car elles avaient, croyait-on, pouvoir sur le beau temps et les tempêtes ; elles guérissaient toutes espèces de maladies et elles quittaient, quand elles le voulaient, leur figure humaine : on les appelait Sènes.

Mais, dans la mer de Bretagne, il y a d'abord Belle-Ile, Groix, Seins, Béniguet et Ouessant ; comment choisir entre toutes ces îles ?

Ptolemée, d'Alexandrie, parle aussi de l'*Insula Sena*, mais il place cette île en face du *Promontorium Gobœum*. Ce cap, situé au pays des *Ossismii*, ne me paraît pas devoir être la pointe du Raz, qui ne se trouve au pays des Ossismiens qu'en mettant leur capitale à Carhaix ; si, au contraire, nous transportons *Vorganium* dans le nord du Finistère, le cap Saint-Mathieu est bien le *Promontorium Gobœum* (Gobaion acron) ; et, en face, nous trouvons l'île d'Ouessant, qui serait l'ancienne Sena.

Je sais bien que cette opinion est contestée ; plusieurs érudits : MM. de la Monneraye et Kerviler mettent le *Promontorium Gobœum* à la pointe du Raz, M. A. de la Borderie est aussi de cet avis ; mais, il me semble difficile d'admettre que le géographe ait parlé de la plus petite des îles de la mer de Bretagne, et du moins important des promontoires, sans parler de l'île d'Ouessant et du cap Saint-Mathieu (1).

L'illustre chantre des Martyrs a placé à l'île de Seins l'épisode de la prêtresse Velleda, dernière des neuf vierges de Teutatès ; mais, cette autorité tombera, lorsque je vous

---

(1) On peut consulter à ce sujet les procès-verbaux du Congrès de l'Association bretonne de Quimper, en 1873, page 58, où notre regretté collègue, M. Le Meu, émet aussi l'opinion de placer Sena à Ouessant ; M. Kerviler, lui aussi, plaçait le *Promontorium Gobœum* à la pointe Saint-Mathieu, et l'*Insula Sena*, à Ouessant, mais sous une forme dubiative.

aurai fait connaître l'absence de monuments druidiques dans l'île.

Le chevalier de Fréminville voyait dans le mot de *Sena* la désignation d'un collège d'hommes anciens, de druides, et dans le nom de l'île de Groix (Morbihan), celui d'un collége de druidesses.

Les étymologistres, trouvant une certaine ressemblance entre Sena et Sein, ont admis une seule île pour ces deux noms, mais n'est-ce pas le cas de leur appliquer cette épigramme un peu modifiée :

Sein nous vient de Sena ; sans doute,
Mais il faut avouer aussi
Qu'en venant de là jusqu'ici,
Il a bien changé sur la route.

Au surplus, la désignation de île de Seins ou des Saints est toute moderne. M. Le Men, dans ses *Études historiques sur le Finistère* (page 42), dit que l'ancien nom de l'île est *Enez Seun,* qu'il a toujours entendu prononcer par les Bretons de l'île en une seule syllabe *Sun,* avec le *n* nasal.

Un auteur auquel je vais faire de larges emprunts, le Père Antoine de Saint-André, en écrivant, en 1666, *La Vie de Michel Le Nobletz,* prêtre et missionnaire de Bretagne, donne à notre île le nom de l'île de Sizun.

Le nom de île des Saints, que lui attribue Ogée, n'apparaît qu'au XVIII^e^ siècle, et ne peut avoir été donné aux insulaires qu'à cause de leur grande piété.

Le nom de île de Seins, donné aujourd'hui et conservé par l'administration civile et religieuse, et qui est constaté sur la tombe d'un des derniers pasteurs de l'île : *Sinuum insulæ parrochus,* ne peut être qu'une ironie, car les seins de l'île ne peuvent donner à ses enfants qu'un lait bien amer.

D'ailleurs, ce n'est pas de nos jours que l'embarras sur la façon d'écrire le nom de l'île existe. En 1741, Pierre Kersaudy, recteur chargé de la tenue des registres de

l'état-civil, inscrivait, en tête de son cahier : Baptêmes, sépultures et mariages de l'*isle des Saints ou de Sizun ;* en 1783, le curé écrit : *Isle des Seins.*

Je crois donc qu'il convient de restituer à notre île son nom de Sizun, que d'autres que moi voudront bien expliquer, et qui lui vient de sa position en face du cap Sizun (1).

II.

Avant de passer à l'histoire proprement dite de l'île, je veux vous entretenir un instant, et pour en finir avec les fables, des monuments druidiques ou mégalitiques qu'elle renferme. (J'emploie à dessein ces deux mots, car il me semble difficile de faire ici une distinction.)

Il m'a été dit, dans l'île, qu'au dernier siècle, il y existait un dolmen qui servait de magasin à poudre et qui avait été détruit par les Anglais, lors d'une descente sur l'île, au commencement de ce siècle ; je ne puis en dire davantage.

Il y a la fameuse chaise *Er-Kador ;* ce n'est qu'un rocher qui, par une bizarrerie de la nature, représente un fauteuil.

Reste cependant un monument qui mérite une description spéciale. A cent mètres environ du bourg, et près la croix de granit qui annonce au loin aux marins en mer l'entrée du port, deux menhirs debout, à environ quarante centimètres de distance, l'un de l'autre, l'un, le plus au nord, d'une

---

Scisun, Sizun et Susun, nom de l'isle de Sain adjacente à la basse Cornonaille ; on la nomme vulgairement et mal l'*isle des Saints*. Ce nom est écrit, dans l'ancien cartulaire de Landévennec, qui est d'environ le IXe siècle, *Seidhun*, *Insula Seidhun*, et dans la vie bretonne de saint Guénolé, *Enez Cap Seizun*, ce qui veut dire *isle* du cap Seizun.

(*Dictionnaire de la langue bretonne* de Dom Louis Le Pelletier (p. 804).

Ussa, Ouessant, isle adjacente au Bas-Leon, fort connue des navigateurs, qui disent *Ussan*. Dom Alexis Lobineau écrit *Ouessant*, Alias *Us*. Camden met *Ad Gallicum littus Osissimis, sive Britanniæ Armoricæ prejacet* AXANTOS *Plinii, quæ nomine integro étiamnum* USHANT *vocatur*. (Dom Le Pelletier, p. 926.)

hauteur moyenne de 3 mètres, d'une largeur, à la base, de 1 m. 50 et d'une épaisseur de 25 centimètres ; l'autre, un peu moins élevé, présente à sa base les mêmes dimensions ; tous deux sont élevés sur un amas de cailloux roulés d'environ 1 m. 20 de hauteur au-dessus du sol. A 35 mètres, au nord de ces deux menhirs, qu'on appelle dans le pays les *Deux Causeurs*, une grande pierre à bassins, d'une hauteur moyenne de 1 m. 80 et d'une circonférence de 12 mètres : la plate-forme supérieure présente sept cuvettes avec trois rigoles : l'une au nord ; l'autre, la plus importante, au sud-ouest, et la troisième, au sud. A l'ouest, une autre pierre à bassins, d'une circonférence de 10 mètres : la surface présente deux bassins principaux, l'un a sa rigole à l'ouest, l'autre, au nord. A l'est de cette deuxième pierre, une réunion de trois pierres à bassins, semblables aux précédentes, et enfin, à 65 mètres au sud-est et à 50 mètres des deux premiers, un autre menhir plus petit ayant de haut environ 2 mètres.

Peut-on voir dans ces pierres les restes d'un temple païen? Je ne le crois pas. Tout a été dit sur les pierres à bassins, dans lesquelles on avait autrefois cru voir des autels sur lesquels les prêtres gaulois faisaient des sacrifices humains ; la science démontre aujourd'hui que ces bassins et ces rigoles se forment naturellement sur les grandes roches granitiques ; que les eaux pluviales qui séjournent dans ces bassins tendent à les augmenter en désagrégeant insensiblement la roche et que la surface de l'eau continuellement agitée par les vents s'échappe par les rigoles.

J'ai fini avec les temps passés, j'arrive à l'histoire vraie de l'île.

III.

J'emprunte à l'ouvrage du Père de Saint-André la description qu'il fit de l'île, au commencement du XVII^{e} siècle,

et je terminerai par les changements apportés depuis, et tels que je les ai constatés (1).

« *Cette isle souffre toutes les disgraces de la nature.* « *Il n'y croist aucun arbre, et si l'on veut se chauffer* « *pendant l'hyver, il faut le faire avec du goëmon, et ce* « *feu incommode bien plus par la puanteur de sa fumée* « *qu'il ne soulage par la faiblesse de sa chaleur. Le ter-* « *roir ne porte que de l'orge, qui suffit à peine à nourrir* « *les habitants de l'isle pendant trois mois, et la plupart* « *ne vivent, le reste de l'année, que de racines qu'ils mangent* « *au lieu de pain, avec un peu de poisson sans beurre,* « *sans huile et sans aucun autre assaisonnement. Ils ne* « *boivent jamais de vin que quand la mer leur en porte avec* « *les débris de quelque naufrage, et ils se contentent de* « *l'eau d'un puits que le voisinage de la mer rend presque* « *aussi salée que la mer mesme, et bien loin d'en estre* « *incommodez, ils sont plus robustes et vivent plus long-* « *temps que ceux de la terre ferme.* »

« *Les hommes, dès l'âge de huit ans, passent les jours* « *et les nuits à la pêche, n'ayant pour abri que les voiles* « *du navire.* » Les femmes labourent la terre, récoltent l'orge, et, comme elles n'ont ni moulin ni four, elles font moudre leur orge « *à force de bras, dans un petit moulin* « *semblable à ceux dont on se sert pour écraser la mou-* « *tarde, et en font ensuite du pain, qu'elles mettent cuire* « *sous la cendre de goëmon.* »

« *Le naturel et les mœurs des habitants répondaient* « *assez à la barbarie du lieu, aussi les appelait-on : Les* « *démons de la mer. Loin de porter secours aux nau-* « *fragés, ils les pillaient et volaient ; et vers le commen-* « *cement du* XVII^e^ *siècle,* l'évêque de Quimper, daus une

---

(1) La *Vie de M. Le Nobletz, prestre et missionnaire de Bretagne.* (Edition 1666, p. 190 et 191.)

« de ses visites pastorales, ayant mandé sur la terre ferme « le recteur de l'isle, pour rendre compte de sa conduite, « ce dernier fut accompagné par les insulaires, qui le récla- « mèrent avec insolence à l'évêque *qu'ils menacèrent des « grands couteaux dont ils se servaient pour ouvrir les « poissons*, et le prélat *ne crut sa vie en sûreté que lorsqu'il « les vit s'embarquer pour repasser dans l'isle.* »

Telle était la situation de l'île de Sizun lorsqu'en 1613, Michel Le Nobletz entreprit d'en évangéliser les habitants. Il fut reçu par les pauvres pêcheurs comme *un ange qui devait bannir tous leurs maux. Jamais le saint missionnaire ne trouva plus de docilité et plus de dispositions à profiter de ses soins. Après les avoir préchez et cathéchisez quelque temps, deux fois par jour il leur fit faire à tous des confessions générales, qui furent suivies de changements si merveilleux qu'il n'y avait personne qui n'eust pris ce peuple ponr un autre que celui qui habitait autrefois l'isle* (1).

Le Père de Saint-André signale ensuite les fruits de sa mission : On n'y connait presque plus la haine, ni l'envie, ni la médisance, ni les querelles et les procès, qui sont les suites ordinaires de ces passions furieuses. *Toute la vertu et la ferveur des chrétiens de la primitive Eglise y fleurissent et les exercices de piété s'y pratiquent avec plus d'exactitude et d'assiduité que partout ailleurs* (2).

Pendant son séjour dans l'île, le saint missionnaire avait remarqué un pêcheur nommé François Le Su, qui paraissait y avoir plus de crédit que les autres et qui fut, en effet, plus tard, nommé capitaine de l'île. Il prit soin de le former à la piété, et il y réussit si bien que, dans les vingt-huit années qui suivirent, les prêtres successivement nommés

---

(1) La *Vie de M. Le Nobletz*, page 192.
(2) *Id.* page 193.

recteurs de l'île n'y firent qu'un court séjour, parce qu'il était difficile de trouver *un ecclésiastique qui voulût se contenter, pour tout honoraire, de prélever un poisson sur chaque bateau et d'habiter une petite cellule plus semblable à un sépulcre qu'à une maison, et dont encore il ne pouvait sortir, à cause des pluies et des orages continuels* (1) ; et, en cet état, le capitaine sut y suppléer.

Chaque dimanche, il réunissait les habitants ; il leur faisait faire une dévote procession où l'on portait la croix et la bannière en chantant les litanies de la Vierge ; il leur annonçait les fêtes de la semaine et les jours d'abstinence et de jeûne. L'après-midi ne se passait pas moins dévotement, et après les Vêpres chantées en commun, le capitaine faisait une lecture, dans un des livres que lui avait laissés Michel Le Nobletz.

Aussi, lorsqu'en 1641 (vingt-huit ans après la mission) deux Pères Jésuites vinrent dans l'île, ils n'eurent qu'à administrer *les sacrements à ces véritables chrétiens qui attendaient ce bonheur avec impatience* (2).

Cette mission terminée, les Pères Jésuites prièrent l'évêque de Cornouaille de vouloir bien désigner un pasteur à nos insulaires ; mais quelque pressantes que fussent les instances du prélat, il ne put trouver aucun ecclésiastique pour un labeur aussi ingrat.

On songea alors à conférer la prêtrise à François Le Su: Il serait trop long de vous raconter ici les péripéties de ce noviciat, chez les Bénédictins de Landévennec, mais je ne puis passer sous silence les circonstances qui ont trait à son examen.

François Le Su se présenta au chapitre cathédral, en costume de pêcheur ; les chanoines rirent beaucoup de cet

---

(1) La *Vie de M. Le Nobletz*, page 195.
(2) *Id.* page 197.

homme illettré, presque sexagénaire, et qui demandait l'administration d'une paroisse ; ils l'éconduirent, sans vouloir l'interroger.

A la sortie, notre pêcheur fit la rencontre du Père Yves Pinsart, théologal de Cornouaille et prieur des Dominicains de Quimperlé, qui, informé de ce qui venait de se passer, fit rentrer François Le Su, et, sur sa demande, les chanoines consentirent à l'examiner ; les résultats furent favorables au candidat, qui obtint sa nomination.

IV.

Les registres de l'état-civil remontent à 1718 seulement. Je les ai compulsés avec soin, et j'ai relevé avec attention les noms de douze ou quinze familles qui formaient, il y a environ cent cinquante ans, la population de l'île : Les Porsmoguer, qui rappellent le nom de l'illustre amiral de *La Cordelière*, et qui, comme lui, peuvent prendre pour devise : *Var mor a var douar ;* car si l'un d'eux commande le bateau qui fait le passage, d'autres membres de sa famille sont pourvus de charges municipales ; les Thymeur (1), les Miliner, également pourvus de charges municipales ; Piton, Salaun, Guilcher, Coquet, Couillandre, Gloaguen, Fouquet, et autres (2).

J'ai également relevé le nom de quelques-uns des successeurs de François Le Su :

1718. — H. Gonidec, curé.
1723. — Michel Le Gall.

---

(1) En l'an VII de la République (1800) F. Thymeur est juge de paix de l'île, et un autre Thymeur, commissaire du Pouvoir exécutif.

(2) 1850. — Salaun, maire ; Miliner, adjoint.
1874. — Guilcher, maire ; Porsmoguer, adjoint.
1878. — Miliner, maire ; Menou, adjoint.

1724. — Joachim-René Le Gall.
1741. — Pierre Kersaudy.
1744. — Pierre Kerogel.
1750. — J. Arhan.

Les deux églises de Saint-Guénolé et de Saint-Corentin sont de petits édifices du XVII^e^ siècle, dans lesquels il n'y a rien à signaler. Notons, cependant, dans le cimetière de la première église paroissiale, un beau calvaire en Kersanton élevé, il y a peu d'années, et qui sort des ateliers de M. Larc'hantec, sculpteur à Landerneau.

La fabrique ne possède aucun titre antérieur à 1800. Une délibération des administrateurs de l'île (8 thermidor an III) nous apprend que les églises de Saint-Guénolé et de Saint-Corentin possèdent entre elles *trois quarts de corde de terre couverte tous les ans par la mer et provenant de testaments faits, à l'article de la mort.*

Une troisième église, celle du Rosaire, existait avant la Révolution (les anciens registres en font mention), mais personne dans l'île n'a pu m'en donner la situation.

Il ne m'a pas été non plus possible de me renseigner, d'une manière exacte, sur la population de l'île, avant ce siècle.

Le recensement de 1800 donne. . . .		349	habitants (1)
—	de 1821 —	437	—
—	de 1825 —	465	—
—	de 1831 —	466	—
—	de 1835 —	468	—
En 1851 la population s'élève à. . . .		440	—
En 1855	— à. . . .	482	—
En 1859	— à. . . .	509	—
En 1864	— à. . . .	611	—

(1) Voir les *Recherches statistiques sur le département du Finistère;* par A. du Chatellier. Nantes, Mellinet (1835) et les Annuaires du département (1830-1880).

En 1867 la population s'élève à. . . . 654 habitants.
En 1876 — à. . . . 650 —

En 1880, elle est de 727 habitants, auxquels il convient d'ajouter environ 350 Paimpolais, qui y viennent, dans la belle saison, faire la pêche.

Aujourd'hui, la position des habitants s'est beaucoup améliorée ; les maisons, toutes groupées autour de l'église, comme si elles réunissaient leurs efforts pour lutter contre les tempêtes, ne sont séparées que par d'étroits passages que l'on appelle rues ; les plus larges ont 2 mètres, d'autres 1 m. 50, si ce n'est sur le port, où des quais ont été faits par les soins de l'administration des ponts et chaussées, dont un conducteur réside dans l'île.

La quantité de blé récolté, chaque année, n'a pas été augmentée ; elle ne peut encore suffire aux besoins des insulaires, obligés d'en faire venir du continent ; mais, ils cultivent aujourd'hui la pomme de terre, qui y réussit très-bien, et les met pour toujours à l'abri de la famine. Ils ont des vaches, qui leur fournissent suffisamment de lait, et chaque fois que le passage ne peut se faire, l'une d'elles est sacrifiée pour l'alimentation des habitants.

Il y a environ trois ans, le maire, M. Miliner, a fait construire un moulin à vent ; il existe un four, et de nombreuses citernes fournissent à chaque habitation l'eau potable.

Le Gouvernement y entretient un médecin de la marine et deux sœurs du Saint-Esprit chargées de l'école et de la pharmacie. Le personnel administratif de l'île est complété par un gendarme de la marine représentant la force armée.

Les habitants trouvent encore un revenu dans la pêche des congres, qu'ils font sécher au soleil avant de les expédier en Espagne, et dans l'excédant de leur récolte de goëmon, qu'ils font brûler. Joignez à cela qu'ils ne paient aucun impôt, ni foncier, ni mobilier, ni de patentes ; les

prestations sont inconnues, et la seule contribution réclamée des habitants et inscrite au budget de la commune ; c'est la taxe municipale des chiens.

En résumé, aujourd'hui, l'île est habitable. Vous pouvez y aller, dans la belle saison ; les insulaires vous feront bon accueil et vous édifieront par leur piété, qui est restée la même qu'au temps du saint missionnaire, il y a 250 ans ; mais gardez-vous d'y aller l'hiver, votre séjour dans l'île pourrait, par suite du mauvais temps, se prolonger d'une manière peu agréable.

Une promenade a la Montagne de la Justice et a la tombe de Tanguy

A la sortie de Quimper, l'ancienne route de Douarnenez et de Pont-Croix s'élève sur la colline qui domine la ville du côté de l'Ouest. De toutes les routes qui partent de Quimper pas une n'offre de plus beaux sites ; et pas une n'est plus riche en souvenirs.

Cette promenade que j'ai faite tant de fois, voulez-vous que nous la fassions ensemble?... Mais il me vient un scrupule.... Quand je me promène, c'est que j'ai du loisir et voici l'usage que j'en fais. Je ne m'astreins pas à suivre la grande route et je m'en écarte souvent à droite et à gauche : en un mot je suis le chemin des écoliers. Et puis je ne marche pas vite et je m'arrête à *tout bout de champ :* un coin de paysage entrevu, une voile qui glisse sur l'Odet... c'est assez..., me voilà pour un temps cloué sur place. C'est surtout sur l'ancienne route de Douarnenez que ces poses se multiplient.

Je n'ai pas voulu vous prendre en traître et vous voilà avertis. Si ces conditions vous agréent, partons !... Je vous laisserai admirer le paysage sans en rien dire, et je vous conterai ce que j'ai appris des lieux où nous passerons.

La route sort de la ville entre le Sacré-Cœur à gauche et la maison de Saint-Joseph à droite.

L'enclos du Sacré-Cœur était autrefois l'enclos des Capucins, établis à Quimper en 1601 (1). Une chapelle dédiée à saint Sébastien devint l'église de leur couvent (2). « Leurs

---

(1) Voir le plan de Quimper de 1764, dont l'exemplaire unique appartient à la Mairie de la ville, et qui va être édité par la Société archéologique, avec l'autorisation de M. le Maire de Quimper.

(2) La chapelle Saint-Sébastien a été abattue il y a deux ans seulement et c'est sur son emplacement qu'a été bâtie la chapelle actuelle du Sacré-Cœur.

« bâtiments ayant été incendiés en 1785, la ville, en consi-
« dération des secours qu'ils avaient coutume d'apporter
« dans les incendies, les aida d'une généreuse aumône
« pour leurs reconstructions. » (1)

La maison de Saint-Joseph fut fondée « en 1650 par « M. Fouquet de Chalain, président au Parlement de Bre-« tagne, pour les franciscaines urbanistes », au nombre desquelles il avait une fille.

« Vers 1701, la communauté fut dissoute » peut-être « par suite des querelles du jansénisme dont les doctrines « auraient trouvé accueil en cette maison (2) »

Au temps du chanoine Moreau (3) la route existait, non sans doute avec la largeur qu'elle a aujourd'hui, mais du moins comme chemin fréquenté. Le Chanoine dit en effet que, lors de sa dernière tentative sur Quimper, le 30 mai 1597, La Fontenelle, venant de son repaire de l'Ile Tristan, dirigea sur la chapelle Saint-Sébastien le « gros » de ses soldats, parmi lesquels « des argoulets ou carabiniers à « cheval » ; et il ajoute : « L'ennemi donna furieusement « contre une barrière qui est à l'entrée du faubourg, vis à « vis de la rue par laquelle on va à Saint-Jean. » (4)

Cette rue est la rue Vis, et la chapelle Saint-Jean occupait l'angle que forme la rue Vis avec le quai d'Odet, à droite (5).

Le texte de l'historien ne laisse pas de place au doute. La barrière ou barricade dont il parle était placée *à demeure* au carrefour des trois rues Saint-Jean (aujourd'hui

---

(1) Ogée. Dict. Vo Quimper, Notice de M. Aymar de Blois, p. 422.

(2) M. de Blois, Dict. d'Ogée, p. 422.

(3) Le chanoine Moreau, ***Histoire de ce qui s'est passé pendant les guerres de la Ligue en Bretagne.*** — Éd. de M. Le Bastard de Mesmeur, 1836.

(4) Moreau, p. 313.

(5) Plan de 1764. Le nom de cale Saint-Jean a été conservé à la cale voisine.

rue Vis), de la Vieille-Cohüe (aujourd'hui Laënnec) et Pors-Mahé (aujourd'hui Saint-Mathieu prolongée). Elle était destinée à défendre les trois rues donnant accès au faubourg contre des assaillants venant du côté des Capucins. C'est dire qu'il y avait là une route ou du moins un chemin.

Cette route est du reste mentionnée comme limite nord des terres du Calvaire, aujourd'hui le Séminaire, dans un aveu de 1667, rendu par l'abbesse au seigneur de Pratanraz (1).

Ainsi, c'est par cette voie qu'au commencement de 1597 La Fontenelle trahi par son lieutenant fut amené prisonnier à Quimper, au moment même où il se préparait à y entrer la nuit par surprise « avec son ramassis de Nor-« mands, de Poitevins, de Gascons » qu'il enflammait de l'espoir « de trouver butin pour les enrichir tous, de tuer « les hommes et d'épouser les femmes et filles qui eussent « eu quelques moyens. » (2)

Malgré la prévoyante opposition des Quimpérois, La Fontenelle fut reçu à rançon par le seigneur d'Epinay de Saint-Luc, lieutenant général du roi, qui était alors à Quimper. Le premier usage qu'il fit de sa liberté fut de « mander « secrètement toutes les garnisons des places de son parti, « comme Hennebont, Vannes, Pontivy et la tour de Ces-« son, près Saint-Brieuc. » Sa troupe fut ainsi portée à 1,200 hommes environ. Le 30 mai 1597, et cette fois enseignes déployées et tambours battants, il arrivait devant Saint-Sébastlen. Mais quelques heures après il se retirait honteusement sans avoir tué un seul des défenseurs de Quimper. Il y laissait quarante morts et il emportait quatre-vingts blessés sur les charrettes que, dans sa folle

---

(1) Archives départementales.

(2) Dom Morice racontant cette entreprise appelle La Fontenelle tigre altéré de sang. — Dom Morice, t. II.

assurance, il avait réunies en grand nombre pour les charger des dépouilles de Quimper (1).

Nous sommes au haut de la côte du Sacré-Cœur. Cette pépinière qui confine à l'enclos recouvre un poste militaire gallo-romain. Ce poste, avec celui de la Tourelle sur le Mont-Frugy, et celui qui occupait l'emplacement du pensionnat Sainte-Marie sur la colline de Kerfeunteun, formait la défense de *Civitas Aquilonia* ou *Civitas Aquilæ*, aujourd'hui Locmaria, le premier berceau de Quimper (2).

Le sol que recouvre la pépinière n'a jamais été fouillé. Il vient d'être acheté pour la construction de l'Ecole normale, et on peut espérer que les travaux de substruction amèneront quelques découvertes dont le Musée archéologique pourra profiter.

A quelques mètres plus loin la route entre dans la commune de Penhars et tourne au nord-ouest. A gauche, elle longe un champ triangulaire dont les autres côtés sont formés au sud par un sentier, à l'ouest par un chemin descendant vers le Séminaire. Ce chemin se nomme le *Chemin des Pendus*. Le village voisin et cette partie de la colline portent le nom de *Justice*. Ces dénominations révèlent d'une manière certaine l'existence d'un gibet.

Les deux mots *potence* et *gibet* sont indifféremment employés aujourd'hui, mais originairement ils avaient un sens distinct. On pendait à la potence, on exposait au gibet les corps des hommes suppliciés (3).

---

(1) Il faut lire dans le *Chanoine Moreau* les très-intéressants chapitres 38 et 39.

(2) *Bulletin de la Société archéologique* (1875 et 1876, page 179). M. Le Menn critique le nom de *Civitas Aquilæ*.

Note de M. de Blois, sur Quimper. Dictionnaire d'Ogée, tome 2, page 412.

(3) Les corps des femmes n'étaient pas exposés. (Arrêt du 30 mars 1733.)

Voir sur les gibets et fourches patibulaires, Denisart, *Collection de Jurisprudence* (1768), et Claude Ferrière, *Dictionnaire de droit* (1762).

Il serait superflu de décrire la forme de la potence.

Pour se représenter un gibet, qu'on se figure plusieurs colonnes ou poteaux de pierre ou de bois, reliés par des traverses de pierre ou de bois, traverses auxquelles étaient fixés des crochets, des chaînes ou des anneaux pour suspendre les corps.

La potence était dressée sur les places des villes : à Quimper, tantôt sur une place tantôt sur l'autre (1).

Mais les corps des suppliciés restant souvent exposés pour l'exemple jusqu'à leur destruction naturelle, le gibet était construit hors des villes. On choisissait habituellement le bord d'une route ou un lieu élevé pour porter au loin la terreur (2).

Le gibet était souvent nommé *fourches patibulaires*, ou par abréviation *patibulaires*. Ce nom finit par prévaloir, et le nom de gibet resta « au lieu où l'on exécutait (3). » Dans quelques provinces et en Bretagne le gibet était vulgairement appelé la *justice* (4), et c'est de là que tant de lieux dans notre province ont pris et gardent ce nom.

Le droit d'avoir des fourches patibulaires ne pouvait appartenir qu'aux seigneurs hauts justiciers qui, seuls, avaient le *droit de glaive*. Les patibulaires élevées sur les terres d'un seigneur étaient le signe public de sa pleine puissance (5). Mais le haut justicier ne pouvait ériger de patibulaires sans l'expresse concession du prince. « Le duc

---

(1) Ainsi qu'on le voit par plusieurs sentences de condamnation.

(2) Ferrière fait venir ce mot du mot arabe *gibel*, qui veut dire montagne. Nous laissons au vieux jurisconsulte la responsabilité de cette étymologie ; du moins, prouve-t-elle l'usage de construire le gibet sur une éminence.

(3) C'est en ce sens que Hévin emploie le mot *gibet*, notamment dans son mémoire pour l'évêque de Quimper inséré au chapitre II de ses *Questions féodales*.

(4) En breton *justiciou*, ou *justiçou*, ou *justissiou*, dans les vieux titres.

(5) *Uno verbo, erectio furcarum est signum meri imperii.* (Citation de Ferrière.)

« de Bretagne, dit Hévin, ne communiquait guère ce droit « dans les premiers temps, même aux plus grandes sei- « gneuries. » C'est ainsi que l'évêque de Quimper ne fut autorisé à « lever en ses fiefs une fourche patibulaire que « par lettre de Jean V du 24 février 1424. » (1)

Le nombre de piliers était réglé par l'ordonnance de concession en raison de la dignité du seigneur : les simples seigneurs hauts justiciers n'en avaient d'ordinaire que deux ; leur nombre n'excédait jamais six. « Le roi seul « pouvait ériger autant de piliers que bon lui semblait (2). »

Si les patibulaires tombaient de vétusté ou étaient renversées par quelque accident, le seigneur devait les faire relever dans l'an et jour, autrement il lui fallait ou produire une nouvelle concession du prince, ou justifier de son droit par possession immémoriale.

Du reste, le gibet servait souvent à l'exécution et à l'exposition : témoin le gibet royal de Montfaucon « le plus « ancien et le plus superbe du royaume (3) » dont les seize piliers soutenaient en même temps des pendus et des corps de suppliciés descendus des potences de Paris ou détachés de la roue. Le gibet élevé sur la montagne de la *Justice* devait servir à ce double usage.

Ce gibet n'était pas celui de la Justice du roi qui, au dernier siècle, et même dès le temps du chanoine Moreau,

---

(1) Hévin. (Consult. 3, page 10.)

(2) « Et cela pour marque de la souveraineté et prééminence qu'il a « sur tous les hauts justiciers » — Ferrière, v°, Fourches patibulaires.

(3) Selon Sauval, cité par l'auteur de *Notre-Dame de Paris*, chapitre dernier,

Enguerrand de Marigny, qui l'avait fait construire, y fut, dit-on, pendu le premier, en 1315.

On connait l'épigramme de Marot :

« Lorsque Maillard, juge d'enfer, menait
« A Montfaucon, Semblançay, l'âme rendre,
« A votre avis, lequel des deux tenait
« Meilleur maintien ?..., etc. »

était sur le versant du mont Frugy regardant Quimper (1).

Ce n'était pas celui de l'évêque, dont le fief comprenait la ville close et et les faubourgs (sauf la Terre-au-Duc), mais dont la limite extrême de ce côté était à Bourlibou (2).

C'était donc celui d'un haut justicier voisin.

Ogée nomme quatre hautes justices s'exerçant à Quimper au dernier siècle : celle du Plessis-Ergué, celle du Hilguy, celle de Coatfao et Pratanraz ; enfin, celle du fief de Quémenet, au marquis de Pont-Croix (3).

Le fief du Plessis-Ergué était de l'autre côté de la ville, dans la paroisse d'Ergué-Armel, qui en relevait presque entière (4), et son gibet était au lieu de Kervao, sur la route de Concarneau (5). Nous n'avons pas à nous en occuper aujourd'hui.

Mais les trois derniers fiefs se touchaient vers les lieux où nous sommes.

Celui du Hilguy comprenait le lieu de Kerlan, sur la colline au sud-ouest de la colline de la Justice ; mais il avait pour limite le ruisseau qui sépare les deux collines, et entre dans l'enclos du Séminaire (6).

Du fief de Pratanraz dépendait l'abbaye du Calvaire, autrefois manoir de la Palue, aujourd'hui le Séminaire, avec une métairie (7) qui occupait le versant méridional de la colline de la Justice. Les terres de cette métairie avaient pour limites le mur des Capucins, la route de Douarnenez,

---

(1) Chanoine Moreau, page 258.

(2) Dict. Ogée, v° Quimper, page 413. J'indiquerai un jour l'emplacement exact de ce gibet

(3) Ogée, Dict. page 395.

(4) *Monographie de la Cathédrale de Quimper*, page 196.

(5 Aveu Du Plessis-Ergué. (*Archives départementales.*)

(6) *Archives départementales.* (Aveu de l'abbesse du Calvaire, à Pratanraz, 1667.)

(7) Elle conserve aujourd'hui le nom du Calvaire.

le Chemin des Pendus et le ruisseau dont il vient d'être parlé (1).

Le fief de Quéménet, dépendant du marquisat de Pont-Croix, s'étendait sur la plus grande partie des paroisses Saint-Mathieu (de Quimper), Plonéis, Pluguffan (autrefois Plouguen), Plomelin, Penhars, et comprenait le reste de la *Justice*.

Les seigneurs du Hilguy et de Pratanraz (écrit autrefois Predanraz et Prandaraz), tenaient leurs fiefs sous le fief de Quéménet, et rendaient aveu au marquis de Pont-Croix.

Celui-ci, dans un aveu rendu au roi le 30 octobre 1730 (2), se qualifie de premier suzerain et seul seigneur haut justicier des paroisses ci-dessus nommées. Il contestait ainsi la haute justice et les patibulaires du Hilguy, de Coatfao et Pratanraz. Mais le seigneur de Coatfao et Pratanraz prétendait établir ce double droit par divers titres, notamment par un acte daté du 8 mars 1478, « justificatif que « la seigneurie a ses justices et patibulaires de toute antiquité. » (3)

Ainsi la question de propriété du gibet se pose entre le fief de Pratanraz et celui de Quéménet. Il est facile de la résoudre.

Nous n'avons pas l'aveu, mais il nous paraît démontré que les patibulaires qu'il réclame n'étaient pas dressées sur la colline de la Justice.

En effet, le marquis de Pont-Croix, dans l'aveu cité plus

---

(1) Aveu ci-dessus.

(2) Je dois la communication de cette pièce importante à M. Le Bris-Durest, notaire à Pont-Croix, possesseur d'une grande partie des titres du marquisat.

(3) Archives départementales. Inventaire des aetes communiqués à la Chambre des Comptes de Bretagne, à l'appui de l'aveu fait au roi le 4 août 1638. — Le seigneur de Pratanraz rendait aveu au roi à raison de fiefs autres que celui de Pratanraz et Coatfao.

haut, mentionne formellement les patibulaires de la juridiction de Quéménet « comme estants en quatre poutres « dans une montagne nommée la montagne de Roc'han, « dépendante du manoir de la Palue. »

Il n'y avait qu'une seule justice sur la montagne, c'était donc celle de Quéménet. Nous verrons qne les constatations matérielles conduisent à la même déduction.

De même que les seigneurs hauts justiciers ne pouvaient élever de patibulaires que sur leurs terres, de même ils ne pouvaient faire d'exécution que sur leur fief. Ainsi,la ville close de Quimper et ses faubourgs étant fief de l'évêque, sa justice séculière et ecclésiastique seule pouvait y faire des exécutions, à l'exclusion même de la justice ducale d'abord et plus tard de la justice royale. L'évêque pendant plusieurs siècles a défendu sur ce point ses droits seigneuriaux (1), avec une infatigable énergie.

Le chanoine Moreau constate qu'avant l'érection du Présidial (2) la justice du roi s'exerçait « hors de la ville « close, en un auditoire auprès de la porte Médard »; mais, ajoute-t-il, « depuis l'érection du siège présidial, « n'ayant pas de palais bâti pour le loger, fut emprunté « une partie du monastère des Cordeliers tant pour ses « audiences que pour le conseil, et peu à peu commencè- « rent les officiers royaux à faire les exécutions dans la « ville close. » (3)

Mais l'historien de la Ligue en Bretagne n'insinue pas que les seigneurs hauts justiciers, bien qu'exerçant à Quimper et siégeant aux Cordeliers dans une salle basse au-dessous de la salle du Présidial, aient même tenté d'imiter cette innovation. Le véridique chanoine, en même

---

(1) Voir sur ce point la Notice de M. de Blois sur Quimper. Dictionnaire d'Ogée, p. 413.

(2) Par Henri II en 1552.

(3) Chanoine Moreau, p. 258, 259.

temps conseiller au Présidial, la représente comme une usurpation ; et cette opinion a été soutenue par Hévin (1).

Il est donc certain que le seigneur de Quéménet, jugeant dans la ville close et ayant prison à Quimper, ne pouvait y faire d'exécutions ; mais à la *Justice* il était chez lui ; il y pendait et y exposait.

Il ne reste plus qu'à déterminer exactement la place qu'occupait le gibet.

Il m'avait été dit (et c'est l'opinion généralement admise) que le champ triangulaire dont j'ai parlé devait marquer cet emplacement. Une vieille paysanne qui habite le village voisin m'a détrompé.

Elle tient de son père que ce champ appartenant aujourd'hui à Kernisy et porté au cadastre comme dépendant de cette propriété n'en faisait pas autrefois partie. Ce renseignement est confirmé par l'expertise faite le 9 ventôse an II, préalablement à la vente nationale du 30 prairial suivant (2). L'expertise indique la route de Pont-Croix comme limite ouest de Kernisy, et laisse ainsi en dehors le champ situé au-delà de la route.

La vieille paysanne ajoute que ce champ fut pour la première fois cultivé, il y a plus de soixante ans (3), par le fermier de Kernisy. Auparavant c'était, d'après elle, un vague déclos et de surface inégale. En le défonçant, on trouva vers l'angle sud-ouest, près du chemin des pendus, des ossements humains.

Cette dernière circonstance et le voisinage du gibet n'autorisent-ils pas à voir dans ce champ la voirie du fief, c'est-à-dire « la place à la campagne que le seigneur haut jus- « ticier devait donner au public pour y déposer les boues,

---

(1) Hévin, Questions féodales, chap. 2.
(2) Archives départementales
(3) Avant 1826, puisque le cadastre fait cette année l'attribue à Kernisy, sous le n° 440. — Il est remarquable que le champ ne porte pas de nom à la matrice cadastrale comme la plupart des champs cultivés.

« les immondices de la seigneurie » (1) et où étaient enfouis les corps que l'arrêt de condamnation ordonnait d'y jeter ?

L'aspect des lieux a changé depuis le milieu du dernier siècle et même depuis la confection du cadastre en 1826 ; mais il est facile de le restituer.

Avant la clôture du champ triangulaire, ce champ n'était pas séparé du *Chemin des Pendus*. Au temps du cadastre, ce chemin avait bien plus de largeur qu'aujourd'hui et formait vers le bas du champ triangulaire récemment clos, une sorte de placître irrégulier : cet état ancien se reconnaît du premier coup d'œil.

Une bande rectangulaire d'au moins 10 mètres de largeur, sur laquelle sont bâties deux maisonnettes (2), et comprise entre le *Chemin des Pendus* actuel et le champ que j'appelle la *voirie*, est un emprunt fait sur la largeur du chemin.

Il n'est pas moins évident que, plus bas, le chemin occupait l'espace d'environ 25 mètres de large, compris entre les talus plantés de vieux chênes et de pins.

La base du triangle que forme la voirie est un chemin d'aspect ancien, herbeux aujourd'hui et que le remblais de la route a réduit à l'état de sentier ; mais qui autrefois, devait donner accès aux charrettes sur la grande route. Ce sentier débouche sur le *Chemin des Pendus* entre deux maisons de construction récente ; celle de gauche qui a pignon sur le chemin et façade au midi vers le séminaire occupe à peu près le milieu de l'ancien placître.

Ici, arrêtons nous ! C'est à deux ou trois mètres en avant de la façade de cette maison proprette et riante que

---

(1) Denisart. V° Voirie.

(2) Une de ces maisons, la plus au nord, vient d'être abattue pour le passage du chemin de fer de Pont-l'Abbé.

s'élevait le gibet. Au commencement du siècle, on voyait encore les soubassements de ses trois piliers de pierre (1).

Ces renseignements me sont donnés par le témoin dont j'ai parlé, et par M. René Allain, dont l'intelligente collaboration est si utile aux archives de Quimper. Le père de la vieille paysanne et le grand-père de M. Allain avaient vu le gibet à cette place.

Le gibet placé en cet endroit était à cinq ou six mètres de la limite du fief de Pratanraz. Il était, d'ailleurs, dressé sur un vague, qui, en vertu de la maxime *Nulle terre sans seigneur* suivie en Bretagne, appartenait au seigneur du fief dominant.

Comme on le voit, les constatations matérielles s'accordent avec les titres pour faire attribuer au fief de Quéménet, les fourches patibulaires de la colline de la Justice.

D'où venaient les condamnés amenés à la Justice par le chemin des Pendus ? La question revient à se demander où était la prison de la haute justice de Quéménet.

Ogée constate au dernier siècle, qu'il n'y avait à Quimper, ni temple de la justice (*sic*), ni prison commode. (2)

Cet état n'était pas nouveau : nous avons vu que toutes les hautes justices de Quimper et même la justice royale siégeaient dans des salles empruntées aux Cordeliers ; de même, les officiers royaux pour remplacer la prison qui était hors la ville close, près de la porte Médard, et qui fut démolie en 1594 par le duc d'Aumont (3), étaient contraints jusqu'à 1667 de louer une partie de la prison de l'Evêque (4).

---

(1) Selon l'aveu de 1730, il y avait quatre poutres ; il y aurait donc eu quatre poteaux. Le marquis de Pont-Croix était assez grand seigneur pour avoir quatre poteaux, puisque ce nombre de quatre était de droit attribué aux barons et aux vicomtes.
Ferrière, V°, (Fourches patibulaires.)

(2) Dict. Ogée. Au mot Quimper, page 399.
(3) Chanoine Moreau, page 258.
(4) Ogée, V°. Quimper, Note de M. de Blois.

Cette prison était située non dans le manoir épiscopal, ce qui eût été contraire aux ordonnances et était rigoureusement interdit (1), mais dans ses dépendances. Elle s'appuyait probablement contre le mur de ville, puisqu'elle avait au moins une fenêtre donnant sur l'entrée de la rue Neuve ; et elle devait être contiguë au manoir épiscopal (comme on disait alors) puisqu'elle était séparée du jardin par la basse-cour de l'Évêché. On peut conjecturer qu'elle occupait un emplacement voisin du pont de l'Évêché, et peut-être comprenait-elle la tour qui devait défendre ce pont, tour déjà détruite avant 1764. (2)

Je puise ces renseignements dans un reçu du prix des réparations faites à la prison en 1645, et dans des actes authentiques constatant les baux de la prison concédés par l'évêque de 1627 à 1650 (3).

Ce dernier point demande une explication. Aujourd'hui on paie les geôliers, autrefois (en certains lieux du moins et à Quimper, notamment) les geôliers payaient la ferme de la prison.

Le roi, dans les prisons royales, les seigneurs, dans leurs prisons, ne fournissaient que le pain (4) (une livre et demie

---

(1) « Celui qui ferait une prison de sa maison violerait la majesté du prince. »

« Les prisons privées sont défendues sous peine de la vie. » — Ferrière, V°., Prisons.

Art. 5 de l'ordonnance d'Orléans de 1560 ; Art. 1^er^, titre 13 de l'ordonnance de 1570. Arrêt du 22 février 1578 qui « enjoint à un haut jus- « ticier d'avoir prison séparée de son château en lieu propre et commode « (pour qui ? sans doute pour les prisonniers ?... non !) pour les juges. » — Denisart, V°., Prison.

(2) Le plan de 1764 ne figure en cette partie ni mur de ville ni tour.

(3) Je dois ces curieux documents à l'extrême obligeance de M. du Châtelier.

Dans le bail de 1640 l'évêque loue la prison et le jardin de l'évêché, mais en se réservant la *promenade* et *des herbes potagères* pour sa provision.

(4) De là le nom de pain du roi, qui se disait aussi du pain des soldats.

par jour) et le geôlier « n'était assujetti à fournir que l'eau (1). » Les prisonniers qui avaient quelques moyens ajoutaient ce qu'ils pouvaient à cette maigre pitance. La charité privée venait au secours des pauvres (2) et le geôlier tirait profit des fournitures qu'il faisait probablement largement payer.

A Quimper le métier de geôlier était, comme ailleurs, « pénible et périlleux (3) », mais il paraît qu'il était moins lucratif qu'en d'autres lieux (4), si l'on en juge par le luxe de précautions prises pour assurer le paiement des fermages.

En 1667, le roi, faisant bâtir une prison, cessa de louer une partie de celle de l'évêque (5).

L'incendie de 1595, que mentionne le chanoine Moreau (6) avait détruit la partie du palais épiscopal bâtie par Bertrand de Rosmadec, et endommagé la partie du palais bâtie par Claude de Rohan, qui lui était contiguë (7). « On ne

---

(1) Ferrière, au mot Geôliers. — Denisart, v° Prisons, n° 40 et suiv.

(2) L'église mettait au rang des œuvres de miséricorde les visites aux prisonniers.
Qui ne se rappelle ces vers de Tartuffe :

Si l'on vient pour me voir, je vais aux prisonniers
Des aumônes que j'ai partager les deniers.

(3) Ferrière, v° Geôliers.

« En effet, la garde des méchants est très-dangereuse puisqu'il faut « répondre d'eux, les garder en prison, les rendre à la justice, sinon être « exposés à subir de très-grandes peines pour peu que l'on manque au « soin et à l'exactitude requis. »

Si un prisonnier détenu pour dettes s'évade, le geôlier est responsable de la dette et contraignable par corps.
Et Denisart cite (v° *Geôliers*) un arrêt du 23 juillet 1766 qui, en vertu de cette règle, a condamné un geolier à payer 10,000 livres au créancier du prisonnier évadé.

(4) Quelques-unes des pièces que j'ai sous les yeux concernent une poursuite exercée contre la caution d'un geôlier.

(5) Ogée, V° Quimper. Note de M. de Blois.

(6) Chanoine Moreau, page 347.

(7) La tourelle qui sert de cage d'escalier, dans la cour de l'évêché; peut donner une idée de l'élégance *du logis de Rohan*.

« s'empressa pas de relever ces ruines ; les guerres de la « Ligue avaient laissé d'autres blessures à panser. »

Mais les mesures provisoires auxquelles on recourut « eurent, quelques années plus tard, de graves consé- « quences. A la fin de l'année 1617 le mur de ville, » sur lequel s'appuyait la partie de l'édifice nommée le *Logis de Rohan* « s'écroula, entraînant dans sa chute une grande « partie des bâtiments qu'il supportait, et compromettant « la solidité du reste (1). »

Apres de longs débats entre les bourgeois de Quimper et l'évêque, le mur de ville et le palais épiscopal furent rebâtis après 1623 (2).

La prison, à son tour, menaçait-elle ruine vers 1667 ? L'évêque fut-il frappé de l'incommodité de son voisinage ? Question que je ne puis résoudre. Mais, si les renseignements qui me sont donnés sont exacts, comme je le crois (3), l'évêque transporta sa prison en une maison qu'il édifia au faubourg de Bourlibou, faisant partie de son fief.

C'était cette maison de construction singulière, avec seulement rez-de-chaussée et mansardes à frontons, percée de deux portes et de huit fenêtres de façade, portant les numéros 6 et 8 de la rue de Pont-l'Abbé. Cette maison, dont la plupart des fenêtres sont encore garnies d'épaisses barres de fer, garde l'air rébarbatif d'une prison (4). Si vous interrogez les pauvres gens qui l'habitent, ils vous diront les uns que c'était une *Bastille,* les autres que c'était un ou une *Bicêtre* (4). N'est-ce pas le souvenir de sa destina-

---

(1) M. Le Men. (*Monographie de la Cathédrale,* p. 229 et 230.)
(2) M. Le Men. *Id.*
(3) Ces renseignements viennent de M. Delécluse père, président du Tribunal de Quimper, né en 1751.
(4) Ils disent aussi qu'en 1793 des capucins furent séquestrés dans cette maison.

tion primitive qui se cache sous ces dénominations bizarres?

Si l'auditoire des justices seigneuriales était commun, des motifs d'économie ne portaient-ils pas les seigneurs hauts justiciers à n'avoir qu'une prison commune? Une prison coûtait cher, et le nombre des ordonnances rendues pour obliger les seigneurs à en entretenir une témoigne assez de la résistance que rencontrait sur ce point le pouvoir royal (1).

Si donc le roi louait la prison de l'évêque, n'est-il pas permis, sans trop de témérité, de supposer que le marquis de Pont-Croix avait recours au même expédient (2)? Le nom même de *Chemin des Pendus* viendrait à l'appui de cette hypothèse. En effet, si les condamnés de la haute justice de Quéménet sortaient de cette prison pour aller au supplice, la seule voie qui les conduisît aux fourches patibulaires du fief était justement le *Chemin des Pendus*.

Montons ce chemin jusqu'à sa rencontre avec la route de Douarnenez, à l'endroit où va se construire un pont sur le chemin de fer de Pont-l'Abbé. Suivons cette route pendant deux cents mètres. Nous sommes sur la butte de la Terre-Noire (3), auquelle la présence d'un filon d'anthracite a donnè son nom. De ce point la vue sur Quimper et les collines environnantes est admirable. Mais je m'arrête..., car j'ai promis de ne pas décrire les charmants aspects que présente la route.

Ce chemin creux qui, à droite, descend par une pente rapide, conduit au manoir de Kernisy, et de là à la ville.

---

(1) Voir Denisart, v°, Prisons, p. 38 et 39.

(2) Cette conjecture est presque une certitude. En effet, le marquis de Pont-Croix, dans l'aveu du 30 octobre 1730, ne déclare pas de prison pour le fief de Quéménet, bien qu'il ait prit soin de déclarer sa prison de haute justice de Pont-Croix (p. 1, v°), et celle de sa baronnie du Juch (p. 171, r°).

(3) En breton, Douar-Dû, dans les anciens titres.

Il est mentionné par le chanoine Moreau, qui nomme ce lieu *Creac'h-March* (1). C'est par là que, le 30 mai 1597, La Fontenelle, honteusement repoussé, ramena sa cavalerie, tandis que son infanterie se retirait, comme nous l'avons vu, par Saint-Sébastien ; et c'est là que les bourgeois de Quimper lui tirèrent des remparts de Saint-Nicolas, c'est-à-dire de la partie des murailles qui bordent encore le Pichéry, trois coups de canon « qui, ajoute le narrateur, ne firent aucun effet (2). »

Dans de vieux titres cette colline est nommée *Mes-Minihy* (la culture de l'*asile)*; et le nom de Kernisy n'est qu'une altération du nom de Kerminihy ou Kerminisy. Cet asile dépendait du fief épiscopal (3).

On sait ce qu'était le *droit d'asile*. La création du Ministère public, c'est-à-dire de magistrats chargés de poursuivre, dans l'intérêt de la loi, les crimes et les délits, est relativement moderne, puisqu'on n'en trouve pas de traces avant le XIV^e^ siècle. Auparavant la poursuite appartenait à la partie lésée ou à sa famille. On juge bien que ces poursuites privées pouvaient n'être pas exemptes de violence ; et la crainte de ce danger donna naissance à l'*asile* ecclésiastique. Aucun délinquant réfugié dans les dépendances

---

(1) Ou montagne de Marc, en français. Ce nom vient vraisemblablement de la chapelle voisine dédiée à saint Marc.

Cette chapelle est de construction nouvelle, mais elle est d'origine ancienne. Lors de sa reconstruction on a encastré dans la maçonnerie « une pierre tombale portant une inscription, en caractères du XIV^e^ ou « XV^e^ siècle, qui donne lieu de penser qu'elle fut élevée sur la tombe « de son fondateur.

« Voici cette inscription :

« *Marc fut du sècle (siècle) comme vous*
« *Pensez à lui ; songez de vous.*

(M. de Blois. (*Dict. d'Ogée*, p. 423.)

(2) Chanoine Moreau, page 316.

(3) Brochure de M. de Blois, intitulée : *De quelques Antiquités de la ville de Quimper*.

du lieu consacré ne pouvait être saisi sans la permission du prêtre qui en avait la garde.

Le droit d'asile était anciennement en usage dans toutes les églises, chapelles et monastères; mais il cessa peu à peu lorsque la poursuite par le ministère public remplaça la poursuite privée. Il n'en restait plus que quelques vestiges, lorsque l'ordonnance de 1539 sur la justice criminelle, refusa le droit d'asile, ou, comme on disait « l'immunité » à ceux contre lesquels avait été décerné *un décret de prise de corps* (1).

Vers la fin du dernier siècle Kernisy ou Creac'h-March (écrit irrégulièrement Crémarc'h, ou même Crémar) appartenait à la famille de Rospiec. Le propriétaire émigra en 1792; ses biens furent séquestrés et le manoir devint, en 1793, maison d'arrêt pour les femmes *suspectes*.

Le 9 frimaire an II (29 novembre 1793) il y avait à Kernisy vingt-quatre détenues. J'en trouve la liste annexée au procès-verbal d'installation du comité de surveillance nommé le 25e jour du premier mois de l'an II.

En regard de ces vingt-quatre noms aristocratiques ou roturiers, la cause ou le prétexte de l'arrestation est indiqué d'un mot: Aristocrate, mère, femme, sœur, même parente d'émigré, fanatisée ou calotinocrate (écrit quelquefois calo-tinocrate), c'est-à-dire, sans doute, calotine et aristocrate.

Le 18 pluviose an II (6 février 1794) le nombre des dé-

---

(1) Art. 166.

L'art. 667 de la *Coutume en Bretagne* portait : « En tout cas de « délit, il y aura immunité, fors aux cas acceptés de droit. »

Nulle part les *asiles* n'avaient été plus vastes qu'en Bretagne. En effet, lorsque, ailleurs, ils ne s'étendaient qu'à quelques pas au-delà de l'enclos de l'église ou du monastère, en Bretagne ils comprenaient souvent des champs incultes, sur lesquels le rélugié pouvait faire paître le bétail dont le lait servait à la nourriture.

Il y avait au prieuré de Locmaria un très-vaste asile.

tenues de Kernisy était réduit à huit (1) ; mais de nombreuses arrestations suivirent, et les autres prisons de la ville étant encombrées, des hommes furent déposés à Kernisy, qui, à son tour, devint insuffisant.

Enfin, Kernisy ayant été vendu nationalement le 30 prairial an II (18 juin 1794), le comité décida, le 7 thermidor, que les détenus seraient transférés dans les bâiments du collége. Pour la translation, qui eut lieu à huit heures du matin, le 21 thermidor, une escorte de cinquante hommes parut nécessaire (2).

Kernisy est aujourd'hui occupé par de saintes filles qui se sont faites les gardiennes, les institutrices, bien plus, les sœurs de Madeleines repentantes. Il y a quelques années, il y avait là une mère religieuse avec ses trois filles ! Quatre-vingt-dix ans plus tôt le comité de surveillance de Montagne-sur-Odet n'aurait vu dans ce sublime dévouement qu'un aveugle fanatisme ; et croyant flétrir les sœurs de la Miséricorde il aurait écrit d'elles ce qu'il écrivait des filles de Saint-Thomas, de Kerlot :

« Ces religieuses sont fanatîsées, ainsi que d'autres que « nous incarcérerons quand on aura pourvû à leur subsis- « tance (3). »

---

(1) En regard d'un des huit noms je relève cette note :
« Marie-Catherine-Barbe F.. , âgée de 45 ans, femme d'homme de loi, « mère de sept enfants, femme et mère d'émigrés contre son consente- « ment, ne pouvant vivre que par le talent de son mari, et étant à la « mendicité depuis son émigration. Détenue depuis quatre mois. »

Quelle tristesse !

(2) J'extrais ces renseignements d'un curieux registre conservé aux archives du greffe et contenant les délibérations quotidiennes du *Tribunal du Commité de survailliance* de Montagne-sur-Odet, ci-devant Quimper, du 17 octobre 1793 au 27 fructidor an II.

Cette orthographe est celle du président de ce singulier tribunal.

Voici un spécimen de celle d'un de ses assesseurs. Il a écrit à la première page :

« Ce caet apartien à la surveillience de Quimper-Odet. »

Et, sans doute enchanté de son œuvre, l'auteur a signé.

(3) 9 frimaire an II.

La route dépassant le village de la Terre-Noire atteint, à quelques centaines de mètres, le sommet d'une colline plus élevée nommée la Montagne du *Salut*.

Cette route, avant la construction de la voie nouvelle, était presque l'unique accès vers Quimper des cantons de Douarnenez, Pont-Croix, et (pour partie) de Plogastel-Saint-Germain. C est du haut de cette colline que les habitants de ces cantons, venant à Quimper, apercevaient pour la première fois la ville épiscopale ; et c'est de là qu'ils saluaient l'église de leur premier pasteur.

Au commencement du siècle, un honnête cultivateur de Crozon amenait au collége de Quimper son fils âgé de douze ans. Arrivé à la montagne du Salut, le père arrêta sa monture, tira dévotement son chapeau et dit à son fils de saluer Saint-Corentin. A cette époque, les tours interrompues depuis le XVI[e] siècle, étaient couvertes d'une calotte de plomb, un peu au-dessus de la naissance des flèches. L'enfant fut émerveillé du grand aspect de l'église, la plus belle qu'il eût jamais vue ; mais, tout en l'admirant : « Pourquoi, dit-il à son père, ces belles tours n'ont-« elles pas de flèches ? — Quand tu seras évêque, répartit « en riant le père, tu les bâtiras (1). »

Le père de Monseigneur Graveran avait prophétisé : moins de quarante ans après, son fils était évêque, et, quinze ans plus tard, il commençait, au moyen du *Sou de Saint-Corentin*, et sous l'habile direction de notre confrère M. Bigot, les flèches qui couronnent les tours.

La route suit, pendant une centaine de mètres, un plateau sur lequel s'ouvre à gauche un chemin planté de hêtres qui conduit à la ferme de Prat-an-Rous ou Prat-an-Ros (2).

---

(1) Cette *légende* m'a été contée sur les lieux.

(2) Ne pas confondre avec Prat-an-Ras, château situé à deux kilomètres plus loin.

La ferme et ses dépendances sont, d'après l'opinion populaire, bâties sur l'emplacement et avec les débris d'une commanderie du Temple. Ce n'est pas l'avis de l'auteur de l'article *Penhars*, au Dictionnaire d'Ogée, ni de notre regretté président, M. Aymar de Blois, ni, je crois, de l'unanimité des archéologues. Tous y voient les restes d'un château appartenant à la famille de Prat-an-Rous (1).

Mais les savants auront beau dire, ces ruines qui disparaissent conserveront, pour les naïfs habitants du voisinage, le nom du *Temple des faux Dieux*, qu'ils lui donnaient dès le dernier siècle (2).

Dans la douve de droite, vis à vis l'entrée du chemin de Prat-an-Rous, en un point où la route nouvelle, dans un de ses lacets, se trouve presque au-dessous de l'ancienne route, on remarque un petit tertre allongé en forme de tombe, sur lequel sont plantées des petites croix formées de deux baguettes passées l'une dans l'autre ou rattachées par un lien.

Ce petit tertre, les pères des plus anciens du pays l'ont vu dans l'état où nous le voyons aujourd'hui. C'est la *Tombe de Tanguy ou du pendu.*

Je demandai un jour quel était Tanguy et d'où venait cet usage de planter des croix sur sa tombe. Il me fut répondu :

Tanguy était un pieux et honnête journalier d'une commune voisine de Quimper (3). Il y a plus de cent ans, un jour de fête, avant l'aube, il venait à la première messe de Saint-Mathieu. A l'endroit de la route où se voit aujourd'hui sa tombe, il trouva un homme mort et auprès de lui la

---

(1) Ogée. Dict. v°, Penhars (écrit *Penhart*).
(2) Ogée. *Loc. cit.*
(3) Ce récit m'était fait en 1875. « Un journalier comme moi » me disait un homme que j'employais aux fouilles dont je rendrai compte.

pioche encore sanglante qui l'avait tué. Sa première pensée fut de dénoncer le crime; et, pour donner créance à sa parole, il emporta la pioche. L'officier de justice auquel il s'adressa fit remarquer à Tanguy que ses vêtements étaient ensanglantés. A la vue de ce sang que dans la nuit il n'avait pas aperçu, l'infortuné changea de couleur et se mit à trembler. On prit son trouble pour l'aveu d'un crime. Il fut condamné et pendu le lendemain sur la montagne de la Justice; son corps fut inhumé au lieu même du meurtre.

Quinze jours après le véritable coupable fut découvert, avoua son crime et fut pendu à son tour.

Les croix que l'on plante depuis ce temps sur la tombe de Tanguy sont un pieux hommage rendu à la mémoire de cette innocente victime de la justice humaine.

Cette explication ne me satisfit pas. Il n'est pas ordinaire que les assassins apportent ainsi aux juges la révélation et la preuve du crime qui n'a pas eu de témoins. Nos prédécesseurs le savaient aussi bien que nous; et comme magistrat il me répugnait de croire que les juges du dernier siècle eussent jugé si vite et si mal.

Voici une variante encore plus dramatique.

La scène se passe au fond de la vallée de la Lorette, sur l'ancienne route de Locronan, lieu charmant, mais qu'il pouvait être dangereux autrefois de traverser le soir. Tanguy pêchait vers la nuit dans la rivière du Stéïr, auprès du pont. Tout à coup il entendit appeler au secours. Il courut au plus vite et vit s'enfuir deux hommes inconnus de lui : ils venaient de frapper mortellement un homme qui râlait. Tanguy le prit dans ses bras pour l'appuyer au talus de la route. Au moment même où il mourait survinrent deux cavaliers de la maréchaussée. Tanguy était couvert de sang, et, sur ce seul indice, il fut arrêté, condamné et exécuté.

A quelque temps de là, les deux meurtriers se prirent de

dispute dans nn cabaret, se reprochant mutuellement leur crime ; et à leur tour ils furent pendus.

Il y a là trop de mise en scène et trop de coups de théâtre pour que l'histoire ait quelque vraisemblance. D'ailleurs arrêté à la Lorette, Tanguy n'eut pas été jugé par la justice de Quémenet ni pendu au gibet de ce fief.

Ne trouvant pas la vérité dans ces récits, je me suis résolu à la chercher ailleurs.

M. l'abbé Le Guen, curé de Penhars, a bien voulu me servir d'introducteur et d'interprète auprès du doyen de son bourg.

Le récit de ce vieillard était émaillé de singuliers anachronismes : la gendarmerie, notamment, y jouait un rôle trop important. Mais, quelle conviction et quelle sûreté de mémoire dans les moindres détails!... Toutefois, je ne reproduirai pas ce récit, parce qu'il m'a été, de point en point confirmé — moins les anachronismes — par M. René Allain, commis aux archives, auquel le vieux narrateur m'a renvoyé, et que vous allez entendre.

Mais, avant de vous redire le récit de M. Allain, je ne dois pas omettre la conclusion du doyen de Penhars : « Tanguy guérit de la fièvre, bien mieux que les médecins. »

A cette affirmation, appuyée d'un coup de poing sur la table, avons-nous, M. le curé et moi, laissé échapper quelque signe de surprise ou de doute? Toujours est-il que la fille du narrateur, qui parle français, a dit, non sans quelque émotion (et peut-être que si j'avais été seul, l'apostrophe eût été plus vive) :

« M. le curé, vous connaissez mon fils, qui est grand et
« fort pour ses douze ans. — Eh bien! avant votre arrivée
« ici, il a eu la fièvre, et les remèdes n'y faisaient rien.
« J'ai envoyé une femme porter, sur la tombe de Tanguy,
« une croix et un sou, trois vendredis de suite ; et le troi-

« sième vendredi, qui était le jour où la fièvre devait venir,
« l'enfant était guéri ! »

Voici le récit que M. Allain a entendu souvent de son grand père maternel, et toujours dans les mêmes termes :

Tanguy était cordonnier et célibataire. Il habitait au bas de la rue Obscure (aujourd'hui rue Royale), paroisse de Saint-Ronan ; vis à vis demeurait un tonnelier ou cerclier, nommé Daniellou, récemment marié. La rue Obscure était à peine large de trois mètres à cet endroit (1), et les maisons, ayant pignon sur la rue, surplombaient à chaque étage et se touchaient presque par le haut, de manière à intercepter la lumière du jour : de là le nom de la rue. Des relations coupables s'étaient établies entre Tanguy et la femme Daniellou ; et quand le mari travaillait à la campagne, ce qui arrivait souvent, Tanguy jetait entre sa fenêtre et celle de Daniellou une planche qui lui servait de pont, et, sans être vu, s'introduisait ainsi chez sa jeune voisine.

Un jour que Daniellou faisait du cercle dans le bois de Prat-an-Rous, Tanguy, qui savait l'endroit où il le trouverait, s'arma de son fusil, comme pour aller à la chasse. Arrivé à la lisière du bois, à gauche de la route, au moment où Daniellou, penché sur son ouvrage, était sans défiance, Tanguy, le visant à son aise, lui tira un coup de fusil. Daniellou tomba la tête fracassée à la lisière du bois, à droite, à l'endroit même où se voit aujourd'hui la tombe de Tanguy. La route, à cette époque, n'avait pas la largeur qu'elle a aujourd'hui, et l'espace occupé par la tombe était dans le bois taillis (2).

Le meurtrier, se jetant précipitamment dans le fourré,

---

(1) D'après le plan de 1764 ; on proposait alors de porter la largeur de la rue à sept mètres, et c'était une des voies principales de la ville, puisque son prolongement était la route de Brest.

(2) Il ne faut pas oublier que la route nouvelle n'existant pas, le bois de Prat-an-Roz se continuait de l'endroit où travaillait Daniellou, jusqu'au fond de la vallée.

revint en ville, rentra chez lui et se remit à l'ouvrage, sans attirer l'attention. Il n'avait pas remarqué qu'en passant le talus du taillis il avait heurté du front une branche d'arbre et y avait déchiré son bonnet de laine brune.

Peu après, un passant découvrit le cadavre de Daniellou, et Tanguy, payant d'audace, accourut avec la foule qui suivit les officiers de justice.

Daniellou était très aimé, et les assistants, en présence de son corps affreusement défiguré, restaient frappés de stupeur. Tanguy seul se faisait remarquer par la violence de ses plaintes, et s'emportait en imprécations et en menaces contre l'assassin de son ami. Ces démonstrations bruyantes attirèrent l'attention d'un officier de justice ; il se tourna vers Tanguy, et, du même coup d'œil, il aperçut au-dessus de sa tête un lambeau de laine brune accroché à une branche, et la déchirure du bonnet de Tanguy. Ce lui fut un trait de lumière ; et, s'avançant vers Tanguy, il lui dit brusquement : « Mais, c'est vous l'assassin ! Votre bonnet est déchiré, et voilà le lambeau qui y manque !.... »

Tanguy ne lui donna pas le temps d'achever, reprit le sentier sous bois qu'il avait suivi quelques heures auparavant, et disparut sans qu'on pût l'atteindre. Il courut droit au Séminaire, qui occupait alors les bâtiments de l'hospice actuel (1).

Tanguy était cordonnier du Séminaire, et à ce titre, connu du supérieur. Celui-ci reçut sa confession, et lui imposa une pénitence de trois années au pain sec et à l'eau, dans une cave obscure.

Ce terme arrivé, Tanguy que l'on croyait mort et que le long jeûne et la réclusion rendaient méconnaissable, aurait pu se sauver en quittant le pays. Il n'en eut même pas la pensée ; et, jugeant la pénitence insuffisante, il alla se

---

(1) Plan de 1764. C'était auparavant le manoir de Crec'heusen, mentionné par le chanoine Moreau.

livrer aux officiers de justice et avouer son crime ; il fut pendu au gibet de Quéménet, et mourut d'une sainte mort. Il fut inhumé, sur sa demande, au lieu même où il avait versé le sang.

« Depuis cette époque, ajoutait le narrateur, on a tou-
« jours planté des croix sur sa tombe, et j'en ai vu dès mon
« enfance. »

A quelle époque se rapportent ces faits ?

Le grand père de M. Allain né en 1764, se maria en 1792 et vint tenir la ferme de Prat-an-Rous. Vers cette époque, un an ou deux après, il commença à fournir de lait une maison de Quimper (1) où servait une vieille domestique. Cette femme lui contait que, dans sa jeunesse, il y avait disait-elle, plus de cinquante ans, elle avait vu Tanguy conduit devant ses juges. De pareils souvenirs ne s'effacent pas. Le récit de la vieille se répétait souvent, et le fermier de Prat-an-Rous qui passait chaque jour devant la tombe avait gardé fidèle mémoire des moindres circonstances de ce récit.

En rapprochant les dates on peut calculer que les faits se seraient passés entre 1735 et 1745.

Cette tradition, repose-t-elle sur des indices suffisants ? Tanguy a-t-il existé ? A-t-il été poursuivi et devant quelle juridiction ?

Un fait ressort avec certitude du récit du grand'père de M. Allain : c'est que tout jeune, — il y a bientôt 120 ans, — il avait vu la tombe dans l'état où elle est aujourd'hui, parée de ses petites croix.

Ici se place une constatation matérielle qui peut avoir son intérêt. La route, à l'époque ou le récit nous reporte, était un chemin étroit. Quand elle a été élargie, les talus ont été refaits. Pourquoi le propriétaire de Prat-an-Rous, au

---

(1) Celle du grand-père de l'honorable docteur Chauvel.

lieu d'édifier son talus à cet endroit, sur la rigole de la route et en prolongement du talus du champ contigu, a-t-il pris soin, *au droit de la tombe*, de le contourner sur une dizaine de mètres de longueur, négligeant ainsi une bande de terre de 3 mètres environ de large qui incontestablement lui appartenait ? L'aspect des lieux fait tout naturellement naître cette question, à laquelle, si l'on rejette la tradition, on ne voit pas de réponse.

Si l'on admet la tradition, l'explication est simple. Le constructeur du talus, presque contemporain des faits, puisque la route était élargie avant 1764 (1), a respecté la tombe de Tanguy.

Par quelle juridiction Tanguy a-t-il été condamné ?

S'il a été exécuté au gibet du Quéménet, c'est qu'il a été frappé par la justice de ce fief. — En effet, le crime, à le supposer commis, aurait été perpétré sur les terres du fief, puisque l'assassin aurait tiré du fourré d'un côté de la route dans le fourré de l'autre côté. Le haut justicier était donc, selon la règle générale, compétent pour juger le meurtrier (2).

Mais la justice royale n'a-t-elle pas dû, par exception, se saisir de l'affaire pour la juger *sans appel* comme *cas prévôtal?*

Je ne puis entrer ici dans des explications qui, pour être complètes, m'entraîneraient trop loin. Qu'il suffise de savoir que, au dernier siècle, les présidiaux ne prononçaient pas la peine de mort, *sans appel,* sauf quand il s'agissait de causes dites *prévôtales*.

Il y avait auprès du présidial un procureur du roi rempli-

---

(1) Voir le plan de Quimper. Il est probable que l'élargissement de la route était récent. On peut l'attribuer au duc d'Aiguillon qui devint gouverneur de Bretagne seulement en 1756.

(2) Ferrière, v° Compétence criminelle.

sant au civil et au criminel les fonctions du procureur de la République de nos jours ; *et un procureur du roi de la maréchaussée*, appelé aussi prévôt, chargé de la poursuite des crimes que les ordonnances qualifiaient de prévôtaux, au nombre desquels « l'assassinat prémédité » (1).

Mais pour que le présidial jugeât prévôtalement et sans appel, il fallait que la compétence prévôtale fut déclarée par une sentence préliminaire des conseillers du présidial jugeant au nombre de sept. Quelques jugements de compétence sont conservés aux archives : leur rédaction témoigne d'un examen exact, on pourrait dire minutieux, des informations dont toutes les pièces sont visées.

Cette procédure avait quelque analogie avec celle en usage aujourd'hui : la chambre des mises en accusation déclare la compétence de la cour d'assises, et celle-ci prononce sans appel même sur les crimes capitaux...

Mais le crime imputé à Tanguy ne fut pas jugé prévôtalement ; c'est-à-dire qu'il ne fut pas considéré comme un assassinat, mais comme un meurtre.

Nous avons de ce fait une double preuve :

Il existe aux archives départementales des registres précieux relatant toutes les condamnations prononcées prévôtalement à Quimper de 1721 à 1766, embrassant ainsi l'époque à laquelle se rapporte le fait que nous étudions. Le nom de Tanguy ne figure pas sur ces registres.

Ce n'est pas tout. Avant la translation des archives au

---

(1) Art. 12. Titre 1er de l'ordonnance de 1670. « Les prévôts de nos « cousins les maréchaux de France connaîtront en dernier ressort « des assassinats prémédités... en ce cas toutefois que ces crimes ayent « été commis hors des villes de leur résidence. »

Nous dirions aujourd'hui simplement « des assassinats », ce mot exprimant pour nous le meurtre prémédité ou de guet-apens (art. 295 et 296, code pénal) ; mais la jurisprudence ancienne n'avait pas établi cette distinction d'une manière si précise.

Palais de justice actuel, c'est-à-dire avant 1832 (1), M. Legrand, archiviste, montra la procédure Tanguy à M. Maufras du Châtelier et lui en recommanda la lecture. Par malheur M. du Châtelier ne prit pas communication du dossier. Or, à cette époque, les jugements des juridictions seigneuriales *seules* étaient déposées aux archives départementales : c'est en 1870 seulement que le greffe du tribunal s'est dessaisi des jugements du présidial de Quimper.

Depuis, M. Le Men a vainement recherché la procédure Tanguy. Peut-être M. Legrand, qui, disait-il « n'avait rien vu de plus curieux » aura-t-il donné le dossier à lire à quelqu'un qui aurait *oublié* de le rendre ?

L'hypothése de la condamnation par la justice prévôtale écartée, j'avais l'espoir de trouver l'arrêt du Parlement concernant Tanguy : la condamnation prononcée par le haut justicier étant, de droit, soumise à l'appel, et ne pouvant recevoir exécution qu'après arrêt confirmatif (2).

Cet espoir a été déçu. C'est en vain que mon ami M. le conseiller Saulnier, très-expert en ces sortes de recherches, a compulsé les arrêts de la Chambre de la Tournelle (3), c'est-à-dire de la chambre criminelle du Parlement, de

---

(1) Avant cette époque, le tribunal siégeait dans une partie de l'ancien couvent des Ursulines, l'autre partie étant occupée par la caserne ; la maison de justice, séparée aujourd'hui des premiers bâtiments par une rue, faisait autrefois partie du couvent des Ursulines, dont l'enclos comprenait tout l'espace compris entre la place Saint-Mathieu, la rue Saint-Mathieu, prolongée, la place Neuve et la rue Saint-Marc (M. Aymar de Blois, Dictionnaire Ogée, v° Quimper, 422).

(2) Art. 6. Titre 26, Ordonnance de 1670.

Si la sentence rendue par le juge du lieu (royal ou seigneurial) porte condamnation de peine corporelle des galères, du bannissement à perpétuité, ou d'amende honorable, soit qu'il y ait appel ou non (de la part du condamné), l'accusé et son procès seront envoyés ensemble et sûrement en nos cours.....

(3) La Tournelle, ainsi nommée parce que la plupart des conseillers qui y siégeaient « n'y vont que tour à tour afin que l'habitude de con-
« damner et de faire mourir des hommes n'altère la douceur naturelle
« des juges et ne les rende inhumains. »
Ferrière, au mot Parlement. Tome II, page 439.

1697 à 1762. Un grand nombre d'arrêts manque; des liasses comprenant des années entières font défaut.

M. Saulnier ne s'est pas découragé et il a compulsé le plumitif de la Chambre de la Tournelle de 1680 à 1762; mais il n'a pas rencontré le nom de Tanguy.

Il me fait remarquer que les décisions venant de la Basse-Cornouailles et soumise au Parlement en vertu de l'ordonnance ne sont pas nombreuses : de 1710 à 1730, il ne s'en trouve qu'une seule venant de Concarneau.

Comment croire que dans une période de vingt ans, les juges royaux et seigneuriaux de Basse-Cornouailles n'aient pas prononcé plus d'une condamnation entraînant un appel nécessaire?

N'est-on pas autorisé à conjecturer que les officiers du roi se dispensaient d'exécuter l'ordonnance et que les procureurs fiscaux (1) des seigneurs et parmi eux celui de Quéménet suivaient cette funeste pratique?

Peut-être étaient-ils jaloux d'épargner aux seigneurs dont ils tenaient leurs charges les frais de l'information et de l'arrêt d'appel, et surtout les frais considérables et la responsabilité du voyage de l'accusé à Rennes (2).

Il faut d'ailleurs bien se mettre dans l'esprit, que sous *la très-ancienne coutume* de Bretagne (3), s'il y avait plu-

---

(1) Le procureur fiscal était un officier établi dans les justices « des seigneurs pour soutenir leurs droits et ceux du public et faire les « mêmes fonctions que les procureurs du roi dans les justices royales.» Ferrière, v°, Procureur fiscal.

(2) Au minimum, 14 livres par jour à raison de huit lieues en hiver et de dix lieues en été, pour l'escorte seulement; (arrêt de règlement du 12 janvier 1737) plus ce qui était dû aux messagers auxquels les prisonniers étaient confiés. Ces frais étaient considérables, le messager étant responsable de l'évasion, et contraignable par corps, s'il ne représentait pas le prisonnier.
Denisart, v°, Prisonniers.
Ferrière (v°, Transport de prisonniers), cite un arrêt condamnant un messager à cinq ans de galères pour simple négligence.

(3) Rédigée peut-être en 1330 et qui a reçu son exécution jusqu'en 1539. Hévin, 3e consultion, page 5.

sieurs degrés de juridictions pour les plus minces affaires civiles, aucun recours n'existait en matière criminelle.

Cette cruelle anomalie choque tellement nos idées actuelles qu'on a besoin de lire et de relire les vieux jurisconsultes pour ne conserver aucun doute à cet égard.

Écoutons Hévin dans sa troisième consultation :

En matière civile, le *contredit* et *l'appel* (1) avaient lieu : « une cause de 5 sols passait par tous les degrés de juri-« diction, et des sièges ducaux allait au parlement des « ducs, d'où les grandes affaires passaient même au parle-« ment de France en deux cas... mais en crime nul appel. »

« Témoin, Gilles, baron de Raiz (ou Retz), tout maréchal « de France qu'il fût, accusé de magie et du meurtre « d'un grand nombre de petits enfants, condamné à être « pendu et brûlé par sentence de Pierre de L'Hospital, sé-« néchal de Rennes, et Président de Bretagne, et exécuté « sans appel en l'an 1440 ; »

« Témoin encore, le trésorier de Bretagne Landais, « pendu sans appel, l'an 1485, en exécution d'une sentence « qui sembla rude et cruelle, mais qui fût sans remède. »

Et comme s'il fallait d'autres preuves, Hévin ajoute, parlant de lui-même : « Le soussignant a vu plusieurs « procédures criminelles très-bien instruites suivies de « condamnation et d'exécution par de simples hauts justi-« ciers, en l'an 1525 et avant (2).

---

(1) Le *Contredit* était une espèce d'appel, « autrefois on n'était appe-« lant au Parlement que des sénéchaux de Rennes et de Nantes, devant « lesquels on portait les contredits de tous les jugements. »
Poullain-Duparc, Coutumes de Bretagne, Tome I, page 484.
En sorte que, pour prendre l'exemple de Hévin, une affaire de 5 sols pouvait être jugée en première instance par le juge royal ou seigneurial, une seconde fois *sur contredit* par le sénéchal de Rennes ou de Nantes, et une troisième fois sur *appel* au Parlement.

(2) 3e Consult., Passim, pages 5-7.

« Les seigneurs hauts justiciers » dit-il ailleurs « con-« damnaient au matin et faisaient exécuter après-midy » (1).

Vers 1530, une tentative de réaction contre la rigueur de la coutume se produisit ; mais le roi François Ier, par une déclaration de 1532 « maintint le sénéchal de Rennes « dans le droit de condamner à mort et de faire exécuter « sans appel. »

Enfin, dit Hévin : « L'ordonnance de 1536, parle pour la « première fois de l'appel de la sentence définitive ou « de torture (c'est-à-dire du jugement portant condam-« nation ou ordonnant la question) mais encore faiblement « avec limitation au cas où l'appellation doit être reçue « par les coutumes du pays. »

Or, la *très-ancienne* coutume reçut son exécution jusqu'en 1539, et par conséquent l'appel du condamné put, sans violation de l'ordonnance, n'être pas reçu en Bretagne jusqu'à cette époque.

La coutume réformée en 1539, ou *ancienne* coutume admit la faculté d'appeler que maintint la *nouvelle* coutume issue de la réformation de 1580.

Moins d'un siècle après paraissait l'ordonnance de réformation de la justice (1670).

Bien que cette ordonnance ait maintenu les horreurs de la torture et le serment exigé de l'inculpé avant son interrogatoire, elle marque un progrès incontestable dans la législation pénale. On peut dire que, sur le point qui nous occupe, elle passa d'un extrême à l'autre. Désormais, en effet, non-seulement la faculté d'appeler appartiendra au condamné ; mais l'ordonnance pose comme une règle absolue la nécessité pour le procureur du roi ou le procureur fiscal, quand le condamné acquiesce à la condamnation, d'appeler pour lui et malgré lui.

---

(1) Questions féodales, chapitre 2, page 94.

Il est clair que le but de l'ordonnance était de réagir contre cette précipitation des juges seigneuriaux condamnant et faisant exécuter presque à la même heure.

Quoiqu'il en soit, ne peut-on pas supposer, quand on voit si peu d'appels au parlement, que le souvenir de l'*ancienne* coutume encore imprimée et étudiée au XVIII^e^ siècle (1) réagissait contre la règle nouvelle et que les procureurs du roi et les procureurs fiscaux laissaient aux condamnés le soin d'appeler sans le faire pour eux.

Dans l'affaire qui nous occupe spécialement, le procureur fiscal de Quéménet n'a-t-il pas cru pouvoir en sûreté de conscience ne pas relever appel lorsque le condamné entendait subir la peine à laquelle il s'était volontairement exposé ? (2)

---

(1) Coutumes générales du pays et duché de Bretagne avec les procès-verbaux des deux réformations, les notes de Pierre Hévin, l'aitiologie de Messive Bertrand d'Argentré, la traduction abrégée de son commentaire, par Poullain de Belair, et les notes de Charles Dumoulin, par Poullain Duparc, avec dédicace au Parlement. Rennes, Guillaume Vatar, M DCC XLV.

A propos de la traduction du Commentaire de d'Argentré due au père de Poullain du Parc, on lit dans la préface cette curieuse anecdote :

« Cette traduction n'était pas faite pour être rendue publique. C'est « le travail d'un père pour la seule instruction de ses enfants qui sui- « vaient la même carrière que lui. En 1711, il en fit une première « qui fut perdue pendant l'incendie dont la ville de Rennes fut désolee « en décembre 1720. Croïant que son ouvrage avait été brûlé, il eut « le courage d'en faire un nouveau et cinq ans après le premier ma- « nuscrit fut retrouvé. »

(2) Notre vice-président, M. Audran, me fait remarquer que le nom de Tanguy pourrait bien être un nom de baptême. Il fonde cette conjecture sur l'usage très-ordinaire au XVII^e^ et au XVIII^e^ siècles de désigner les gens par leurs prénoms. Il m'invite à faire de nouvelles recherches, sans m'attacher au nom de Tanguy.

Il se peut que cette conjecture soit vraie. Je dois cependant faire observer : 1° que le nom de Tanguy, comme nom patronymique, figure dans nombre d'actes de Quimper et de Penhars, au commencement du XVIII^e^ siècle ; 2° que la tradition qui a conservé le nom patronymique de Daniellou, a pu vraisemblablement conserver aussi le nom de famille de son meurtrier.

De nouvelles recherches aux archives du Parlement seraient sans succès, puisqu'aucun appel de la justice de Quéménet n'y a été porté vers l'époque à laquelle se réfèrent les faits.

Ne pouvant vous apporter un document judiciaire quelconque concernant Tanguy, j'ai essayé de m'en procurer d'autres.

On sait que les corps des suppliciés étaient ou exposés au gibet jusqu'à leur destruction, ou brûlé par la main du bourreau, ou jetés à la voirie (1). En tout cas, sauf de très-rares exceptions, ils ne recevaient pas la sépulture ecclésiastique, et par conséquent il n'était pas dressé acte du décès.

D'après la tradition, Tanguy n'avait pas été inhumé en terre sainte. J'ai donc, avec plus de zêle que d'espoir, cherché son acte de décès aux registres de Penhars ; cet acte n'existe pas de 1700 à 1762.

Mais j'espérais trouver soit à Penhars, soit à la paroisse de Saint-Ronan, l'acte de sépulture de Daniellou. Cet acte eût jeté une vive lumière sur l'histoire de Tanguy, car il eût certainement porté cette mention (2) que je trouve en nombre d'actes : « Le corps a été remis par l'officier de « justice après les constatations légales. »

Je n'ai rien trouvé. Il est vrai que j'ai feuilleté seulement les registres de Penhars et de Saint-Ronan : on peut supposer que Daniellou a reçu la sépulture dans une paroisse voisine. La mort de cet infortuné avait mis au grand jour les scandales de la vie de sa femme ; et il semble naturel que les parents du mort se soient chargés de sa sépulture dans la paroisse qu'ils habitaient. Le nom de Daniellou se trouve souvent dans les registres de Penhars comme appartenant à des personnes originaires des paroisses voisines, notamment de Ergué-Armel et de Kerfeunteun. Je souhaite qu'un *chercheur* plus heureux que moi et disposant de plus de loisirs trouve ce que je n'ai pu trouver.

---

(1) Denisart, v° Cadavre.

(2) Prescrite par la déclaration du 5 septembre 1712.

Je ne me dissimule pas qu'en l'absence d'un document écrit venant à l'appui du récit, ce travail ne peut offrir qu'un médiocre intérêt. Toutefois, il m'a paru bon de conserver, et, s'il est permis de le dire, de rajeunir la tradition, car elle s'altère et se perd.

Un jour de l'été dernier, comme le mendiant qui se tient au bord du chemin et sollicite l'obole du passant, je suis allé m'asseoir à l'ombre des hêtres à l'entrée de l'allée de Prat-an-Rous. A chaque paysan revenant du marché de Quimper et parlant le français, je demandais ce qu'était Tanguy. J'ai recueilli une vingtaine de réponses :

Selon les uns, Tanguy était un honnête journalier du voisinage, condamné injustement ;

Selon d'autres : un ouvrier de la ville qui étant venu chercher des *luces* ou des *noisettes* dans le bois, fut tué en cet endroit ;

Selon d'autres : un homme qui avait tué son ami par colère ou par jalousie ;

Selon d'autres encore : un homme qui s'est pendu à un arbre du talus voisin ;

Enfin un autre, mais un seul, m'a dit : « Tanguy était « un usurier qui ruinait le pauvre monde. »

La seconde opinion ne se soutient pas : Si Tanguy eut été assassiné, la sépulture dans le cimetière chrétien ne lui eût pas été refusée.

On ne peut s'arrêter non plus aux deux dernières : les contemporains de Tanguy n'auraient pas honoré la tombe d'un suicidé ni celle d'un usurier.

Restent seulement en présence les deux traditions que j'ai rapportées et entre lesquelles il faut choisir.

Mais à cette question : « Pourquoi plante-t-on des croix « sur sa tombe ? » La réponse était unanime : « Là on « guérit de la fièvre.» Une femme plus explicite m'a même dit : « Là, il se fait des miracles. »

Ainsi que Tanguy ait été condamné injustement, assassiné, meurtrier, suicidé ou usurier, il n'importe ! Il est devenu le bienfaiteur public ; des mères désespérant des soins du médecin lui attribuent la guérison de leurs fils ; le peuple l'honore pour les services rendus et pour ceux qu'il attend de son intercession.

Personne n'a jamais vu la tombe sans petites croix. Il y a même un endroit où l'herbe ne pousse pas : c'est la place que foulent les pieds de ceux qui vienent planter une croix ou mettre un sou en terre.

Il y a trente-cinq ou quarante ans, on voyait près de la tombe, appuyée contre le talus voisin, une croix en pierre haute de 60 centimètres environ. Cette croix qui n'était pas fixée au sol a disparu ; et j'ai vainement fait tailler la haie et fouiller la douve voisine, sans en rien retrouver.

Il y a une dizaine d'années, aux premiers jours de mai, un habitant de Rosporden arriva à la tombe portant un tronc de bois, muni d'une serrure. Il rassembla des pierres qui se voient encore éparses sur le sol, et maçonna le tronc en terre. Il partit ensuite, emportant la clef, et promettant de revenir au pardon de Penhars, jour de l'Ascension, c'est-à-dire, environ vingt jours après (1) pour ouvrir le tronc et remettre l'argent avec la clef à M. le Maire de Penhars. Mais celui-ci n'attendit pas son retour ; il fit enlever et ouvrir le tronc après une quinzaine. La route est à peu près déserte, hors les jours de marché à Quimper ; cependant après deux ou trois jours de marché, le Maire de Penhars retira du tronc huit francs et deux sous, ou cent-soixante-deux sous. Je tiens ce récit de M. le Curé de Penhars et d'un journalier que j'ai employé aux fouilles de la douve.

La clientèle de Tanguy s'étend même plus loin que Ros-

---

(1) L'Ascension tombe au plus tard le 30 mai.

porden. Je me souviens qu'à mon retour à Quimper, en 1875, j'ai rencontré une femme faisant une prière et posant une croix pour obtenir une guérison. Cette femme venait de Châteauneuf-du-Faou.

Les sous posés sur la tombe sont souvent pris par les enfants du voisinage ; mais dans la pensée des donateurs, ils sont destinés au premier pauvre qui passe. C'est une sorte de prêt que l'on fait à Tanguy pour les pauvres.

Un usage analogue existe dans notre cathédrale de Saint-Corentin : Il n'est pas rare que des pains ou même des morceaux de pain, — le denier de la veuve, — soit déposés au pied de la statue de saint Jean *Discalcéat*, ou le *Déchaussé*. Ces pains sont offerts à saint Jean, qui les donne à son tour, continuant ainsi l'aumône qu'il reçut et fit pendant sa vie (1).

Des deux traditions que j'ai rapportées, laquelle présente le plus de vraisemblance ? Tanguy fût-il un assassin repentant ou un innocent injustement condamné ?...

A mon avis, Tanguy fut coupable.

Le récit tant fois répété par la contemporaine des faits et transmis par un témoin fidèle me semble mériter toute confiance. Tant de détails et si précis ne s'inventent pas.

La procédure suivie contre Tanguy était irrégulière. Comment admettre, si Tanguy n'offrait pas sa vie en expiation, qu'il n'ait pas fait appel de la sentence prononcée par le haut justicier ? Le barreau de Quimper a toujours

---

(1) Saint Jean Discalcéat fut cordelier à Quimper au XIV^e^ siècle. Il est très-populaire parmi les paysans bretons qui l'appellent familièrement le petit saint noir (Santic Dû) et qui l'invoquent, en lui donnant deux sous, pour retrouver les objets perdus.

Sa statue, placée derrière le chœur, provient du couvent de Saint-François : presque seule, elle a échappé à la destruction qui fut faite, le 12 décembre 1793, fête de saint Corentin, des tableaux d'églises et statues de saints, ou selon l'expression du comité de surveillance « des *pagodes prétendues sacrées* » (Séance du 27 frimaire, an 2).

Voir recueil déjà cité des délibérations du comité.

compté des hommes de cœur et de talent; l'avocat de Tanguy aurait su, ce qu'attestent de nombreux arrêts, que la justice du parlement était plus circonspecte et moins sévère que celle des juges seigneuriaux. Il aurait porté la cause en appel. Nul doute que les magistrats justement touchés du repentir de Tanguy, comme l'auraient été les jurés de nos jours, ne lui eussent fait grâce de la vie ?

M. Legrand, en recommandant la lecture de la procédure, disait : « Lisez cela, vous n'avez jamais vu rien de plus « curieux. »

Que pouvait donc révéler cette procédure ? Ce n'était pas la preuve de l'erreur judiciaire ; en effet, cette preuve, l'hypothèse de l'innocence admise, ne pouvait résulter que de la procédure suivie contre le véritable meurtrier.

Ce qui semblait si *curieux* à M. Legrand et ce que lui révélait le dossier de Tanguy, c'était cette pénitence acceptée avec résignation, poursuivie courageusement pendant trois longues années et couronnée par l'acceptation volontaire d'une mort ignominieuse !

N'est-ce pas aussi ce qui a frappé l'imagination populaire ?

Aux yeux de ses contemporains, la sincérité du repentir de Tanguy attestée par la rigueur de l'expiation, a, sinon effacé, du moins atténué l'horreur du crime; ils ont eu pitié, ils ont pardonné.

L'inhumation en terre sainte était refusée au supplicié ; ils ont voulu que la croix défendit la sépulture du repenti ; ils ont commis à leurs enfants, comme un legs pieux, le soin d'honorer sa tombe.

Ceux-ci dans le cours du temps ont fait plus : ils ont oublié le crime, ils ont fait du meurtrier une victime innocente, un martyr de l'erreur ou de la cruauté ; et ce martyr ils l'invoquent presque à l'égal de leurs saints.

Concluons donc que pour les contemporains de Tanguy

ces honneurs posthumes ne furent pas une protestation contre une sentence injuste ; ils avaient un sens plus chrétien : ils étaient, pour les rudes mais religieux habitants des campagnes, la glorification du repentir et de la pénitence.

A ceux qui s'étonneraient et se scandaliseraient de cette manifestation populaire, ne pourrait-on pas répondre : Combien de fois dans le cours des âges l'église, à laquelle seule il appartient de juger en pareille matière, a-t-elle glorifié et placé sur ses autels des coupables repentants ? Le Rédempteur mourant sur la croix n'avait-il pas promis le ciel au repentir tardif du bon larron ?

Mais j'entends l'objection : comment la tradition s'est-elle depuis si longtemps altérée ? Ce n'est pas d'aujourd'hui que Tanguy est représenté comme l'innocente victime d'une déplorable erreur. Dès le commencement du siècle une vieille domestique qui avait servi dans la maison des deux sénéchaux de Silguy (1) représentait Tanguy comme un innocent injustement condamné. Il est permis de croire qu'elle était bien instruite, puisqu'elle avait pu entendre ce récit de la bouche de ses maîtres, mieux placés que personne pour savoir la vérité. Elle même était presque contemporaine des faits, et le premier des sénéchaux de Silguy exerçait probablement ses fonctions vers le temps de la condamnation portée contre Tanguy.

Ainsi, il y a quatre-vingts ans, ces deux traditions existaient l'une auprès de l'autre. La seconde a prévalu : aujourd'hui l'innocence de Tanguy est généralement sinon unanimement admise... Comment expliquer que l'esprit public ait ainsi pris le change ?...

Je ne prétends pas imposer mon avis ; et je reconnais bien volontiers qu'en l'absence de tout acte de procédure,

---

(1) Le premier exerçait ses fonctions avant 1740.

une seule pièce pourrait donner la solution du problème. ce serait l'acte de décès de Daniellou.

Quelque opinion que chacun de nous embrasse sur cette tragique et mystérieuse histoire, le dernier mot de cette étude sera celui que tant de générations ont déjà répété : respect à la tombe de Tanguy, pitié à sa mémoire et paix à son âme !

. . . . . .

Je m'arrête..... Il en est temps ! Un jour, si vous le voulez bien, nous continuerons cette promenade jusqu'au château de Pratanras, à deux kilomètres au-delà de la tombe de Tanguy. Ce château a été à la fin du dernier siècle la demeure de M. de Madec, dernier « sergent féodé de « la cour des Regaires de Cornouailles. » Chemin faisant nous rassemblerons quelques traits de l'histoire des *Sergents féodés*.

NOTES POUR SERVIR A L'ÉTUDE DE LA MYTHOLOGIE CELTIQUE

Les Fées des HOULES ou des grottes marines des Côtes-du-Nord ; les Morganed et Morganezed ou Hommes et Femmes de mer, de l'Ile d'Ouessant, et les Femmes-Cygnes ou Femmes-Volantes.

La littérature populaire, — nos chansons et nos contes du foyer, naguère encore exclusivement abandonnés aux enfants et aux paysans les plus illettrés, — est entrée actuellement dans le domaine de la science. Les savants, en effet, recherchent aujourd'hui les moindres traditions orales du peuple, avec un empressement et un intérêt d'autant plus grands que nous nous sommes trop longtemps laissé dévancer, sur ce terrain, par presque toutes les nations de l'Europe. Chansons, simples refrains de danse, contes et récits de toute nature, proverbes, dictons, incantations magiques, formules et formulettes, devinettes même, sont partout recueillis et publiés avec de doctes commentaires et d'ingénieux rapprochements. Le mouvement est général, en France, et notre Bretagne, haute et basse, tient, comme toujours, honorablement sa place (ce qui ne doit étonner personne, notre président ayant été un des premiers à nous montrer le chemin), dans ces investigations patientes auxquelles on demande de nous faire connaître les mœurs, les croyances et la vie intellectuelle de nos ancêtres les plus reculés. La philologie et la mythologie populaire, — deux sciences à peu près nouvelles, — semblent, en effet, pénétrer plus avant dans le passé et vers les origines de notre civilisation que les documents écrits et trop souvent obscurs ou contradictoires que nous ont laissés les Grecs et les Romains.

Plusieurs publications importantes sur ce sujet ont déjà

vu le jour, et je sais que d'autres, non moins dignes de l'attention de la critique savante et aussi de celle des gens, — et ils sont nombreux, — qui aiment les merveilleuses et aimables fictions de nos pères, plus consolantes, d'ordinaire, que la réalité, sont à la veille de paraître

M. Paul Sébillot, de Matignon, dans les Côtes-du-Nord, nous a donné, depuis deux ans, trois volumes très-nourris et des plus intéressants sur les contes populaires de la Haute-Bretagne, ou pays Gallot. Poursuivant avec persévérance et méthode, pour cette région jusqu'ici fort négligée sous ce rapport, l'enquête que moi-même j'ai entreprise, depuis longtemps, pour notre Basse-Bretagne, il nous a déjà révélé des trésors inattendus, et nous en promet de nouveaux. Ses récits attrayants, recueillis sur les lieux, de la bouche même des conteurs et surtout des conteuses (*Faciliùs enim mulieres incorruptam antiquitatem conservant*, nous a dit Cicéron, et je l'ai souvent éprouvé, dans mes recherches), — ses récits, dis-je, ont d'ordinaire beaucoup d'analogie et de points de contact avec nos contes bas-bretons, dont, du reste, ils semblent dériver. Les fables et les types y sont presque toujours les mêmes que chez nous, mais avec des différences notables pourtant, dans la manière de les traiter. Les conteurs bas-bretons ont, en général, plus de souffle et un cachet plus prononcé d'antiquité; mais aussi leurs récits, qui s'attaquent plus volontiers à des sujets mythologiques et ont parfois l'étendue et l'allure de véritables chansons de geste, sont plus confus et plus mélangés d'éléments hétérogènes. Il n'est pas rare, en effet, de voir le conteur, quand il se sent maître de son auditoire, introduire dans la trame de ses narrations des épisodes absolument étrangers à la fable principale et qui ne font qu'embarrasser et allanguir la marche de l'action. Mais, les longs récits sont les plus goûtés; les auditeurs sont insatiables de prouesses

et de merveilles et le conteur, toujours jaloux de remporter leur approbation et leurs louanges, se laisse aller facilement à leurs exigences. Un des épisodes auxquels on a le plus souvent recours est celui de la princesse que l'on conduit au serpent à sept têtes et que le héros délivre du monstre et finit par épouser, après maintes autres épreuves.

Nos contes bretons sont certainement plus anciens que ceux des Gallots, lesquels semblent, le plus souvent, n'en être que des échos plus ou moins affaibls. C'est, sans doute, à notre langue que nous devons la conservation, — au moins relative, — des anciennes fables de nos ancêtres, et cette conservation nous paraît devoir être en proportion de celle de l'idiome primitif dans lequel elles ont été d'abord formulées.

Une remarque qui n'échappera encore à personne, en comparant entre eux les contes gallots et bas-bretons, c'est que ces derniers ont ordinairement une allure plus grave, plus solennelle, et que le conteur a plus de foi dans les aventures et les merveilles qu'il déroule sous nos yeux, avec un sérieux imperturbable. Le conteur gallot, au contraire, laisse trop souvent percer une pointe d'ironie et de scepticisme, qui lui vient de son voisinage et de son contact immédiat avec le Français ou le Normand, naturellement railleur et malin, comme dit Boileau.

Telles sont les différences les plus sensibles ; quelques autres seraient encore à noter, mais cela m'entraînerait trop loin.

J'ai dit que les mêmes fables, les mêmes thèmes se rencontraient généralement chez les Gallots et les Bas-Bretons. Il est cependant toute une catégorie, tout un cycle de traditions et de récits originaux qui semblent appartenir, sinon exclusivement, du moins plus particulièrement aux populations gallaises situées sur les côtes de la Manche, entre Saint-Brieuc et Saint-Malo. Je veux parler des contes

de fées et *faitaux* (1) habitants des *houles* ou grottes marines de ces parages. C'est tout un monde mystérieux, que M. Sébillot a, le premier, évoqué sous nos yeux et dont il s'est fait l'historien consciencieux, nous racontant par le menu les coutumes, les mœurs et les secrets de ces êtres intéressants et généralement amis de l'homme.

Je n'ai rien ou presque rien rencontré de semblable, dans mes explorations et mes recherches à travers le Finistère et les Côtes-du-Nord. Il est vrai que, sans négliger entièrement nos côtes et nos populations maritimes, mon enquête a porté de préférence sur nos populations de l'intérieur des terres, où la moisson a été abondante. Peut-être qu'une insistance plus prolongée auprès des conteurs de Crozon et de Douarnenez, par exemple, me vaudrait de meilleurs résultats, car je ne puis croire que les grottes de Morgat et du Ris n'aient pas aussi leurs habitants et leurs histoires merveilleuses. Je compte, du reste, m'en assurer, prochainement, et vous faire part du résultat de mes recherches.

Voici, en résumé, ce que nons raconte M. Sébillot des habitants des *houles* ou grottes marines de la région qu'il a étudiée, entre Erquy, Saint-Cast et Dinard ; j'emprunte ces détails à la préface de ses *Contes des paysans et des pêcheurs de la Haute-Bretagne* (2).

« Quand les fées habitaient leurs grottes, elles se montraient assez fréquemment aux hommes ; mais, elles sortaient plus volontiers la nuit que le jour. Avant le soleil caché, elles n'étaient visibles que pour ceux qui avaient eu le tour des yeux frotté avec la pommade qui rend clairvoyant. Mais, à la nuit close, tout le monde les voyait, paraît-il. »

---

(1) ***Faitaux*** ou ***Faitos*** est le nom que le peuple donne aux mâles ; Fée désigne le féminin.

(2) Un vol. in-12, chez G. Charpentier, éditeur, 13, rue de Grenelle-Saint-Germain, à Paris. — Prix : 3 fr. 50 c.

« A part leur pouvoir surnaturel et leur immortalité, les fées et les faitauds vivaient comme les hommes et avaient presque les mêmes passions qu'eux. Comme eux, ils étaient sujets aux maladies. Elles se mariaient, soit avec des faitauds, qui jouent en général un rôle assez effacé, soit avec des hommes. Mais, il semble qu'en s'unissant aux hommes, elles cessaient d'être immortelles, soit par suite de leur baptême, soit simplement parce qu'elles vivaient parmi les hommes. Elles avaient des enfants ; quelquefois aussi, elles enlevaient ceux des hommes, et mettaient à leur place, dans le berceau, des enfants à l'air vieux et qui ne grandissaient point, ou elles emmenaient dans leurs grottes des jeunes filles, qui y restaient plusieurs années. Elles se livraient à des occupations semblables à celles des hommes. On les entendait bercer des enfants et même leur chanter des chansons. Elles lavaient leur lessive et étendaient sur l'herbe du linge, qui était si blanc, qu'on dit en proverbe, en parlant de beau linge : « Blanc comme le linge des fées. » Parfois, elles possédaient des animaux domestiques, des vaches qui étaient parfois invisibles pour tout le monde, excepté pour la pâtoure qui les gardait. Leurs moutons venaient pâturer avec ceux des fermiers ; parfois, ils étaient noirs et de grande taille. Les unes avaient des chevaux, d'autres, des oies, des chats ou des poules généralement noires. Elles empruntaient les animaux de leurs voisins les hommes, ou bien les leur achetaient. Mais, certaines trouvaient plus simple de les prendre et de ne pas les rendre. D'autres, encore, volaient ce qui était à leur convenance, et seules les personnes qui avaient eu le tour des yeux frottés pouvaient les voir.

« Cependant les fées, à part de rares exceptions, et celles-là on les nommait les mauvaises fées, tandis que les autres s'appelaient les bonnes dames, ou les bonnes mères, — se plaisaient à rendre service aux hommes, et

presque jamais elles ne demandaient de récompense. Elles filaient le lin des jeunes filles ; elles donnaient aux hommes des remèdes qui les guérissaient, ou une graisse qui, à la place des animaux disparus, en faisait revenir de plus beaux. Leur présent le plus habituel était un chanteau de pain, qui restait toujours frais et ne diminuait pas, si on avait soin de n'en donner à personne autre que ceux de la maison. Parmi les autres présents qui figurent dans les légendes des Houles, on peut citer : la poule noire qui enrichissait ceux qui la possédaient ; les vêtements neufs ; l'hameçon de chance ; la bourse inépuisable. »

« Souvent, les fées demandaient à être marraines des enfants des hommes, et elles faisaient alors de beaux présents à leurs filleuls ; quelquefois, mais plus rarement, c'étaient elles qui faisaient nommer leurs enfants par des jeunes filles. »

« D'après plusieurs légendes, elles avaient des vers dans la bouche, parce que le sel du baptême n'avait point touché leurs lèvres. Elles perdaient leur immortalité, quand elles avaient été baptisées ; on pouvait même les faire mourir, en leur jetant dans la bouche une poignée de sel. »

« Les fées étaient de belles personnes à l'air jeune et avenant ; il y en avait toutefois de vieilles, qui paraissaient âgées de plusieurs centaines d'années. »

Toutes ces remarques et ces réflexions sont motivées et justifiées par quelqu'épisode des nombreux contes (environ une trentaine) de fées des Houles que renferment les trois volumes de M. Paul Sébillot sur la littérature orale de la Haute-Bretagne.

Si, jusqu'à présent, je n'ai pas trouvé de contes concernant les fées des grottes marines ou des *Houles*, comme on les appelle dans les Côtes-du-Nord, j'ai pourtant recueilli quelque chose d'approchant, dans l'île d'Ouessant, où se sont conservées des traditions fort curieuses relatives

aux *Morganed* et *Morganezed*, ou hommes et femmes de mer.

Après avoir longuement exploré le Finistère et la partie bretonne-bretonnante des Côtes-du-Nord, je voulus aussi visiter les principales îles de nos côtes, Bréhat, les Sept-Iles, Batz, Ouessant, Sein et Groix, persuadé qu'il devait y exister quelques traditions anciennes, mieux conservées, ou peut-être même inconnues sur le continent. C'est bien ce que je constatai, en effet, et de chacune des îles que je viens de nommer je rapportai quelque chanson ou récit original et peu connu.

Le 27 mars 1873, j'étais à Ouessant, une île fort curieuse, sous bien des rapports, et assez peu visitée, même par les artistes et les collecteurs de traditions populaires, qui n'y perdraient pourtant pas leur temps et leur peine. On y chante peu, et je recueillis difficilement qnelques lambeaux de chansons de noces et de refrains de danse. Je fus plus heureux du côté des contes, et j'eus la bonne fortune de rencontrer dans Marie Tual, pauvre femme qui avait perdu son mari et ses trois fils à la mer, une excellente conteuse, simple, illettrée et ayant foi dans ses récits les plus merveilleux, enfin de la bonne école. Ses histoires de *Morganed* et de *Morganezed* surtout, que je trouvais là pour la première fois, m'intéressèrent vivement. Je fus aussi très-frappé de sa langue, de sa prononciation et de son débit, qui ressemblaient à ceux des conteurs de Tréguier, au point que j'étais tenté parfois de me croire à Plouaret ou à Pluzunet, devant une de mes conteuses ordinaires.

« Les *Morganed* et *Morganezed*, me dit-elle, étaient autrefois très-communs, dans notre île ; aujourd'hui, on les voit encore quelquefois, mais rarement ; on les a trop souvent trompés. On les remarquait, surtout au clair de la lune, jouant et folâtrant sur le sable fin et les goëmons du rivage et peignant leurs cheveux blonds avec des peignes

d'or et d'ivoire. Le jour, ils faisaient sécher au soleil, sur de beaux linceuls blancs, des trésors de toute sorte : or, perles fines, pierres précieuses et de riches tissus de soie. On jouissait de leur vue, tout le temps qu'on restait sans battre les paupières, mais, au premier battement, tout disparaissait, comme par enchantement, *Morganed* et trésors. Les *Morganed* et *Morganezed* sont de petits hommes et de petites femmes aux joues roses, aux cheveux blonds et bouclés, aux grands yeux bleus et brillants ; ils sont gentils comme des anges. Malheureusement, ils n'ont pas reçu le baptême, et, pour cette raison, ils ne peuvent aller au ciel, ce qui est bien dommage, tant ils sont gentils et ont l'air bons ! »

« J'ai entendu dire que la Sainte-Vierge étant un jour seule à la maison et ayant besoin de s'absenter un moment, pour aller puiser de l'eau, se trouvait fort embarrassée, car elle ne voulait pas laisser seul son enfant nouveau-né, qui dormait dans son berceau.

— Comment faire ?.... La fontaine est un peu loin et je ne puis laisser mon enfant seul..... se disait-elle, assez haut.

« En ce moment, elle entendit une petite voix claire et fraîche comme une voix d'enfant, qui dit :

— Je vous le garderai bien, moi, si vous voulez me le confier.

« Elle se détourna et vit, au seuil de la porte, un petit homme souriant et si gentil, qu'elle resta quelque temps à le considérer, saisie d'étonnement et d'admiration. Elle n'hésita pas à lui confier la garde de son enfant, et alla puiser de l'eau à la fontaine.

« A son retour, pour récompenser le fidèle gardien, elle lui dit de faire une demande, et elle la lui accorderait.

— *Génet ha Morgéned*, c'est-à-dire : de la beauté et des petits Morgans, répondit le petit homme.

« Ce qui lui fut accordé, et c'est pourquoi les Morgans sont si jolis et étaient si nombreux, au temps jadis. Mais'il aurait mieux fait de demander le baptême, car alors,lui et les siens seraient allés au ciel avec les anges, auxquels ils ressemblent si bien. »

Ce contact de la Sainte-Vierge et des Morgans me parut curieux.

Marie Tual me donna encore les deux légendes qui suivent et où il est également question de Morgans.

« Deux jeunes filles de notre île, cherchant un jour des coquillages,au bord de la mer, aperçurent une Morganès qui *séchait* ses trésors au soleil, étalés sur deux belles nappes blauches. Les deux curieuses, se baissant et se glissant tout doucement derrière les rochers, arrivèrent jusqu'à elle,sans en être aperçues. La Morganès, surprise et voyant que les jeunes filles étaient gentilles et paraissaient être douces et sages, au lieu de se jeter à l'eau en emportant ses trésors, replia ses deux nappes sur toutes les belles choses qui étaient dessus et leur en donna à chacune une, en leur recommandant de ne regarder ce qu'il y avait dedans que lorsqu'elles seraient rendues à la maison, devant leurs parents.

« Voilà nos deux jeunes Ouessantines de courir vers leurs demeures, portant leur précieux fardeau sur l'épaule. Mais, l'une d'elles, impatiente de contempler et de toucher de ses mains les diamants et les belles parures qu'elle croyait tenir pour tout de bon, ne put résister à la tentation. Elle déposa sa nappe sur le gazon, quand elle fut à quelque distance de sa compagne,qui allait dans une autre direction, la déplia avec émotion, le cœur tout palpitant et..... n'y trouva que du crottin de cheval. Elle en pleura de chagrin et de dépit !

« L'autre alla jusqu'à la maison, tout d'une traite, et ce ne fut que sous les yeux de son père et de sa mère, dans

leur pauvre chaumière, qu'elle ouvrit sa nappe. Leurs yeux furent éblouis à la vue des trésors qu'elle contenait : pierres précieuses, perles fines, et de l'or et de riches tissus ! La famille devint riche, tout d'un coup ; elle bâtit une belle maison, acheta des terres et l'on prétend qu'il existe encore parmi les descendants, qui habitent toujours l'île, des restes du trésor de la Morganès, quoiqu'il y ait bien longtemps de cela. »

Marie Tual paraissait croire, en effet, qu'il existait réellement, dans une famille d'Ouessant, des bijoux et des tissus provenant des Morgans. « Dans cette maison, ajoutait-elle, rien ne manque ; ils sont riches ; quand ils vont à la pêche, leur bateau revient toujours chargé de poisson, à couler bas, et ils n'ont jamais perdu aucun des leurs à la mer, ce qu'on ne pourrait dire d'aucune autre famille de l'île. »

Voici une autre histoire de Morgans, de plus longue haleine, et que je dois à la même conteuse.

Le Morgan et la Fille de la terre.

Il y avait autrefois (il y a bien longtemps, bien longtemps de cela, peut-être du temps où M. Saint-Pol vint du pays d'Hibernie dans notre île), il y avait donc à Ouessant une belle jeune fille de seize à dix-sept ans, qui s'appelait Mona Kerbili. Elle était si jolie, que tous ceux qui la voyaient en étaient frappés d'admiration et disaient à sa mère : Vous avez là une bien belle fille, Jeanne ! Elle est jolie comme une Morganès, et jamais on n'a vu sa pareille, dans l'île ; c'est à faire croire qu'elle a pour père un Morgan. — Ne dites pas cela, répondait la bonne femme, car Dieu sait que son père est bien Fanch Kerbili, mon mari, tout comme je suis sa mère.

Le père de Mona était pêcheur et passait presque tout son temps en mer ; sa mère cultivait un petit coin de terre

qu'elle possédait contre son habitation, ou filait du lin, quand le temps était mavais. Mona allait avec les jeunes filles de son âge, à la grève, chercher des *brinic* (coquilles de patèle), des moules, des palourdes, des *bigorno* et autres coquillages, qui étaient la nourriture ordinaire de la famille. Il faut croire que les Morgans, qui étaient alors très-nombreux dans l'île, l'avaient remarquée et furent, eux aussi, frappés de sa beauté.

Un jour qu'elle était comme d'habitude à la grève, avec ses compagnes, elles parlaient de leurs amoureux; chacune vantait l'adresse du sien à prendre le poisson et à gouverner et diriger sa barque, parmi les nombreux écueils dont l'île est entourée.

— Tu as tort, Mona, dit Marc'harit ar Fur à la fille de Fanch Kerbili, de rebuter, comme tu le fais, Ervoan Kerdudal; c'est un beau gars, il ne boit pas, ne se querelle jamais avec ses camarades, et nul mieux que lui ne sait diriger sa barque dans les passes difficiles de la *Vieille-Jument* et de la pointe du Stiff.

— Moi, répondit Mona avec dédain, — car à force de s'entendre dire qu'elle était jolie, elle était devenue vaniteuse et fière, — je ne prendrai jamais un pêcheur pour mari. Je suis aussi jolie qu'une Morganès, et je ne me marierai qu'avec un prince, ou pour le moins le fils d'un grand seigneur, riche et puissant, ou encore avec un Morgan.

Il paraît qu'un vieux Morgan, qui se cachait par là, derrière un rocher ou sous les goëmons, l'entendit, et, se jetant sur elle, il l'emporta au fond de l'eau. Ses compagnes coururent raconter l'aventure à sa mère. Jeanne Kerbili était à filer, sur le pas de sa porte; elle jeta sa quenouille et son fuseau et courut au rivage. Elle appela sa fille à haute voix et entra même dans l'eau, aussi loin qu'elle put aller, à l'endroit où Mona avait disparu. Mais, ce fut en vain, et aucune voix ne répondit à ses larmes et à ses cris de désespoir.

Le bruit de la disparition de Mona se répandit promptement dans l'île, et nul n'en fut bien surpris : « Mona, disait-on, était la fille d'un Morgan, et c'est son père qui l'aura enlevée. »

Son ravisseur était le roi des Morgans de ces parages, et il avait emmené la jeune ouessantine dans son palais, qui était une merveille dont n'approchait rien de ce qu'il y a de plus beau sur la terre, en fait d'habitations royales.

Le vieux Morgan avait un fils, le plus beau des enfants des Morgans, et il devint amoureux de Mona et demanda à son père de la lui laisser épouser. Mais, le roi qui, lui aussi, avait les mêmes intentions à l'égard de la jeune fille, répondit qu'il ne consentirait jamais à lui laisser prendre pour femme une fille des hommes de la terre. Il ne manqnait pas de belles *Morganezed* dans son royaume, qui seraient heureuses de l'avoir pour époux, et il ne lui refuserait pas son consentement, quand il aurait fait son choix.

Voilà le jeune Morgan au désespoir. Il répondit à son père qu'il ne se marierait jamais, s'il ne lui était pas permis d'épouser celle qu'il aimait, Mona, la fille de la terre.

Le vieux Morgan, le voyant dépérir de tristesse et de chagrin, le força de se marier à une Morganès, fille d'un des grands de sa cour, et qui était renommée pour sa beauté. Le jour des noces fut fixé, et l'on invita beaucoup de monde. Les fiancés se mirent en route pour l'église, suivis d'un magnifique et nombreux cortége, car il paraît que ces hommes de mer ont aussi leur religion et leurs églises, sous l'eau, tout comme nous autres, sur la terre, bien qu'ils ne soient pas chrétiens ; ils ont même des évêques, assure-t-on, et Goulven Penduff, un vieux marin de notre île, qui a navigué sur toutes les mers du monde, m'a affirmé en avoir vu plus d'un.

La pauvre Mona reçut ordre du vieux Morgan de rester à la maison, pour préparer le repas de noces. Mais, on ne

lui donna pas ce qu'il fallait pour cela, rien absolument que des pots et des marmites vides, qui étaient de grandes coquilles marines, et on lui dit encore que si tout n'était pas prêt et si elle ne servait pas un excellent repas, quand la noce reviendrait de l'église, elle serait mise à mort aussitôt. Jugez de son embarras et de sa douleur, la pauvre fille ! Le fiancé lui-même n'était ni moins embarrassé ni moins desolé.

Comme le cortége était en marche vers l'église, il s'écria soudain :

— J'ai oublié l'anneau de ma fiancée !

— Dites où il est et je ferai prendre, lui dit son père.

— Non, non, j'y vais moi-même, car nul autre que moi ne saurait le retrouver là où je l'ai mis. J'y cours et je reviens dans un instant.

Et il partit, sans permettre à personne de l'accompagner. Il se rendit tout droit à la cuisine, où la pauvre Mona pleurait et se désespérait.

— Consolez-vous, lui dit-il, votre repas sera prêt et cuit à point ; ayez seulement confiance en moi.

Et s'approchant du foyer, il dit : « Bon feu au foyer ! » Et le feu s'alluma et flamba aussitôt.

Puis, touchant successivement de la main les marmites, les casseroles, les broches et les plats, il disait : « De la chair de saumon dans cette marmite, de la sole aux huîtres dans cette autre, du canard à la broche, par ici, des maquereaux frits, par là, et des vins et liqueurs choisis et des meilleurs, dans ces pots.... » Et les marmites, les casseroles, les plats et les pots s'emplissaient par enchantement de mets et de liqueurs, dès qu'il les touchait seulement de la main. Mona n'en revenait pas de son étonnement de voir le repas prêt, en un clin d'œil, et sans qu'elle y eût mis la main.

Le jeune Morgan rejoignit alors, en toute hâte, le cor-

tége, et l'on se rendit â l'église. La cérémonie fut célébrée par un évèque de mer. Puis on revint au palais. Le vieux Morgan se rendit directement la cuisine, et s'adressant à Mona :

— Nous voici de retour ; tout est-il prêt ?

— Tout est prêt, répondit Mona, tranquillement.

Étonné de cette réponse, il découvrit les marmites et les casseroles, examina les plats et les pots et dit, d'un air mécontent :

— Vous avez été aidée ; mais, je ne vous tiens pas pour quitte.

On se mit à table; on mangea et on but abondamment, puis les chants et les danses continuèrent, toute la nuit.

Vers minuit, les nouveaux mariés se retirèrent dans leur chambre nuptiale, magnifiquement ornée, et le vieux Morgan dit à Mona de les y accompagner et d'y rester, tenant à la main un cierge allumé. Quand le cierge serait consumé jusqu'à sa main, elle devait être mise à mort.

La pauvre Mona dut obéir. Le vieux Morgan se tenait dans une chambre contigüe et, de temps en temps, il demandait :

— Le cierge est-il consumé jusqu'à votre main ?

— Pas encore, répondait Mona.

Il répéta la question plusieurs fois. Enfin, lorsque le cierge fut presqu'entièrement consumé, le nouveau marié dit à sa jeune épouse :

— Prenez, pour un moment, le cierge des mains de Mona, et tenez-le, pendant qu'elle nous allumera du feu.

La jeune Morganès, qui ignorait les intentions de son beau-père, prit le cierge.

Le vieux Morgan repéta au même moment sa question :

— Le cierge est-il consumé jusqu'à votre main ?

— Répondez oui, dit le jeune Morgan.

— Oui, dit la Morganès.

Et aussitôt le vieux Morgan entra dans la chambre, se jeta sur celle qui tenait le cierge, sans la regarder, et lui abattit la tête, d'un coup de sabre ; puis il s'en alla.

Aussitôt le lever du soleil, le nouveau marié se rendit auprès de son père et lui dit :

— Je viens vous demander la permission de me marier, mon père.

— La permission de te marier ? Ne t'es-tu donc pas marié, hier ?

— Oui, mais ma femme est morte, mon père.

— Ta femme est morte!... Tu l'as donc tuée, malheureux ?

— Non, mon père, c'est vous-même qui l'avez tuée.

— Moi, j'ai tué ta femme ?...

— Oui, mon père : hier soir, n'avez-vous pas abattu d'un coup de sabre la tête de celle qui tenait un cierge allumé, près de mon lit ?

— Oui, la fille de la Terre ?...

— Non, mon père, c'était la jeune Morganès que je venais d'épouser pour vous obéir, et je suis déjà veuf. Si vous ne me croyez pas, il vous est facile de vous en assurer par vous-même, son corps est encore dans ma chambre.

Le vieux Morgan courut à la chambre nuptiale, et connut son erreur. Sa colère fut plus grande.

— Qui veux-tu donc avoir pour femme ? demanda-t-il à son fils, quand il fut un peu apaisé.

— La fille de la Terre, mon père.

Il ne répondit pas et s'en alla. Cependant, quelques jours après, comprenant combien il était déraisonnable de se poser en rival de son fils auprès de la jeune fille, il lui accorda son consentement, et le mariage fut célébré avec pompe et solennité.

Le jeune Morgan était rempli d'attentions et de préve-

nances pour sa femme. Il la nourrissait de petits poissons délicats, qu'il prenait lui-même, lui confectionnait des ornements de perles fines et recherchait pour elle de jolis coquillages nacrés, dorés, et les plantes et les fleurs marines les plus belles et les plus rares. Malgré tout cela, Mona voulait revenir sur la terre, avec son père et sa mère, dans leur petite chaumière au bord de la mer.

Son mari ne voulait pas la laisser partir, car il craignait qu'elle ne revînt pas. Elle tomba alors dans une grande tristesse et ne faisait que pleurer, nuit et jour. Le jeune Morgan lui dit un jour :

— Souris-moi un peu, ma douce, et je te conduirai jusqu'à la maison de ton père.

Mona sourit, et le Morgan, qui était aussi magicien dit — *Pontrail*, élève toi.

Et aussitôt un beau pont de cristal parut, pour aller du fond de la mer jusqu'à la terre.

Quand le vieux Morgan vit cela, sentant que son fils en savait aussi long que lui, en fait de magie, il dit : — Je veux aller aussi avec vous.

Ils s'engagèrent tous les trois sur le pont, Mona devant, son mari après elle et le vieux Morgan à quelques pas derrière eux.

Dès que les deux premiers eurent mis pied à terre, le jeune Morgan dit : — *Pontrail*, abaisse-toi.

Et le pont redescendit au fond de la mer entraînant avec lui le vieux roi.

Le mari de Mona, ne pouvant l'accompagner jusqu'à la maison de ses parents, la laissa aller seule en lui faisant ces recommandations :

— Reviens, au coucher du soleil ; tu me retrouveras ici, t'attendant ; mais, ne te laisse embrasser, ni même prendre la main par aucun homme.

Mona promit, et courut vers la maison de son père.

C'était l'heure du dîner, et toute la petite famille se trouvait réunie.

— Bonjour, père et mère ; bonjour, frères et sœurs ! dit-elle, en entrant précipitamment dans la chaumière.

Les bonnes gens la regardaient, ébahis, et personne ne la reconnaissait. Elle était si belle, si grande et si parée !... Cela lui fit de la peine, et les larmes lui vinrent aux yeux. Puis, elle se mit à faire le tour de la maison, en touchant chaque objet de la main et disant : — Voici le galet de mer sur lequel je m'assoyais, au foyer ; voici le petit lit où je couchais ; voici l'écuelle de bois ou je mangeais ma soupe; là, derrière la porte, je vois le balai de genêt avec lequel je balayais la maison, et ici, le pichet avec lequel j'allais puiser de l'eau, à la fontaine.

En entendant tout cela, ses parents finirent par la reconnaître et l'embrassèrent en pleurant de joie, et les voilà tous heureux de se retrouver ensemble.

Son mari avait bien recommandé à Mona de ne se laisser embrasser par aucun homme et, à partir de ce moment, elle perdit complètement le souvenir de son mariage et de son séjour chez les Morgans. Elle resta chez ses parents, et bientôt les amoureux ne lui manquèrent point. Mais, elle ne les écoutait guère et ne désirait pas se marier.

La famille avait, comme tous les habitants de l'île, un petit coin de terre où l'on mettait des pommes de terre, quelques légumes, un peu d'orge, et cela suffisait pour les faire vivre, avec la contribution journalière prélevée sur la mer, poissons et coquillages. Il y avait devant la maison une aire à battre le grain, avec une meule de paille d'orge. Souvent, quand Mona était dans son lit, la nuit, à travers le mugissement du vent et le bruit sourd des vagues battant les rochers du rivage, il lui avait semblé entendre des gémissements et des plaintes, à la porte de l'habitation ; mais, persuadée que c'étaient les pauvres âmes des naufragés qui demandaient des prières aux vivants oublieux,

elle récitait quelques *De profundis* à leur intention, plaignait les matelots qui étaient en mer, puis, elle s'endormait tranquillement.

Mais, une nuit, elle entendit distinctement ces paroles prononcées par une voix plaintive à fendre l'âme : — O Mona, avez-vous donc oublié si vite votre époux le Morgan, qui vous aime tant et qui vous a sauvée de la mort ? Vous m'aviez pourtant promis de revenir, sans tarder ; et vous me faites attendre si longtemps, et vous me rendez si malheureux !.... Ah ! Mona, Mona, ayez pitié de moi, et revenez, bien vite !...

Alors, Mona se rappela tout. Elle se leva, sortit et trouva son mari le Morgan, qui se plaignait et se lamentait de la sorte, près de sa porte. Elle se jeta dans ses bras... et depuis, on ne l'a pas revue. »

Dans les traditions et les ballades du Nord, *eddas et sagas*, il est souvent question d'hommes et de femmes des eaux, — mer, lacs ou fleuves. On les appelle de différents noms : *Nixes*, *Neks*, *Ondins et Ondines*. Les *Alfes* ou *Elfes*, qui ont avec eux beaucoup de ressemblance, sont pourtant des esprits terrestres et tiennent davantage aux traditions celtiques, où ils s'appellent *Corandoneds* ou nains et lutins. Comme nos Morgans bretons, les Nixes et les Ondins et Ondines recherchent le commerce des enfants de la terre. Ils se présentent à eux sous les apparences les plus séduisantes, les engagent à la danse et finissent par les entraîner au fond des eaux. C'est ordinairement dans les vallées solitaires, près des cours d'eau, des étangs et des lacs, qu'ils mènent leurs rondes, au clair de la lune, comme les filles du roi des Aulnes, dans la ballade de Gœthe. On les voit aussi danser à la surface de l'eau, la veille du jour où quelqu'un doit s'y noyer.

Dans les romans du cycle de la Table-ronde, les hommes et les femmes des eaux sont également connus, sous le nom

de fées, et Lancelot, ravi à sa mère par une *fée de mer*, passa son enfance, jusqu'à l'âge de quinze ans, au pays de féerie, dans un palais merveilleux situé au fond d'un lac et entouré de tous côtés de murs infranchissables. La fée savait qu'il serait un chevalier sans pareil, et elle avait besoin de lui pour délivrer son fils. retenu captif et enchanté par un magicien puissant.

Il y a des femmes des eaux qui n'ont de forme humaine que jusqu'aux hanches et dont la partie inférieure se termine en queue de poisson ; c'est sans doute un souvenir des sirènes de l'antiquité. Et, à ce propos, je dirai qu'il est aussi question assez souvent de sirènes, *sereines* ou *syréné*, dans les traditions populaires de nos côtes, et qu'on en voit plusieurs figurées très-distinctement, en granit, dans des bas-reliefs fort curieux qui ornent le côté extérieur de l'abside de l'église de Sizun, dans le Léon. Il en est d'autres dont la partie supérieure est une belle femme, et l'inférieure un serpent, comme Mélusine, la bien-aimée du comte Raimond de Poitiers. « Heureux Raimond, dont la femme n'était serpent qu'à moitié ! » s'écriait à ce propos Henri Heine.

Il arrive souvent que les Nixes, quand ils ont avec les hommes un commerce amoureux, ne demandent pas seulement le secret, mais, qu'ils exigent en outre qu'on ne leur fasse jamais de question sur leur origine, leur demeure et leur parenté. Ils ne disent pas non plus leur nom véritable, mais, ils se donnent, vis à vis des hommes, un nom de guerre. L'époux de la princesse de Clèves se nommait Hélias. Etait-ce un Nixe ? Le cygne qui l'amena au rivage fait penser à ces êtres mystérieux que l'on appelle femmes-cygnes, et dont je dirai également un mot, parce que j'en ai aussi trouvé la trace, dans les traditions du peuple, à l'île d'Ouessant, comme sur le continent.

Voici, sommairement, le récit relatif à Hélias :

En l'année 711, vivait Béatrix, fille unique du duc de Clèves ; son père était mort et elle était dame de Clèves et

de beaucoup d'autres pays. Un jour, la jeune châtelaine était assise dans le château de Nimègue ; il faisait beau, le temps était clair, et elle regardait couler le Rhin. Un cygne blanc descendait le fleuve et il portait au cou une chaîne d'or. A la chaîne était attaché un petit vaisseau que tirait le cygne ; dans le vaisseau était assis un beau jeune homme ; il tenait un glaive d'or dans la main, un cor de chasse pendait à son côté, et à son doigt brillait un anneau précieux. Le jeune homme mit pied à terre, et il parla longuement avec la demoiselle ; il lui dit qu'il protégerait ses domaines et chasserait ses ennemis, et il lui plut si bien qu'elle le prit pour époux. Mais, le mystérieux inconnu lui dit : « Ne me questionnez jamais sur ma race ou mon origine, car du jour où vous m'en parleriez, je serais séparé de vous et vous ne me reverriez jamais. » Et il lui dit encore qu'il s'appelait Hélias. Il était grand de corps, tout comme un géant. Ils eurent depuis ensemble plusieurs enfants. Mais, au bout de quelques années, une nuit que Hélias était dans le lit, à côté de sa femme, la princesse lui dit, sans prendre garde : « Seigneur, ne voudrez-vous pas dire à vos enfants d'où vous sortez ? » A ces mots, Hélias quitta la dame, sauta dans son vaisseau de cygne, et ne fut plus revu depuis. La femme fut désolée de son départ et mourut de chagrin, dans l'année. Il paraît pourtant qu'il laissa à ses trois enfants ses trois joyaux : le glaive, le cor et l'anneau. Dans le vieux château de Clèves, s'élève encore une haute tour, au sommet de laquelle tourne un cygne, en guise de girouette : on l'appelle la tour du cygne, en mémoire de l'évènement. Une tradition populaire veut même que Godefroy de Bouillon, le héros chanté par Le Tasse, dans sa *Jérusalem délivrée,* fût de la déscendance d'Hélias et de la dame de Clèves (1).

---

(1) Hélias a donné son nom à l'une des branches de la chanson de geste du *Chevalier du cygne* qui, dans nos poëmes héroïques du moyen-

Je pourrais multiplier les exemples et citer maintes traditions, scandinaves ou autres, où les Nixes s'allient aux habitants de la terre et toujours à peu près dans les mêmes conditions, comme, par exemple, les ballades de : *Agnete, l'Homme des eaux, la Femme de mer, le Neck, la Fille de Marsk-Stig,* du recueil de M. Xavier Marmier : *Les Chants du Nord.*

Il est question d'évèques de mer, dans le conte breton recueilli à Ouessant et qu'on a lu plus haut. C'est, en effet, une tradition bien répandue, et ailleurs qu'en Basse-Bretagne, que l'existence de ces prélats océaniques. On lit ce qui suit dans Johannes Prætorius (1) :

« En l'an 1433, on trouva dans la Baltique, vers les côtes « de Pologne, un homme océanique, tout semblable à un « évêque. Il avait sur la tête une mître épiscopale, une crosse « à la main, et portait un vêtement sacerdotal. Il se laissa « toucher, particulièrement par les évêques du pays, et leur « fit des honneurs, mais sans parler. Le roi voulut le faire « garder, dans une tour, mais, il s'y opposa par gestes, et « les évêques prièrent qu'on le laissât rentrer dans son élé- « ment ; ce qu'on fit. Et il fut accompagné par deux « évêques, et il se montra de bonne humeur. Aussitôt qu'il « entra dans l'eau, il fit le signe de la croix et plongea. « Depuis, on ne l'a pas revu. »

On trouve cette histoire dans les *Chroniques de Flandre,* dans l'*Histoire ecclésiastique*, de Spondanus, comme aussi dans les *Memorabilia,* de Volfius.

Qu'y a-t-il d'étonnant à ce que le peuple ait cru à l'exis-

âge, forme à elle seule le cycle des croisades. Cette légende du chevalier au cygne se trouve dans le *Roman de Dolopathos*, du moine Herbert, recueil de fables merveilleuses et de contes populaires, du XIIIe siècle. J'ai recueilli le même conte en Basse-Bretagne, avec quelques légères modifications.

(1) L'*Anthropodemus plutonicus*, ou *Nouvelle description universelle de toutes sortes d'hommes merveilleux.* — Magdebourg, 1666.

tence des évêques de mer, après des témoignages si graves et si respectables ?

J'ai aussi trouvé trace, dans l'île d'Ouessant, des femmes volantes ou *femmes-oiseaux*, si communes dans les traditions des peuples scandinaves, des Tatars, et généralement dans tout l'Orient. Je les ai également rencontrées, assez souvent, sur le continent. Il semble qu'une des choses qui frappèrent le plus vivement l'imagination des peuples primitifs fut l'aviation, suivant une expression moderne, c'est-à-dire la faculté de voyager librement à travers les airs, porté sur de fortes ailes, comme les aigles, les cygnes et autres grands oiseaux qu'ils voyaient journellement passer ou planer sur leurs têtes. Les expériences d'Icare se sont poursuivies jusqu'à nous, sans que la question semble avoir fait de grands progrès, si même l'on n'a pas reculé.

Sont-ce des esprits aquatiques, des esprits aériens ou des magiciennes, que les femmes-oiseaux ? La tradition ne les caractérise pas exactement. Elles descendent ordinairement des hauteurs de l'air, sur leurs ailes de cygne, déposent leur enveloppe empennée, et, comme de belles jeunes filles, se baignent dans les étangs ou les parties retirées des rivières. Sont-elles surprises par des curieux, elles s'élancent proprement, reprennent leur peau emplumée et remontent dans les airs, sous la forme de différents oiseaux, pigeons, canards, mais le plus ordinairement de cygnes. Nous lisons, dans un conte populaire du recueil de Musæus, la belle histoire d'un chevalier qui réussit à dérober un de ces vêtements de plumes. Quand les jeunes filles sortirent du bain et qu'après être rentrées dans leur enveloppe, elles s'enfuirent dans les airs, il en resta en arrière une qui chercha en vain son plumage. Elle ne peut s'envoler et verse des larmes abondantes ; elle est admirablement belle, et le rusé chevalier l'épouse. Ils vivent heureux, pendant sept ans ; mais, un jour, en l'absence de son

mari, la femme retrouve sa robe emplumée, cachée dans une armoire ; elle s'y glisse et s'envole.

La même fable se retrouve en Basse-Bretagne, et j'en ai recueilli plusieurs versions. Voici celle que j'ai trouvée à Ouessant :

PIPI MENOU ET LA FILLE DU MAGICIEN

Il y avait une fois un jeune garçon, nommé Pipi Menou, qui gardait tous les jours ses moutons, sur une colline, au bas de laquelle s'étendait un bel étang. Il avait remarqué que, souvent, quand le temps était beau, de grands oiseaux blancs s'abattaient près de cet étang. Mais, dès qu'ils touchaient la terre, chaque peau emplumée se fendait, s'entrouvrait et il en sortait une belle jeune fille, toute nue. Puis elles entraient dans l'étang et s'y baignaient et folâtraient au soleil. Un peu avant le coucher du soleil, elles sortaient de l'eau, rentraient dans leurs peaux emplumées et s'élevaient dans l'air, bien haut, avec de grands bruits d'ailes.

Le jeune berger regardait tout cela, de loin, du haut de la colline, et il en était fort étonné et n'osait pas s'approcher de l'étang. Cependant, cela lui paraissait si extraordinaire, qu'il en parla, un soir, à la maison.

Sa grand'mère, qui tournait son fuseau entre ses doigts, assise sur un galet rond *(eur vilienn)*, au coin du foyer, lui parla de la sorte :

— Ce sont des *femmes-cygnes*, mon enfant, filles d'un puissant magicien, et qui habitent un beau palais, tout resplendissant d'or et de pierres précieuses et retenu par quatre chaînes d'or au-dessus de la mer, bien haut, bien haut.

— N'y aurait-il donc pas moyen d'aller voir ce beau château, grand'mère ? demanda le jeune garçon.

— Cela n'est pas facile, mon enfant ; cependant, on peut

y aller, car du temps que j'étais jeune fille, on parlait d'un garçon de ton âge, à peu près, nommé Roll Dagorn, qui y avait été et en était même revenu, et c'est par lui qu'on a eu des nouvelles de là-haut.

— Et comment faut-il s'y prendre pour y aller, grand'-mère ?

— Ah ! pour cela, il faut n'être pas peureux, d'abord ; ensuite, il faudrait se cacher dans les buissons qui bordent l'étang, s'y tenir bien tranquille et bien silencieux, puis, quand les princesses (car ce sont des princesses), auraient quitté leurs peaux de plumes, enlever une de ces peaux et ne la rendre ni pour prières ni pour menaces, qu'à la condition d'être transporté jusqu'au château aérien, d'être aidé et protégé par celle dont on tient le vêtement et de l'épouser ensuite. Il n'y a pas d'autre moyen.

Pipi écouta attentivement les paroles de sa grand'mère et ne fit que rêver, toute la nuit, des femmes-cygnes et de leur palais.

Le lendemain matin, il partit avec ses moutons, comme à l'ordinaire, mais bien décidé à tenter l'aventure. Il alla se cacher parmi les saules et les aunes qui bordaient l'étang et, à l'heure accoutumée, le ciel s'obscurcit et il vit trois grands oiseaux blancs, aux ailes énormes, qui planaient au-dessus de l'étang. Ils s'abattent sur le rivage, leurs peaux s'entrouvrent et il en sort trois jeunes filles, d'une beauté merveilleuse, qui se jettent aussitôt à l'eau et se mettent à nager, à se poursuivre et à folâtrer. Pipi était à son affaire; sans s'attarder à regarder les belles baigneuses, il s'empara de la peau emplumée de l'une d'elles. C'était celle de la plus jeune et la plus jolie des trois. Elles l'ont aperçu et, sortant aussitôt de l'eau, elles se précipitent sur leurs vêtements de plume. Les deux aînées trouvent bien les leurs, mais l'autre, voyant le sien entre les mains de Pipi, court à lui en criant :

— Rends-moi mon vêtement.

— Oui, si vous voulez me porter jusqu'au palais de votre père.

— Nous ne pouvons pas faire cela, — dirent les trois sœurs ensemble, — il nous battrait, et toi-même tu serais mangé par lui ; rends vite, le vêtement de plume.

— Je ne vous le rendrai que si vous me promettez de me porter jusqu'au palais de votre père.

Les deux aînées, déjà dans leurs peaux emplumées, vinrent au secours de leur sœur :

— Rends son vêtement de plumes à notre sœur, où nous allons te mettre en pièces ! crièrent-elles.

— Bast ! je n'ai pas peur de vous, répondit Pipi, bien qu'il ne fut pas très-rassuré.

Voyant que ni prières ni menaces ne pouvaient le fléchir, elles dirent à leur cadette :

— Il faut faire ce qu'il te demande, car sans tes plumes, tu ne peux retourner à la maison, et si notre père nous voyait revenir sans toi, il nous punirait sévèrement.

La jeune princesse pleura, mais promit. Pipi lui rendit alors sa peau de plume. Elle s'y introduisit et lui dit ensuite de monter sur son dos ; — ce qu'il fit. Alors, les trois sœurs s'enlevèrent en l'air, si haut, que le jeune garçon ne vit plus ni la terre ni l'eau. Mais, il aperçut bientôt le château du magicien, retenu au-dessus des nuages par quatre chaînes d'or.

Les princesses n'osaient rentrer avec le jeune pâtre. Elles le déposèrent dans le jardin, qui était sous le château, et le recommandèrent au jardinier. Elles rentrèrent, un peu plus tard que d'ordinaire, et leur père les gronda et leur défendit de retourner pendant quelques jours à l'étang, si bien qu'elles s'ennuyaient dans leurs chambres. Elles ne faisaient que rêver de Pipi, qui était un fort joli garçon, et celui-ci, de son côté, était aussi tout préoccupé d'elles,

surtout de celle qui l'avait porté sur son dos, et, des deux côtés, ils songeaient aux moyens de se rejoindre. Tous les soirs, la mère des princesses descendait, au bout d'une corde, un grand panier dans le jardin, et le jardinier le remplissait de légumes et de fruits, pour la provision du lendemain, puis la vieille le remontait. Un soir, Pipi se plaça dans le panier, sous les choux, les carrottes et autres légumes. Quand la vieille tira à elle : — Comme c'est lourd ! qu'avez-vous donc mis dans le panier ? demanda-t-elle au jardinier, qui ne répondit pas, car il avait, pour cette fois, confié à Pipi le soin de la provision journalière.

Mais, la jeune princesse était à sa fenêtre et elle avait reconnu Pipi dans le panier. Elle s'empressa d'aller porter aide à sa mère et lui dit : — Laissez-moi faire, ma mère, et ne vous donnez pas tant de mal, à votre âge ; je monterai désormais le panier, tous les soirs ; ne vous en inquiétez pas davantage.

La vieille s'en alla, satisfaite des attentions de sa fille pour elle. Pipi fut alors hissé en haut et caché dans la chambre de la princesse, où il passa la nuit. Et chaque soir, il montait ainsi, par le même chemin, et descendait le matin, de bonne heure. Mais, les deux aînées, ayant découvert la fraude, furent jalouses de leur cadette et menacèrent de tout dévoiler, si Pipi ne leur rendait aussi visite. Alors, Pipi et la jeune princesse résolurent de quitter ensemble le château et de descendre sur la terre. Ils remplirent leurs poches d'or et de pierres précieuses, puis, quand tout le monde dormait, la jeune magicienne revêtit sa peau de plume, Pipi lui monta sur le dos, et ils partirent. Le lendemain matin, le vieux magicien et sa femme se mirent à leur poursuite ; mais c'était trop tard, et ils ne purent les atteindre.

La princesse se fit baptiser, car elle n'était pas chrétienne, puis Pipi l'épousa et ils vécurent heureux ensemble

et eurent plusieurs enfants. Mais, on dit que ces enfants leur furent tous enlevés par les Morgans. »

Cette fin est visiblement écourtée, car, dans tous les récits où le héros enlève la fille d'un magicien, il y a entre le père et sa fille, qui a lu ses livres et appris ses secrets, une lutte féconde en incidents pathétiques où les deux fugitifs, sur le point d'être atteints, se cachent sous différentes métamorphoses et finissent par mettre en défaut toute la science du vieux sorcier.

Voici encore, résumé en quelques phrases, un autre conte breton, que j'ai recueilli dans les Côtes-du-Nord, et où il est aussi question de *femmes-oiseaux*.

Les trois fils d'un roi vont à la chasse, dans nne grande forêt. Le plus jeune des trois, nommé Charles, s'acharne à la poursuite d'un sanglier et s'égare. Il reçoit l'hospitalité dans la hutte d'un sabotier.

Un inconnu, un vieillard, égaré aussi, disait-il, y était déjà, quand il arriva. Ils font ensemble un frugal repas, puis, comme il n'y a pas de lit à leur offrir, ils passent la nuit à jouer aux dés. Charles perd tout l'argent qu'il avait sur lui, puis son cheval. Il joue alors sa tête, et la perd aussi. Le vieillard, qui se nomme Barbauvert, le laisse retourner chez son père, à la condition qu'il viendra se mettre à sa discrétion, dans son château, au bout d'un an et un jour..... Le terme venu, Charles part à la recherche du château de Barbauvert. Il visite successivement trois ermites, qui lui donnent des conseils sur la manière de se conduire. Le dernier lui dit : — « Barbauvert est le plus savant magicien qui existe. Il habite un château qui est suspendu au-dessus de la Mer noire, retenu par quatre chaînes d'or. Il a trois filles, qui viennent tous les jours, sous la forme de cygnes, se baigner dans un étang qui est au milieu du bois, non loin d'ici..... »

Bref, Charles doit dérober à l'une des filles du magicien

son vêtement de plumes, pendant qu'elle sera dans l'eau, et ne le lui rendre qu'à la condition d'être conduit jusqu'au château de Barbauvert.

Il se conforme aux instructions de l'ermite et se fait transporter jusqu'au château aérien, sur le dos de la plus jeune des filles du magicien.

Pour racheter sa tête, qui appartient au magicien, il lui fait exécuter une série de travaux prodigieux, assez semblables à ceux imposés à Psyché, dans le conte d'Apulée. Il s'en tire à son avantage, grâce à l'aide et au concours de la jeune magicienne, qui a étudié les livres de son père, à son insu, et en sait aussi long que lui, en fait de magie. Enfin, Charles et sa protectrice quittent aussi le château enchanté, et échappent à la poursuite du vieillard et de sa femme, par une série de métamorphoses curieuses ; puis ils se marient et vivent heureux ensemble.

Outre les femmes-cygnes, on trouve des hommes-corbeaux, dans les traditions scandinaves. Dans un chant sombre et terrible comme le Nord lui-même, un de ces êtres mystérieux et mal définis joue un rôle infernal. Je résume la ballade ou *saga*, qui est fort longue. Ecoutez cette terrible histoire :

Un roi et une reine du Nord se promènent sur la mer. Soudain, leur vaisseau se trouve arrêté par une force magique. C'est un homme-corbeau qui l'empêche d'avancer.

— Laisse-nous aller, lui dit la reine ; ne me précipite pas dans l'abîme, et je te donnerai de l'or et de l'argent, à discrétion.

— De l'or et de l'argent je ne m'en soucie, répond le monstre ; il me faut ce que tu portes sous ta ceinture.

— Ce que je porte sous ma ceinture, je te le cède volon-

tiers ; c'est ma petite clef d'or ; arrivée chez moi, j'en ferai faire une autre. (1)

L'homme-corbeau est satisfait,et le navire vogue de nouveau vers la mer profonde.

Mais, la reine était enceinte ; elle accoucha d'un bel enfant. L'enfant fut baptisé et nommé German. Et il grandit et devint un beau et fier garçon.

Mais, plus il avançait en âge, plus sa mère devenait triste et inquiète.

Le jeune homme l'interrogea un jour à ce sujet, et elle lui révéla le terrible secret.

Une nuit que la reine était couchée dans son lit, la fenêtre ouverte, l'affreux corbeau entra dans sa chambre et lui rappela sa promesse.

Elle jura Dieu et les saints qu'elle n'avait donné le jour à aucun enfant. Le monstre s'envola en poussant un cri effroyable.

German avait alors quinze ans, et il désirait épouser une jeune fille qu'il aimait : c'était la fille du roi d'Angleterre.

Mais, comment traverser la mer et aller en Angleterre ? Il se rendit auprès de sa mère et lui dit :

— Ma mère, prêtez-moi votre peau garnie de plumes, pour traverser la mer salée et aller en Angleterre, voir ma bien-aimée, la belle Adelutz.

— Ma peau garnie de plumes est en fort mauvais état, mon fils ; je ne m'en suis pas servie depuis longtemps, et je crains pour toi quelque accident.

— N'importe, il me la faut, ma mère.

German revêt la peau emplumée de sa mère et part. Le voilà qui plane au-dessus de la mer. Là, il rencontre l'affreux corbeau, au milieu du Sund.

---

(1) Ce thème d'un enfant promis inconsciemment par sa mère ou son père à l'esprit du mal se rencontre, sous diverses formes, dans les contes populaires, et je l'ai souvent trouvé en Basse-Bretagne.

— Sois le bienvenu, German, le pieux héros ; où es-tu resté si longtemps ? lui dit-il, avec une joie féroce.

— Laisse-moi passer, laisse-moi voler vers ma bien-aimée.

— Alors, je veux te marquer ; je te retrouverai plus tard. Et il lui arracha l'œil droit, et but la moitié du sang de son cœur.

German continua de voler au-dessus de la mer profonde et arriva auprès de sa bien-aimée, et s'assit dans sa chambre, tout pâle et sanglant.

En le voyant, toutes les jeunes filles qui tenaient compagnie à la princesse quittent le jeu et le rire.

Adelutz, sa bien aimée, joignit les deux mains et lui dit :

— A quel jeu avez-vous été, German ? Vos habits sont sanglants et vos joues sont si pâles !

— Adieu, chère Adelutz, il faut que mes ailes m'emportent. Celui qui m'a arraché l'œil veut avoir aussi mon jeune corps.

Et la princesse lui peigna les cheveux avec un peigne d'or, et versa d'abondantes larmes.

Puis, elle l'attira dans ses bras et s'écria : — Maudite soit ta méchante mère, qui nous a jetés dans de telles souffrances !

— Ne maudissez pas ma mère, chère Adelutz, elle n'a pu faire comme elle voulait : chacun est sous la volonté de son destin.

Et il se mit dans la peau de plumes de sa mère et vola au loin, sous le ciel bleu.

Et elle se mit dans une autre peau de plumes et vola toujours auprès de lui.

— Retournez, chère demoiselle Adelutz, oh ! retournez chez vous et ne me suivez pas plus loin.

— Je ne retournerai pas, German, mais, je vous suivrai jusqu'au lieu où vous avez reçu votre blessure.

Et ils continuent de voler de concert, l'un près de l'autre ; et Adelutz était tellement en colère, que tous les oiseaux qu'elle rencontrait, elle les coupait en morceaux. Il n'y eut que l'affreux corbeau qu'elle ne réussit pas à rencontrer; et, après l'avoir cherché vainement, elle s'abattit sur le rivage, où German était déjà descendu. Elle ne trouva pas German, mais elle trouva sa main droite coupée.

Furieuse, elle remonta dans l'air à la recherche de l'affreux corbeau. Tous les oiseaux qu'elle rencontra, elle les coupa en trois.

Puis, elle rencontra aussi l'affreux corbeaux, et le coupa en deux.

Et elle vola longtemps sur la bruyère sauvage, jusqu'à ce qu'elle mourut de douleur. »

On prétend que ces terribles femmes-cygnes sont les Walkyries scandinaves. L'homme corbeau est aussi, sans doute, un magicien de la même race. Les Walkyries du Nord, cousines germaines des Vilas des Serbes, fendent l'air sur leurs grandes ailes blanches. On les voit, ordinairement, la veille de quelque grande catastrophe, planant au-dessus des lieux de carnage et des champs de bataille, dont elles fixent le sort par leurs décisions secrètes.

Les filles-oiseaux des contes bretons, moins cruelles, mais aussi filles de magiciens, et magiciennes elles-mêmes, habitent, comme nous l'avons vu, des palais d'or et d'argent suspendus dans les nuages, au-dessus de la mer ou de la terre, et descendent sur la terre, à l'aide de vêtements de plumes, pour se baigner au soleil, dans les étangs et les rivières. Nous trouvons encore leurs analogues, chez les Tatars, sous le nom de Coudaïs. Les Coudaïs habitent aussi dans les nuages, sous un tabernacle ou grande jurte, à l'entrée de laquelle se trouve un poteau d'or, pour attacher les chevaux des visiteurs. Ils sont au nombre de sept ; ils ont sept fils et sept filles aux ailes de cygnes. Les fils

et les filles de la terre, s'attachant aux épaules des ailes de cygnes, viennent parfois rendre visite à leurs dieux, jouer avec les jeunes déesses et nager avec elles, dans un lac d'or.

Les Femmes-cygnes des traditions scandinaves sont terribles ; mais, celles des Tatars sont cruelles et atroces, au-delà de toute expression. Trente de ces femmes se métamorphosent parfois en un seul loup-garou. D'autres fois, elles se mettent à quarante et concentrent leurs perfidies et leurs malices pour constituer une seule et diabolique Femme-cygne. Pour se défatiguer, cette dernière avale du sang humain par trois fois plein la main, après quoi elle peut courir et se rassasier de carnage pendant quarante années, sans désemparer. Voici, du reste, un chant Tatar qui donnera une idée de ces monstres :

LA FEMME-CYGNE COMBAT CONTRE UN HÉROS NOMMÉ LE GARÇON-TOUT-NU (1)

« A la fin du troisième jour, le Garçon-nu et la Femme-cygne s'attaquèrent. Les montagnes éclataient sous leurs pas, la mer grossissante inondait la terre, qui s'enfonçait. Le démon d'en-bas eut peur ; et, au ciel, les Coudaïs eurent peur.

« Pendant sept années, ils luttèrent ; ils approchaient de la neuvième année. Tandis qu'ils luttaient, une tempête grondait autour de leurs épaules, qui renversait les oiseaux ; une tempête grondait autour de leurs pieds,qui écrasait les animaux.

---

(1) Extrait des poëmes et traditions populaires recueillis, en 1847 et en 1855, par Castren et Titow, chez les Tatars du gouvernement du Yénisseï et de la steppe d'Ouibat (cercle du Minoussisn).

« La terre ne les pouvait plus porter, elle s'effondra. Ils s'affaissèrent jusqu'à la troisième couche ; ils s'affaissèrent jusqu'à la dix-septième, pays de la Femme-cygne.

« Le Garçon-nu regarda autour de soi et aperçut un roc noir de corbeau qui, du fond de l'enfer, s'élevait jusqu'au pays du soleil.

« La terrible Femme-cygne le tira et le traîna contre le rocher. « C'est là qu'elle demeure, » pensa le Garçon-nu, et il la tirait et la traînait vers le pays du soleil. Ils luttèrent encore, pendant plusieurs lunes, pendant une année encore : mais les forces du Garçon-nu étaient épuisées, et il s'évanouit.

« Quand il revint à soi, il était enfermé dans le rocher noir de corbeau. La Femme-cygne lui avait mis les fers aux pieds, avait rivé neuf chaînes autour de ses mains. Un bloc de cuivre se dressait jusqu'au ciel entre ses pieds, entre ses mains.

« La Femme-cygne regardait par côté le Garçon-nu et riait : « — Depuis quand l'homme et le rocher ne font-ils plus qu'un ?

Puis, elle saisit son épée émoussée, l'aiguisa contre le roc et s'en fouetta elle-même les grosses hanches, s'en frotta les chairs grasses et s'élança vers le pays du soleil. »

Quels êtres, quelle barbarie et quelles imaginations en délire, véritables *ægri somnia !*

Les femmes-oiseaux des contes bretons sont magiciennes et habiles à se dissimuler et à se métamorphoser sous les formes les plus variées et les plus inattendues, comme on le voit dans plusieurs des récits que j'ai recueillis. Dans les traditions tatares, Bousalay et une Femme-cygne se poursuivent à mort et cherchent à se tromper réciproquement

en se cachant sous différentes apparences. La Femme-cygne se tranforme en mouche, puis en grain de cendre, et se laisse tomber dans une coupe de lait caillé qui est présentée à Bousalay par sa traîtresse de sœur, et que celui-ci avale sans soupçon. Une fois dans son corps, la Femme-cygne tranche le cœur du pauvre Bousalay, avec un couteau.

Mais Bousalay ressuscite avec son grand fouet de héros, l'attache par les pieds à la selle de son cheval, la tête traînante sur le sol... La Femme-cygne accourt, mais d'un coup de fouet, il la partage en deux...

Dans le conte breton de Coadalan, que j'ai recueilli à Plouaret, dans l'arrondissement de Lannion, on voit de même deux magiciens, le maître et son valet, qui a étudié en secret les livres du premier, qui luttent d'habileté à revêtir différentes formes. Coadalan, que le magicien emmène sous la forme d'un cheval, qu'il a prise pour procurer de l'argent à son père, lequel le vend ainsi métamorphosé, Coadalan se jette dans une rivière et se change en anguille. Le magicien le poursuit, sous la forme d'un brochet. L'anguille, alors, devient colombe et s'envole dans l'air. Le magicien la suit, changé en épervier. La colombe se laisse tomber, sous la forme d'une bague, dans l'urne d'une servante, près d'une fontaine; la servante se met la bague au doigt. Le magicien se présente en musicien ambulant au château où se rend la servante et, pour prix de sa musique, il obtient que la bague lui soit remise; mais la servante la jette au feu; le magicien s'y jette pour la saisir; la bague devient alors grain de blé, dans un tas de blé, au grenier; le magicien se fait coq pour l'avaler; mais le grain de blé, c'est-à-dire Coadalan, devient aussitôt renard, se jette sur le coq et le croque; et ainsi la victoire finit par lui rester.

On voit qu'en fait de métamorphoses, nos contes bretons n'ont rien à envier à ceux des autres nations; même à

ceux des Tataes ; seules, les horreurs et les cruautés barbares de ces derniers ne sont pas compatibles avec le génie celtique et breton.

Il existe encore, dans nos traditions bretonnes, tout un cycle de récits dont les héros sont ce qu'on appelle des *corps sans âme*, c'est-à-dire des êtres singuliers dont l'âme ou le principe vital ne réside pas dans leur corps, mais, ordinairement, dans un œuf, qui se cache dans une série d'animaux de différente nature, renfermés les uns dans les autres. Les *corps sans âme* ne sont pas particuliers à la Bretagne et on les rencontre fréquemment dans les récits de différentes autres nations, et plus particulièrement chez les peuples d'origine slave, les Lithuaniens, les Serbes et les Russes, par exemple. Dans les traditions Tatares, on en trouve également de nombreux exemples. Ainsi, l'âme de Tchoridoug-Lama se réfugie dans le corps d'une guêpe ; un géant à douze têtes cache la sienne dans une aiguille. Des héros, avant d'aller en guerre, renferment leur âme en lieu sûr, qui, dans des tiges d'herbes, qui, dans un anneau, qui, dans un serpent à douze têtes, qui, dans une épée enfouie sous terre. Bouydelay, héros Tatar, le champion des dieux, forgé de neuf héros soudés ensemble, monté sur un cheval, réunion de neuf chevaux, avait caché neuf âmes dans une cage, sous forme de neuf oiseaux. Dans nos contes bretons, tel géant a caché son âme dans la racine d'un arbre de son jardin, tel autre, dans un œuf, lequel œuf est dans un canard, le canard dans un renard, le renard dans un loup, et le loup dans un coffre cerclé de fer, au milieu de la Mer noire.

Mais revenons aux femmes-oiseaux qui, par tout ce que je viens de dire et ce qui va suivre, paraissent être de tradition universelle, répandue par tout le monde, mais dont le sens néanmoins reste mystérieux.

Les traditions relatives aux femmes-oiseaux se rencon-

trent un peu partout, mais principalement chez les peuples Scandinaves, les Serbes et les Orientaux. M. E. Cosquin, dans les savants commentaires et les nombreux rapprochements dont il accompagne la version qu'il en a recueillie à Moutiers-sur-Saulx, dans le département de la Meuse, signale presque toutes les références connues, parmi lesquelles nous indiquerons de préférence les suivantes : un conte du Tyrol italien (Schneller, n° 27). Le héros s'empare aussi du plumage d'une des trois sœurs,descendue du haut des airs pour se baigner dans un fleuve. Il est de même conduit par la jeune magicienne chez son père, qui lui impose trois épreuves, où elle lui vient également en aide. Dans un conte grec moderne de M. de Hahn (n° 54), un jeune homme promis au diable, dès avant sa naissance, se met en marche pour l'aller trouver. Il voit trois Néraïdes (*sic*) qui se baignent dans un lac, après avoir déposé sur le rivage leurs vêtements de plume. Il s'empare d'un de ces vêtements et ne le rend que sur la promesse formelle que lui fait la jeune fille de l'aider à se tirer des pièges que lui tendra son père, et de ne pas l'oublier, « même dans la mort. » Ces Néraïdes (*sic*) sont aussi filles du diable, comme le sont également, dans un conte basque du même thème, (*Webster, Basque Legends, p. 120*) les trois jeunes filles à l'une desquelles le héros, d'après le conseil d'un *Tartaro* (ogre), dérobe ses vêtements de colombe. De même, dans un conte russe (*Ralston, p. 120)* le prince, promis par son père au roi des eaux, rencontre une *Baba-Yaga* (sorcière ou ogresse) qui lui dit de prendre les vêtements de l'aînée de douze jeunes filles qui arrivent sur le bord de la mer, sous forme d'oiseaux. Il le fait et ne rend ses vêtements à la jeune magicienne qu'à la condition qu'elle le protégera et l'aidera, dans les épreuves qui l'attendent.

Cet épisode des *femmes-oiseaux* appartient au thème très-

répandu où le héros refuse de rendre à la jeune fille le vêtement de plume dont il s'est emparé, et il la garde elle-même comme sa femme ; mais, un jour, la jeune femme trouve moyen de reprendre son vêtement, et elle s'envole vers son pays, comme nous l'avons vu plus haut, dans l'analyse du conte de Musœus. Après diverses aventures, le héros parvient à la rejoindre, et désormais ils vivent heureux.

Ce thème se divise en deux branches, que l'on pourrait appeler la branche aérienne et aquatique, et la branche terrestre. Dans la première, en effet, on voit des jeunes filles qui, descendant du ciel, viennent se baigner dans un lac, un étang ou un fleuve de la terre, puis elles s'élèvent dans les airs, portées sur de fortes ailes artificielles : dans la seconde, ce sont des princes enchantés retenus captifs par des magiciens ou des fées, sous différentes formes animales, le plus souvent hideuses, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé une jeune fille qui consente à les épouser, quelquefois à les embrasser seulement, sous cette apparence. Cette forme animale, ils ne la portent que le jour seulement, et la nuit, ils déposent leurs peaux de crapaud, de serpent, de loup, de poulain, etc., et entrent dans le lit de leurs épouses sous la forme de jeunes princes beaux et gracieux, ce qu'ils sont, en effet, comme on le voit au dénoûment. Il semble qu'il y ait là quelque affinité avec la fable grecque de Psyché.

Je signalerai encore, pour les *femmes-oiseaux*, des contes allemands (*Simrock*, n° 65, *Grimm*, n° 193) ; un conte italien (*Comparetti*, n° 50), un conte bohème (*Waldau*, page 555), un conte grec moderne (*Hahn*, n° 15), un conte valaque (*Schott*, n° 19), un conte polonais (*Tœppen*, 2e édition, Dantzig, 1867, page 140), un conte finnois (*Beauvais, Contes populaires de la Finlande, de la Norwége et de la Bourgogne*, page 181), un conte lapon (n° 3 des *Contes*

lapons, traduits par *F. Liebrecht*, *Germania*, tome 15). On a recueilli également un conte de ce type, chez les Esquimaux du Groënland méridional (*Tales and traditions of the Eskiens, by H. Rink*, 1875, n° 12).

La littérature européenne du moyen-âge présente aussi ce thème. Enfin, dans l'*Edda* scandinave, les rencontres de femmes ailées sont très-fréquentes. Là, elles s'appellent « *Walkyries*. » Trois frères, fils de rois, étant à la chasse, rencontrent sur le bord d'un lac trois femmes qui filaient du lin ; « auprès d'elles étaient leurs formes de cygnes. » Les trois frères les emmènent chez eux : ils passent sept hivers ensemble, puis les femmes s'envolèrent « pour chercher les batailles, et ne revinrent pas. »

Dans les *Nibelungen* (aventure 25), Hagen s'empare des vêtements de deux Ondines, pendant qu'elles se baignent, et il ne consent à les leur rendre, que si elles lui révèlent l'avenir (1).

En Orient, le nombre des rapprochements à faire, chez les Persans, les Arabes, les Birmans, les Thibétaiens, les Hindous, les Chinois, etc., serait encore plus considérable; mais, il faut savoir se borner, et nous croyons en avoir dit assez pour montrer que la chaîne d'or des récits traditionnels, qui, depuis tant de milliers d'années, sont la poésie et la consolation du peuple, dans le monde entier, est continue et sans interruption, depuis l'extrême Orient jusqu'à nos pauvres chaumières de Basse-Bretagne.

---

(1) Consulter, pour tout ce qui se rapporte aux *femmes-oiseaux*, les savants et nombreux commentaires dont M. Emmanuel Cosquin a accompagné son conte lorrain de la *Chatte blanche*, dans le recueil *Romania*, à la page 62 et suivantes, 5e partie, 1878, — de son tirage à part.

DOCUMENTS INÉDITS SUR QUIMPERLÉ.

CESSION DU VIEUX CHATEAU PAR PIERRE MAUCLERC

Universis Christi fidelibus ad quos presens scriptum pervenerit *Petrus dux Britannie comes Richemundie* salutem.

Noverit universitas vestra quod contentio que vertebatur inter nos ex una parte et *abbatem et conventum Kempereligiesem* ex altera super quadam plateâ extra villam de Kemperellé, que dicetur *vetus Castrum*, que sitas in propria terrâ predicte abbatie, de assensu et voluntate Alidis uxoris nostre est sopita et ad bonum pacis redacta; ita quod nec nos, Alidis uxor nostra, nec aliquis heres, noster, vel in faciendo ibi domum vel aliquo aliomodo super eadem domo eisdem monachis aliquam molestacionem inferemus in posterum vel gravamen, hec remota omni calumpnia super eâdem domo eandem plateam eis concessimus in perpetuum pacifice possidendam. Preterea omnem rancorem, universas contentationes quas adversus predictum abbatem et monachos habebamus eis benigné remisimus.

Actum puplicé apud Karahes A. Corisopitensis archidiaconus, C. priore de Carahes, Simone de Poessé, Guillelmo de Derval, Bertrand de Alberereia, P. filio Hemerici, H. Bernardi senescalo nostro in Cornubia et multis aliis presentibus et audientibus, anno ab incarnatione Domini. *Millesimo Ducentesimo decimo quarto* et estoit sellé.

(***Arch. de la Loire-Inférieure***, **E. 79, cass. 29**).

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 1882.

Présidence de M. le Vicomte HERSART DE LA VILLEMARQUÉ

MEMBRE DE L'INSTITUT

Etaient présents : MM. de la Villemarqué, Audran, Trévédy, Luzel, Faty, Hardouin, Vesco, receveur des finances, Serret, Mallen, Le Maigre, Moreau de Lizorieux, Le Noble et de Blois.

M. le Président annonce que le Ministre de l'Instruction publique a accordé une nouvelle subvention de 3,000 francs spécialement affectée aux dépenses de la galerie des costumes bretons exposés dans une des salles du Musée départemental d'archéologie. Cette précieuse libéralité est accueillie par la Société avec un double sentiment de gratitude et pour le Ministre et pour le Député qui a si heureusement servi les intérêts de la Compagnie.

Admission de nouveaux membres : 1° de M. de Bécourt, ancien receveur des finances, présenté par MM. Trévédy et Serret ; 2° de MM. Joubert, avocat, et Laporte, avoué, présentés par MM. Trévédy et de Blois ; 3° de M. Diverrès, présenté par MM. de la Villemarqué et Audran.

M. le Préfet du Finistère a adressé à M. le Président une lettre dans laquelle M. le Maire de Douarnenez lui signalait les découvertes archéologiques faites au village de Plomarch, par des ouvriers employés aux travaux de construction d'une villa. Ce magistrat exprimait en même temps l'espoir que la Société archéologique du

département voudrait bien continuer et étendre des fouilles destinées, peut-être, à jeter un nouveau jour sur l'histoire de Douarnenez, ou tout au moins sur les anciennes stations romaines échelonnées le long de nos côtes.

C'est en creusant les fondations d'un mur de clôture que la pioche des maçons rencontra, à côté d'un vieux mur romain, le squelette bien conservé d'un homme qui avait été étendu la face contre terre et recouvert seulement d'une couche de terre végétale de quarante centimètres. On trouva de plus, dans un rayon très-rapproché de cette fosse, une seconde mâchoire d'homme, des défenses de sanglier et un vase en terre rouge ornée de dessins d'une grande finesse.

M. Faty confirme l'exactitude de tous ces détails et dépose sur le bureau un fragment important du vase malheureusement brisé en mille pièces par des ouvriers inexpérimentés et peu soucieux de ces sortes de choses. Le Musée possède dans ses vitrines de nombreux échantillons de vases en terre dite de Samos, mais aucune de ces poteries romaines ne présente une pâte plus fine et une aussi grande richesse d'ornements.

M. Gadreau ajoute, sur le témoignage des propriétaires du domaine de Plomarch, que le mur romain, dont on aperçoit dans une prairie les traces très-apparentes, se continuait jusqu'à la mer et faisait partie d'un vaste système de constructions offrant cette particularité remarquable que l'aire inférieure des bâtiments, recouverte de son dallage en pierre de taille, existerait encore sous le sol actuel de la prairie.

M. Audran propose de nommer une commission de trois membres, chargés de se transporter sur les lieux,

qui adresseraient ensuite un rapport sommaire sur les conclusions duquel on pourrait décider s'il y a lieu de traiter avec le propriétaire et d'entreprendre à Plomarch, aux frais de la Société, des fouilles régulières et suivies.

Sont nommés membres de la Commission : MM. Luzel, Faty et de Blois.

Les bons exemples sont parfois contagieux, et après M. le Maire de Douarnenez, voici M. le Maire de Trégunc qui se préoccupe de soustraire à une ruine imminente quatre monuments celtiques de sa commune connus sous les noms : 1° de *Men-ar-Gampiou* 2° de *Men-an-Dogan,* 3° du Menhir de Kerangallou, 4° de Pierre branlante de Kergannus.

L'existence des deux derniers n'est pas menacée, grâce à la patriotique sollicitude des propriétaires des domaines où ils sont situés, mais les deux autres ont été achetés et seront bientôt exploités par des carriers, vraie bande noire qui, si on n'y prend garde, aura bientôt détruit nos menhirs et nos dolmens. Une démarche de M. le Président auprès de l'Administration aurait peut-être pour effet d'obtenir le classement de ces monuments au nombre des monuments historiques.

M. Audran rappelle que, dans le cours de l'année dernière, M. le sénateur Henri Martin avait eu l'occasion d'envoyer à la Société quelques renseignements sur les monuments celtiques analogues à ceux de Locmariaquer et de Carnac, qu'il avait visités en traversant la chaîne de l'Atlas. Un de nos compatriotes, capitaine au corps expéditionnaire de Tunisie, M. Lorans, frère de M. le Maire de Quimperlé, adresse d'Elez, où a campé la colonne du colonel de la Roque,

des observations pleines d'intérêt sur les ruines romaines et les constructions pélasgiques amoncelées sur le bord d'un ravin voisin de cette station (1).

Nomination de MM. Audran, Hardouin et Vesco en qualité de délégués de la Société au prochain Congrès de la Sorbonne.

Approbation, sur la demande de M. Mallen, du projet de construction d'un appentis avec châssis vitré sur le mur où ont été scellées plusieurs pierres tombales appartenant au Musée.

La parole est ensuite successivement donnée : 1° à M. Audran pour lire une étude de M. de Brémond d'Ars sur les diverses monnaies en usage en Bretagne au XVI^e^ siècle ; 2° à M. Trévédy pour achever son mémoire relatif à Tanguy et à la montagne de Justice, 3° enfin à M. Luzel pour continuer son attachante lecture de légendes bretonnes.

Le Secrétaire,

A. DE BLOIS.

---

(1) Inutile de te citer les noms de nos bivouacs, que nous avons toujours pris sur des ruines romaines, car ce sont généralement des positions militaires parfaitement choisies par ce peuple romain qui a laissé ici des traces innombrables de son passage.

Il existe à 10 kilomètres au sud d'Ellez, où nous sommes, des ruines romaines tres curieuses, avec arc-de-triomphe, mausolée, mais ce qu'il y a de plus curieux, ce sont des constructions peslagiques bien alignées et très-nombreuses sur le bord d'un ravin. Ces maisons primitives sont toutes régulièrement élevées et se composent d'immenses pierres plates qui en forment les côtés et la couverture. Leur volume intérieur moyen est de 6 mètres cubes, d'après le calcul de l'un de mes camarades.

J'ai trouvé dans mes excursions, trois médailles, l'une, dans je ne sais plus quel bivouac, l'autre au Enchir-Béji, la troisième enfin aux ruines romaines dont je te parle, près des constructions peslagiques.

DES DIVERSES MONNAIES EN USAGE EN BRETAGNE AU XVI^e SIÈCLE.

A notre époque on s'efforce, avec juste raison, d'établir un système monétaire uniforme. Le progrès est très-lent sous ce rapport; il n'y a pas lieu de s'en étonner, car il semble que la diversité des monnaies a été particulièrement agréable aux nations; chacune voulait conserver son individualité sous ce rapport. Voici un exemple de la difficulté qu'il y avait au XVI^e siècle à opérer un paiement en argent.

Aux termes d'un acte passé au château de Guéméné le 7 mars 1533, par les notaires de Hennebont et de Kemperlé, *noble homme mésirre Antoine de Montbourchier, chevalier sieur du Plessix et de Largentaye, eschanzon ordinaire du roy, en son nom et comme garde naturel de Claude de Montbourchier, son fils aisné et hérittier principal présomptif et expectant de luy et de feue dame Marie de Mallestroit, sa fame*, vendait à *noble home Charles de Guer, sieur de la Porte-Neuve et de Heznant* (1) la seigneurie de Riec, située en la paroisse de Riec et celles de Bannalec et du Treffvou, pour la somme de six mille livres tournois.

Pour solder ce prix d'acquisition on employa QUATORZE espèces de monnaies :

1° Sept vingts-unze doubles ducats d'or et de pois à quarante livres unze soubz tournois chacun (2);

---

(1) Marie de Malestroit, dame de Largentaie et fille de Jean, seigneur de Pontcallec, était sœur de Anne de Malestroit qui porta la terre de Pontcallec à son mari, René Papin; et Marie Papin, petite fille de ces derniers, épousa, le 30 avril 1598, Charles de Guer, acquéreur, qui, par suite de son mariage, réunit les deux seigneuries de Riec et de la Porte-Neuve, et les laissa à Olivier de Guer, son fils.

(2) Cette première indication n'est pas exacte. il faut lire 4 livres 11 sols chaque double ducat, ce qui donne un total de 687 livres 1 sol. En mettant le ducat à 40 livres 11 sols, la somme payée serait, avec cette monnaie seule, de 6,123 livres 1 sol, c'est-à-dire supérieure au prix total. D'ailleurs, les ducats qui figurent à l'article 2, et sont nécessairement de la moitié, ne sont évalués qu'à 45 sols 6 deniers.

2° Cinquante et un ducatz à quarante et cinq soubz six deniers tournois chacun ;

3° Saize cents traize escus d'or sol et de poys à quarante et cinq soubz chacun ;

4° Trois ducats de chambre d'or et de poys à quatre livres dix soubz chacun ;

5° Quatorze croysades d'or et de poys à quarante-cinq soubz six deniers chacun ;

6° Quatre-vings-unze escus d'or esprouvé de poys à quarante et trois soubz six deniers chacun ;

7° Six vingts-deux quartots d'or et de poys à soixante et six soubz chacun ;

8° Neuff escus d'or vieux de poys à cinquante et un soubz six deniers chacun;

9° Cinq lions d'or et de poys à cinquante-trois soubz chacun ;

10° Six nobles à la rose d'or et de poys à cents soubz chacun ;

11° Trois nobles Henri d'or et de poys à quatre livres douze soubz chacun ;

12° Trois centz soixante escus d'or légers pesant ensemble quatre marcs sept onces d'or, ensemble vallant sept cent cinquante livres ;

13° Vingt et six angelots d'or légers pesants ensemble demy marc, deux gros d'or à dix-neuf livres dix soubz chacun ;

14° Outre et en monnaie la somme de vingt soubz six deniers tournois *vallants et montants en tout les dictes espesses au dit prix de six mille livres tournois*, et cela fut compté, pesé et reçu par le vendeur, qui en consentit quittance.

Dans la longue nomenclature qui précède il y a treize monnaies d'or (2,454 pièces) et une seule, la dernière pour appoint, est de cuivre ; elle serait donc bien plus nombreuse

si on énumérait, comme je me propose de le faire ci-après, les diverses monnaies d'argent et de billon en usage au XVI^e siècle.

Un savant qui a laissé à Quimper, les meilleurs souvenirs, un archéologue connu de beaucoup des membres de la Société, M. l'abbé Tollemer qui fut, il y a quarante ans, principal du collège de Quimper, a publié le journal d'un sire de Gouberville et de Mesnil-an-Val (1553 à 1562). Ce gentilhomme campagnard, qui habitait le Cotentin, inscrivait régulièrement et chaque jour les *mises et recettes faites* (par lui) *d'empuys le sabmedy, 25^e jour de mars 1553; avec le mesmoire d'aulcunes choses qui d'empuys le dict jour se sont ensuyvis, tant pour* (ses) *affères que pour ceulx d'autruy, les quelz se seroyent trouvés avec les* (siennes).

Dans ce journal, qui nous donne les détails les plus minutieux et les plus intéressants sur les usages et les mœurs du XVI^e siècle, Gilles de Gouberville (1) inscrit : Au 26 fevrier « *je baille à* LA HARELLE, *sur ce que je luy puys debvoyr un escu pistolet, 45 solz.* » Cette SERVITEURE était encore à son service le 3 novembre 1559, qu'il lui « *bailla pour ses gages de tout le passé précédent le 1^er aust la somme de 18 livres 6 sols* » restant de 20 livres et « *30 solz que je lui baille pour aust, septembre et octobre derniers ; somme : 19 libvres, 6 solz.* »

Ce payement fut fait en huit sortes de pièces de monnaies :

Ung double ducat, ung angelot, deux impérialles, ung chevalot, unc horne, une réalle de 8 solz, et en monnoie 19 solz, somme : 19 lib. 16 solz.

Ailleurs M. l'abbé Tollemer (2) nous donne le nom des espèces de monnaie relevées par lui dans le journal de G. de Gouberville. Nous voyons défiler dans l'ordre alpha-

---

(1) Page 33.
(2) Page 45.

bétique : angelot, anime, blanc, carolus, chevalot, croysades, deniers, doubles, douzains, ducats simples, ducats doubles, écu aux alliances, écu aux ancres, écu pistolet, écu sol, écu soleil, enseigne d'or, francs, gros, horne, impérialles doubles, jacques, jocondales, liards, mailles, niquets, nobles à la rose, philippus, demi philippus, portugayses, réalles, saluts d'or, testons.

Soit 35 pièces de monnaie et encore je crois que la liste n'est pas complète (1).

Nous croyons devoir ajouter à ces quelques notes l'intéressante communication qu'a bien voulu nous faire notre honorable et savant confrère, M. le Président Trévédy, et qui résulte des indications qu'il a recueillies sur le même sujet.

Le 28 avril 1741, le Receveur de l'Évêque de Quimper écrivait dans une lettre que M. Trévédy a eue sous les yeux :

« Il était question, — avec un capitaine de barque de Douarnenez, — « d'envoyer des liards à Bordeaux, ce que je fis, le 6 du mois, où j'en « chargeay pour 10,001 livres. »

Si l'on multiplie par 20 pour avoir le nombre des sous, on a 200,020 ; et ce nombre multiplié par 4 donne 800,080 liards.

(On aurait bien pu établir un chiffre rond et réserver, sur cet énorme chargement, les 80 liards de reste pour l'envoi suivant).

Il semble que les liards étaient alors à la campagne à peu près la seule monnaie courante. En effet, dit M. le Président Trévédy, dans la procédure de Marion du Faouët, pendue à Quimper en 1755, on relève ce fait : c'est qu'en 1743, un cultivateur vendant en foire, auprès du Faouët, une vache pour le prix de 8 écus de six livres, recevait deux écus de six livres, et le reste, soit 6 écus ou 36 livres ou 720 sous *en liards*, c'est-à-dire qu'il recevait 2,880 *liards*.

Cette profusion de menue monnaie devait être d'un usage bien incommode et l'on devait nécessairement en perdre beaucoup. Ce qui le prouverait, c'est la grande quantité de liards (la plupart à l'effigie de Louis XIII) qui se retrouve dans les moindres fouilles ou mouvements de terrain.

---

(1) Le *Magasin pittoresque* a donné une longue analyse de l'intéressant ouvrage de M. l'abbé Tollemer. (Année 1881, pages 182, 228, 263.)

SÉANCE DU 25 MARS 1882.

Présidence de M. le Vicomte HERSART DE LA VILLEMARQUÉ

MEMBRE DE L'INSTITUT

Étaient présents : MM. de la Villemarqué, Audran, Trévédy, Faty, Serret, Mallen, Moreau de Lizoreux, Le Maigre, Vesco, Hardouin, Luzel, de Jacquelot, Bourrassin, Cormier, Bolloré, Diverrès, de Blois.

M. le Président procédant au dépouillement de la correspondance, communique à la Société diverses lettres émanées des bureaux du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ; dans les deux premières, Son Excellence, pour éviter tout malentendu postérieur, rappelle que la somme de 3,000 francs récemment allouée doit être, au terme même de la décision ministérielle, affectée : 1° au solde des huit moulages exécutés au Trocadéro, moyennant un prix de 400 fr. ; 2° à l'achèvement ou du moins à l'avancement des galeries du Musée ethnographique ; enfin, une autre lettre réclamait un accusé de réception du mandat de 3,000 francs délivré au nom de M. le Trésorier ; celui-ci fait connaître que le mandat en question ne lui a été remis que la veille : il a fait diligence pour en toucher le montant, mais l'argent n'a pu encore être encaissé, par suite de formalités de Trésorerie.

M. le Président, est unanimement approuvé lorsqu'il annonce qu'il a répondu à Son Excellence que la Société était sincèrement reconnaissante des encoura-

gements que lui avait accordés l'État et qu'elle mettait tous ses soins à mériter cette faveur en se conformant, ainsi que le témoignait le Procès-verbal de la séance précédente, aux intentions du Ministre.

M. Luzel a été chargé par M. Beau, conservateur du Musée, de solliciter l'autorisation d'aliéner plusieurs costumes bretons achetés en double par les premiers organisateurs, ainsi qu'une vieille roue de potier. La Société estime qu'elle est sans qualité pour trancher la première question ; quant à la seconde, elle oppose un refus formel.

M. Mallen s'étonne des retards apportés dans la confection du catalogue du Musée, promis et attendu depuis de longs mois. D'après les renseignements qui ont été fournis à M. Audran, il paraît que ce travail, exécuté avec un soin minutieux par M^lle^ Le Men, touche à sa fin et sera bientôt livré à l'impression.

Lecture d'une circulaire ministérielle annonçant l'ouverture, à la Sorbonne, du Congrès des Sociétés artistiques.

La ville de Quimper est généralement dépourvue de monuments publics d'un caractère vraiment architectural ; comme faisant exception, on doit cependant citer la chapelle du collège, bâtie par les Jésuites, dans le goût italien, et dont la façade se distingne par sa belle ordonnance et ses élégantes proportions. Les travaux en cours d'exécution menacent d'en masquer une partie ; il serait peut-être encore temps de modifier les plans et d'embellir les abords du nouveau lycée, en dégageant complètement l'entrée de la chapelle.

Trois lettres de M. le sénateur Henri Martin, adressées à M. de la Villemarqué, témoignent de son ardente sollicitude pour les monuments druidiques de Trégunc.

« Dieu veuille, écrit-il, qu'on n'arrive pas trop tard « pour la Roche aux Fées. Je ne connais rien de plus « intéressant en Bretagne que les deux groupes « menacés ». Ces monuments seront conservés, grâce à ce puissant patronage. Aussi, la Société tient-elle à exprimer à son illustre protecteur l'hommage de sa très-vive gratitude.

Notre Compagnie a appris avec une réelle satisfaction la nomination de l'honorable M. Fergusson à la présidence de la S. R. d'Irlande. La Bretagne armoricaine n'a pas oublié les sympathies que ce savant témoignait à notre province, alors que ses belles études l'avaient fixé dans les champs de Carnac et de Locmariaquer. — Présentations de nouveaux membres. — Sont admis : MM. Maillot, rédacteur du *Finistère* ; Vivien, professeur au collège ; Salzac, percepteur, de Briec et Le Bail, avocat, présentés par MM. Luzel et Audran ; Kerautret, architecte à Douarnenez, par MM. Vesco et de Blois ; Georges Laporte, ancien contrôleur des contributions directes, par MM. Mallen et de la Villemarqué ; de Leissègues-Rozaven, juge d'instruction à Ploërmel, Le Gendre, ancien conseiller de préfecture, par MM. Trévédy et Luzel, et M. Ducourtioux, directeur des contributions directes, par MM. Vesco et Trévédy.

La parole est ensuite donnée à M. le conseiller Hardouin pour lire son Mémoire sur la réformation de la Coutume de Bretagne (1).

M. de Blois a été chargé d'exposer les résultats de l'enquête à laquelle se sont livrés les délégués de la société qui ont visité les découvertes faites à Plomarc'h, près de Douarnenez. Votre Commission avait constaté

(1) Sera publié ultérieurement.

sur ce point l'existence d'un établissement romain assez important, et était d'avis d'y entreprendre des fouilles ; il n'est plus possible de vous soumettre une proposition à ce sujet, car M. Trévédy, entré directement en communication avec le propriétaire, en a reçu une réponse qui équivaut à un refus ou du moins rejette l'entreprise à une époque ultérieure et indéterminée. M. de Bécourt pense qu'il serait fâcheux de renoncer complétement à l'idée d'explorer les côtes de la baie de Douarnenez ; le domaine de Plomarch n'est pas à vrai dire le seul point où on ait trouvé des vestiges romains. M. de Blois confirme l'exactitude de cette assertion et ajoute qu'on l'a engagé à visiter d'anciennes cuves en briques et ciment romain demeurées dans un tel état de conservation que plusieurs sont encore utilisées par l'industrie locale.

Dons faits au Musée par M. Vesco, receveur des finances. Notre honorable collègue dépose sur le bureau plusieurs fragments de poteries et d'amphores, et des poids recueillis à Aix, en Savoie ; d'autres débris, non moins curieux, provenant des habitations Lacustres, du lac du Bourget, tels que fibules, anneaux, instruments divers, etc. Ces objets sont examinés avec attention et seront plus tard déposés dans les vitrines du Musée, suivant les intentions du généreux donateur.

La séance est levée à 4 heures 1/2.

Le Secrétaire.

A. DE BLOIS.

SÉANCE DU 29 AVRIL 1882.

Présidence de M. F. AUDRAN

VICE-PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

Étaient présents : MM. Hardouïn, Serret, Faty, Malen, de Bécourt, Luzel, Maillot.

Dépouillement de la correspondance. M. de la Villemarqué, Président de la Société, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance : il se rend à Paris, pour des recherches à faire à la Bibliothèque nationale.

M. A. de Blois, Secrétaire, et M. Vesco expriment également leurs regrets d'être retenus chez eux pour cause de maladie.

M. A. de la Borderie n'a pu envoyer à la Société, pour cette séance, la communication qu'il avait promise sur un passage de la vie de saint Gouesnou, mais il la fait espérer pour une des plus prochaines séances.

M. le Vice-Président donne lecture du procès-verbal de la séance du 25 mars, qui ne donne lieu à aucune observation, si ce n'est que, à propos du vœu formé par la Société, relativement à l'isolement de la chapelle du Collège des bâtiments du nouveau Lycée, M. de Bécourt dit qu'il a eu connaissance du plan des travaux et que pleine satisfaction sera donnée à la Société.

Maintien à l'ordre du jour de la communication promise par M. de la Borderie ; le Vice-Président se charge, au besoin, de lui rappeler sa promesse.

M. Serret met sous les yeux des membres de la Société une remarquable collection de dessins exécutés par

lui d'après de vieux meubles, lits, bahuts, coffres, crédences, bancs d'œuvre, etc., provenant des campagnes des environs de Quimper, et qui sont l'œuvre de simples menuisiers de nos communes rurales. Un travail de M. Serret sur l'art décoratif en Basse-Bretagne doit accompagner ces planches; mais, la rédaction n'en étant pas encore terminée, la lecture a été renvoyée à la première séance.

Les dessins de M. Serret, d'une exactitude et d'une perfection irréprochables, ont été l'objet des éloges unanimes et de l'admiration des membres présents, qui émettent le vœu de les voir publier, le plus tôt possible, avec le texte qui doit les accompagner.

Une discussion intéressante s'est ensuite engagée sur les auteurs, les dates et les rapprochements auxquels donnent lieu les vieux mobiliers bretons. On a remarqué, entr' autres particularités, qu'ils datent généralement du XVII^e^ siècle, qu'on en trouve peu d'antérieurs à 1,500 et que plusieurs d'entr' eux rappellent l'ornementation espagnole, sans doute par suite du contact assez prolongé des Espagnols avec nos populations bretonnes, durant les guerres de la Ligue, à la fin du XVI^e^ siècle.

Quelques motifs paraissent aussi remonter à une origine beaucoup plus reculée et offrent des ressemblances curieuses avec des dessins observés sur les pierres de la grotte de *Gavr-Innis* et quelques autres monuments mégalithiques de Bretagne. La feuille de lotus se montre encore assez souvent sur les vieux lits et bahuts de nos campagnes du Finistère, des Côtes-du-Nord et du Morbihan. Le style ogival domine presque partout. La période brillante de cette ornementa-

tion artistique semble n'avoir guère été de plus d'un siècle, que l'on peut limiter approximativement entre 1580 et 1680 ; encore les documents sont-ils assez rares entre 1589 et 1600, à cause des guerres continuelles et de la grande misère qui en fut la conséquence la plus immédiate pour nos paysans bretons.

Le Président donne ensuite lecture d'un travail intéressant du Président du Tribunal civil de Quimper, M. Trévédy, sur un dernier débris de la chapelle Saint-Jean, de Quimper. Le débris en question semble être un pinacle de cette chapelle, qui a été travaillé et arrondi, dans sa partie supérieure, pour servir de borne, au coin de la rue. Seule, la partie inférieure, qui était cachée en terre, offre encore des fragments de sculpture de style ogival.

La pierre a été transportée au Musée archéologique.

Plusieurs membres discutent entre eux pour savoir si cette chapelle de Saint-Jean, qui se trouvait sur le quai, vis-à-vis de l'entrée de la rue Vis, était bien l'*Hospitale inter duas Kemper,* dont il est question dans la charte du duc Conan IV, de 1160. M. Aymar de Blois était de cet avis, et pensait que par *duas Kemper* on devait entendre Quimper, ville close, et Loc-Maria, premier berceau de la cité, l'ancienne *Civitas Aquilonia*, cité de l'*Aquilon* et non des *Aigles*, comme on l'a prétendu. Il semble qu'il est plus rationnel d'interpréter *inter duas Kemper* par : *entre Quemper et Quemperlé*, car il nepeut être question ici de Quemper-Guézennec, dansles Côtes-du-Nord ; et alors il resterait encore à déterminer le lieu précis où était situé cet établissement d'Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem. On a proposé de l'attribuer à une vieille chapelle en ruine

nommée l'*Hôpital*, que l'on trouve à 4 ou 5 kilomètres de Quemper, au bord de la route de Rosporden, un peu au-delà de la jonction de l'ancienne et de la nouvelle route, et sur laquelle on manque de renseignements suffisants pour en déterminer la destination, d'une manière certaine.

Il ne faut pas, comme cela arrive souvent, confondre les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem avec les Templiers. Après l'extinction violente de l'ordre du Temple, en 1312, les biens des Templiers, en Bretagne, passèrent aux mains des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem ou chevaliers de Malte, et de là vient la confusion que l'on fait entre les mains de ces derniers de la double provenance des dotations de leur ordre. Rien n'est donc plus inexact que de considérer comme anciennes possessions templières tous les biens des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem et de vouloir trouver dans la charte de Conan IV une liste des maisons de l'ordre du Temple, en Bretagne. Comme le fait remarquer très-sensément M. Paul Delabigne-Villeneuve, dans le *Bulletin de l'Association bretonne*, année 1853, deuxième livraison, on n'a pas fait assez attention que ce document ne concerne point les Templiers et qu'il n'y est question que de la Maison de l'Hôpital de Jérusalem. — *Conanus, dux Britanniæ,* etc. — *Notum sit,* etc. — *Me dedisse et concessisse et hac meâ cartâ confirmavisse* Domui Hierosolymitanæ Hospitalitatis *omnes elemosinas,* etc. — Or, *Domus Hierosolymitanæ* est une dénomination qui n'a jamais été appliquée à la milice de l'ordre du Temple, qui était toujours désignée par ces expressisns : *Militia Templi.* — *Fratres militiæ Templi.* —

Milites sanctæ domus Hierolosymitani. — Templarii.

Les Templiers furent, dès leur naissance, en 1118, institués pour la conservation et la défense des Lieux-Saints, après la conquête française, et leur nom vient de ce qu'ils s'établirent d'abord dans une maison située près de l'emplacement du Temple de Salomon. Les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, qui remontent au milieu du XI^e^ siècle, furent une société de Frères-Servants ou d'Oblats, employés à Jérusalem au service des malades et des pèlerins, dans un hôpital dédié sous le vocable de Saint-Jean. Plus tard, pour protéger les pèlerins et les malades, ils se trouvèrent dans l'obligation de devenir un ordre militaire. La charte de Conan IV n'est qu'une confirmation solennelle accordée aux Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem des biens qu'ils devaient à la largesse des ducs et des barons de Bretagne, et il n'y a pas lieu de s'ingénier à y chercher des établissements de l'ordre du Temple, mais bien des hôpitaux et des aumôneries, qui étaient placés ordinairement au bord des routes les plus fréquentées et près des ponts et des gués des cours d'eau.

Avant de lever la séance, le Président, au nom de la société archéologique du Finistère, félicite M. Luzel, un de ses membres, sur la distinction dont il a été récemment l'objet de la part de l'Académie française, pour sa nouvelle publication en deux volumes des *Légendes chrétiennes de la Basse-Bretagne*, qui a obtenu un prix de 1,000 francs.

M. Luzel répond qu'il remercie ses collègues et que, sans s'exagérer l'importance de la distinction à laquelle

il est fait allusion, il la considère comme un encouragement à poursuivre ses recherches et ses études sur la littérature populaire et traditionnelle de la Basse-Bretagne.

La séance est levée à quatre heures.

Le Secrétaire par intérim,

F.-M. LUZEL.

UN DERNIER DÉBRIS DE LA CHAPELLE SAINT-JEAN, A QUIMPER.

Il existait autrefois, à l'angle de la rue Vis et du quai, du coté ouest, et dans l'emplacement de la maison nº 2, une chapelle dédiée à saint Jean. Elle s'ouvrait sur la rue Vis. Ses dimensions étaient vingt mètres de long sur huit mètres de large, d'après le plan de 1764. Cette chapelle a été démolie, il y a environ trente-cinq ans.

Un trottoir vient d'être construit le long du quai ; et une borne plantée contre l'angle de la maison étant devenue inutile a été enlevée. Sa base retirée de terre a laissé voir des sculptures sur les quatre côtés.

Nul doute que cette pierre ne provienne de la chapelle saint Jean. Lors de la construction de la maison, le maçon ayant besoin d'une borne, aura cherché dans les décombres de la chapelle un bloc à sa convenance. Un pinacle sculpté tombe sous sa main, il convient ; mais les sculptures sont de trop ; le marteau en a vite raison et n'épargne que la base qui devait être enfouie en terre.

J'ai cru devoir demander à notre confrère, M. l'Ingénieur en chef Fènoux, de déposer au Musée archéologique ce dernier débris de l'antique chapelle. Il a bien voulu m'accorder la grâce de la pauvre pierre, qui, après tant de vicissitudes, était cette fois condamnée à être mise en pièces pour faire du macadam... Vous jugerez peut-être qu'il n'est pas sans intérêt de conserver ce dernier souvenir d'un hôpital fondé à Quimper avant le milieu du XII^{e} siècle.

Cette date est fournie par une charte de Conan IV qui occupa le trône ducal de 1156 à 1169. Le duc confirme les privilèges accordés aux maisons des frères hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem au nombre desquelles l'Hôpital Saint-Jean, ainsi désigné : « *Hospitale inter duas Quimper* » entre les deux Quimper... la vieille ville, *Civitas Aquilonia*

déjà nommée, comme aujourd'hui, Locmaria, bâtie sur l'emplacement de l'établissement romain, et la ville neuve, c'est-à-dire une partie de la ville actuelle, bâtie dans l'angle formée par l'Odet et le Stéir, au-dessus de leur confluent, sur le territoire donné par Grallon à saint Corentin (1).

Je puise ces renseignements dans une notice de M. Aymar de Blois, intitulée « de quelques antiquités de la ville de Quimper. »

Voici ce que le même auteur a écrit ailleurs de la chapelle Saint-Jean (1).

« Il est probable que la chapelle Saint-Jean, qui vient « d'être démolie, était l'un des nombreux hospices des « frères hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, auxquels « ont succédé les chevaliers de Malte. Cette chapelle était « du XIII[e] siècle, autant que l'on en pouvait juger dans « une construction si simple (2).

« Ce bénéfice de Malte, jadis commanderie, n'était plus « depuis longtemps qu'un des membres de celle du Para- « clet, dont la maison commendale était en la paroisse de « Pommelvez, au diocèse de Saint-Brieuc.

« Il y avait une justice attachée à la seigneurie dépendant « de l'Hôpital Saint-Jean, justice qui s'exerçait à Quimper.

A propos de la commanderie du Paraclet, on lit dans Ogée (1) « La cure de Pommelvez était autrefois présentée « par le commandeur du Paraclet, seigneur de la paroisse. « La commanderie avait une haute justice qui s'exerçait à « Callac. »

On voit encore aujourd'hui la chapelle du Paraclet ; mais elle a été reconstruite au siècle dernier et n'a aucun carac-

---

(1) Ogée, v° Quimper. Note de M. de Blois, article Hôpitaux, page 120 (écrit vers 1850).

(2) La pierre déposée au Musée doit provenir d'une restauration, car ses ornements ne sont pas antérieurs au XV[e] siècle.

tère. Quant à la commanderie, le nom seul en reste. Il est donné à la ferme bâtie auprès de la chapelle.

Cette ferme est comprise dans une ancienne lande qui s'étendait sur plusieurs centaines d'hectares autour du bourg, et son nom de *Parc-Mestre* (champ du maître) semble une réminiscence des anciens seigneurs.

La commune de Pommelvez est dans le canton de Bourbriac (arrondissement de Guingamp) ; son nom s'écrit aujourd'hui : Pont-Melvez. Que veut dire ce mot et quelle en est l'étymologie ?

Melvez n'est pas le nom de la rivière qui coule à peu de distance du bourg. Cette rivière, dès sa source, voisine de Pont-Melvez, prend le nom de Guer, qu'elle conserve jusqu'à la mer, au dessous de Lannion.

Si vous interrogez les habitants du voisinage, vous en trouverez qui vous diront sérieusement :

« Un jour du Guesclin venant de Guingamp se hâtait « vers Pestivien pour en chasser les Anglais, (d'autres « disent La Fontenelle). Arrivé au bord du Guer, grossi « par les pluies, il trouva un pont si étroit que ses soldats « ne pouvaient pas y marcher deux de front. Impatienté, « il s'écria que ce Pont était fait pour les limaçons (*malfet* « ou *melvet* dans le dialecte du pays). De Pont-Malfet « ou Melvet, on a fait Pont-Melvez. »

D'autres, plus érudits, risquent une étymologie latine.

Ils rappellent que les Romains avaient à Pont-Melvez un *oppidum* correspondant avec celui de Quenevillec auprès de Carnoët (canton de Callac), situé à 25 kilomètres de Pont-Melvez et qui se voit distinctement de ce dernier site. Sur ce souvenir, voici ce qu'ils imaginent :

Le nom de Milvius était celui du constructeur du pont, un lieutenant de César. L'histoire n'a pas gardé son nom : peut-être redoutait-il cette mésaventure ? il a voulu du

moins que le pont, son ouvrage, perpétuât son souvenir, et il y a réussi : Pont-Melvez est une traduction de *Pons-Milvii*.

M. Quicherat n'admet pas *Milvius* au nombre des noms patronymiques de Rome ; mais faut-il y regarder de si près ?

Selon d'autres, Pons-Milvii aurait voulu dire simplement le pont du *milan* (en latin *milvius*) ; comme qui dirait le *pont de la buse*, oiseau qu'on voit souvent planer dans ces parages.

Et qui peut arrêter l'essor de l'imagination ?

Pourquoi ne pas supposer que les légionnaires cantonnés à Pont-Melvez avaient lu Virgile et retenu les beaux vers où Énée décrit la Troie en miniature, que ses yeux attendris retrouvent en Epire (1). C'est l'usage des exilés d'imposer aux lieux où le sort les a conduits des noms de leur pays, pour rappeler non-seulement le souvenir, mais comme l'image de la patrie absente. Pourquoi des Romains perdus au fond de nos bruyères n'auraient-ils pas donné au pont construit par eux sur un ruisseau inconnu des Gaules, le nom du Pont Milvius sous lequel passait le Tibre avant d'entrer à Rome (2) ?

Quittons les nuages et redescendons sur terre. Est-ce que Pont-Melvez ne voudrait pas dire tout simplement le pont du moulin...?

N'est-il pas permis de ne trouver dans la première syllabe de Melvez, le mot *meil* (moulin) souvent écrit *mel* : témoin le nom du moulin de *Melven*, à deux kilomètres de

---

(1) Procedo et parvam Trajam, simulata que magnis
Pergama, et arentem Xanthi cognomine rivum
Agnosco : Scææque amplector limina portæ
(Virg. En. Livre III, 350 et suivants).

(2) A 3 kilomètres au nord de Rome. C'est auprès du Pont Milvius que Constantin défit Maxence et devint maître de l'Empire.

Quimper, qui veut dire le Moulin blanc (Meil gwen). Pour avoir le sens complet de Melvez, il ne s'agirait plus que de trouver un mot qui, accolé en épithète à *mel*, pût se transformer en la syllabe *vez*, comme *gwen* entrant dans la composition de Melven est devenu *ven*.

On m'indique *gwez* qui, d'après Le Gonidec, veut dire *sauvage*, *inculte*, et *gwâz* ou *gwéz* qui veut dire *courant d'eau*, *ruisseau*.

Il y a eu en effet auprès du pont, un moulin, et le pont et le moulin étaient sur la lande dont j'ai parlé, nommée *Parc-Mestre*. Le Pont-Melvez, destitué de ses ambitieuses origines, serait-il le pont du *Moulin de la Lande* ou le pont du *Moulin du Ruisseau?* l'amour-propre des habitants de Pont-Melvez devrait-il être condamné à accepter ce sacrifice ?

Je laisse la décision à de plus habiles et je me déclare incompétent.

Documents inédits pour servir à l'histoire de la Ligue en Bretagne.

Sauvegarde du duc de Mercœur pour la dame douairière Durusquec, du 26 juin 1595.

I

Le Duc de Mercueur et de Penthièvre, pair de France, pair du S[t] Empire et de Martigues, Gourverneur de Bretagne,

A TOUS MARESCHAUX et Maistres de nos camps darmée, cap[nes] chefs et conducteurs de gens de guerre, mareschaux et fouriers de logis et tous aultres quil apartiendra salut. Desirant que la dame et douairière du Rusquec en conserver tout ce qui luy apartient et nous vous mandons et enjoignons très expressement de non atenter à sa personne ses gentilzhommes serviteurs domestiques et metayers ny de non loger prendre ny fourager en ses maisons terres et metayries..... hommes ou chevaux sans son expres consentement sur peine de la vye et ou aucuns seroint.... temeraires que de ce fere nous voullons et entendons que nótre provost de camp ou prochain juge sur les lieux en feront telle punition corporelle que tous autres y prennent exemple et a ce quaulcuns nen pretendent cause dingnorance nous permettons de fere mettre les panonceaux de nos armes aux portes et advenues de ses dites maisons et terres ainsy quil voyra lavoir affere et pour ce que pourray avoir affayre de ces presentes en plusieurs et divers lieux nous voullons quaux vidimus dicelle foy y soit ajoutée comme au present original. DONNÉ a..... le XXVI[e] jour de juign, mil cinq cents quatre vingtz quinze.

PHELIPPES-EMMANUEL DE LORRAINE.

Par Monseigneur,
LE NORMANT.

Cachet du duc de Mercœur.

(Original sur papier. — Extrait des Archives du département du Finistère.)

Copie de sauvegade du duc de Mercœur et de La Fontenelle à la dame douairière du Rusquec.

II

1597-1598.

Le duc de Mercueur, duc de Penthièvre, pair de France, prince du Saint Empire et de Martigue, Gouverneur de Bretagne,

A TOUS MARESCHAULX ET MAISTRES DE CAMP cappitaines chefs et conducteurs de gens de guerre tant de cheval que de pied de quelque nation quilz soient et tous aultres quil apartiendra salut, — daultant que nous avons pour plusieurs bonnes causes et consideraons a ce nous mouvans prins et par ces presentes prenons les maisons du Rusquec la Garaine et Kerengar moulins metaeryes et deppendances dicelles appartenant au sieur du Rusquec, ensemble tout ce qui luy appartient soubz notre protection et sauvegarde spécialle, NOUS VOUS MANDONS et enjoignons très expressement de non attenter aux personnes des fermiers metayers et serviteurs domestiques de sesdites maisons ne en icelles prendre ny fouraiger aulcune chose soit pour hommes ou chevaulx sans leur gré et expres consentement et ou aulcun seroit si téméraire que de ce faire nous voullons que notre prevost de camp ou prochain juge dessus les lieux en facent faire telle punition corporelle que tous aultres y prennent exemple et a ce quaulcun nen pretande cause dignorance nous leur permettons mettre les panonceaux de nos armes aux portes et advenues desdites maisons mestaeryes comme ilz voyront lavoir affaire, DAVANTAIGE permettons aux sieurs de Ploenevez, Bannallec et de Goazvennou ageans et faisans les affaires dudit sieur du Rusquec daller venir

et sejourner librement et seurement soit ensemblement ou chacun en particulyer comme bon leur semblera eulx cheminer deux^me^ a cheval par cette province et aultres lieux tant pour les affaires dudit sieur du Rusquec que pour les leurs par^res^ ou elles les appelleront sans sur ce leur donner ny non plus a leurs gens chevaulx armes et équipaige aulcun ennuy destourbis ny empeschement pendant le temps dung an seullement, A LA charge toutesfois de ne commettre aulcun acte dhostilité durant ledict temps et pour ce que lon pourra avoir affaire de ces présentes en plusieurs et divers lieux nous voullons quaux coppyes et vidimus dicelles deuement collationnées par lun de nos secrétaires ou notaires royaulx aultant de foy soit adjoustée comme au présent original. — DONNÉ A NANTES le huictiesme jour de novembre mil cinq cents quatre vingts dix-sept.

Ainsin signé : Phelippes Emmanuel de Lorraine. — Et plus bas. — Le Normand. — Et en marge est écrit, d'une autre écriture : *enregistré.*

Par coppie et vidimus collationné à l'original par nous notaires royaulx de la Cour de Kemper Corentin, recquérant ledict S^r^ de Goazvennou, garde du S^r^ du Rusquec y desnommé ayant ledict original en main et a pouoir luy valoyr et servyr comme de raison ou besoign aura.

Fait à Kemper Corentin le premyer jour de décembre mil cinq cents quatre vingt dix-sept.

JOUHAN, Notaire royal. DERYEN, Notaire royal.

D'une autre écriture :

NOUS SIEUR DE LA FONTENELLE, Gouverneur de l'Isle Guyon (1) et pais circonvoisins deffandons et très expressement comandons a tous ceulx qui sont soubz notre pou-

(1) L'Ile Tristan, ainsi nommée par La Fontenelle, qui s'appellait Guy-Eder, sieur de la Fontenelle.

voir de non attanter et contrevenir au contraire à la presente sauvegarde et passeport sur peine de la vye et au contraire prester tous adsistance que besoing sera.

A l'Isle-Guyon ce dix-ouilt novembre mil cinq cents quatre vingt dix-sept. — Ainsin signé : La Fontenelle.

Par coppie et vidimus collationné à loriginal estant devers lesdictz Goazguennou, Plonevez de Bannallec et eulx requerant ledict valoyr et servir comme de raison où besoign auront. — Fait et signé à Kemper Corentin le tyers jour de janvier mil cinq cents quatre vingts et dix-huit.

JOUHAN,
Notaire royal.

DERYEN,
Notaire royal.

(Sur papier. — Archives du Finistère.)

Arrêt de la Chambre des Comptes, du 5 décembre 1608, portant délai à Maurice du Rusquec pour fournir aveu au Roy, fondé sur l'allégation de perte de titres et renseignements, durant les troubles de la Ligue.

III

1608.

Extrait de la Chambre des Comptes de Bretagne.

Veu par la Chambre la requeste..... par Mre Maurice du Rusquec sieur dudit lieu disant quil est poursuivy par les..... du procureur general pour fournir adveu et declaraon des terres et héritages quil tient prochement et noblement du Roy en cette province ce quil ne peut pour le présent faire a raison des diffuges et longeurs que la pluspart de ses hommes et subjectz aportent a luy fournir leurs minuz et adveuz de ce quilz relevent et tiennent prochement de luy, sans lesquelz minuz et adveuz il luy est impossible fournir le sien ayant perdu la pluspar de ses tiltres et enseignemens durant les derniers troubles, Requérant ledict supant quil plaise à ladicte Chambre luy donner delay dung an pour présanter sondict adveu. Ce faisant luy donner main levée de la saisie, sy avenue à estre aposée sur ses terres faulte dicelluy comme plus au long ladicte requeste le contient. Tout considéré la Chambre a donné délay au supant de présanter son adveu de six moys et cependant a sursis la saisie sy avenue à estre aposée faulte de la prestation dudict adveu.

Faict en la Chambre des comptes, Nantes le cinquiesme jour de Décembre mil six cents huict.

Sceau de la Cour des Comptes.

(Sur parchemin. — Archives du Finistère).

SÉANCE DU 3 JUIN 1882

Présidence de M. F. AUDRAN

VICE-PRÉSIDENT

Étaient présents : MM. Audran, Trévédy, Serret, Laporte, Maillot, Salzac, Diverrès, de Bécourt, Ducourtioux, Mallen, Le Maigre, Hardouin, Bourassin, Luzel et de Blois.

A l'occasion du procès-verbal de la précédente séance, M. Audran indique que l'*hospitale inter duas Kemper,* cité dans le travail de M. Trévédy, s'applique avec beaucoup de convenance à l'établissement hospitalier situé au Moustoir, dans la commune de Kernével (1).

M. de Blois rappelle que plusieurs personnes ont voulu voir dans cet *hospitale* la chapelle et la petite maison conventuelle de Sainte-Anne de Guélen ; mais cette opinion ne paraît pas fondée, car la charte de Conan IV, relative à l'ordre de Saint-Jean et à celui du Temple, ne mentionne parmi les possessions de ces ordres aucune terre située dans la paroisse d'Ergué-Armel. L'importance de ce fief était d'ailleurs bien peu considérable, puisqu'on peut encore lire dans une pièce portant la date du 30 mars 1706 et servie au Présidial, que cette chapelle de Sainte-Anne a pour toute

---

(1) Le Moustoir (monasterium), parce qu'il a appartenu aux Templiers, est appelé par les paysans *C'hastel-ar-Menec'h-Ru* (château des moines rouges), dénomination par laquelle ils désignent constamment les Templiers. L'église actuelle, certainement réédifiée sur les débris de la chapelle Templière, date de 1538. — ***Antiquités du Finistère,*** par M. le chevalier de Fréminville. — 2e Partie, page 156.

dépendance un courtil et un jardin faisant face à la chapelle et situés sur l'autre côté du chemin ou route, et qu'il est dû sur ces objets 5 livres 8 sols de rente féodale au seigneur du Plessis-Ergué. A cette époque, le bénéficier était le sieur François Julien, prêtre, sous-chantre de l'église cathédrale.

Un de ses prédécesseurs se nommait Guillaume Moënnez et on trouve antérieurement Allain Prouhet, possesseur de ce bénéfice en 1678.

Présentation et admission de nouveaux membres : 1° par MM. de Bécourt et Trévédy, de M. Debroise, conservateur des hypothèques, à Quimper ; 2° par MM. Trévédy et Luzel, de MM. Dupont, substitut et Le Scour, avoué; 3° par MM. Audran et Luzel, de MM. Matribus, inspecteur des écoles primaires et Robert, professeur à l'École normale de Quimper.

M. Trévédy demande que tous les membres admis soient dorénavant convoqués à la prochaine séance et qu'ils reçoivent, en échange de leur cotisation, tous les numéros du Bulletin de la Société parus depuis le commencement de l'année.

M. Luzel appuie ces réclamations bien fondées et ajoute qu'il serait bon que la Société adressât à l'auteur de toute communication insérée au Bulletin un certain nombre d'exemplaires contenant la publication.

M. Audran répond que le bureau a, depuis longtemps, pris des dispositions pour faire droit à la plupart de ces requêtes et que les sociétaires nouveaux recevront, de leur côté, entière satisfaction.

Dépouillement de la correspondance.

Lecture d'une lettre de M. Fischer rendant compte d'une excursion qu'il a faite au village de Kerstrat, en Trégunc. On rencontre sur ce domaine un ancien tumulus, deux petits dolmens, une voie romaine et, aux abords de celle-ci, de nombreuses traces de murs et des substructions d'origine romaine ou gallo-romaine.

Les fouilles très-sommaires entreprises par le propriétaire, au pied de quelques-unes de ces murailles, ont mis en la possession de ce cultivateur des débris de poteries et d'ustensiles en terre, destinés à des usages domestiques. Peut-être estimera-t-on utile d'étudier cette station et se décidera-t-on ensuite à y faire quelques fouilles un peu méthodiques.

Envoi à la Société, par le Directeur du Musée Guimet : 1° du Catalogue des objets exposés au Musée ; 2° des Annales du Musée, tomes II, III et IV de la collection ; 3° de deux tomes du congrès provincial des Orientalistes, tenu à Lyon, en 1878 ; 4° de la Revue de l'histoire des religions, publié sous la direction de M. Maurice Vernes.

Dépôt d'un Mémoire de M. de la Borderie sur la vie de saint Gouesnou et lecture d'une lettre du même auteur à M. le vicomte de la Villemarqué.

Pour suivre l'ordre du jour de la séance, M. le Président donne la parole à M. Serret, auteur d'un Mémoire sur les arts décoratifs, en Basse-Bretagne, considérés au point de vue de l'ornementation usuelle et populaire. Depuis César, il a été de bon goût (même chez d'illustres génies, tels que Lafontaine), de représenter les Bretons comme des gens grossiers, sans littérature, sans arts et même sans autre architecture que

les pierres peu monumentales des dolmens et des menhirs. Ce que M. de la Villemarqué a fait pour la littérature bretonne, MM. de Courson, de la Borderie et autres pour l'histoire nationale, M. Serret l'entreprend à son tour pour la réhabilitation de l'art et des anciens artistes bretons. Ceux-ci ont, en effet, créé ou reproduit un genre éminemment original et que, a bon droit, on peut appeler le style bas-breton. Les meilleurs modèles qui nous en restent appartiennent pour la plupart à la période comprise entre 1550 et 1680.

« La note caractéristique de cette ornementation « consiste dans une sorte d'alliage de tous les styles « antérieurs, non sans quelques réminiscences des arts « orientaux et mauresques. » Les analogies sont plus frappantes, quand on compare le dessin et l'éclat des broderies employées au costume. Daus un prochain travail, M. Serret s'efforcera de mettre en relief les communes inspirations de nos artistes et des artistes Hindous.

L'impression de la première partie de ce Mémoire doit paraître, dans un des prochains Bulletins. En attendant, M. le Président invite M. Serret à choisir parmi les planches qui accompagnent son étude, celles qu'il désirerait voir reproduites par la gravure et à surveiller l'exécution de ce travail, dont la Société assume la charge.

Lecture d'un nouveau Mémoire du chevalier de Sevin, communiqué par M. Mauriès, bibliothécaire de la ville de Brest. Ce sont, à proprement parler, les notes prises par cet officier supérieur, dans ses tournées d'inspection, où il se rend successivement compte

de l'état des batteries de la côte du sud de la Bretagne, depuis la rivière de Quimper jusqu'à la Loire. Pour donner une idée de l'intérêt de ces notes manuscrites, nous citerons l'opinion de l'auteur sur l'importance de Concarneau.

« Le port de Concarneau renferme une cinquantaine « de bons bateaux du port de 6 à t onneaux, pour la « pêche de sardine, 1er principe d'un commerce très- « considérable et qui soutient environ deux cents mé- « nages.

« Le poisson y abonde de toute espèces (sic) ; on « regarde ce port comme la meilleure poissonnerie du « Royaume. En temps de guerre comme de paix, nos « bâtiments marchands y relâchent, par le mauvais « temps, et maintes fois on y a *compté* 300 voiles. Pour- « suivy par les Corsaires, ils se retirent sous le feu « combiné des batteries du cap Relus, de la Croix, de « Beuzech et du fort. D'ailleurs les routes de Quim- « per, Rosporden et Quimperlay y aboutissant, les « mêmes bâtiments s'ils sont chargés pour ces parties « de la Bretagne peuvent y déposer leurs cargaison : « nos vaisseaux du roy contrariés par le vent peuvent « y amener leurs prises, étant plus facile d'en sortir « que de la rade de Brest. Enfin ce port est intermé- « diaire entre l'Orient et Brest et ne peut être que « d'un très-grand avantage. »

M. Hardouin achève la lecture de l'étude si complète qu'il a consacrée à l'histoire de la réformation des coutumes de Bretagne et c'est avec un vif sentiment de gratitude que la Société s'associe au légitime hommage rendu par cet ancien conseiller à notre vieille

compagnie parlementaire et au barreau breton, qui fournit les plus illustres commentateurs du droit provincial, car chez nous, en effet, avec l'amour de l'indépendance et de la liberté, se sont toujours conservés la culte du droit et le respect de la magistrature.

Le Secrétaire,

A. DE BLOIS.

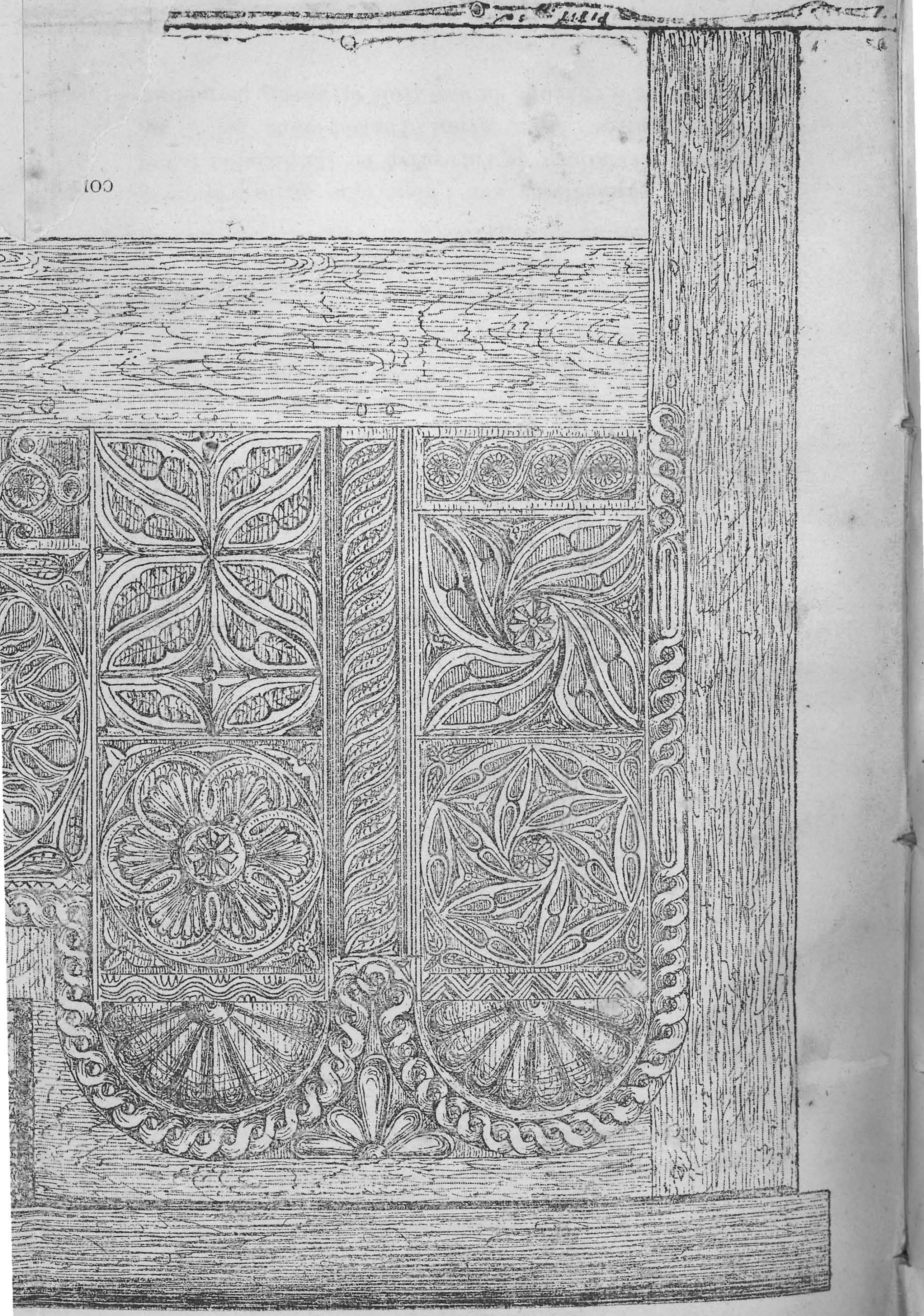

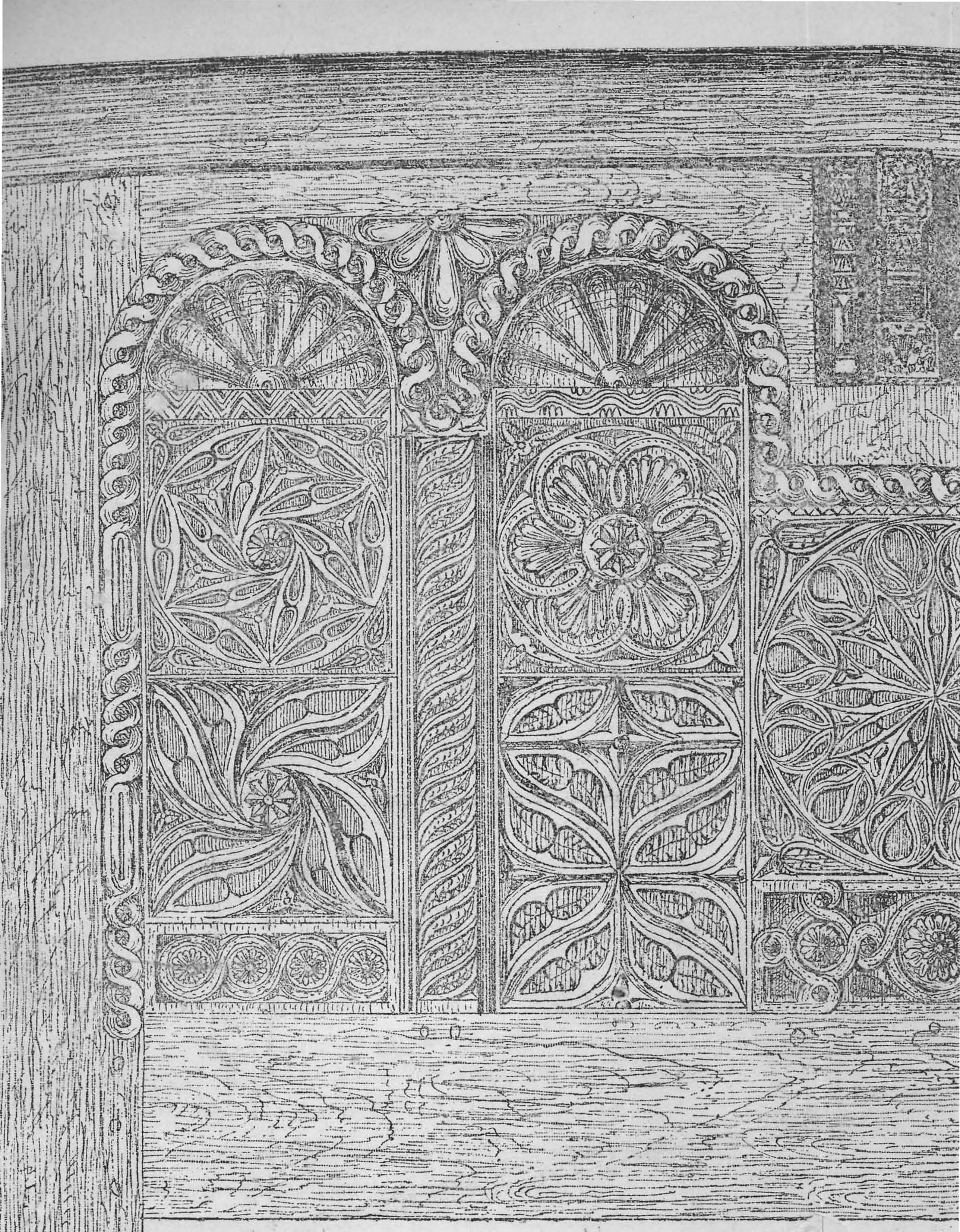

CO ON DU

XVII^e SIÈCLE.

LES ARTS DÉCORATIFS EN BASSE-BRETAGNE, CONSIDÉRÉS AU POINT DE VUE DE L'ORNEMENTATION USUELLE ET POPULAIRE.

La faveur qui s'est portée sur les souvenirs du passé, sur les objets d'art et de curiosité tend, en ce qui concerne la Basse-Bretagne, à la déposséder de ceux qui lui restent, et, d'ici à quelques années, il sera presque impossible d'en trouver un spécimen. Le costume lui-même, si pittoresque et si varié, au point que chaque fief de la Cornouaille en avait un qui lui était propre, ne tardera pas, non plus, à disparaître et à se confondre dans l'uniformité de la mode. La même observation s'applique à l'architecture qui a dû se conformer aux besoins de la vie moderne.

En un mot, tout ce qui touche à la vie intime et matérielle du Bas-Breton s'efface de jour en jour, et les vestiges qui nous en restent sont fiévreusement enlevés par la curiosité des touristes et par les calculs du commerce.

Dans cette situation, j'ai pensé qu'il ne serait pas sans intérêt de garder la trace de ces derniers souvenirs des formes et des fantaisies que chaque génération avait adoptées pour l'ornementation usuelle de son mobilier, de son costume et de ses habitations.

C'est dans ce but que j'ai composé le recueil de dessins que j'ai l'honneur de placer sous vos yeux en le divisant en trois parties, savoir :

1° Mobilier, meubles meublant, sculptures sur bois.
2° Broderie, orfèvrerie, ferronnerie, céramique.
3° Architecture.

Quelques explications sur l'historique et le caractère de ces manifestations de l'art privé en Cornouaille m'ont paru nécessaires. Mais, avant d'entrer dans celles qui sont spéciales à chacune de mes trois divisions, permettez-

moi de vous soumettre quelques aperçus sur l'ornementation considérée au point de vue de ses origines.

L'ornementation, dans le pays de Cornouaille, n'a aucun rapport avec celle qui distingue le Léon. En effet, dans le Léon, brillait une école de sculpteurs qui s'est inspirée des arts généraux de la France, de l'Angleterre et de l'Italie; tandis que la Cornouaille, sans tradition apparente, semble n'avoir suivi que ses inspirations personnelles. D'où sa grande originalité, mais, par contre, sa pauvreté.

Cependant, il n'est pas impossible, peut-être, de retrouver les modèles auxquels ont pu s'inspirer les premières générations de la Cornouaille, en les cherchant soit dans les pays dont elles paraissent être sorties, soit dans les types que ses relations commerciales lui ont fait connaître.

La philologie et l'histoire ont presque prouvé que les populations de la Bretagne en général, et plus particulièrement celles des pays perdus de la Cornouaille, sont originaires de l'Inde. Grâce à sa situation topographique, qui l'a placée en dehors du mouvement historique des grandes nations qui la touchent, la Bretagne a longtemps vécu de sa vie à elle, et contractait précisément par son isolement dans le monde, le culte de ses idées personnelles qu'on a très-impoliment qualifié d'entêtement.

Dans ces conditions, rien de plus naturel que de croire que le goût oriental a pénétré les arts décoratifs de la Basse-Bretagne, et il est d'autant plus facile d'y voir autre chose qu'une conjecture, qu'on retrouve quelquefois un rapport frappant entre certaines parties de l'art indien et de l'art très-dégénéré de la Basse-Bretagne. Ainsi les deux langues sont également figurées et propres à la poésie. Les légendes et les ballades du Bas-Breton figurent sans désavantage à côté des fictions que l'Hindou dépose dans ses contes. Ces ressemblances frappantes sont signalées par

la science, non-seulement dans les mélodies populaires, mais encore dans les mœurs musicales de l'Armorique et des temps les plus reculés de la Grèce et de l'Orient (1).

Si par une question de latitude il a modifié son costume, le Cornouaillais a conservé le goût des broderies et des couleurs *voyantes*. Tout ce qui sert à son usage personnel est gravé et travaillé comme dans les pays de civilisation asiatique. Ses meubles, ses outils mêmes sont couverts d'une ornementation, dont la profusion étonnait le voyageur qui n'avait remarqué rien de pareil dans les autres provinces de France.

On dépasserait néanmoins notre pensée, si de ces explications on concluait que l'ornementation, en Cornouaille, dérive absolument de l'art Hindou, et que ses données se sont conservées intactes, pendant la longue suite de siècles qui nous séparent des immigrations celtiques; trop de circonstances sont venues arrêter, dénaturer ou modifier les traditions originelles. Les guerres intestines et étrangères, les ravages qui ramenaient si souvent le sol de la Bretagne presqu'à l'état de nature, en même temps que l'imitation des objets consacrés à la religion, qui s'impose à tous les arts primitifs, détournèrent les esprits des types qui avaient présidé à ses premiers essais. Cependant nous ne pouvons pas renoncer absolument à la filiation indoustane, lorsque nous voyons les dessins gravés sur les monuments mégalithiques de Gawr'Innis si fidèlement reproduits pendant des siècles dans les broderies qui décorent encore aujourd'hui le costume de certaines populations de la Basse-Bretagne.

---

(1) Cours d'histoire de la Musique par M. Bourgault-Ducoudray. — *Mélodies populaires de la Basse-Bretagne.* Journal *Le Ménestrel*, nos 1, 2, 3, année 1882.

I. — Mobilier et meubles meublants.

Les meubles qui nous restent du XVI^e^ siècle sont excessivement rares et ne remontent guére plus haut que 1595. Les guerres de la Ligue et par-dessus tout les ravages que La Fontenelle exerça dans nos régions, causèrent la ruine d'une grande partie du mobilier bas-breton, en même temps qu'ils faisaient du pays un espèce de désert. Si à ces causes de destruction violente, on ajoute l'action du temps et l'influence du sol, alternativement humide et sec, sur lequel reposaient les lits et les coffres, on s'explique la disparition d'objets remontant à plus de trois siècles. Cette perte doit exciter nos regrets, car les temps antérieurs à la Ligue avaient accumulé de véritables richesses mobilières, en Basse-Bretagne.

Dans ses mémoires, le chanoine Moreau parle non-seulement du magnifique mobilier des châteaux, mais encore des beaux meubles et surtout des grands et superbes *coffres* de la bourgeoisie et des paysans (1). On peut juger de leur accumulation, lorsqu'on lit dans ces mêmes mémoires qu'à la fin de l'année 1594, lors du siège de Quimper, les habitants des environs se réfugiant dans cette ville,

« L'église Saint-Corentin, quoique grande, était si remplie
« de beaux et grands coffres, que la procession ne pouvait
« passer que seul à seul, depuis le haut jusqu'en bas, et
« n'y avait que le chœur de vide ; au Guéodet et Cordeliers
« tout autant. » (2)

Nous devons avouer que les rares spécimens qui nous restent de cette époque, ne répondent guère aux pompeuses

---

(1) Le mobilier de la petite noblesse ne se distingue de celui des paysans riches que parce qu'elle a des armes, une reserve métallique, des vases d'or et d'argent et quelques bijoux dans ses coffres. (Dupuy, ***Histoire de l'annexion de la Bretagne à la France***, tome II, p. 443).

(2) Chanoine Moreau. Hist. de la Ligue, page 389.

descriptions du chroniqueur, d'où il faudrait conclure que ses admirations portèrent surtout sur l'œuvre des temps antérieurs à celui où il vivait. Quoiqu'il en soit, pour nous, et d'après les vestiges qui survivent, nous devons voir une dégénérescence de l'art, pendant les guerres de religion, et constater ensuite une sorte de renaissance qui a produit ou reproduit un genre éminemment original, qu'à bon droit on peut appeler le STYLE BAS-BRETON, et dont les modèles appartiennent à la période comprise entre 1600 et 1680.

La note caractéristique de cette nouvelle ornementation consiste dans une sorte d'alliage de tous les styles antérieurs, non sans quelque réminiscence des arts orientaux et mauresques. Pour l'exécution, la nouvelle école conserve, comme ses devancières, la sculpture en creux, qu'elle renferma dans de cadres plus ou moins multipliés, suivant la dimension et les membrures du meuble, et qui prit le nom de *broderies* ou *dessins au compas*. Rien d'original comme ces contours aussi variés que gracieux. Ici on retrouve le cintre roman avec ses richesses, là c'est une rosace gothique escortée de tous les ornements du style ogival ; la renaissance fournit ses colonnettes et ses cariatides pour soutenir le couvercle d'un coffre ou les tablettes d'un dressoir ; enfin l'artiste emprunte à son imagination ces lignes capricieuses qui lui ont été inspirées peut-être par la connaissance du *lotus* égyptien, la vue de la fougère bretonne et un vague souvenir des conceptions mauresques que lui avaient fait connaître ses fréquentes relations avec l'Espagne.

La première fois que l'on voit ces meubles, on reçoit une impression singulière à l'aspect de ses grandes surfaces plates, sans saillie, entièrement couvertes de dessins représentant tantôt des personnages, tantôt une série de lignes courbes, se coupant, s'enlaçant, s'enroulant et revêtues de

cette coloration puissante que donnent les tons noirs de la fumée et du temps.

Mais si les formes décoratives impressionnent heureusement, on n'en saurait dire autant des personnages qui y figurent et auxquels l'absence de toute notion plastique imprime une physionomie toujours grotesque. Il n'en pouvait guère être autrement pour un art que traitaient de pauvres ouvriers ignorants, sans initiative, sans autre modèle que ceux qu'ils copiaient chaque jour, et se renfermant par cela même dans l'uniformité de leurs types, auxquels ils donnaient même tournure, même pose, même vêtement et même attribut.

En général ces compositions avaient trait à l'ancien et au nouveau testament. La passion de Notre Seigneur Jésus-Christ, l'image de la Sainte-Vierge et de l'Enfant Jésus étaient un de leurs sujets favoris. Ils reproduisaient volontiers les apôtres et les saints, surtout saint Corentin et saint Yves, si populaires en Basse-Bretagne. A côté des souvenirs religieux, ils recherchaient certains détails de la vie privée, tels qu'un soldat armé, un homme, une femme avec les attributs de leur profession, des sonneurs de biniou. Le lapin, ce type si aimé des artistes décorateurs, était multiplié dans toutes les fonctions que lui prêtait l'imagination populaire, particulièrement dans celle de joueur de bombarde. Enfin, ils n'oubliaient pas les obscénités et les grotesques, si familiers aux artistes du moyen-âge. Mais si l'exécution manquait de dessin et d'expérience, on ne pouvait l'accuser d'être stérile, car les figures étaient multipliées au point que sur un coffre d'environ deux mètres carrés on a compté jusqu'à 104 personnages !

C'est à ces sculptures grossières, sans dessin et presque informes, que les *huchiers* ou *munusiers* (comme ils s'appelaient) de la Basse-Bretagne mêlaient leurs broderies si fines et si délicates.

Après ces indications d'un ordre général, permettez-moi de vous donner quelques notions techniques sur les règles qu'adoptaient généralement nos artistes, dans la combinaison de leurs œuvres. Avant d'entrer dans ces détails, je dois vous faire remarquer que, dès le commencement de la grande période de 1600, l'ogive à contre courbe cessa d'être employée pour l'encadrement des panneaux. Elle ne fut plus en usage que dans la décoration des portes et fenêtres des habitations seigneuriales.

Prenons maintenant soit un coffre, soit un *lit clos*, et décomposons les ornements qui y sont sculptés. Nous y retrouverons parfaitement distinctes les traditions des styles Roman, Ogival et de la Renaissance.

Les grandes lignes qui forment le cadre du coffre présentent les mêmes dispositions que des arcades simulées. Le cintre est dessiné sur la traverse supérieure. Les membrures verticales servent de support à ce cintre. Les ornements du cintre et des montants sont pris très-souvent dans le style roman. On y trouve les étoiles, les nébules, des cables, des têtes plates, des dents de scie. Pour les données de la Renaissance, ce sont les chaînes, les perles, les godrons. La coquille tient aussi une grande place, surtout pour garnir les plein-cintres. Dans ce cadre figuraient les panneaux ornés de personnages ou de broderies au compas. Le panneau du milieu, dans les coffres et la porte des lits, étaient les pièces principales.

Bien que ces formes fussent communes à toute la Cornouaille, on remarque dans certaines régions et particulièrement le long de la côte, des variantes provenant de l'emploi du clou à tête ronde disposé comme en Espagne et dans les Flandres, soit en ligne droite, soit pour contourner un dessin dont il rompait la monotonie. Les Bretons, pendant la belle période de 1600 à 1670, n'en firent usage que sous forme *d'invitation,* c'est-à-dire qu'au lieu de

planter le clou métallique dans leurs dessins, ils le représentèrent par des sculptures de perles; plus tard,en pleine décadence de leur art, ils adoptèrent franchement le clou à tête ronde lui-même.

C'est dans le goût de ces idées et de ces habitudes artistiques que travaillèrent les ouvriers décorateurs de meubles jusque vers 1680 (1). A partir de cette époque, les dessins se simplifient. L'imagination tarie est incapable d'aucune richesse d'invention. L'exécution devient plus lâche et le genre brillant, qui distingue les compositions du XVII[e] siècle, est à peu près perdu. Le coffre lui-même si lourd et si incommode, disparaît du poste d'honneur qu'il occupait dans la chambre, pour s'en aller dans la grange ou dans la crèche.

Au moment où le coffre cesse d'être fabriqué, vers 1700, apparaît un nouveau meuble : *l'armoire* lourde et massive, toute droite, sans rebord ni saillie. Deux ou trois portes dans le haut, deux portes dans le bas et des tiroirs au milieu (2). L'ornementation au compas s'y emploie sans goût, sans soin, un dessin spécial remplace les rosaces, on l'appelle décor au *gâteau*, c'est une série de cercles concentriques faits mécaniquement au tour, où l'ouvrier varie les moulures, suivant son inspiration. Au centre, figure un fleuron ou un clou de cuivre ou une poignée en métal pour tirer la porte. En somme une décoration sans valeur.

Vers le milieu du siècle dernier (1750), surgit un genre nouveau, qui approche le style décoratif, qu'on appelle

---

(1) Presque tous ces meubles faits à l'occasion de mariages portent des noms et la mention de la date de leur confection, ce qui permet de fixer avec certitude les diverses phases qu'y a subies l'art décoratif.

(2) Selon toute probabilité, les Bretons ont dû prendre ce genre d'armoire en Flandre, car la disposition des portes et des tiroirs est exactement semblable, moins la décoration, aux vieilles armoires de la Flandre flamingante. (Partie maritime de l'ancien comté de Flandre, entre la mer du Nord et la Lys).

rococo. C'est encore sur cette tradition que vivent les rares ouvriers qui font le meuble de campagne. Je ferai encore observer que, de même que la ligne droite s'est substituée à l'ogive à centre courbé vers 1600, les lignes chantournées qu'on retrouve dans les boiseries de l'époque de Louis XV remplacent la ligne droite, sur les meubles de cette époque.

Pendant cette période (de 1750 à nos jours), on remarque sur les armoires des enlacements de feuilles de vigne, dans lesquelles s'entremêlent des chasseurs et des bécasses. Saint Corentin apparaît quelquefois dans le montant qui sépare les portes. Dans les panneaux, figure le Saint-Sacrement adoré par des anges à genoux. Au commencement du XIX^e^ siècle, les idées glorieuses du premier empire avaient introduit le coq gaulois, l'aigle et les enlacements de feuilles de chêne.

Nous avons vu que le *lit* avait partagé avec le coffre les efforts heureux des huchiers du XVII^e^ siècle. Il subit naturellement la déchéance des arts bretons, pendant les années suivantes. Le seul point dans lequel il se sépara du système décoratif des autres meubles fut dans le choix des sujets. D'abord, toujours un emblème religieux, Jésus-Christ la Sainte-Vierge, un saint, souvent le patron du propriétaire. Puis des scènes de la vie réelle, un chasseur armé d'un fusil, ajustant un lapin ou une bécasse, placés dans le panneau voisin ; un homme à cheval, des cœurs enlacés ou traversés d'une flèche. L'exécution en est lâche et presque toujours sans originalité. Cependant, chez quelques riches paysans, on voit un mobilier exécuté vers 1820, qui n'est pas sans mérite. Ce sont des guirlandes de feuilles de chêne avec des glands et dans les panneaux un bouquet de fleur ou une composition.

Enfin, après le coffre, le lit, l'armoire, vient le *buffet avec dressoir* ou *vaissellier*, dont les échantillons connus n'offrent aucun intérêt. Le corps du bas avec ses deux

petites portes a un décor analogue à celui des grandes armoires. Dans la partie supérieure, la traverse soutenant la vaisselle repose sur de petits balastres. Aujourd'hui, les plus beaux ont une guirlande de fleurs ou de fruits découpés à jour.

La décoration du *banc* est simple; une série d'arcades, de fuseaux, quelques fleurons. Tant qu'à la *table*, qu'elle appartienne à un paysan riche ou pauvre, c'est une huche montée sur quatre pieds avec un couvercle mobile.

En résumé, l'ornementation en Cornouaille connut deux époques distinctes : Renaissance et grande décoration de 1595 jusque vers 1700; décadence de 1700 à nos jours. On peut ajouter que l'art décoratif bas-breton est perdu, et qu'on trouverait à peine aujourd'hui quelques ouvriers capables d'en refaire les riches dessins.

La seconde partie de ce travail vous sera soumise plus tard et comprendra la broderie, la ferronnerie, la céramique.

Le Mémoire ci-après de M. le Conseiller Hardoüin, complètera les travaux analysés dans les procès-verbaux des séances du 25 mars et du 3 juin 1882.

ESSAI SUR LA RÉFORMATION DES COUTUMES EN BRETAGNE

AVANT-PROPOS [1]

Plus l'exploration des antiquités celtiques de la Bretagne redouble d'activité, moins l'étude des institutions qu'y s'y succédèrent semble désormais provoquer d'attention.

Les nécropoles mégalithiques n'ont plus de secrets (2).

Tout au contraire, la très-ancienne coutume, l'ancienne et la nouvelle elle-même, quoique depuis moins d'un siècle abolie, tendent de jour en jour davantage à devenir autant de ruines oubliées sous l'âpreté des landes de la contrée.

Aussi a-t-il paru opportun de ne pas négliger l'occasion qui survient de consacrer à toutes trois une courte notice. Dans un tout récent programme de travaux intéressant l'histoire nationale, se trouve en effet mentionnée la reprise d'études sur la réforma-

(1) Communication a été donnée de l'Essai qui va suivre, en séances : 1° de la *Société archéologique du Finistère*, du 25 mars et du 3 juin 1882; 2° de la réunion des Délégués des Sociétés départementales, tenue à Paris le 13 avril de la même année (Voir *Journal officiel* du 14 du même mois).

(2) Une affluence de visiteurs, de toutes nationalités, comme de tout mérite, dont l'Égypte prend ombrage, continue particulièrement à Carnac, désormais pourvu d'une voie ferrée. Il est à craindre que les derniers vestiges des forêts mégalithiques de la presqu'île sacrée, ne tardent guère à disparaître au contact de la dynamite et de ses explosions.

tion du droit coutumier au cours du XVIe siècle (1).

Chacun sait qu'en Bretagne les caractères et les institutions participèrent de la nature du sol, qui partout s'y hérisse de roches granitiques.

Aussi deux exceptions, l'une permanente, l'autre temporaire, à l'unité de législation en dernier lieu décrétée dans l'étendue entière du territoire national, s'imposèrent-elles comme conséquences de la tenacité du particularisme et de l'archaïsme tout ensemble de certains régimes fonciers (2).

L'intérêt de l'essai qui va suivre se concentre exclusivement sur les textes et documents relatifs à la double révision qu'eût à subir dans le cours du XVIe siècle, le droit coutumier à l'usage « de l'ancien « pays et duché de Bretagne. » Toutefois, il y avait nécessité de frayer par un aperçu préliminaire l'accès des mêmes documents.

Qu'il soit permis, uniquement pour le besoin de la division de cet aperçu préliminaire, d'envisager un instant la réformation des coutumes de Bretagne, sous l'aspect d'un drame en deux actes, pourvu par surcroît, d'un prologue et d'un épilogue.

Aussi bien, la mise en scène ressuscitera-t-elle forcément, et les personnages devront-ils être comme ils le furent alors, nommés ici un à un. La mémoire de plusieurs d'entr' eux a survécu. En outre, sur le dénouement de l'action vint rétroactivement jaillir un lugubre reflet de la destinée dernière du plus illustre de tous.

---

(1) « Étudier les procès-verbaux des réformateurs des coutumes au XVe et au XVIe siècle ; y rechercher l'état de la législation à l'époque où ont pris fin les guerres avec les Anglais. » (IIe question du programme annexé à la circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique, relative à la réunion de 1882).

(2) Lois : 1° du 6 août 1791 et du 9 brumaire an VI sur les domaines congéables; 2° du 6 décembre 1850, relative au partage des communaux dans les cinq départements composant l'ancienne province de Bretagne.

PREMIÈRE PARTIE

I.

Il n'est pas besoin de rappeler que la Couronne, en décrétant la réformation des coutumes, de même qu'elle affirma sa prérogative autoritaire et centralisatrice, achemina la France vers l'unité de législation.

L'entreprise ne présenta, politiquement parlant, dans aucune province, autant d'intérêt qu'en Bretagne. Elle y devint, à l'origine, la confirmation et la sanction du pacte de réunion, en apparence pétitionné, mais en réalité subi sept ans auparavant (1). L'œuvre de prédilection du ministre Duprat, aidé du président breton Louis des Déserts, fut continuée par le ministre Poyet et ses créatures dans la province annexée.

En fait de voies et moyens de succès, les gouvernements d'alors, on ne l'a point oublié, se préoccupèrent généralement beaucoup plus de l'efficacité que de la moralité.

Les consciences n'en furent pas moins unanimes à proclamer les mains des deux chanceliers cités, encore plus dégagées de scrupules que pourvues de dextérité.

Quoiqu'il en soit, il fut avisé à la réformation des coutumes de Bretagne peu de temps après la trève qui avait été subie, non sans humiliation, à Nice, le 12 juin 1538. La supériorité de Charles-Quint s'imposait. Armées et finances avaient été épuisées. Les désastres survenus après les guerres lointaines qu'une politique d'aventures avait fait se succéder, se trouvaient de moins en moins atténués par quelques succès éphémères et par l'éclat de la bravoure du roi chevalier.

Qu'il y eût de nombreux précédents et que des abus

---

(1) 4 août 1532. Voir à ce sujet le récent et très-remarquable ouvrage de M. le professeur Dupuy : ***Histoire de la Réunion de la Bretagne à la France.*** — Paris, Hachette, 1880, tome II, pages 284 et suiv.

plus nombreux encore fussent à réformer dans l'administration de la justice en particulier, le fait est hors de contestation. (1) Mais l'évidence n'était pas moins qu'il s'agissait avant tout et surtout de faire acte d'autorité royale sur la Bretagne.

Au nom de François Ier « père, légitime administrateur « et usufructuaire des biens du dauphin duc et seigneur, « propriétaire du dit païs (2) », des lettres de commission furent donc décernées en mai 1539, aux gens du Conseil y établi, pour « assembler à Rennes les officiers ayant « l'administration de la justice d'icelui, et là dresser as- « semblement le caïer entier d'icelles coutumes, pour « après être arrêté par les commissaires qui seraient à ce « députés. »

A la nouvelle qui ne tarda point à s'en propager, grand émoi non pas seulement au Conseil, au Parlement, en Chancellerie de l'ancien duché, mais encore en toutes barres grandes, moyennes ou petites, des marches de Normandie à Lantreguer et Léon, comme des confins d'Anjou, de Touraine, de Poitou et de Saintonge, aux extrémités de la Cornouaille.

Quel praticien, en effet, si peu clerc fût-il, eût pu désormais s'y bercer d'une illusion quelconque relativement au sort de la coutume régnante? ne passait-elle point, sur l'heure, de vie à trépas, en tant que libre expression de l'antique autonomie et d'un droit séparatiste de son essence? S'agirait-il, à son sujet, des rigueurs d'un refus de sépulture ou de l'octroi d'honneurs funèbres? telle devenait, en réalité et au fond, l'unique alternative. Il n'en pouvait être autrement à l'article d'une réformation d'of-

---

(1) Consulter notamment le *Précis historique du droit français*, par M. Minier. — Paris, Maresq, 1854, in-8°; p. 575).

(2) Voir relativement aux titres prétendus par François Ier, M. Dupuy, t. II, p. 282.

fice et de haut décrétée. La Chancellerie royale allait en outre ne plus connaître ni trève, ni répit. Effectivement, à peine l'œuvre occulte des gens du Conseil terminée, et la tant célèbre ordonnance dite de Villers-Coterets, survenue (1), une Commission réformatrice était instituée (2) avec investiture de pouvoirs discrétionnaires ou peu s'en fallait.

L'un des hauts dignitaires du Parlement de Bretagne (3), mandé à la Cour, était revenu nanti des lettres royales, en la compagnie d'un non moins haut dignitaire du Parlement siégeant dans la capitale (4). Trois autres personnages de presque égale importance leur étaient adjoints (5). Tous avaient mission non-seulement d'arrêter « ouïs et « appelés les gens du païs », la rédaction de la coutume nouvelle, et de la publier, mais encore, tout spécialement, d'informer au sujet tant « de la multitude et proximité des « barres et juridictions royales..... que du grand et effréné « nombre que l'on disait être des notaires. »

La notification à chacun des membres des trois ordres, de la cédule de convocation émanée des deux premiers commissaires, ne tarda point davantage. — Elle eut lieu, selon l'usage, par emprunt des formules comminatoires et du luxe de publicité dont la procédure criminelle de l'époque exigeait l'emploi à l'endroit des accusés contumaces (5).

---

(1) 10 août 1539.
(2) 14 août, même année. Voir d'ailleurs ci-après, p. 179.
(3) François Crespin, président.
(4) Nicolle Quellain, président ès-enquêtes de la Cour du Parlement, à Paris.
(5) Martin Ruzé, conseiller en la même Cour, Pierre d'Argentré, sénéchal de Rennes, Pierre Marec, maître des requêtes de Bretagne, qui, en 1532, s'était montré fort secourable au chancelier Duprat.
(5) L'ancienne chancellerie ducale quoique maintenue lors de la réunion, ne se trouva pas moins supplantée par l'article 12 ainsi conçu de l'ordonnance citée de Villers-Cotterets : « Défendons au gardes scéel « du pays de Bretaigne de ne pourvoir ès-offices des rois d'armes et « sergents..... de ne bailler aucunes grâces ne rémissions sinon celles « qui sont de simple justice. »

Ce fut ainsi que, le 2 octobre 1539, dès l'aube pour ainsi dire, et dans la salle basse de l'évêché de Nantes, époque et lieu indiqués à leur convenance, les réformateurs vinrent à l'exception de l'un d'eux (1), siéger comme en cour de justice, assistés de leur notaire greffier (2), présent d'ailleurs et requérant le procureur général du roi près le Parlement de Bretagne (3).

Très-nombreux comparurent les membres des trois ordres alors réunis, également à Nantes, dans le couvent des Cordeliers (4).

La représentation du clergé des neuf évêchés de Bretagne constituait une assemblée sans rivale en quelqu'autre province de France que ce pût être, au triple point de vue du nombre de ses membres, de l'étendue de leurs prérogatives, et de l'ascendant exercé sur les populations.

Presque ausssi compacte se présenta la noblesse. A la seule nomenclature des titres et des dignités de chacun de ses délégués, réapparaît toute une chevauchée en bataille, devises et brandons éployés.

Quant au tiers-ordre, à ne consulter que les textes officiels, son concours n'aurait eu, comparativement à celui de chacun des deux autres, qu'une très relative importance. D'une part, en effet, subsistait relativement au rang, une infériorité à l'état aigu vis-à-vis de la noblesse. D'autre part, l'infériorité devenait tout autrement flagrante encore quant au nombre.

Quelqu'exigüe toutefois que pût paraître sa phalange, le tiers-état avait occupé de temps immémorial, son poste

---

(1) Pierre d'Argentré retenu par une maladie.

(2) Faisant (de Rennes).

(3) Jean Duhan, représenté par l'avocat général Gilles Le Maistre.

(4) Voir à la seconde Partie (p. 34 et suiv. ci-après) le dépouillement des procès-verbaux de la réformation. Consulter aussi à la Bibliothèque de Rennes (Dépôt modèle à tous égards) le manuscrit de l'abbé DE PONTBRIANT, intitulé : *De l'assistance du tiers aux États de Bretagne.*

d'honneur en tous combats pour la défense de la patrie bretonne.

Officiers des juridictions royales ou procureurs de la bourgeoisie des villes les plus notables, ses membres avaient su conquérir, tout au moins dans le rayon de leurs siéges, une certaine notoriété de savoir et d'expérience (1).

Il n'est pas inutile non plus de rappeler que si, lors de la première réformation de ses coutumes, la Bretagne avait eu sa large part des sacrifices imposés à la France par les revers de François Ier, la paix intérieure, bienfait si longtemps inconnu d'elle, n'y régnait pas moins depuis près d'un demi-siècle.

La renaissance des lettres, des sciences et des arts y avait rayonné. Langeais et Blois d'abord, puis Amboise, le vieux Louvre, Saint-Germain, Villers, Fontainebleau et leurs imitations plus ou moins heureuses dans la province, avaient supplanté les antiques séjours de la maison ducale, épars, tantôt sur la cîme des rocs, tantôt dans d'agrestes solitudes à proximité de forêts et de chasses légendaires (2). Là, dès le retour au foyer, après les chevauchées de guerre, chefs et compagnons d'armes avaient séculairement rivalisé de mâle simplicité d'existence, pour d'autant mieux continuer de rivaliser au champ d'honneur.

Désormais tendait à y dominer de plus en plus au détriment non-seulement de l'agriculture, mais encore d'une

---

(1) L'histoire universitaire doit reconnaissance aux réformateurs de 1539, pour la fidélité avec laquelle furent énumérés dans les procès-verbaux, les diplômes de licence et de doctorat ès-droits. Les grades avaient été obtenus pour la plupart, soit à Bourges, soit à Angers, soit enfin (depuis 1460) à Nantes. Les membres du tiers-ordre n'en eurent point d'ailleurs le monopole. Des dignitaires non seulement des chapitres métropolitains, mais encore de simples collégiales s'étaient nantis de diplômes de facultés de droit, mérite que plusieurs héritiers de maisons de très-haut parage n'avaient point non plus dédaigné.

(2) Au XIVe siècle encore, même sous la plume de rédacteurs d'édits, la forêt de Brocélyan entr'autres, restait peuplée de merveilles.

foule de patrimoines nobiliaires, l'attraction de la cour lointaine, de son faste, des brigues qui s'y frayaient accès (1).

Les réformateurs de 1539 se firent-ils une illusion quelconque à l'endroit de l'impopularité qui, de la mission qu'ils avaient sinon briguée, tout au moins acceptée, ne pouvait manquer de se communiquer à leur personnalité elle-même ? Il est permis d'en douter. Si deux d'entr'eux, en effet, occupaient de hautes fonctions à Paris, tous furent originaires de Bretagne.

Au demeurant, leurs contemporains les réputèrent gens à l'envi l'un de l'autre, avisés, voire à l'occasion rusés, de grand savoir d'ailleurs et de haute expérience, sans réserve dévoués au service de la cause royale et de ses exigences quelles qu'elles pussent être.

Jusqu'à quel degré de rigueur les premiers commissaires réformateurs méritèrent-ils à la barre de l'histoire, le blâme de n'avoir pas même pressenti que fatale leur deviendrait la disgrâce du chancelier, et plus fatale encore sa mémoire ? C'est ce dont il n'échet d'autrement s'enquérir ici.

La séance d'ouverture ne put suffire à la monotonie des lectures de protocoles, ainsi que des appels et réappels usités. Ils continuèrent le lendemain et ne finirent que par l'exhibition tout apocalyptique d'un « caïer en neuf-« vingt-dix feuillets de papier. » Il s'agissait du texte élaboré à huis-clos par la Commission royale.

---

(1) Tout récemment, dans un mémoire concernant les classes agricoles de Bretagne et leur histoire, lu à l'Académie des sciences morales et politiques, un publiciste éminent, M. Baudrillart, a insisté sur les ravages matériels et moraux qui résultèrent de l'absentéisme progressif des nobles de la province, de la préférence donnée au séjour de la Cour ou des villes, et de la rélégation des manoirs au rang de simples résidences de villégiature où les populations rurales se trouvèrent de plus en plus laissées sans défense à la merci d'intendants et de collecteurs de taxes. La réaction survenue vers le milieu du siècle dernier, fut tardive. Le temps lui fit défaut. Elle se heurta bientôt à la Révolution.

A son aspect, indicible émotion dans les rangs des trois ordres.

Le procès-verbal en fait foi.

« Et avant de passer outre, y lit-on, en effet, nous fut re-
« montré par Me Gilles Dubois de Guéhéneuc, licencié ès-
« droits, procureur des dits États,qu'il était question de la
« rédaction et réformation de la coutume du païs, qui leur
« était chose de grande importance, et que par le dit
« caïer, on pourrait avoir changé quelque chose de l'an-
« cienne coutume qui leur serait immuer leur manière
« de vivre; qui ne se devait faire quoi que ce soit sans
« avoir par les gens des dits Etats vu ledit caier et eu
« tems compétent pour sur icelui mûrement délibérer. »
Il n'en fut point refusé « Transumpt paraphé pour icelui
« communiquer aux dits gens, » avec ajournement de la séance au surlendemain (c'était un lundi) « pour qu'ils
« n'eussent occasion d'eux doulloir de précipitation ou
« autrement. »

Mais le répit que les commissaires avaient cru se ménager ainsi, ne leur fut nullemment imparti.

Effectivement, à peine commencée la matinée du dimanche 5 octobre, une solennelle ambassade survint, à laquelle les commissaires réunis dans le logis de l'un d'eux, ne purent dénier audience. Ses membres avaient été choisis parmi les sommités de chacun des trois ordres (1). Elle remplaçait leur procureur éconduit la veille et à qui se trouvait substitué le procureur des bourgeois de Rennes, Me Champion « par la voix et organe duquel les com-
« parants nous requirent de la part desdits Etats, que
« voulissions surseoir de procéder à la dite réformation et

---

(1) Ce furent : Michel Leduc, vicaire de l'évêque de Rennes, Guillaume Deschamps, vicaire de l'évêque de Saint-Malo, les seigneurs de Tyouarlen, de Carné et de Cresmeur, et les procureurs des bourgeois de Nantes et de Rennes, Ballue et Champion.

« publication des coutumes jusqu'au prochain parlement « pour plusieurs raisons par eux proposés... A quoi fîmes « réponse que dedans huy, ils bailleraient leur requête par « écrit. »

Il y fut répondu le lendemain dès huit heures du matin.

A cet effet, les réformateurs n'hésitèrent point à se transporter, de leurs personnes, dans le local où délibérait l'assemblée.

Ils avaient jugé opportun d'atténuer par les ménagements, de pure forme d'ailleurs, qui se reflétèrent non sans quelqu'affectation dans le procès-verbal, le refus prémédité de tout sursis. La perspective des dépenses à subir en pure perte, par suite de tout ajournement, ne fut point omise.

Héritiers impuissants autant qu'appauvris, d'une institution d'origine immémoriale et populaire, les États, après toute résistance légale épuisée, n'avaient plus qu'à se résigner à une capitulation atténuée par tous les honneurs de la guerre. Vainement toute initiative en fait de réformation des coutumes, leur avait-elle été aussi explicitement que possible réservée (1). Comme trop souvent, le plus fort armé d'entre les successeurs des hautes parties contractantes au second traité de mariage de l'altière et tant célèbre duchesse Anne, n'avait eu souci de promesse quelconque. Ainsi qu'en 1532, les Etats eurent donc à tenir le langage que très véridiquement Bertrand d'Argentré leur prêta plus tard en ces termes : « Le roi de France « est un grand roi qui jamais ne souffrira cet angle du « pays en repos, s'il n'en est seigneur irrévocable (2). »

---

(1) Article 6. — « S'il advenait que de bonne raison, il y eût quel- « que cause de faire mutation particulière ne augmentant, diminuant « ou interprétant les dits droits, coutumes, constitutions ou établisse- « ments, que ce soit par le Parlement ou assemblée des États dudit « pays, ainsi que de tout temps est accoutumé, et que autrement ne « soit fait. Nous voulons et entendons qu'ainsi se fasse : appelés toute- « fois les gens des trois Etats du dit pays. » (Édit. de Janvier 1498).

(2) M. Dupuy. — Tome II, page 285.

Ainsi finirent et l'oraison funèbre de l'ancien droit breton, et le prologue de sa réformation première.

Quelques indications sont maintenant à donner sur le vieux livre coutumier qui fut si vaillamment défendu.

II.

Hévin avec son érudition et sa judiciaire si connues, assigna comme date à la très-ancienne coutume, l'année 1370 au plus tard et plus vraisemblablement encore l'année 1330 (1).

Œuvre à la fois collective, anonyme et privée, cette très-ancienne coutume n'en devint pas moins l'équipollent d'un texte législatif. Elle fut non seulement un corps de droit, mais en outre, et fort longtemps, un livre d'études dans toute l'étendue de la province (2).

Ses rédacteurs y professèrent outre l'antipathie la plus énergique à l'endroit des justices seigneuriales, une morale éminemment chrétienne et une orthodoxie de catholicisme dont la ferveur fut loin, néanmoins, d'exclure toute indépendance et toute lutte contre les empiètements des cours ecclésiastiques (3).

---

(1) Voir p. 29 ci-après la dissertation empruntée à l'une de ses notes sur la jurisprudence du Parlement de Bretagne (Arrêts de Frain, p. 558-559).

(2) L'Université de Nantes ne fut instituée qu'en 1460 par le duc François II. « Il manqua longtemps à la Bretagne, fait remarquer M. Dupuy, « ce que nous appellerions un établissement d'instruction supérieure... « Beaucoup de jeunes gens... pour achever leur instruction, se contentaient de suivre les audiences des tribunaux. » (Voir tome II, p. 378, et les documents, pour la plupart inédits, cités en note).

(3) Qu'il suffise de noter ici, entre une foule de textes similaires, les suivants :

« Ch. 99. En tout plet a haine et haine est péché mortel. En ceux « lieux (église ou terre benoiste) ne doit l'en faire que les oraisons et « œuvres de miséricorde », fut-il dit au sujet de la défense de procéder à quelque acte de juridiction même volontaire ou gracieuse que ce pût

En somme, dans le langage du XIII^e^ siècle, la très-ancienne coutume importa en Bretagne, au cours du XIV^e^, la familiarité d'un droit libre d'allures, soucieux de bon sens et d'équité, raisonneur, généralement sans subtilité, mais non point, parfois, sans malice. La vieille compilation puisa par prédilection à des sources nationales. Tout en subissant l'influence du droit romain, elle s'inspira d'œuvres de date ancienne et partant en voie de relative oblitération, telles entr' autres que le conseil de Pierre de Fontaines, les coutumes de Beauvoisis par Beaumanoir, les établissements de saint Louis, le livre de Justice et Dou Plet.

Toutefois, quant au régime de la propriété et de la police rurale, ainsi que par maintes dispositions concernant la famille, la très-ancienne coutume retint l'empreinte d'un archaïsme comme d'un particularisme, de nature à solliciter, au plus haut degré, on ne saurait trop le répéter, l'attention des érudits (1).

être, soit en pareils lieux, soit à plus forte raison « en tavernes ou au-
« tres lieux deshonnêtes. »

« CH. 178.... Justice amoureuse non haigneuse..... par haigne ad-
« vient-il plusieurs cas par quoi lon perd le meuble, la terre, le corps
« et l'âme, *vel* l'honneur. »

« Par aussi semble-t-il de raison que nul, ne nulle ne devrait être
« excommunié de là où l'on puisse faire exécution sur terre, sur meu-
« bles ou sur immeubles, et aussi n'ont que faire les gens ou leurs voi-
« sins qui n'y ont coulpe, d'être travaillés au cas qu'il n'y a défaut de
« justice séculière. »

« Quant à gouverner justice (barons) doivent mettre nobles gens en
« telles offices, véritеaux, loïaux, sages et riches, car pauvreté fait trop
« de maux..... Et il est asssez de seigneurs qui cuident gaigner ; et
« ceux tiennent en leurs offices gens de rapine, pour ce qu'ils leur font
« valoir leurs offices ; contre un denier qu'ils en ont, iceux gens en ont
« quatre, et pour ce qu'ils sont de rapine leur obéit chacun plus qu'aux
« prudes gens, car prudes gens ne sont pas malicieux en leurs offices,
« mais quand ils ont d'offices sont bonnes et adonc sont honorés et
« les rapineurs déshonorés. »

(1) Les caractères qui viennent d'être signalés n'échappèrent point à la haute sagacité de M. Giraud (de l'Institut). Dès 1843 il consacra aux coutumes de Bretagne un aperçu très méritoire quoique trop rapide. (*Revue de législation*, tome XVII, p. 300-571). L'honneur d'inaugurer les débuts de la typographie advint dans Paris d'abord, puis en Bretagne, à la trés-ancienne coutume (Voir p. 178 ci-après).

Toute paradoxale que fût réputée en 1539 la durée du régime dérivant d'un aussi vieux livre, elle n'avait pas moins eu ses raisons d'être. D'une part, l'aide d'une succession de plus en plus rapide d'édits et de règlements de l'autorité ducale ou royale, relatifs aux branches les plus importantes du droit civil ou criminel, ne lui avait point fait défaut. D'autre part, la rudesse et la simplicité d'une civilisation toute primitive avaient persisté dans les rangs de la presqu'universalité des populations rurales. En Normandie, a-t-il été dit quelque part, la méfiance imprima, dès le XI^{e} siècle, un véritable essor à l'écriture comme instrument de preuve. En Bretagne, au contraire, la confiance avait perpétué l'usage du record. La mémoire des sages de chaque localité, et celle de leurs héritiers non dégénérés, étaient restées les garde-notes ou tabellions à peu près uniques en fait de contrats, voire souvent de jugements.

Malgré la vénération dont elle avait conservé le prestige, la très-ancienne coutume n'en était pas moins atteinte d'un double vice rédhibitoire.

D'une part, le langage dont elle demeurait l'un des plus curieux monuments, avait depuis longtemps cessé, non-seulement d'être usité, mais encore d'être couramment compris, même en Bretagne galloue.

D'autre part, l'étendue de beaucoup d'entre ses tant nombreux chapitres n'avait désormais d'égale que l'obscurité de maints passages.

La vérité commande aussi de rappeler que si, dans la plupart des barres petites ou moyennes qui de temps immémorial foisonnaient dans l'étendue de l'ancien duché, le délabrement et l'indescriptible tenue des locaux à l'usage de la justice étaient un mal, ce mal avait été de bien loin dépassé par la gravité des abus de tout genre dont l'invétération persistait. Mais dans la conviction des États,

c'était d'une réforme mûrie et lentement progressive que se préoccupaient exclusivement, et sans nulle impatience, les populations. Partout également dominait l'idée que toute surannée qu'elle pût paraître sous certains rapports ou même dans son ensemble, la vieille coutume fidèlement et savamment interprétée, ne laissait sans défense aucun intérêt légitime. Il n'était, ajoutait-on, juridiction tant infime fût-elle, qui n'eût à citer avec honneur les noms de praticiens ingénieux à voiler de toute la modicité de leur vie et de leur demeure, un mérite conquis par le plus opiniâtre labeur. En possession d'une confiance d'autant plus absolue que moins pécuniairement rétribuée, on les voyait, dérobant à peine quelques heures de chaque jour et quelques semaines de l'année pour la famille ou pour la gestion d'un chétif patrimoine rural, tenir incessamment au service des classes surchargées de taxations, l'autorité de leur parole ou de leur plume.

Du contenu au cahier fatidique dont l'original ou une copie quelconque ont, jusqu'ici, échappé aux recherches, il n'est possible de raisonner que d'après les mentions qu'en firent les réformateurs. Elles témoignent du rassérènement au moins relatif, qui, à sa lecture, survint dans l'esprit des États.

En effet la Commission royale n'avait sans doute point négligé de faire une part qui différa le moins que possible de celle du souverain des animaux dans certain apologue, à la législation générale, c'est-à-dire aux ordonnances royales passées, présentes et futures. L'extension de leur autorité à la Bretagne entière, était naturellement devenue l'objet de réserves ou de références d'autant plus agglutinatives que moins explicites.

Mais, à ce tort près, il ne s'était, en somme, agi, relativement au droit privé, que de modifications de forme. Le fond persistait. A peine son costume breton s'y trouvait-il quelque peu francisé.

Aussi, interpellés, (non sans quelque peu de malice, semble-t-il,) au début même de la séance du 7 octobre, de déclarer « s'ils voulaient que le livre ancien, coutumier « fût lu ou le caïer dont ils avaient eu copie, » les États de nouveau présents avec leur procureur et leur greffier, s'empressèrent-ils de répondre : « que le dit caïer qui « avait été fait par ordonnance du roi, avait été par eux « vu, et y avaient trouvé les dites coutumes mieux « ordonnées qu'elles n'étaient en leurs anciens livres « coutumiers, et à cette cause qu'ils voulaient avoir lec- « ture des dites coutumes, selon qu'il est rapporté au dit « caïer ».

Les trois ordres ne tardèrent point à demander grâce ou dispense de toute continuation de cette lecture elle-même. En effet il fut constaté dans le procès-verbal avec une sincérité dont il doit être tenu compte à la mémoire des réformateurs : « qu'après plusieurs articles lus qui furent trou- « vés obscurs tant en langage que pour involution et « multiplication de paroles, fut ordonné du consentement « des dits États, que les articles qui se trouveraient obscurs, « seraient sans immutation de sens, mis en langage plus « clair, aisé et facile à entendre, appelés avec nous, fut-il « ajouté, ceux qui seraient nommés des États. » Tant et si si bien que, finalement, ancien livre coutumier et cahier officiel furent, en Commission, réséqués, disséqués, transformés à dire d'experts, en langage usuel sans grand souci de correction. Effectivement, à part quelques esprits obstinés ou frondeurs, qui se préoccupait alors du Français ? N'était-ce point au latin qu'avait eu recours l'annotateur, demeuré anonyme lui aussi, de la très-ancienne coutume ? C'est qu'il ne pouvait exister de publicité sérieuse pour une œuvre quelconque de science ou de littérature, sans emprunt de la langue redevenue classique. Il n'était, dans l'ancien duché, région si incorrigiblement bretonnante

qu'elle fût demeurée, où un livre, même étranger à la liturgie, n'eût sa libre pratique assurée, dès qu'écrit en latin.

Tel était devenu de la part des États eux-mêmes, l'empressement de hâter à tout prix, une réformation quelconque, que dès le 20 octobre, elle fut terminée sans incident notable, autre que la survenance d'un grave débat relatif à la juridiction ecclésiastique. Trois séances furent encore tenues, mais uniquement pour la récitation du nouveau texte annoncée et préconisée à son de trompe sur les places et carrefours de Nantes, cérémonial de pure ostentation auquel, vraisemblablement, le public libre s'abstint de procurer une complicité quelconque.

Le premier acte de la réformation eut donc tout au moins le mérite d'une abréviation aussi hâtive que possible de sa durée.

III.

Régime transitoire de son essence, le texte qui devint l'ancienne coutume ne racheta jamais aux yeux des États, le double tort d'avoir été imposé d'autorité royale, et rédigé avec une précipitation qui, tout en s'expliquant, ne se justifia nullement par les circonstances maintenant connues. A son endroit, un legs d'indélébile protestation se transmit de réunion en réunion des trois ordres.

Même librement voulue, même accomplie en toute maturité, la réformation originaire eût-elle beaucoup moins défavorablement contrasté qu'il n'advint, avec la législation de plus en plus centralisatrice et unitaire, à laquelle un nouvel et décisif essor ne tarda point à être imprimé par les tant célèbres édits de Roussillon (1), de Moulins (2) et de Blois ? (3).

---

(1) Août 1564.
(2) Février 1566.
(3) Mai 1579.

Il est permis d'en douter.

Lorsque survint, à moins d'un demi-siècle de distance, la seconde réformation, il n'était coutume quelconque si relativement parfaite qu'elle dût être réputée, qui, datant tout au moins de 1539, n'eût par ce seul fait, plus ou moins encouru déchéance.

En 1540, dans la préface en latin dont il dota la première édition de l'ancienne coutume et qui mérite d'être littéralement reproduite (1), le professeur Eguiner Baron, d'origine bretonne (2), exalta jusqu'au lyrisme les Commissaires royaux et leur œuvre.

Plus tard, Bertrand d'Argentré n'en conçut au contraire que dédain. — Il leur reprocha d'avoir légiféré un pied dans l'étrier (3).

N'est-il point plus vrai de dire de l'ancienne coutume, qu'elle n'avait mérité, ni cet excès d'honneur, ni cette indignité ?

Codification en langage usuel et intelligible, d'un corps de droit indescriptiblement diffus, confus et suranné : d'ailleurs aidée sur l'heure, comme elle le fut, d'une large et intelligente publicité, elle devint, toute brusquée qu'elle eût été, un bienfait signalé pour la pratique, comme pour l'étude du droit breton. Non seulement la rédaction indigeste et vieillie de la très-ancienne coutume, mais encore la rareté croissante jusqu'en 1538, des exemplaires de son texte, étaient autant d'obstacles de plus en plus insurmontables à tout progrès.

Tout au contraire, l'édition parfaitement correcte et qui

---

(1) Voir ci-après, p. 188.

(2) Une fort intéressante notice a été consacrée par M. Levot (*Biographie bretonne*, Tome I), à ce jurisconsulte, physionomie originale entre toutes. — Baron qui enseigna le Droit romain, en dernier lieu, à l'Université d'Angers, eut pour émule à celle de Bourges, un autre breton, le célèbre Duaren.

(3) Voir *Hévin*, Consult., 37e et ci-après, p. 189.

fut suivie de beaucoup d'autres (1), dont il a été déjà parlé, rendit accessible à chacun et à tous le texte réformé.

N'aurait-elle eu que l'avantage d'inaugurer la carrière du tant célèbre commentateur qui lui destina l'œuvre magistrale par laquélle il débuta (2), l'ancienne coutume ne serait pas demeurée sans titre sérieux à la gratitude des contemporains.

Elle eut d'ailleurs aussi le mérite d'acheminer à la réformation définitive; d'y très notablement aider; d'en être demeurée s'il est permis de s'exprimer ainsi, l'ossature par excellence, et tout autrement caractéristique encore que ne l'avait été, quant à sa propre structure, la très-ancienne coutume. La conférence à établir entre les trois textes ne cessa jamais d'être l'irrémissible loi de leur étude ou application raisonnée.

La situation de plus en plus précaire de la royauté à l'époque où survint la seconde réformation, fit contraster aussi absolument que possible celle-ci avec la première.

Imposée en 1539, la nomination de Commissaires royaux fut au contraire, en dernier lieu, sollicitée. De dictatoriale qu'elle avait été originairement, leur mission ne consista guère, la seconde fois, qu'à aider à l'accomplissement de la tâche des États à qui se trouvèrent, en réalité, presqu'exclusivement dévolues l'initiative, la direction, la décision.

Autorisée dès 1575, la révision nouvelle subit des retards non moins inévitables que prolongés. Les troubles civils et religieux de l'époque avaient fini par s'étendre de l'intérieur de la France à la Bretagne. Depuis l'organisation définitive de la Ligue, en particulier, obstacles sur obstacles s'étaient accumulés à l'endroit de toute réunion efficace des États. Ils purent néanmoins, en 1579, délibérer

---

(1) Voir ci-après, p. 188.
(2) Commentaire des trois premiers livres, par Bertrand d'Argentré. — Rennes, Duclos, 1568, in-4°.

utilement à Rennes où une majorité fort résolue comme il en fut témoigné dix ans plus tard par des événements de la plus haute gravité, se trouvait acquise à la cause royale. — Un édit, de tous points favorable aux remontrances et aux réclamations qui furent alors formulées, n'avait point tardé à survenir (1). La réformation et la désignation des députés chargés d'y concourir avec les commissaires royaux, n'y avaient pas plus été omises que dans plusieurs sessions précédentes. Ce ne fut, néanmoins, qu'à la fin de la réunion tenue à Nantes, en septembre 1579, que put être définitivement décrétée la convocation, cette fois suivie d'effet. Elle fut indiquée au 11 avril 1580, à Rennes, dans le couvent des Jacobins. Il y eut, relativement parlant, affluence de députés des trois ordres.

En considération de l'œuvre et de son importance, une trêve tacite survint à tous conflits d'opinions potitiques ou religieuses. Elle avait déjà rendu fructueuses les délibérations préparatoires sagement provoquées de la part des magistrats et praticiens réunis de chacun des sièges de quelque consistance. Ces délibérations où les articles nécessitant révision se trouvaient indiqués furent, naturellement, d'un grand secours à la commission dirigeante, mipartie de réformateurs et de délégués des trois ordres. Dans chacune des séances qu'elle tint, elle discuta les articles dont la rédaction avait été proposée par les États. Le débat continuait, au besoin, en réunion plénière des trois ordres.

Telle fut la préoccupation de ne rien précipiter et de maintenir au contraire à toute réclamation, la facilité de se produire même tardivement, que la clôture des laborieuses conférences qui se prolongèrent dans Rennes jusqu'à la fin de mai 1580, n'entraîna point l'irrévocabilité de

---

(1) Voir ci-après, p. 190.

la rédaction. Tout au contraire, divers compléments y survinrent au cours de la session qui s'ouvrit à Ploërmel le 16 octobre suivant. Bien plus, trois des commissaires royaux se crurent autorisés à décréter, le 31 janvier 1581, avant la signature et la régularisation définitive du procès-verbal, l'annexe officielle d'une délibération de la municipalité de Rennes en date de la veille, relatant divers usages locaux (1).

Bertrand d'Argentré avait été le promoteur et l'âme de la réformation nouvelle. Il voulut en devenir l'historien.

Officiellement parlant, simple membre de la Commission royale, l'autorité du droit coutumier de l'ancien duché, fut en réalité, la seule, après celle de Dieu et de sa conscience, dont il entendît relever. On le vit, du commencement à la fin de la session, et chaque jour de séance, debout dès l'aube, pour préparer dans le silence du cabinet, textes et arguments ; âprement discuter, le matin, en Commission mi-partie ; tenir tête, l'après-midi, en réunion des États, à leurs orateurs les plus renommés ou aux coalitions les plus formidables, et, le soir, buriner en quelques traits d'un style lapidaire et d'autant plus incisif, ou la victoire conquise ou la défaite subie. On eût dit d'un dernier chef breton demeuré en armes sur la brèche du dernier rempart de l'autonomie, pour succomber avec elle et comme elle, sans capitulation.

Véritable journal de siège, l'*Aitiologie*, titre que Bertrand d'Argentré n'hésita point à emprunter au grec, alors appelé de plus en plus fréquemment à la rescousse du latin en Bretagne comme ailleurs, fut un écrit sans rival comme sans précédents. Elle devint la caractéristique par excellence de l'œuvre de 1580 à laquelle elle communiqua sa propre originalité. L'occasion surviendra bientôt d'y revenir.

---

(1) Voir ci-après, p. 200.

Élaborée dans les conditions que l'on vient de voir, la réformation définitive des coutumes de Bretagne prit rang parmi les plus considérables d'entre les monuments similaires. Il en fut de même du commentaire anticipé et plus tard en partie complété dont elle devint l'objet. Du nom de Dumoulin ne se sépara guère, ultérieurement, comme autorité en fait de droit coutumier, le nom de Bertrand d'Argentré.

Malgré d'importantes modifications successivement subies, l'économie des trois coutumiers bretons, ne varia guère quant à une notable partie des institutions. La distinction des classes, la constitution de la famille, l'ordre des successions, le régime de la propriété, la police rurale, l'immixtion du clergé dans les testaments se transmirent du premier au dernier sans dérogation absolument essentielle au particularisme et à l'archaïsme qui s'étaient perpétués. Toutefois, entr'autres matières, les partages nobles et les appropriances ou bannies par suite et comme conditions de la transmission d'héritages ou droits fonciers, donnèrent lieu à de graves débats (1). Il en fut de même, quoiqu'à un moindre degré, tant des privilèges de l'église, l'ancien duché étant demeuré pays d'obédience, que des juridictions et ressorts. L'indépendance et l'égalité entre barres ou sièges judiciaires persistèrent. Mais il y eut, en dernier lieu, subordination de chacune et de toutes au Parlement, absolue quant aux questions de compétence, très-étendue, quoique relative, quant aux autres matières. De la nouvelle coutume disparut d'ailleurs la tendance plus ou moins dissimulée de l'ancienne, à favoriser, au détriment de la cour souveraine de Bretagne, les évocations au conseil du roi ou au Parlement de Paris. Le débat survenu en 1539 au sujet de revendications de l'église reparut en 1580 (2). Dans un tout autre ordre de faits, il y eut af-

---

(1) Voir ci-après, p. 201.
(2) Voir ci-après, p. 187.

fluence de réquisitions concernant le maintien d'usements particuliers, et d'Argentré se courrouça sans succès de la facilité avec laquelle ce maintien fut prononcé. Ainsi advint-il de la tenue à domaine congéable (1), régime prédestiné, comme on le sait, à susciter des orages dont, hier encore, un écho a inopinément ressuscité (2). Enfin, quant aux procédures civiles ou criminelles et quant aux contrats usuels ou obligations, la nouvelle coutume de Bretagne ne différa point sensiblement de la plupart des autres.

IV

Pour n'avoir été que lentement progressive, l'influence de la nouvelle coutume n'en conserva pas moins une immense portée. Elle devint avec les œuvres concomitantes de son promoteur, l'objet de travaux incessants dans certains desquels une érudition aussi sûre que profonde fut au service de la dialectique la plus acérée.

Une première édition du nouveau texte parut dès 1581, par les soins et sous les auspices de Bertrand d'Argentré.

Suivie de la publication, en 1582, de son histoire de Bretagne, entreprise selon le vœu des États auxquels il la dédia, et en 1584, tant du commentaire du titre des donations de l'ancienne coutume (son chef-d'œuvre), que de l'aitiologie (3), elle éleva son autorité et sa réputation à leur apogée.

Mais, depuis lors, les pressentiments auxquels l'illustre

---

(1) Voir ci-après p. 200.

(2) Voir d'une part la communication déjà citée de M. Baudrillart et d'autre part, la discussion à laquelle elle a donné lieu. (*Journal officiel* du 6 et du 13 juin 1882).

(3) Hévin a précisé dans ses *Arrests du Parlement de Bretagne* (3e édition. Rennes, Garnier, 1684, in-4°. — Avertissement), l'exacte bibliographie des œuvres publiées du vivant de Bertrand d'Argentré.

sénéchal de Rennes n'avait pu s'empêcher de donner cours, ne se réalisèrent que trop promptement : sa destinée ne connut plus qu'infortune et rigueur.

D'après le témoignage de contemporains illustres (1), le prince des jurisconsultes bretons, au cours de sa vie publique ou privée, associa l'aménité du caractère à toute l'élévation de son esprit et de son savoir. Dans sa demeure ornée de l'une des bibliothèques les plus considérables de l'époque (2), l'hospitalité la plus libérale accueillit les savants de toutes nations, ses correspondants ou visiteurs.

D'une tout autre humeur se montra l'écrivain. Sa franchise sans réserve ne se manifesta que trop souvent par une rudesse à l'avenant qui dépassa, notamment quant à Dumoulin et à sa mémoire, l'acrimonieuse virulence alors usitée en fait de controverses. L'aitiologie a droit, sous ce rapport, à une mention toute spéciale. Du haut de son siège de sénéchal, si fièrement préféré non-seulement aux emplois les plus enviés des conseils de la Couronne, mais encore à la première présidence du Parlement de Bretagne lui-même, l'intraitable commentateur ne ménagea à personne l'expression la plus dure de ce qu'il crut la vérité. Dans une altière préface (3), il fulmina de véritables anathèmes tant contre le suffrage universel des trois ordres en fait de réformation de coutumes, que contre toute immixtion de leurs membres non légistes. Le surplus de l'ouvrage n'en démentit nullement le début. Rien n'y disparut de la rancune gardée de tout échec subi au cours des discussions. Le vœu, entr' autres, y revint de la suppression des procureurs et non pas seulement du titre les

---

(1) Voir notamment la correspondance de Scévole de Sainte-Marthe et les autres documents cités par Charles d'Argentré dans les préliminaires de son édition des œuvres paternelles. (Paris, Buon, 1618, in-f°).

(2) Voir ci-après, p. 203.

(3) Elle se trouvera reproduite ci-après, p. 201.

concernant (1). Ni le clergé (2), ni la noblesse (3) ne furent, à l'occasion, plus épargnés. L'auteur, quant à lui, ne négligeait pas de se décerner tout éloge mérité (4).

Bertrand d'Argentré, une fois la réformation accomplie, ne conserva plus longuement les fonctions judiciaires dans l'exercice desquelles il avait tant honorablement vieilli (5). Il dut même, en dernier lieu, chercher un refuge sous le toit d'une habitation rurale et amie (6). Il était septuagénaire, lorsque parut la seconde édition de son histoire de Bretagne (7). Ses illusions séparatistes et l'implacable haine vouée à la suprématie de la France, à ses institutions, à sa langue elle-même, s'y manifestèrent avec plus d'énergie encore qu'en 1582 (8). Les très graves évènements dont Rennes devint bientôt le théâ-

---

(1) Hunc ego titulum (le troisième) ex toto expungi ex jure consuetudinario volebam... et expediebat totum hoc genus vitiligatorum cum suo titulo perire.

(2) Au sujet de la diminution du nombre des jours fériés, sollicitée par les deux autres ordres : « datum est concordiæ ne quod amplius « urgeretur. Et contemni is ordo malebat quam cedere. Nam Petro- « borussianos, Waldenses qui hoc in totum contemnunt inter schisma- « tibus reponimus. »

(3) Rappelant sa résistance à l'article 359, qui autorisait à retenir quelques deniers d'entrée sur afféagements du sol des défrichements forestiers, d'Argentré ajoute : « Concessum sitibundis pecuniæ ut quiddam « hoc liceret... indormiente procuratori generali qui si intercessisset « decretum perferri non potuisset. »
Il s'était déjà écrié au sujet de l'article 257, ainsi conçu : Si l'héritage est noble, et celuy sur lequel on faict l'appréciation noble, les appréciations seront nobles : « Alioqui si nil afferunt præter ignorantem « et stolidam nobilitatem, tam inepti habendi sunt quam sutores ad « picturam œstimandam et vitia in statuis. »

(4) « Cum hic titulus (des fiefs et féautés)..... expendendus occur- « risset, mirum repente incessit silentium; pauci magistri : discere « omnes avebant; materia per se obscura nec tribunalibus cognita, « obscurius tradita. Rogatus explicui veterum de ea re sensum..... si- « gillatim scripto exhibui totum titulum retexere exorsus... demptis « senticosis multis. »

(5) Il fut remplacé comme sénéchal de Rennes par Guy Le Meneust.

(6) Château de Tizé, près Cesson.

(7) Paris; Dupuis, 1588. — In-fo.

(8) Voir ci-après, p. 203.

tre (1) furent suivis d'un arrêt de censure (2) auquel l'éminent commentateur ne survécut guère (3). A l'exemple de la duchesse reine, dont la mémoire fut, de sa part, l'objet du culte le plus fervent, il eut, selon sa propre expression, le cœur infiniment haut et indomptable.

L'étude des vieilles coutumes armoricaines et des œuvres magistrales qui leur furent consacrées (4) n'a pas cessé de s'imposer même à quiconque ne se préoccuperait que des exigences pratiques. En Bretagne, elle reste la condition absolue de l'accomplissement du devoir de ne plaider ou de ne juger qu'en pleine connaissance de cause, les procès si nombreux encore qui y surgissent au sujet de la propriété foncière et d'une foule d'usages locaux. Partout ailleurs cette étude se lie indissolublement à celle des origines et de l'histoire du droit national.

---

(1) Le 14 mars 1589 la ville où la cause royale comptait de très-nombreux partisans, surtout dans les rangs parlementaires, avait été surprise et occupée par les soldats de Mercœur ; mais dès le 5 avril suivant, le gouverneur Montbarot, évadé de prison, réussit à rétablir l'autorité royale. (Voir notamment GRÉGOIRE, ***La Ligue en Bretagne***. — Nantes, Guéraud, 1856, in-8°).

(2) Le procureur général La Guesle-Montmartin dénonça dans l'ancien sénéchal de Rennes un *faciendaire* de Mercœur. (*Ibid.*). De plus, la prise à partie du livre et sa réfutation officielle continuèrent longtemps après la mort de l'auteur.

(3) Bertrand d'Argentré mourut en 1590.

(4) Après Bertrand d'Argentré doivent être cités Pierre Hévin, le plus érudit comme le plus judicieux des consultants et des feudistes (mort en 1692), ainsi que Duparc-Poulain qui fut, comme on le sait, le maître de Toullier. Comment d'ailleurs omettre Carré si savant également, si digne, si malheureux ? Naguère encore, un autre breton, M. Championnière, rivalisa avec Hévin lui-même (Voir ***De la propriété des eaux courantes***. — Paris, Hingray, 1846). Les noms de beaucoup d'autres doctes défunts pourraient être mentionnés ici. Qu'il soit permis de ne point omettre celui de M. le Comte Aymar de Blois qui, au cours de sa tant honorable carrière de magistrat, d'avocat et de député, sut mettre une connaissance approfondie de l'ancien droit breton, au service d'intérêts publics ou privés de la plus haute importance. Entr' autres travaux, son rapport sur la proposition devenue la loi de 1850 déjà citée et relative au partage des terres vaines et vagues dans les cinq départements composant l'ancienne Bretagne, fixa au plus haut degré l'attention. L'école bretonne peut, relativement au régime si ardu et tout ensemble si intéressant des domaines congéables, s'honorer aussi des ouvrages de Beaudouin-Maisonblanche (***Institutions convenancières***), de M. Aulanier et enfin de M. Du Châtellier (de l'Institut), cité ci-après, p. 189.

SECONDE PARTIE

ANNOTATIONS ET DOCUMENTS (1)

§ Ier.

LA TRÈS-ANCIENNE COUTUME

I. — Date de sa rédaction. A ce sujet, Pierre Hévin (*Arrests du Parlement de Bretagne*. Rennes, Garnier, 1684, in-4°, p. 550 et suiv.) s'exprima ainsi :

« J'entre dans l'examen des deux propositions de M. d'Argentré touchant la très-ancienne coust.

« La première, qu'elle fut rédigée en 1456. La seconde, qu'elle donna à tous nobles la faculté de pratiquer l'Assise.

« A l'égard de la première, il a dit que la rédaction avait

---

(1) Une publication récente, la *Bibliographie de la Bretagne* ou *Catalogue général*, par M. Frédéric Sacher (Rennes, Plihon, 1881, grand in-8°), facilite toutes recherches et citations. Dans une seconde édition vivement désirée, disparaîtraient les lacunes de la première. Les sources principales de l'histoire de Bretagne se trouvent d'ailleurs aussi indiquées dans le livre cité plus haut de M. Dupuy (Préface, p. XI à XVI). Dom Lobineau (*Histoire de Bretagne*), les preuves qui font suite à l'ouvrage de Dom Morice, la correspondance historique des bénédictins par M. de la Borderie (Nantes, 1880, in-8°), le Cartulaire de Redon, publication magistrale de M. Aurélien de Courson (Paris, Didot, 1863, in-4°) avec les observations de M. de la Borderie (Paris, Aubry, 1863, in-8°) ; enfin les nombreux articles qui ont trouvé place dans les Mémoires des sociétés, dans les annuaires ou dans les revues dont la Bibliographie de M. Sacher contient la nomenclature (p. 213 et suiv.) sont à mentionner tout spécialement. L'importance des recherches, des documents et des faits qui abondent dans la plupart des travaux mentionnés ici, n'est nullement atténuée par les réserves à faire dans l'intérêt de la critique et de la vérité, au sujet de plusieurs d'entr'eux.

été faite environ 1450, qu'il a ensuite précisément déterminé à l'an 1456 par cette raison qu'elle fait mention d'une Constitution du Duc Pierre, de l'an 1456. Si l'antécédant estait vray, la conclusion seroit bonne. M. du Fail, dans son épistre dédicatoire, dit aussi que ce fut environ l'an 1450. Les Autheurs de deux consultations l'ont dit de mesme sur la foy des premiers et j'ai veu d'habiles gens qui croyoient avoir donné de grandes preuves de leurs recherches, en disant qu'elle avoit esté rédigée environ 1450, adjoutant le conte de M. du Fail, que les rédacteurs estoient *Coppu le Sage, Tréal le Fier et Mahé le Loyal* (1).

« Tout cela n'est pas véritable. Nous avons deux très-vieilles Coûtumes, la première peu connuë aujourd'huy et qui couroit il a plus de 300 ans sous le nom *du petit volume* dont parle l'Anonyme sur l'art. 271 de la très-anc., du temps duquel, il y a deux siècles, elle estoit déjà rare. (M. d'Argentré en parle dans la question 42 du partage des nobles).

« Elle contenait les Constitutions de Jean Ier, Jean II, Arthur II, et Jean III, mises en un petit recuëil.

« L'autre est ce que nous appellons la très-ancienne Coust. plus ancienne d'un siècle pour le moins, que le temps que tous. les précédens Autheurs assignent à la rédaction ; les preuves seroient la matière d'un grand châpitre, je me contenteray d'en déduire icy deux ou trois.

« La première se prend du stile ; tous ceux qui ont quelque connaissance des stiles s'aperçoivent manifestement que son langage est beaucoup plus ancien que celuy des Ordonnances de nos ducs de 1450, 1451 mesme que celles de 1424, 1420, 1405, et particulièrement dans les manuscrits où l'on trouve souvent *soüée* et *seüe* pour *sienne*, *maie* pour *mienne*, comme dans les établissements de St-Loüis, mesme *estuet* pour *il faut*, *estouvoir* pour *le besoin* ou *le nécessaire*, qui ne se trouvent que dans Villehardouin et ses comtemporains.

« La seconde, qu'elle contient bien plusieurs dispositions des Ducs Jean Ier, Jean II et Jean III mais elle n'en contient aucune de celles de Jean V de 1405, 1420, 1424 et 1430, ni de celles de Pierre II de 1450, 1451 lesquelles portent en teste, mesme celles de 1405, qu'elles ont été faites pour

---

(1) La légende fit, comme on le voit, irruption même dans le domaine du droit coutumier de Bretagne.

Chacun connaît l'essor vertigineux qu'elle prit, grâce à la crédulité et à l'intolérance ses véritables aîles, dans maintes œuvres plus ou moins historiques d'intention qui ne sont pas toutes d'ancienne date.

corriger la Coust. et sont nouvelles dispositions qui ont toujours esté observées depuis et qui seroient dans cette Coutûme si elle estoit postérieure. Par exemple, par l'art. 314 de cette Coust. la femme renonçant à la communauté prenait sa part dans les acquests, ce que le duc Jean V corrigea par la constitution de 1420 qui ordonne qu'à l'avenir la femme qui renoncera aux meubles ne prendra rien aux acquests, depuis lequel temps cette disposition a toûjours esté pratiquée et fait encore l'art. 433 de notre Coust. Or il est indubitable que si ladite Coûtume avoit esté rédigée depuis 1420, cette correction établie par Jean V en 1420 et qui a toujours esté observée depuis, y seroit rapportée et l'on n'y trouve que l'ancien droit abrégé. Je pourrois fournir vingt autres exemples semblables.

« La troisième qu'il n'est point vray que cette très-ancienne Coust. fasse mention d'anciennes constitutions du Duc Pierre, soit de 1451 ou de 1456, comme suppose M. d'Argentré dans son traité des Partages ; la négligence en cela n'est pas supportable ; il est bien vray qu'elle dit que les roturiers ne pouvaient acquérir fiefs sans payer rachat ; mais cela est tiré d'une constitution du Duc Jean III ; celle que fist le Duc Pierre en 1451 fut une prohibition absoluë d'acquérir.

« Si bien qu'il est évident que la très-anc. Coust. contenant quelques dispositions du Duc Jean III et n'en contenant aucune du Duc Jean V qui vint au Duché en 1399, et le temps du duc Jean IV s'estant passé en guerres continuelles pendant lesquelles on songeait à autre chose qu'à rédiger les Coust., on ne peut assigner à cette rédaction autre temps que celuy de Jean III qui joüit d'une paix profonde et qui s'employa à policer son estat c'est-à-dire environ 1330 à quoy convient parfaitement le langage dans lequel elle est concuë. »

II. — Prolocues. « Les Romains, lit-on dans l'un d'eux, « ont élevé et exalté leurs polices par leurs loix.... La très « noble duché de Bretagne abondante en tous biens et « grandement embellie de loix et constitutions que leurs « très nobles devanciers et progéniteurs princes d'icelle « terre, zélateurs de justice et florissans en toute vestu « ont *discrètement et juridiquement ordonnées et établis* « *par le Conseil et commun assentement des prélats, comtes,* « *barons et autres saiges personnes du pays.* »

L'autre est à reproduire textuellement (1). Il est ainsi conçu :

« Aucune fois est advenu en plusieurs terres, landes, merfoilles, qui ne portoient que peu de fruits, les fruits n'avoient valu que poy, et plusieurs avoient esté seigneurs qui saiges, puissants et bons ménagiers, avoient esté tenus, et oncques ceux n'avoient été advisés d'entendre à y édifier, et depuis vindrent icelles terres à aucunes personnes qui commencèrent à y édifier, les ungs planter bois, vignes, les autres merfoilles essainer et faire manoirs et autres choses, chacun comne il voyoit que bon estoit. — Et aucunefois est advenu, que quant aucuns commençoient celles enprises que plusieurs s'en gaboient et parloient dépiteusement, ou par haine ou par envie, disans telles paroles ou semblables : voyes cestui qui commence à battre l'eau, quant il commence à faire telles besongnes que plus saiges et plus riches que lui ne fit oncques. — Et aucuns en avoient qui pour telles paroles en laissoient à faire leurs enprises, et aucuns qui les commençoient et ne les pouvoient achever aucunefois par mort, aucunefois par faute de mise et les autres accomplissoient ce qui estoit commencé et n'estoit accompli ; et quant ils estoient accompli ce que n'avoit oncques rien valu, pourceque poy de profit portoit, porta plus de valuë en ung an qu'il n'avoit fait en vingt ans de paravant, et pour ce ne doit nul, ne nulle avoir honte de faire profit et moult bien, volontiers le doit faire, car de bien viennent tous biens ; et à ce devroient apprendre les jeunes gens, et non pas ès folies et mauvais mestiers ; car qui aprent les mauvais mestiers, chacun s'en doit moquer, et les devroient-on battre comme ceux qui aprennent à mentir et à celer vérité, au cas que besoing n'est ; et renier Dieu et la Vierge Marie et les Saints et les Saintes, et avouër les Diables et se donner à eux ; à mocquer les autres, et à joüer au jeu des dez et du bouclier, à renieurs, batteurs, menasseurs de gens, dépiteux, orguëilleux, paresseux, luxurieux, envieux, gloutons, convoiteux d'autrui bien sans bonne cause, de et toute mauvaise estude ; car de mauvais mestiers apprendre, la fin est mauvaise et en vient-on à meschief et triboüil au Pays, espécialement à icelui et à leurs amis. Et pour ce doit chacun et chacune s'en abstiner et appren-

---

(1) Il consiste manifestement en une paraphrase du passage suivant : « Car tant comme l'on scet plûs de bien, l'en vaut plus, car pour néant « a Dieu donné Seigneurie, s'il n'a sens en luy. »

dre à bien faire et non pas le contraire, et s'en adviser au commencement : car on dit en proverbe, que de bien faire, le bien en peut venir, et aussi du mauvais service, mauvais guerdon. Et aussi disons-nous semblablement combien qu'il y ait plusieurs hommes saiges en Bretaigne et bons coûtûmiers, et aussi pour celles choses et pource que plusieurs Juges qui avoient Justice à gouverner, et ne la gouvernoient pas tout généralement selon les coûtumes qui sont établies en Bretaigne, et selon que droit et justice doivent être faits, pource que ils ne le sçavoient et devisoient les coûtumes tout autrement que ils ne devoient estre, et fesoient tort à ceux qui avoient droit, et le droit à ceux qui avoient tort et qui devoient estre pugnis, et plusieurs fois avenoient que se fesoient plusieurs, les ungs par non-savance et les autres par soûtenance, dont nous avons devisé et commencé à écrire en cette matière, non pas par la science de nous seulement, mais pource que nous avons entendu et appris ô les saiges qui approuvés estoient en la Duché généralement, et par les opinions qu'ils montroient et confortoient par raisons efficaces et qui appelés estoient de Monseigneur le duc de Bretaigne, des évêques, de barons, et des ungs et des autres à gouverner le Duché en leur temps, et par le sens d'eux. Et pource que par Nous ne peut tout estre accompli, plaise à tous ceux qui voiront et auront cette matière, l'amender en ce qui voiront que devra estre amendée, et ajouster ce qui devra estre ajousté, et oster ce qui devra être osté, et accomplir ce que devra estre accompli par raison ; car nous attendons faire ce le mieux que nous pourrons, afin que contents puissent estre ostés et querelles abrégées, et bailler à chacun son droit et bien faire, et mal lesser, et faire paix entre les gens au temps advenir. Et se aucunes choses ne sont éclardies par faute de mésentente ou de faute d'écrivain, qu'il leur plaise le mettre en la meilleure entente que verront que sera à faire, car nous ferons le mieux que nous pourrons. »

III. — Editions. L'aperçu suivant qui n'est nullement limitatif, en présentera l'ensemble :

Dès 1480 à Paris, en 1485 à Bréant-Lohéac, en 1492 à Rouen, pour des librairies tant de Rennes que de Caen, la très-ancienne coutume eut la chance d'inaugurer concur-

remment avec des livres d'heure et de piété, les débuts de la typographie (1).

Survinrent, au siècle suivant, l'édition de Nantes (1533) et une seconde de Rouen (1538) ; mais, cette fois, pour Caen seulement. Une éclipse aussi prolongée dans le fonctionnement de la presse bretonne au sujet du droit coutumier, ne s'expliquerait guère sans l'effervescence concomitante de l'étude du droit romain.

Il convient enfin de rapprocher de la très-ancienne coutume de Bretagne, le *très-ancien coutumier de Normandie*, en cours de publication, par M. Joseph Tardif, (*Rouen*, Métérie, 1882.)

§ II.

RÉFORMATION DE 1539 (2)

I. — On ne saurait, à son endroit, négliger entr'autres constatations, les suivantes qui survinrent en pleine assemblée des trois ordres : « Souventes fois advient que si « aucune matière est pendante en la cour de l'ung des gen- « tilshommes qui aura sénéchal, alloué et lieutenant, la « sentence qui sera donnée par le dit lieutenant, ressortira « par devant l'alloué et du dit alloué par devant le séné- « chal qui n'en connaîtra que à plets généraux, les quels

---

(1) Voir à ce sujet les indications très-exactes quant aux fonds de la bibliothèque municipale de Rennes, données par M. Sacher. (*Bibliographie. — V° Coutumes de Bretagne,* page 42 et suiv.). Consulter surtout les savantes notes tout récemment publiées par M. de la Borderie, dans le *Bibliographile Breton*, recueil intéressant à tous égards. (Rennes, Plihon, 1881-1882, nos 15, 16, 17).

(2) On consultera, utilement, quant à l'histoire ancienne de Bretagne et quant aux textes dont la connaissance se lie plus ou moins étroitement à celle du droit coutumier, le précis inséré dans les *Consultations d'Hévin sur la coutume de Bretagne.* Rennes, Vatar, 1734, in-4°. page 181 et suiv.

« ne tiennent que trois à quatre fois l'an, et passent « aucunes fois plusieurs plets avant en faire décision, et « icelle faite, va la dite sentence par ressort de contredit « ou appellation à la cour du baron ou seigneur dont la « jurisdiction sera tenue, et de la prochaine jurisdiction « royale.... et de là.... ès cours de Rennes ou de Nantes.... « (*Ordonnance faite par le roy à Vennes. Aoust 1532*). »

II. — Malgré les divers travaux auxquels la constitution et la tenue des États de Bretagne durant la période antérieure à 1539 ont déjà donné lieu, une monographie exacte et complète reste à publier à leur sujet. Il y aurait à consulter tout particulièrement, en ce qui concerne la représentation du clergé, outre l'ouvrage de dom Beaunier (1) relativement aux neuf diocèses de l'ancien duché, les pouillés qui ont trouvé place dans la publication du Cartulaire de Redon (2). Quant à la noblesse, des indications seraient à emprunter à la carte féodale publiée par M. de la Borderie. Enfin, relativement au tiers État, la bibliothèque communale de Rennes possède, comme on l'a déjà dit, l'opuscule manuscrit et inédit de l'abbé de Pontbriand, fort judicieux, mais regrettablement sommaire, qui a été déjà cité.

Le procès-verbal de la réformation, ouvert le 20 août 1539, clos le 23 octobre suivant, fut publié avec le texte nouveau, dans la première édition de l'ancienne coutume. Cette publication a conservé d'autant plus d'intérêt, que toutes recherches semblent avoir échoué jusqu'à présent, relativement :

1° Aux papiers des États tenus à Nantes du 2 au 23 du même mois d'octobre 1539 ;

2° Au cahier préparé par la Commission royale instituée en mai précédent ;

---

(1) ***Recueil historique des archevêchés, évêchés, abbayes et prieurés.*** Paris, Mesnier, 1726, in-4°, 3 vol.

(2) P. 455 et suiv.

3° Enfin à l'original du procès-verbal lui-même.

Seul, le texte officiel (sur parchemin), de l'ancienne coutume, revêtu des signatures Crespain, Quellain, Ruzé, Marec et Faisant, a pu être consulté. Il fait partie des manuscrits de la bibliothèque de Rennes (1).

Voici textuellement, en ce qui concerne la participation des trois ordres à la réformation de 1539, les mentions du procès-verbal des Commissaires :

« Et avenant le dit second jour d'octobre par devant nousdits Crespin et Quelain, Martin Ruzé, Conseiller du Roi notredit Sire en ladite Cour de Parlement à Paris, et Pierre Marrec, Maître des Requêtes dudit Seigneur, en la Salle Basse de la Maison Episcopale de Nantes, lieu par Nous député et destiné pour vaquer au fait de laditce rédaction et réformation de Coûtume, seraient comparus plusieurs des trois Etats desdits Païs et Duché de Bretagne. Et là en l'assemblée Desdits Etats, aurions fait lire à haute voix lesdites Lettres Patentes, par Maître Charles Faisant, Notaire en la cour de Rennes pris par nous pour Greffier de ladite rédaction et réformation, le Procureur Général du Roi audit Païs, ce requérant, par Maître Gilles le Maistre, Avocat dudit Seigneur. Après laquelle lecture aurions fait apeller ceux desdits Etats qui avoient été ajournés pour assister à ladite rédaction et réformation de coutûme, selon et ainssi qu'il apparoissoit par les exploits et relations des sergens qui les auroient intimés et ajournés, par l'ordonnance et commandement desdits Sénéchaux, Alloués (2), Prévots et Lieutenants dudit Païs.

« Et premièrement, furent appellés ceux de l'Evêché de Rennes, auquel apel comparurent pour le Clergé vénérable et discret Maître Michel le Duc, Chanoine en l'Eglise Cathédrale dudit Rennes, Maître Sébastien Thomé, Trésorier et Chanoine en ladite Eglise de Rennes, Maître Gilles Quemper, Procureur de Maitre Jean le Bigot, Abbé Commendataire de l'Abbaïe de Saint Pierre de Rillé,

---

(1) La collection des registres des Etats, conservée aux archives départementales d'Ile-et-Vilaine (après avoir longuement existé au château de Nantes), ne s'ouvre qu'à dater de 1552. On se fait un devoir d'exprimer au sujet des recherches dont il vient d'être parlé, les remerciments les plus sincères à MM. les archivistes Quesnet (Ille-et-Vilaine) et Luzel (Finistère).

(2) Magistrats adjoints aux titulaires.

Maître Robert d'Espinay, Docteur aux Droits, Chantre et Chanoine dudit Rennes, et Prieur Commandataire de Gahart, par ledit Maître Michel le Duc son Procureur, Maître Guillaume Lisiart, Prieur Commendataire du Prieuré de Livré, et Jean Temperain, Prieur Commendataire du Prieuré de Ploëchastel, présens en personnes, Frères Yves Busseteau, Procureur de Frère Jean de Cahideuc, Commandeur de la Guerche, de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, Maître Robert Guillemin, Procureur des Chevecier et Chapître de la Guerche, et encore ledit Maître Michel le Duc, Procureur de Maître Jean le Seneschal, Prieur Commendataire du Prieuré de Hédé. Pour le Clergé de l'Evéché, de Nantes, comparurent vénérable et discret Maître Gilles Quemper, Abbé Commendataire de l'Abbaïe de Beauport, Chanoine en l'Eglise Collégiale de Notre-Dame dudit Nantes, Vicaire et Procureur de Révérend Père en Dieu Messire Loys d'Acigné, Evèque dudit Nantes, Frère Bertrand de Loïon, Abbé de Villeneusve, Maître Mathurin Glé, Abbé de Geneston et de Beaulieu, Frère Jacques de la Porte, Abbé de la Chaulme, Frère Pierre de la Haye, Abbé de Meleray, Maître Léon Tissart, Abbé Commendataire de l'Abbaïe de Buzay, Maître Guillaume Droilliart, Archidiacre et Chanoine de Nantes, Procureur des Doïen et Chapitre dudit Nantes, Maître Pierre de Maubusson, Chevecier de l'Eglise de Nôtre Dame de Nantes, Procureur des Chanoines et Chapitre de ladite Eglise, Maître Guy Broillard, Abbé Commendataire de l'Abbaïe de Prières, et Prévôt de l'Église Collégiale de Saint-Aubin de Guerrande, Procureur des Chanoines et Chapitre dudit Guerrande, Frère Yves Busseteau, Commandeur de Saint-Jean et Sainte Catherine de Nantes, de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, Maître Gilles de Lisb, Procureur des Prévôt et Couvent de Vertou, Maître Anseaulme de Vaujoyeu, Procureur de Maître Joachin l'Escoubb, Prieur Commendataire de Notre-Dame de Toutejoye de Nantes, Maître Raoul des Melliers, Licentié ès Droits, Procureur de l'Université de Nantes, Maître Jean Hux, Prieur de Saint Estienne de Clyon, présent, et Bertran Charrier, Procureur des Prieur et Couvent de Saint Philibert de Grand Lieu, Maître Loys du Boderf, Chevalier du Saint Esprit d'Auray, Procureur du Révérend Père en Dieu, Messire Jean de Rieux, Eveque de Saint Brieux, et Seigneur Chatelain de Chateauneuf. Et pour les Doïen et Chapitre dudit Saint Brieux, Maître Anssaulme de Vojoyeux, Procureur de Frère Georges de Guemadeuc, Abbé de Saint Jagu, Prieur de Henausal et Estoublac, Maître Guillaume des Champs, Chanoine en l'Eglise

Cathédrale de Saint Malo, Vicaire et Procureur de R. P. en Dieu Messire François Bohier, Evèque de dudit Saint Malo, Maître Jean Lagente, aussi Chanoine et Procureur des Doïen et Chapitre budit Saint Malo, Maître Guy Drouillart, Procureur de R. P. en Dieu Messire Claude de Rohan, Evèque de Cornoaille, Maître Pierre Marie, Seigneur de Higourdhaye, procureur de R. P. en Dieu Messire François de Laval, élû Evêque de Dol, et Abbé Commendataire du Tronchet. Pour les Doïen et Chapitre dudit Dol et pour Frère Guy de Challonge, Abbé de la Vieux-Ville, Maître Olivier Lolicart, Official et Procureur de Révérendissime le Cardinal de Saint-Quatre, Evêque de Vennes, Maître Olivier de Trevelo, Recteur de Ploërlin, Procureur de vénérable et discret Messire de Reüis, Maître Guy Droillart, Procureur du Chapitre de Vennes, Frére Loys du Boderf, Prieur des Prieurés d'Ars et de Saint Guen, présent Frère François de Brovel, Prieur du Prieuré de Bourgerel, et Procureur de Frère Bertrand de Brovel, Abbé de Lanvaux, et de Messire Gilles du Qiurisec, Prieur de Saint Grual, Maître Gilles Godet, Procureur de R. P. en Dieu Messire Antoine de Grignaux, Evêque de Léon, et de Maître Hamon Barbier, Archidiacre de Quennemet Dilly, en l'Eglise dudit Leon, et Abbé Commendataire de Saint Mahé, et encore ledit Godet, Procureur des Chanoines et Chapitre de Lesneven, Maître François du Fou Doïen en l'Eglise de Révérendisime le Cardinal de Bourbon, Evêque de Treguer, Maître Gilles Quemper, Chanoine en l'Eglise dudit Treguer, et Abbé Commendataire de Notre Dame de Beauport, Procureur du Chapitre de ladite Eglise, et des Religieux et Couvent de ladite Abbaïe de Beauport.

« Et pour l'État de la noblesse dudit Évêché de Rennes, comparurent Maître Guillaume de Porcon, Seigneur de la Haye Porcon, Procureur de Haut et Puissant Guy comte de Laval, de Montfort et de Quintin, Vicomte de Rennes et Baron de Vitré, Messire François Gabart, Docteur ès-droits, Procureur de Haut et Puissant Jean de Laval, Sire de Château-Briant, de Derval et de Malestroit, Comte de Ploëhan, Baron de Vircau, Chevalier de l'Ordre, Maître Robert Guillemin, Procureur en la juridiction de la Guerche, appartenant à Haute et Puissante Dame Anne d'Alençon, Marquise Doüairière de Monferrat, requérant celui Guillemin, être reçû à comparoir pour ladite Dame en cette partie, jaçoit qu'il n'ait procuration spéciale pour elle, à cause qu'elle n'est demeurante en ce Païs, Maître Jean Bernard, Seigneur de Lesmaës, Procureur de Haut et Puissant Jean Sire d'Acigné, Vicomte de Loëat et

de Tonquedec, et Baron de Coëtmen, Chevalier de l'Ordre, Maître François de la Tourneraye, Procureur de Noble et Puissant François Sire de Maure et du Plesseix Angier, Maître François Bérard, Licentié ès-Loix. Seigneur de la Haute Touche, Procureur de Haut et Puissant Guy Sire d'Espinay et de Segré, et de Radegonde des Déserts, Damoiselle, Dame de Brecquigné, et de Moréac, en son nom, et Tutrice de Claude d'Espinay, fils d'elle et de feu Jean d'Espinay, Seigneur de Boisduliex, Anceau de la Motte, Procureur de Noble et Puissant Seigneur Charles de Saint-Amadour, Vicomte de Guignen et Seigneur de Thoüairé, Messire François Brullon, Chevalier, Seigneur de la Muce, François Le Port, Seigneur de Larchatz, et du Plesseix, de Casson, Jean de Saint-Gilles, Seigneur de Pordo, Gohier de Champaigné, Seigneur de la Montaigne, Pierre de Cavernet, Seigneur de Cavernet, et de la Pouchaye, Jean du Bouscehet, Seigneur de la Haye de Torzé, Maître Gilles Choüart, Seigneur des Clardières, tous présens en personnes, Jean du Bois, fils aîné, et Procureur d'autre Jean du Bois, Seigneur de Boulac, Maître Jean du Pin, Procureur de Gilles du Tierçant, Seigneur du Tierçant, Hector Reau, Procureur d'Olivier d'Ust, Seigneur d'Ust et du Mollant, Maître Robert Guillemin, Procureur de Richard Paisnel, Seigneur de Vaufleury.

« Pour l'État de la Noblesse de l'Évêché de Nantes, comparurent Messire Loys d'Avaugour, Chevalier Seigneur de Kergrois, Procureur de haut et Puissant René, Vicomte de Rohan, Comte de Porghouët, Baron de la Garnache, Seigneur de Blein et Yheric, ledit Maître François Berard, Procureur de Haute et Puissante Dame Susanne de Bourbon, Dame Douairière de Rieux et de Rochefort, Baronnesse d'Ancenis, en son nom, et Tutrice de Haut et Puissant Claude Sires de Rieux son fils, Seigneur desdits lieux ; Messire François Gabart, Procureur de Haut et Puissant Messire François de Bretagne, Baron d'Avaugour, Seigneur de Clisson, et de Haut et Puissant François de Rohan, gentilhomme de la Chambre du Roi, Seigneur de Gyé et de la Chapelle Glen, Maître Gilles de l'Isle, Procureur de René du Bellay, Seigneur d'Oudon, Messire Marc de Carné, ledit Messire Loys, d'Avaugour, Chevalier Seigneur de Kergroys. et Procureur de Messire Jean de Cregny, Chevalier Seigneur de Canaples et du Boisjollys, Messire Mathurin Ballué, Docteur aux Droits, Procureur du Noble et Puisssant Bonaventure l'Espervier, Dame de Laure, de Briot et du Loroux Botereau, en son nom, et Tutrice de François de Laure son fils, Seigneur desdits

lieux, Anseaulme du Vaujoyeulx, Procureur de François de Guemadeuc, Seigneur de la Mare, en son nom, et Tuteur d'autre François du Guemadeuc, Seigneur du Guemadeuc et de Trevear, Maître Jacques de Châteautro, Seigneur du Chesne, par ledit Maître François Berard son Procureur, Jean de la Lande, Seigneur de Vieillevigne, Jacques Chauvyn, Seigneur de la Muce, Jacques de Tehillac, Seigneur de Tehillac, Loys de Tennel, Seigneur de la Desnerye, François, Grunaud, Seigneur de Procé, Claude de la Cheverne Seigneur de la Chevern, Bertrand de Pouëz, Seigneur de la Moricière, Messire Guillaume Laurens, Seigneur de Montrelaix, Jean de Lesmerac, Seigneur dudit lieu, François de Montauban, Seigneur du Goust, Jean de la Rivière, Seigneur la Chauvelière et de Crapado, tous présens en leur personne, Pierre Le Vayer, Procureur de Damoiselle Anne de la Loiherie, Dame de Boisroüaud, ledit Maître François Berard, Procureur pour Maître Jacques de Châteautro, Seigneur du Chesne, ledit Maître Gilles de Lisle, Procureur pour Gilles de Peillac, Seigneur des Montilz, Ferouceau, ledit Maître Raoul des Melliers, Procureur pour Amaury de Basoges, Seigneur de Beauchesne.

« Et dudit Etat de Noblesse de l'Evêché de Saint-Brieuc, Jean de Robien, Seigneur dudit lieu de Robien, par Jean Geslin son Procureur, Maître Jean Solvaye, Procureur de François Roussault, Seigneur de Querhuel, Yvon de Querraoul, Seigneur de Lannevez, et François Perezart, Seigneur de Brehat, présens, et Pierre Le Nepveu, Procureur de Jean de Pezrien, Seigneur de Pezrien.

« De l'Evêché de Saint-Malo, comparurent dudit Etat de Noblesse Jean Bernard, Procureur de Noble et Puissant François de Voluire, Vicomte du Bois de la Roche, Baron de Cens et Seigneur de Saint-Brice, Messire Joachim de Matignon, Chevalier, Seigneur dudit lieu et de la Roche Tesson, par ledit Messire Mathurin Ballüe, son Procureur, Noble et Puissant Charles de Beaumanoir, Vicomte de Medreac et Seigneur du Besso, présent, François d'Urignac fils aîné, Procureur de Pierre d'Urignac, Seigneur d'Urignac et de Plumaugat, Briend de Tréal, Seigneur de Beaubois et de l'Adventure, Messire André Galery, Chevalier, Seigneur de Bois-Jean et de Gresbe, présens, Maître Etienne de l'Annehelaye, Procureur de Bertrand Ferré, Seigneur de la Garraye, Anseaulme de Vaujoyeux, Procureur de Guillaume de Quitté, Seigneur de Vaucouleur, et de Damoiselle Jeanne la Vache, Dame de la Tousche à la Vache, et Gilles le Prestre, Seigneur de la Lohière et de Menart, présens.

« De l'Evèché de Cornoüaille, Haut et Puissant Jean de Quelenec, Baron du Pont, Vicomte du Fou, et Seigneur de Rostrenen, par Maître Jean Geslin, son Procureur, Alain Rosemadec, Seigneur de Tyoüarlen, et Messire Jacques de Menet, Chevalier, Seigneur dudit lieu, présens, Henri de Quellen, Procureur de Jean de Quellen, Seigneur dudit lieu, et du Vieux-Châtel, et de François de Quellen, Seigneur de Quistinic, Henri Galliot, Procureur de Seigneur de Quemmerch.

« De l'Evêché de Vennes, Haut et Puissant Loys de Rohan, Seigneur, Baron de Guemené, par ledit Messire François Gabart, son Procureur, Sylvestre de Questinic, Seigneur de Questinic et de Bomerel, Jean de Kerveno, Seigneur de Kerveno, Messire Julien d'Avaugour, Chevalier, Seigneur de Tromeur et de Quelan, Jean de Fresnay, Seigneur de Quenhoüet, Messire Georges de Coüetdro, Chevalier, Seigneur de Pinieuc, Rolland de Sallarun, Seigneur de Sallarun, et Jean du Groesquer, Seigneur du Groesquer.

« De l'Evèché de Léon, François Tournemine, Seigneur de Coëtmeur, en son nom, et Procureur de Noble et Puissant René du Châtel, Seigneur du Juch, et Damoiselle Marie du Juch, Dame du Châtel, tant en leurs noms que comme curateurs de Noble et Puissant Claude Sire du Châtel, Baron de Marcé et Vicomte de Pommerit, Yvon de Bouteville, Vicomte de Coüetquenon, Jean de la Boüere, Seigneur de Trougoff, par François de la Boüere, son fils aîné et Procureur.

Et de l'Evêché de Treguer, Allain Pinart, Procureur de Raoul de Koussi, Seigneur de Koussi, et d'Amaury de Lezhildry, Seigneur de Lezhildry.

Comparurent aussi honorables personnes Messire Christophe Brexel, Docteur aux Droits, Sénéchal de Nantes, Maître François de Quermenguy, Maître des Requêtes du Roi et Alloüé dudit Nantes, Jean de Langle, Licentié aux Loix, Lieutenant, Messire Olivier de Lescoüet, Docteur aux Droits, Prévôt, Messire Guillaume Laurens, aussi Docteur aux Droits, Procureur du Roi, audit Nantes, Maître Jean Glé, Licencié en Loix, Alloüé de Rennes, et Messire François Brullon, Docteur aux Droits, Procureur du Roi, audit Rennes, Conseiller du Roi au Parlement dudit Païs de Bretagne, Maître Charles Le Frère, aussi conseiller audit Parlement et Sénéchal de Vennes, et Maître Olivier de Kermerio, Lieutenant dudit Vennes, Maître Augustin Moro, Procureur du Roi en Cornoüaille, Maître Pierre Le Cozic, Sénéchal de Morlaix, de Lanmeur et de Lannyon et Procureur du Roi à Guingamp, Maître Fran-

çois Christien, Alloüé du ressort de Gouéllo, Messire Allain de la Boüéxière, Docteur aux Droits, Sénéchal de Lesneven, et Procureur du Roi en sa chambre des comptes dudit Païs de Bretagne, Messire Raoul de Cleauroux, Docteur aux Droits, Sénéchal de Lamballe et Moncontour, Maître Jacques Pinart, Sénéchal de Brest et Saint-Renan, Maître Jean du Chatellier, Sénéchal de Fousgeres, Maître Guillaume de Porcon, Sénéchal de Saint-Aulbin et Nicolas Perraud, Sénéchal de Hedé, Maître Michel le Boteuc, Sénéchal et Nicolas Thibaud, Procureur du Roi en Guerrande, Maître Raoul le Lepureux, Procureur de Jugon, Maître Pierre de Villiers, Procureur d'Auray, Jean du Pin, Procureur de Monfort, Jean Guilloüet, Procureur de Saint-Malo et Robert Guillemin, Procureur de la Guerche ; et pareillement comparurent Maître Michel Champion, Licencié ès Loix, Procureur des Nobles Bourgeois, Manans et Habitants de la ville de Rennes, Messire Mathurin Balluë, Docteur aux Droits, Procureur des Nobles Bourgeois, Manans et Habitants de ladite ville de Nantes, Pierre Certain, Procureur des Nobles Bourgeois et Habitants de la ville de Kemper-Corentin, Jean Vento, Procureur des Nobles Bourgeois et Habitants de la ville de Vennes, Guillaume Gicquel, Procureur des Bourgeois et Habitants de la ville de Dinan, Guillaume Berthé, Procureur des Bourgeois et Habitants de la ville de Vitré, Maître Yves Champion, Procureur des Bourgeois de la ville de Foulgères, Henri Galiot, Procureur des Bourgeois et Habitants de la ville de Quimperlé, Maître Olivier le Duc, Procureur des Bourgeois et Habitants de la ville de Conq, Messire Loys Bellec, Docteur aux Droits, Procureur des Bourgeois et Habitants de la ville de Hennebont, Olivier Macé, Procureur des Bourgeois de Morlaix, Geffroy Guillemé, Procureur des Bourgeois et Habitants de la ville de Saint-Aulbin, Maître Raoul des Melliers, Licentié ès Loix, Procureur des Bourgeois et Habitants de la ville du Loroux et Mathurin Auquet, Procureur des Bourgeois et Habitants de la ville de Lamballe, comparant par Maître Guillaume de la Bouëxière, son Procureur. »

Les réformateurs maintinrent aux juges d'église la connaissance de la solennité du testament ainsi qu'il avait été écrit au livre coutumier. Puis : « Sur ce que lesdits gens « de l'état de l'Église requéraient que la connaissance de « l'aprobation totale fût déclarée leur appartenir, » il y eut renvoi au Conseil privé.

Enfin il y eut maintien des domaines congéables ainsi que des usages locaux des trois villes principales, en ces termes :

« Et après lecture de tous les dits articles étant au dit caïer, demandâmes aux dits gens des trois Etats s'il y avait aucuns articles, coûtumes et observances audit païs autres que celles qui étaient écrites audit caïer et qui avoient été lues en leur présence... Et... nous furent davantage par les procureurs des dits bourgeois de Rennes, Nantes et Vennes et par le greffier de la juridiction du ressort de Gouello présentés certains articles des usances et coutumes locales qu'ils nous dirent et remontrèrent être gardées respectivement ausdits lieux, lesquels articles nous fîmes semblablement lire et publier. »

III. — Préface de l'édition de 1540. — Eguinarius Baro jureconsultus : Studiosis omnibus jurisquiritium per Britannicam Celticam. Macti animo estote; macti studio ; victoria vobis tandem in manu est. Inventi sunt, vestro sæculo, quinque viri qui cornicum oculos, ut ille inquit, confixerunt et à cautis pragmaticis eorum sapientiam compilarunt. En inquam, vobis mores patrios, quæsitis olim, in hoc tenebris fucatos, gallice redditos et resectis diligenter superfluis, per titulos, articulosque in ordinem confectos. Quod vobis evenisse dum triumpho, et in vestram omnium gratiam, interpretationem ex jure romano in eosdem conscribere instituo, ille, Philippus Burgundus bibliopola hic celeberrimus... (1) vehementer institit ut tantisper cœptum laborem intermitterem dum verum indicem perlecto cursim libello colligerem (2).

---

(1) Le nom de l'éditeur dont il s'agit ici, paraît avoir été *Bourguignon*, quoique, parfois, imprimé tel que, sans doute, il se prononçait, c'est-à-dire *le Bourgoignon*. Très actif libraire de l'université d'Angers, il sut devancer par la publication de la coutume réformée, ses confrères de Nantes où pourtant existait aussi une université.

(2) Il y eut en 1540, outre l'édition in-4° une édition in-8°. Suivirent : 1° en 1542, une autre édition in-8°; 2° en 1546, chez Mestrard, à Rennes, autre édition également in-8° ; 4°, 5°, 6° chez Duclos, de la même ville, les éditions de 1568, de 1571 et de 1574. Une publicité aussi

Loin de s'associer à un éloge aussi enthousiaste, Bertrand d'Argentré, trente ans plus tard, fulmina, au contraire, en français, cette fois, tout gallophobe qu'il fût par tempérament, le réquisitoire suivant :

« Venant l'an 1539, le roy donne commission de réformer la Coustume ancienne (de Bretagne) mal escripte, entendue de nuls, ou de bien peu, et aussi mal ordonnée. La commission est adressée à cinq personnes des premiers estats et qualitez du païs. Cela importoit ; il n'y eut sage ni autre qui n'y fust appellé et qui ne se meslast d'en faire leçon ; chacun venoit avec son cahier et y avoit composé, mais un seul ne s'accordoit. Les practiciens interrogez disoient : « Cestuy est le sens. » L'autre disoit : « Il en est bien loin, c'est cestuy là. » Le tiers : Ce n'est n'y l'un n'y l'autre. »

« Lesdits sieurs commissaires estoient trois François, qui n'entendoient en l'usage chose quelconque, et n'avoient de quoy fournir pour faire (comme on dit) le holà ! Des deux Bretons, celuy en qui il y avoit plus de jugement et d'experience demeura malade et n'y put assister. Les commissaires avoient hâte, craignans que l'assignation de leur payement ne vînt pas, et n'y vouloient gueres advanturer de temps.

« Pour conclure, se voyans au bout de leur entendement, ils s'advisèrent d'une adresse plus nécessaire qu'ingénieuse. Car, comme ont accoustumé les escoliers qui ne sont assurez de leur latin, ils transcrivirent les mesmes mots,

---

active dans un intervalle de 34 ans, prouve que l'ancienne coutume ne fut pas l'œuvre sans portée que certains écrivains ont pensé.

La bibliographie de l'ancienne coutume se trouvera complétée par les indications qui sont à puiser dans la Notice déjà citée de M. de la Borderie, mentionnant l'imprimerie Du Clos, de Rennes. (Voir *Bibliophile breton*, 1882, p. 2 à 15).

Enfin, au sujet de l'ancienne coutume, en tant que le domaine congéable s'y trouva maintenu, ne doit point être omis le savant Mémoire de M. DU CHATELLIER, intitulé : *De quelques modes de la propriété en Bretagne*, et inséré dans les Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques (Année 1861).

ordre et texte de l'ancienne Coustume, pris du chapitre 209, et en firent cinq ou six articles, n'y changeans chose quelconque, faisans en cet endroit l'office de simples copistes ; et les mesmes et ipsissimes mots de l'ancienne, avec leur obscurité, nodosité et salebres, transportèrent en la nouvelle, disans en leurs esprits :

— « Personne n'aura matière de nous arguer de faulte : *nec enim addidimus nec minuimus ex eo quidquam.* S'en serve qui en aura affaire comme il pourra !

« C'estoit en effet servir des truffles, ou plustost truffes, entre deux belles serviettes blanches. Or voyons ce qui s'en est en suivi... » (1)

L'Aitiologie, même en son latin, et la préface de l'histoire de Bretagne, celle-ci tout en français, n'atténuaient-elles point quelque peu, par avance, la surprise dont la manifestation a trouvé place à ce sujet, sous la plume d'un docte bibliophile ?

§ III.

RÉFORMATION DE 1575-1580.

I. — La date relativement moderne de la révision définitive, et la facilité de recourir, quant à elle, aux textes originaux, permettent d'abréger les extraits des procès-verbaux.

Dans le *Précis des Délibérations des États* (2) les pré-

---

(1) En rappelant ce passage de l'*Advis* et *Consultation sur les partages des nobles de Bretagne*, Rennes, Du Clos. MDLXX, in 4°, l'honorable M. DE LA BORDERIE (Bibliophile Breton, 1882, n° 16 p. 5 et 6) ajoute :

« Que dites-vous de cette gaillarde façon d'arranger les gens ? Soupçonniez-vous chez ce profond jurisconsulte, chez ce grave magistrat, une pareille veine satirique et un style de cette trempe ?

Ce sont-là de ces bonnes aubaines que les vieux bouquins, dédaignés de la foule, réservent à leurs amis. »

(2) Tome I, p. 129 (Archives départementales d'Ille-et-Vilaine).

liminaires de la seconde réformation se trouvent ainsi relatés sous le titre COUTUME :

1567. 29e septembre (f° 60). On demande un règlement certain sur les usages locaux.

1568. 27e septembre (f° 126). On lit des lettres patentes du 7 avril 1568, par lesquelles le roi mande au Parlement de lui présenter deux ou trois de ses membres pour s'informer des usances locales et des privilèges du pays.

1571. 26e, 28e septembre (fos 385-401). Les États nomment MM. les présidents de Cucé et de Beaumont, quatre gentilhommes, les sénéchaux de Rennes et de Nantes, et le Procureur général du Parlement pour la réformation de la coutume et des usances locales. On supplie le roi de leur expédier uue commission à cet effet.

1572. 8e mars (f° 444). On nomme une nouvelle commission de six membres du Parlement, qui, suivant la forme observée lors de la première réformation, appelleront les États pour travailler à la réformation.

1574. 26e octobre (f° 259). Sur la demande des États le roi dit qu'il pourvoira dans un temps plus commode à la réformation de la coutume.

1575. 26e, 27e, 28e septembre (fos 232, 266, 288, 307), M. de Cucé dit qu'il a fait publier les lettres patentes... et qu'il est nécessaire de députer des trois ordres pour y assister. — Le roi dit qu'il nommera des commissaires pour procéder soigneusement à la réformation. — Les États nomment quatre commissaires de l'Église, deux ou trois de la noblesse par évêché, et sept députés du Tiers-État. — On demande que les sénéchaux de Rennes, Nantes, Vannes et Cornouailles y assistent aussi.

1576. 26 septembre. 1er octobre (fos 346, 388). La noblesse nomme encore un député par évêché pour assister à la réformation remise au 15e mars 1577. — On demande au

roi quatre autres nouveaux commissaires pour ladite réformation.

1577. 28 septembre (f° 436). On enregistre l'assignation donnée au 1er mars prochain.

1579. 11e mai (fos 41 et 42). Attendu que personne ne s'est trouvé à cette assignation, on en donne une nouvelle à Rennes au 1er octobre 1579.

1580. 20e et 21e octobre (fos 126-127). On commence (le 20) et l'on continue la lecture des articles réformés.

Il faut ajouter que les États convoqués à Nantes en vertu de lettres patentes du 19 août 1579, avaient émis le vœu « qu'il y eût aucuns de MM. les officiers de la Cham-« bre des comptes, afin que la dite réformation se fist par « l'avis et en présence des officiers tant de la cour de Par-« lement, chambre des comptes, que juridictions ordinai-« res; pour à quoi pourvoir, fut-il ajouté, ont encore les « dits gens des États, ce jour (28 septembre 1579) nommé « et député de leur part, savoir : »

Suit une liste de noms. Ils se retrouvent avec les noms d'autres délégués, dans celle qui fut insérée au procès-verbal de la séance d'ouverture, enfin tenue le lundi après Quasimodo, 11 avril 1580.

II. — Les Commissaires avaient dès le 15 août 1575, ouvert leur procès-verbal. Ils furent, en dernier lieu : indépendamment de René de Bourgneuf, seigneur de Cucé, conseiller au conseil privé du roi et premier président en la cour du Parlement de Bretagne, Pierre Brullon, seigneur de la Muce, aussi conseiller audit conseil privé et président en ladite cour, Bertrand Glé, seigneur de la Coustardaye, aussi conseiller du roi en ladite cour, Nicolas Allixant, conseiller et président aux enquêtes, Budes, procureur général, et d'Argentré, sénéchal de Rennes. Le procureur syndic des États qui, cette fois, requérait conjointement avec le pro-

cureur général lui-même, fut Me Arthur Leforbeux, docteur, aux droits, sieur du Vigneau.

L'appel fait par le héraut des mêmes États constata la présence des députés suivants :

« Pour le clergé : R. P. en Dieu Messire François Thomé, Evêque de Saint Malo, Messire Thomas Faverel, Chantre de l'Église de Dol, Sébastien Bouscher, Trésorier de l'Eglise de Rennes, Pierre d'Argentré, Prieur de Sens, Official et Chanoine dudit Rennes, Pierre Alain, Archidiacre du Desert, en l'Eglise dudit Rennes, Guillaume Bogard, Archidiacre en l'Eglise de Vennes.

« Pour l'État de la Noblesse : de l'Evêché de Rennes, Messire François du Gué, Vicomte de Mejusseaume, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine et Gouverneur de Rennes, et Sous-Lieutenant de cent Lances des Ordonnaces du Roi, sous la charge de Monsieur le Duc de Monpensier, Messire Julien Botherel, Sieur et Vicomte d'Apigné, Chevalier de l'Ordre du Roi, Antoine de la Boüexiere, Sieur de Beauvais Bourg-Barré.

« De l'Evêché de Nantes : Messire René d'Avaugour, Chevalier, Sieur de Kergrois, Messire Claude Auger, Chevalier, de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de sa chambre, Sieur de Crapado, Messire Bonaventure de la Musse, Chevalier, Sieur de la Musse Ponthux.

« De l'Evêché de Vennes : Messire Guy d'Avaugour, Chevalier, Sieur de Vay, Messire René de Kermeno, aussi Chevalier de l'Ordre, Sieur du Garo.

« De l'Evêché de Saint Malo : Messire François de Monterfil, Sieur dudit lieu, Chevalier de l'Ordre, Messire Jean le Bouteiller, Sieur des Landes et de Maupertuis, aussi Chevalier de l'Ordre, Capitaine des Gentils-hommes de l'Evéché de Dol.

« De l'Evêché de Cornoüaille : Messire Marc Rosmadec, Sieur de Pontecroix, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine et Gouverneur de Dinan.

« De l'Evêché de Léon : Messire Troilus Demescoüets, Marquis de Coüetresnoüal, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de la Chambre, Capitaine et Gouverneur des Ville et Château de Morlaix.

« De l'Evêché de Dol : Messire François de Tremigon, Sieur de Langan, aussi Chevalier de l'Ordre du Roi, Jean de Meaupetit, Sieur de la Ville-Maupetit, aussi Chevalier de l'Ordre, Alain de Brehant, Sieur de Launay-Baudoüin.

« De l'Evêché de Saint-Brieuc : Messire Jacques le Vayer,

Sieur de Tregommar, Chevalier de l'Ordre du Roi, Enseigne de cent Lances des Ordonnances de sa Majesté, sous la Charge de Messieurs de Saint Pol, et Duc de Longueville, Messire Jacques de Saint Denoüal, Sieur et Vicomte dudit lieu, Chevalier de l'Ordre du Roi, Messire Georges Thomas, Sieur de la Cosnelaye, aussi Chevalier de l'Ordre, et Enseigne de cinquante Lances des Ordonnances de sa Majesté, sous la Charge du Seigneur de la Hunaudaye.

« De l'Evêché de Tréguer : François de Kerousi, Ecuïer, Sieur dudit lieu, Messire Jean Loz, Chevalier, Sieur de Kergoanton.

« Seroit aussi comparu Noble Homme Maître Guillaume de Francheville, Sieur du Len, Avocat du Roi, en la Chambre des Comptes, et Député par les Gens des Etats, comme Officier de ladite Chambre. »

III. — La session de Rennes n'avait pas suffi au labeur de la réformation définitive. Il y avait eu, d'ailleurs, absence forcée et presque totale des trois ordres de l'évêché de Nantes.

Une session finale s'ouvrit à Ploërmel le 16 octobre 1580, dont mention fut faite en ces termes :

« Nous dits commissaires et Jacques Foucault, conseiller et Président aux Enquêtes de ladite cour, aussi nommé et commis par lesdites Lettres Patentes de commission, nous serions le seizième jour d'Octobre audit an trouvés en la ville de Ploërmel, en laquelle avoit été faite par commandement du Roi, la convocation desdits États généraux ; auquel lieu se seroient aussi trouvés lesdits Budes, Procureur Général, et d'Argentré, sénéchal de Rennes, et étant tous ensemble en ladite ville de Ploërmel, seroient venus par devers nous Messire Pierre Foullé, Abbé de Saint Jean Desprez lès Josselin, Pierre de Bardi, Archidiacre de Lamée en l'Eglise de Nantes, les sieurs Comte de la Maignanne et du Plessis Josso, Maître Rolland Charpentier, et Yves Tallon Procureurs des Bourgeois et Députés des Villes de Nantes et Vennes, lesquels nous auroient dit avoir été commis par les Gens desdits trois Etats, qui étoient assemblés du couvent des Carmes dudit Ploërmel et envoïés par devers nous de leur part, pour nous demander le Caïer de la réformation de ladite Coûtume, qui avoit été par nous et leurs Députés arrêté et signé à Rennes ès mois d'Avril et Mai derniers, afin d'en avoir lesdits Gens

des Etats communication, et icelui voire mûrement, et que Messire Nicolas l'Angelier, Evêque de Saint-Brieuc, avoit été commis par le corps desdits Etats, avec aucuns autres particuliers dudit Clergé, de la Noblesse et Tiers-État, pour voir ensemble ledit Caïer, et après en faire leur raport en leurdite Assemblée générale; suivant laquelle requête nous aurions envoïé audit Evêque de Saint-Brieuc, par ledit Gautier notre Greffier une copie dudit Caïer, par lui collationnée et signée, et le vingtième dudit mois d'Octobre seroient retournés par devers nous lesdits Députés, lesquels nous auroient dit avoir vû la copie du Caïer de ladite réformation, laquelle leur avions fait bailler par notre dit Greffier, et mis par écrit par forme de Remontrance, ce que leur avoit semblé devoir être changé, corrigé, ou éclairci sur aucuns articles d'icelui Caïer; lequel écrit ils nous auroient présenté, et requis que sur lesdites remontrances leur eussions fait réponse aussi par écrit auparavant conclure et publier le Caïer de ladite réformation. Et après avoir vû ledit écrit, leur aurions dit que lorsque ferions lire et publier en l'assemblée générale desdits Etats, ledit Caïer de ladite réformation, ils pourroient en l'endroit de la lecture des articles, sur lesquels ils ont trouvé à dire, pour l'augmentation, éclaircissement ou diminution, dire et proposer de vive voix, leurs raisons, et faire telles remontrances et requêtes que bon leur sembleroit, sur lesquelles nous leur ferions réponses, et pourvoirions sur le champ par l'avis même de ceux de ladite Assemblée, en laquelle nous aurions dit qu'entendions aller sur les deux heures de l'après-midi du même jour, pour commencer la lecture et publication dudit Caïer, afin qu'ils en eussent averti les Gens desdits trois Etats, ce qu'aussi aurions fait publier à cri public en ladite Ville. Et à ladite heure nousdits Commissaires, et ledit Procureur Général, serions entrés en la Grande Salle dudit Couvent des Carmes, où aurions trouvé les Gens desdits trois États assemblés en grand nombre. Et après avoir fait lire par ledit Greffier les Lettres Patentes du Roi de notre dite Commission, et les notres particulières ci-devant insérées, contenant l'assignation par nous donnée ausdits Etats généraux, pour y faire publier le Caïer de ladite réformation. Ledit Procureur Général auroit remontré comme avec les Députés desdits Etats, il auroit été par nous dès le mois d'Avril et Mai derniers, procédé à la réformation desdites Coutumes, et que pour icelles voir présentement publier en cette Assemblée d'États généraux. tous les Evêques, Abbés, Prieurs, Couvents, Chapitres et autres Ecclesiastiques, même les Ducs, Barons, Comtes,

Vicomtes, Seigneurs, Chastelains et autres Nobles, et les Procureurs des Villes et Communautés de cedit Païs y auroient été en vertu de notredite Commission du vingt-unième d'Aoust dernier, assignés par les bannies et proclamations qui en ont été faites par toutes les Villes et Juridictions roïales de cedit Païs, requerant qu'ils fussent presentement appellés en général et par chacun Evêché, ce qu'aurions ordonné être fait par le Héraut desdits Etats. Auquel appel ont comparu : Pour le Clergé de l'Evêché de Rennes : Messire Pierre Allain, archidiacre du Désert en l'église de Rennes et Recteur de Ballazé, Procureur des Evêques, Chanoines et Chapitre de Rennes. De l'Evêché de Nantes : Messire Pierre de Bardy, Chanoine et Archidiacre de Lamée en l'Eglise dudit Nantes. De Dol, ledit Messire Pierre Allain, aussi Chanoine en l'Eglise de Dol. De Saint-Malo, R. P. en Dieu Messire François Thomé, Evêque dudit lieu, et ledit Messire Pierre Foullé, Abbé de l'Abbaïe de Saint-Jean des Pretz. De Cornoüaille, Maître Yves Toulalen, Chanoine et Chantre en l'Eglise dudit Cornoüaille. Pour les Evêques, Chanoines et Chapitre dudit lieu de Vennes, Messire Jean Guynot, Chanoine en l'Eglise dudit lieu, et Maître Loys Theart, Procureur de Messire Hector Paul Scoti, Abbé Commendataire de l'Abbaïe de Saint-Sauveur de Rhedon. Pour le Clergé de Saint-Brieux, R. P. en Dieu Messire Nicolas l'Angelier, Evêque dudit lieu. Pour les Evêques, Chapitre et autres Ecclésiastiques de Léon, n'aurait aucun comparu. Et pour l'Evêque et Chapitre de Treguier, Messire Guillaume du Huelgoüet, Chanoine de ladite Eglise.

« Et pour l'Etat de la Noblesse dudit Evêché de Rennes, ont comparu Maître Guy Meneust, Sieur de Brequigni, Avocat en la Cour de Parlement, Conseiller et Procureur Général en ce Païs, de la Reine Mère du Roi, Dame usufruitriere de la Baronnie de Fougères, et des Seigneuries de Saint-Aubin du Cormier et Liffré, Maître Guillaume Godet, Sieur de Booz, Avocat en ladite Cour, Procureur du Seigneur Comte de Laval, Monfort et Quintin, Baron de Vitré, Vicomte dudit Rennes, etc. lequel, audit nom, a protesté que quelque réformation qui se fasse de ladite Coûtume elle ne pourra nuire ni préjudicier aux droits patrimoniaux, privileges anciens, usemens locaux et particuliers dudit Seigneur de Laval, ni de ses droits de Prevôté, exemptions et immunités de lui, ses hommes et vassaux, sans préjudice de laquelle protestation générale, dont a demandé acte lui être délivré, a dit qu'il répétoit les opositions par lui cidevant formées au nom dudit Seigneur de Laval, contre

certains articles raportés en ladite Coutûme réformée ; sur lesquelles a requis lui être fait droit, Ledit Meneust, Procureur de Messire Charles de Cossé, Comte de Brissac, et Seigneur de la Guerche, et de Dame Judith d'Acigné sa femme, Dame D'acigné, Malestroit, Chateau Giron, Fontenay, la Gresillonnaye, Chateau-Loger, Polligné, Messire Jean Rosmadec, Chevalier, Seigneur du Plessis-Josso, Procureur de Jacques Sieur de Sevigné, encore ledit Meneust, Procureur de Messire René de Theillac et de Dame Louïse d'Epinay sa femme, Sieur et Dame du Bois-Dulliès, de la Fontaine, Messire François du Gué, Sieur Vicomte de Mejusseaume et de la Gaudinaye, etc. Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine et Gouverneur de Rennes, et Soûlieutenant de cent Lances des Ordonnances du Roi, sous la charge de Monsieur le Duc de Montpensier, Pair de France, Gouverneur et Lieutenant Général pour sa Majesté en ce Païs, Messire Julien Botherel, Sieur Vicomte d'Apigné, aussi Chevalier de l'Ordre du Roi, Messire René de Langan, Sieur du Bois-Fevrier, Chevalier de l'Ordre du Roi, Messire Robert du Bois, Chevalier, Sieur du Bois de Pacé, noble homme Antoine de la Boüessiere, Sieur de Beauvais Bourg-Barré, Le Sieur du Plessis d'Argentré, Messire Jean l'Evèque, aussi Chevalier de l'Ordre du Roi, sieur de la Sillandaye, et de la Ville Briend, Jean du Han, Ecuïer, Sieur de la Metterie, Guillaume Fourmont, Escuïer, Sieur de la Hallegroye.

« De l'Evêché de Nantes : Maître Loys de Cadillac, Sieur de la Marche, Licentié aux Droits, Alloüé et Juge ordinaire de la Vicomté de Rohan, et Pierre du Fesvre, Sieur de Kervadio, Procureur Fiscal en ladite Vicomté, Procureurs spéciaux du Seigneur Vicomte de Rohan, Prince de Léon, Comte de Porhoët, etc. lesquels ont répété les précédentes opositions et protestations faites par devant Nous au nom dudit Seigneur de Rohan. Et y ont persisté à ce que par la réformation qui auroit été ci-devant faite, ou le seroit ci-après, il ne seroit préjudicié, dérogé, ni innové aux anciennes Coûtumes particulieres et usemens locaux, droits, libertés, et privileges qui lui apartiennent, et dont lui, ses hommes et vassaux ont droit, et sont en possession de joüir et user; Messire Claude Auger, Seigneur de Crapado et de la Chauveliere, etc. Chevalier de l'Ordre du Roi et Gentilhomme ordinaire de sa chambre, Messire Bonaventure de la Musse, Chevalier, Sieur de la Musse de la Chese-Girault, etc., Messire Charles de Ploüer, Sieur du Bois-Roüault, Chevalier de l'Ordre du Roi, Messire Claude du Breil, Sieur de la Mauvoisiniere, aussi Chevalier de l'ordre de sa Majesté, Messire Pierre de la Motte, aussi Chevalier de l'Ordre du

Roi, Sieur de Longlée, Montigny, etc. Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, François de Bruc, Ecuïer, Sieur des Guillers.

« De l'Evèché de Saint Malo, Maître Pierre le Goüesbe, Procureur spécial de Messire Philippe du Russec, Seigneur dudit lieu, Baron de Sens, Seigneur de Saint Brice, Vicomte du Bois de la Roche, Chevalier de l'Odre du Roi, Conseiller en son Conseil Privé, Capitaine de Cinquante Lances des Ordonnances dudit Seigneur, Gouverneur pour Sa Majesté au Païs et Duché d'Angoulmois, Jacques Picault, Sieur de Morfoüace, Procureur special de Messire Amaury Gouyon, Baron de la Moussaye, Comte de Ploüer, etc. Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de Cinquante Lances des Ordonnances de sa Majesté, Messire Claude Rosmadec, aussi Chevalier de l'Ordre de Sa Majesté, Sieur des Chapelles de Saint Joüan et de Ros, Messire Jean d'Avaugour, Sieur de Saint Laurens et du Bois de la Motte, Messire Jean le Bouteillier, Sieur des Landes et de Maupertuis, Chevalier de l'Ordre du Roi, et Capitaine des Gentils-Hommes de l'Evêché de Dol, Messire François de Monterfil, Sieur dudit lieu, aussi Chevalier de l'Ordre de sadite Majesté, Noble Homme Gregoire de Trecesson, Sieur dudit lieu, Messire Georges Thomas, Sieur de la Cosnelaye et de Vaunoise, aussi Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, et Enseigne de cinquante Lances des Ordonnances de sa Majesté, sous la charge du Seigneur de la Hunaudaye, Jean du Guiny, Sieur de la Garoullaye, et de Bonnaban, Gilles du Guiny, Sieur de Queheon, Capitaine de Ploërmel, Messire François de Tremigon, aussi Chevalier de l'Ordre du Roi Sieur de Langan, Noble Homme Loys le Prestre, Sieur de Lezonnet, Capitaine des Ville et Chateau de Conq, Messire Pierre Brehault, Chevalier de l'Ordre du Roi, Sieur de la Rivière et de Malle-Ville, Noble Homme Jean Vuirart, Sieur de la Ville-Voisin, de Plumaugat, Ecuïer Sieur de Treveleuc.

« De l'Evêché de Cornoüaille, Messire Jean Rosmadec, sieur du Plessis-Josso, Procureur spécial du Sieur Baron du Pont et de Rostrenen, vicomte du Fou et du Besso, Messire Troillus de Mescouëz, Marquis de Coëtrenoël, Baron de la Joueuse-Garde, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, Capitaine et Gouverneur des Ville et Château de Morlaix, Messire Nicolas de Tivarlen, sieur de Kerharro, aussi Chevalier de l'Ordre du Roi, Messire Jean de Plœuc, Chevalier, Sieur de Brignon, Vincent de Rinaison, Ecuïer, Sieur de Beaucours.

« De l'Evêché de Vannes, Messire Claude Rosmadec,

Chevalier de l'Ordre du Roi, sieur de Chappelles, Procureur spécial de Dame Marguerite de Beau-manoir, tutrice de Bastien Rosmadec, Seigneur de Mollac, de Rosmadec, de Tivarlen, lequel audit nom a dit s'oposer à la réformation desdites Coûtumes, en ce que par icelles seroit dérogé ou innové aux droits privilèges, prérogatives et prééminences dont elle a accotumé de jouïr et user, Mesire Jean Papin, Chevalier, sieur de Pontquallec, de Quifistre et de Brignac, Messire Jean Rosmadec, Chevalier, sieur du Plessis-Josso, et de Lesnehué, Messire Vincent de Kerveno, Chevalier de l'Ordre du Roi, sieur dudit lieu, de Baud, et de Kerlan, nobles hommes Jacques de Rimaison, sieur dudit lieu et du Trest, Tanguy Henry, Ecuïer, Sieur de Quingo, Jean du Boderu, Ecuïer, Sieur du Kergantel,

le Sénéchal, Ecuïer, sieur de Kercado, Loys du Boderu, Ecuïer, sieur de Kerdreho, Olivier Ezuenart, Ecuïer, sieur de Kerangat, Jean le Moulnier, Ecuïer, sieur de Gemarut, Abel du Houlle, Ecuïer, sieur de Trouscorf, et Guillaume Philippes, Ecuïer, sieur de Resto.

« De l'évêché de Saint-Brieuc, sont comparus Maître Jean Le Gascoign, se disant Procureur du Seigneur Baron d'Avaugour, de Goëllo, lequel auroit dit s'oposer pour ledit sieur, à ce qu'il ne soit rien fait, ni innové au préjudice de ses droits patrimoniaux et usements de sa Seigneurie de Goëllo, Messire Anne de Sanzay, Comte de la Maignanne, Seigneur de Mollac, etc., chevalier de l'ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, Capitaine et Gouverneur de l'Isle de Noirmoustier, lequel a dit s'oposer à la publication que l'on veut faire desdites Coûtumes, en ce que par icelles seroit fait aucun préjudice à ses droits et privilèges tant héréditaux que particuliers, et audit cas a protesté d'apeller et se pourvoir, comme il appartiendra, Messire Thomas du Guemadeuc, Seigneur dudit lieu, de Quebriac et de Beloçat, Vicomte de Rezay, Chevalier de l'Ordre du Roi, et se disant grand Ecuïer héréditaire de Bretagne, par Maître Georges Bardoul, Ecuïer, sieur de la Ville-Picault, Notaire, Secrétaire du Roi, son Procureur, Messire Jacques le Voyer, Chevalier de l'Ordre du Roi, Seigneur de Tregommar, Enseigne de cent lances des Ordonnances de ôa Majesté, sous la charge du duc de Longueville, Messire Christophe de la Roche, sieur de la Touche-Trebrit, Chevalier de l'Ordre du Roi, noble homme Jean Maupetit, sieur de la Ville-Maupetit

« De l'Evêché de Léon, Messire Loys, Seigneur de Kermaven et du Seiz Plous, Messire Vincent de Plœuc, Chevalier de l'Ordre du Roi, sieur du Tymeur.

« De l'Evêché de Treguier, nobles hommes Pierre de Courtadren, sieur dudit lieu, Jean Loz, Ecuïer, sieur de Kerguenton, et Yves de Lenloup, Ecuïer,sieur de Kercabin.

« Pareillement aussi ont comparu pour le Tiers-Etat, Maître Gilles Lezot, sieur de la Ville-Geffroy, Procureur des Bourgeois, manans et habitans de Rennes, Maître Antoine de Brenezay, Maire, et Rolland Charpentier, Procureur des Bourgeois, manans et habitans de Nantes, Allain Guillaume et Jean Josset, Procureur des Bourgeois et habitans de la Ville de Saint-Malo, Maître Yves Tillon et Jean Chesdasne, Procureur des Bourgeois et habitants de Vennes, Michel Perrault, Procureur des Bourgeois et habitants de Quimpercorentin, Michel Pommeret, Procureur des Bourgeois et habitans de Saint-Brieuc, Maîtres Julien Charpentier et Jean de la Houlle, Procureurs des Bourgeois et habitans de Ploërmel, Guillaume Hamon, Procureur des Bourgeois et habitans de Dinan, Maître Auguste Tregit, Procureur des Bourgeois et habitans de Fougères, Maître Loys Theart, Procureur des Bourgeois et habitans de Redon, Jacques Bellec, Procureur des Bourgeois et habitans de Hennebond, , Procureur des Bourgeois et habitants de Morlaix, Pierre de Kerandec pour Jean son frère, Procureur des Bourgeois et habitans de la Ville d'Auray, Guy de Gennes et Jacques le Faucheux, Procureur des Bourgeois, manans et habitans de Vitré, Maître Pierre Turpin, Procureur des Bourgeois et habitans de Guingamp, Maître René Roy et Julien Joüan pour ceux de Josselin. »

IV. — Restent à citer, textuellement aussi, à raison de leur importance, les passages suivants du même procès-verbal :

« Sur le DCXXXIV qui est le pénultième, les dits gens « des États ont requis que les mots ajoutés à la fin du dit « article contenant *sinon en ce que expressément il y se-* « *rait dérogé*, fussent raïés, disant que ce serait abolir « plusieurs usements et droits particuliers qui sont outre « et contre aucuns articles de cette réformation, les quels « toutefois ont été reçus et en ont ceux qui les prétendent, « joui et usé de tout temps jusqu'à présent et ne peuvent « leur être ôtés sans leur faire grand préjudice, et pour ce « ont demandé qu'ils leur fussent réservés et exceptés

« comme ils l'auraient été par la réformation faite en 1539.
« Aussi ont les gens desdits États remontré que sur les ar-
« ticles et requêtes qui nous avaient été présentés dès le
« mois de mai dernier pour régler et rédiger en certaine
« coutume les droits et usements du domaine congéable,
« nous aurions remis à y ordonner en cette assemblée gé-
« nérale des États où se ferait la publication des coutumes
« réformées ce qui était fort nécessaire pour retrancher la
« longueur des procès et soulager le peuple des grands
« frais qu'il est contraint de porter pour informer chacun
« par des dits droits et usements, à cause de l'incertitude,
« variété et diversité d'iceux :

« Sur quoi après avoir ouï le procureur général (qui se
« contenta, d'après le procès-verbal de requérir contre tous
« les non comparants le maintien du projet en discussion),
« avons ordonné que ces mots *sinon en ce qui expressé-*
« *ment y serait dérogé*, demeureront à la fin dudit article et
« que les usances locales de Rennes, Goello, Vennes, ville
« et comté de Nantes seront ajoutées et écrites à la fin de
« ce livre coutumier comme elles étaient au précédent, et
« quant aux droits et usements de domaines congéables,
« que les faits contenus aux caïers, requêtes et mémoires
« qui nous ont été présentés, seront arrêtés par écrit sous
« le seing du procureur des États ou autre fondé de pou-
« voir ou procuration valable et communiqués au procu-
« reur général pour ce fait, y être ordonné ce que de rai-
« son. Et cependant ceux qui prétendront les dits droits de
« convenant et domaines congéables en useront et joui-
« ront, comme ils ont fait au tems passé bien et duement. »

V. — Enfin, la transcription suivante de l'altière préface de l'*Aitiologie,* permettra de donner des allures et du ton de l'œuvre, une idée suffisamment exacte pour dispenser de citations plus amples : « Primum omnium prædictum
« volo, ne quis hoc quidem loco commentarios a me de

« jure Romano expectet : præstabitur ista fortasse quando
« que opera, si licebit. Sed cum multis, hisque gravibus de
« causis, ordines Panbritannico suo conventu, veteris con-
« suetudimis scriptum, reformari a principe obtinuissent,
« publica obtestatione petiere, ut ego ea de re consultan-
« tibus interesse vellem, atque adeo relationibus adessem,
« quœ quâque de re apud commissarios scisci peterentur,
« quos inter ipse adscriptus essem. Parui, nec publicæ
« curæ deesse volui. qui vetus forum et rerum judicata-
« rum curricula, et successionnes judicantium vidissem.
« Ergo in conventu ordinum disserui, quæ cujusque in ar-
« ticuli mâteriâ controversiæ incidissent, descripsi sensu,
« quid ad scriptum hactenus defuisse videretur, quid usu
« mutatum, alio atque alio tempore aut valuisset, aut vero
« viluisset, et ut ista explicate articulis comprehenderen-
« tur, admonui. Multa ibi sapienter ut ego quidam judico,
« nec tamen omnia ex omnium sententia sunt constituta,
« sic denique ut multum omnino malæ frugis decessisse
« palatiis confidam : et si omnia omnibus licere putantur,
« libertatem censendi plerique vocare sunt soliti cum re-
« rum imperiti, censuram sibi de rebus quibusque arro-
« gant, et (ut Paulus loquitur) volentes esse legis doctores,
« nesciunt de quibus loquuntur, nec de quibus affirmant :
« ambitiose, pervicaciter, insolenter, inepte de magnis re-
« bus statuere, vulgus hominum suffragii jus vocare
« solent. Quid? pugnare quosdam supercilio ingenti qui-
« dem illo, sed hebeti et retuso telo cum ratio non suc-
« currit : enimvero et studiis contra tendentium quiddam,
« et si rarum id quidem cessisse indoluerent boni. Sed
« quid facias? Non tam bene cum rebus humanis agitur
« ait quidam magnus magister morum, ut meliora sem-
« per pluribus placeant : nullæ sine talibus curæ publicæ
« transiguntur. Quare quid inter eos actus in controver-
« siam venerit, quid propositum, quid contradictum, quid
« denique consensu obtinuerit, in animo est tradere : quid

« si non industriæ, laboris certe et diligentiæ pars non « exigua fui, ut habeant posteri de quibus censeant ipsi.. « Quæ tamen omnia non eo dicta accipi volo, ut ista quæ « constituta sunt, ullo unquam tempore mutanda cen- « seam... sed ut admoneantur magistratus, si quid bene « agentibus incogitantius accidit (et spero rarum id fore « articulis ut puto, non amplius 13) judiciis temperandum. »

§ IV.

INDICATIONS COMPLÉMENTAIRES

I. — Dans la Préface de la première édition de son *Histoire de Bretagne* (1), Bertrand d'Argentré dit de ses prédécesseurs : « Taschant toujours à mieux faire, ils « se sont toujours aisément passés du bien dire *aujour-* « *d'hui trop plus affecté*... Et plus eussè-je fait, ajouta- « t-il, si tous ceux qui ont des enseignements aux coffres « m'en eussent secouru comme ils devaient par raison et « pour leur honneur... Les affaires, en magistrat célèbre, « poursuivit-il, m'auront tantôt fait consommer quarante « ans de temps avec quelque réputation non commune « parmi les flots qui ont passé tant de guerres que d'en- « nuieuses paix... sans en avoir rapporté quelconque ré- « compense particulière, combien que méritée, fors une « bienveillance de quatre roys et de la meilleure part des « vivants qui en avaient connaissance. » Enfin il dédaigne et raille « les bien disans français... adonnés au délicat « embellissement de leur langue. » Si son histoire est incomplète, c'est parce qu'il fallait bien leur laisser quelque chose à faire (2).

---

(1) Paris, Dupuy, 1582, in-folio.

(2) Consulter : 1° *Vie de Bertrand d'Argentré*. Rennes, Duchesne. 1820. in-8° (simple Notice de circonstance, devenue fort rare), par Miorcec de Kerdanet, et l'excellent article de la biographie Levot.

II. — Les ouvrages de d'Argentré relatifs à la Coutume, restèrent par excellence, le corps du droit breton, même depuis l'importance hors ligne que nombre d'œuvres de doctrine et de jurisprudence acquirent successivement à dater de l'époque où rivalisèrent de savoir, à Rennes, le barreau, l'école et la magistrature.

« En 1608, écrivit Pierre Hévin (1), on imprima en un « seul volume tant ses premières œuvres que les posthu- « mes qui n'avaient point eu sa dernière main, que l'on « disposa selon l'ordre des titres de la Coutume, ce qui fait « que l'on y void quelques contradictions.... J'advertis, « ajouta-t-il, les curieux de livres que du grand nombre « d'éditions qui ont esté faites, la troisième de l'an 1621 « est la meilleure. » La quatrième (2) fut imprimée sur un manuscrit préparé de la main même du président Charles d'Argentré, l'un des fils de l'auteur.

Dans la seconde moitié du XVII^e^ siècle, l'étude de plus en plus laborieuse, des Coutumes de Bretagne et des œuvres de Bertrand d'Argentré, reçut l'impulsion la plus vive, de l'ouvrage déjà cité de Pierre Hévin (3).

Peu de temps après (en 1689) parut une sorte de diatribe intitulée : Observations sommaires sur la Coutume de Bre- « tagne pour faire connaître le sens qu'elle avait dans son « origine et celui que l'usage luy a donné avec la rédac- « tion de la même coutume selon l'ordre des matières et la « pratique ordinaire du pays (4). » L'auteur, Pierre ABEL, avocat en Parlement, dénonça maintes dispositions absolument inconciliables (à son avis) avec la raison et le bon sens.

---

(1) Avertissement concernant la troisième édition des arrêts de Frain. Rennes, Garnier, 1684, in-4°.

(2) Paris, Buon, 1628, in-folio.

(3) Mort en 1692.

(4) Laval, Ambroise, 1689, in-4°.

La conférence des trois coutumes, la détermination du sens et de la portée de leurs principales dispositions, leur histoire elle-même, incidemment toutefois, donnèrent lieu durant la première moitié du siècle suivant, à des publications du plus haut intérêt. On eût dit d'une sorte de pressentiment tant de l'évolution qui devait survenir avant la fin du même siècle, que de la nécessité de faire jaillir d'un passé qui de plus en plus s'éloignait, quelques derniers rayons de lumière.

Ainsi s'expliquent le légitime succès de la mise au jour des œuvres posthumes de Pierre Hévin (1) et l'œuvre, à tous égards si remarquable, par laquelle Poullain-Duparc (2) voulut préluder à la publication de son traité intitulé *Principes du droit français* (3). Il n'est pas besoin d'ajouter que le docte breton fut l'un des jurisconsultes du siècle dernier qui réussirent le mieux à dégager de l'ensemble des coutumes, les éléments d'une législation à l'usage de la France entière.

Une bibliographie quelque peu circonstanciée des œuvres ou publications concernant les coutumes, serait un service signalé rendu à l'étude de l'histoire de Bretagne.

---

(1) Rennes, Vatar, 1734, in-4°.

(2) Coutumes générales du pays et duché de Bretagne. Rennes, Vatar, 1745-1748, 3 vol. in-4°.

(3) Ibid. 1767-1771, 12 vol. in-12.

LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU FINISTÈRE (NOTICE SUR) D'APRÈS LES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

La Société archéologique du Finistère date de 1845 ; elle compte donc aujourd'hui 37 ans d'existence.

Elle doit sa création à l'initiative des membres de l'*Association bretonne*, fondée à Vannes deux années auparavant et qui subsiste encore.

La première réunion eut lieu à Quimper le 27 mai 1845, sous la présidence de M. Aymar de Blois, président de la classe d'archéologie de l'Association bretonne, *l'un des membres délégués pour la formation des sociétés départementales*.

Les membres qui assistèrent à cette séance sont au nombre de 18 ; ceux qui convoqués ne purent assister et adressèrent leur adhésion sont au nombre de 33 ; enfin 3 adhérents nouveaux furent présentés et admis.

Je ne puis, dans cette courte notice, vous donner les noms de ces 54 personnes que j'appellerai volontiers les fondateurs de l'archéologie dans notre département ; mais qu'il me soit cependant permis de citer au hasard quelques noms qui restent chers à notre Société.

Parmi les morts, et ils sont bien nombreux : M. le baron Boullé, Préfet du Finistère ; M^gr^ Graveran, Evêque de Quimper et de Léon, qui témoignaient ainsi de l'intérêt qu'ils prenaient à nos études.

M. Louis de Blois, père, M. Aymar de Blois, son fils, qui fut si longtemps notre président, et qui tous deux ont laissé des travaux qui font la gloire de la Société.

M. le chevalier de Fréminville, dont les ouvrages sont aux mains de tous les archéologues bretons.

MM. Louis de Jacquelot, le docteur Le Hir, restés fidèles à la Société et décédés récemment.

Parmi les survivants : M. Th. de la Villemarqué, aujourd'hui notre Président ; M. l'abbé du Marc'hallach, notre vice-président ; M. Roussin, qui fut aussi notre vice-président ; M. Bigot, architecte diocésain ; M. Joseph de Jacquelot ; M. Colomb, conseiller de préfecture honoraire, etc., etc., qui tous encore sont inscrits aux contrôles de notre Société.

Enfin, parmi ceux qui, pour des causes diverses, ont cessé d'être des nôtres : MM. Du Chatellier, Prosper Le Guay, Dorn, Cropp, etc., etc.

Dans cette réunion le règlement de la Société fut adopté ; il porte en substance :

Art. 1er. — La Société d'archéologie du département du Finistère a pour officiers : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier élus pour quatre ans.

Art. 2. — Les Membres de la Société font de droit partie de l'Association bretonne, laquelle, aux termes de ses règlements, doit se réunir chaque année dans l'une des principales villes de l'ancienne province de Bretagne.

Art. 3. — Les officiers formant le bureau de la Société d'archéologie du Finistère, correspondent pour tout ce qui se rapporte à l'Administration et aux travaux avec la direction de la classe d'archéologie de l'Association bretonne.

Art. 4. — Les fonds versés par les Membres de la Société sont à la disposition de la classe d'archéologie de l'Association bretonne. La cotisation obligée est de 5 francs, exigible pour l'admission dans l'Association bretonne.

Art. 5. — On ne sera admis dans la Société que sur la présentation de deux membres déjà inscrits et avec l'agrément de la majorité des Membres présents à la réunion qui suivra la présentation.

Art. 6. — La Société d'archéologie se réunira lorsque son bureau le jugera convenable. Ces réunions auront lieu

au moins quatre fois par année. L'Assemblée pourra se tenir dans d'autres localités que le chef-lieu du département, siège ordinaire des séances.

Après l'adoption de ce règlement il fut procédé à l'élection des officiers du bureau et les Membres présents nommèrent :

M. Louis de Jacquelot, Président ;
M. le Chevalier de Fréminville, Vice-Président ;
M. de Courson, Secrétaire ;
M. Bigot, Trésorier ;
M. de Blois père, fut nommé Président d'honneur.

MM. Bourrassin et Aymar de Blois rendent ensuite compte de la découverte récente d'un tombeau gallo-romain, dans la propriété de Kerancoët, en Ergué-Armel, propriété appartenant à M. Prosper Le Guay.

« Les fouilles que le propriétaire a fait exécuter d'un « tumulus de trente-six pieds de diamètre sur environ trois « pieds d'élévation, y ont fait rencontrer douze vases ciné- « raires, ajustés par quatre autour de trois bornes dont « deux cylindriques, et la troisième carrée ; lesquelles étaient « alignées au centre de cette élévation de terre dans la « direction nord et sud. Deux de ces vases sont de la « forme et dimension de ceux à puiser de l'eau et d'une « pâte grossière. Les autres plus petits sont de formes « diverses ; l'on a trouvé dans une de ces urnes une mé- « daille attribuée à l'empereur Trajan. L'on a découvert « aussi un poignard très oxidé. »

Avant de lever la séance MM. Bigot et Aymar de Blois entrent dans quelques détails sur la démolition (alors en cours) de la belle église des anciens Cordeliers de Quimper.

« Il eut été à souhaiter que cette démolition eut été « exécutée avec ordre et de manière que les divers mem- « bres de cet édifice et en particulier les piliers et les

« arcatures de ses belles travées eussent pu trouver leur « place dans une autre construction religieuse. Mais le « court espace de temps accordé pour l'enlèvement des « matériaux n'avait par permis à la municipalité d'imposer « cette charge à l'adjudicataire de ces ruines. »

La deuxième réunion eut lieu au mois de juillet 1845, sous la Présidence de M. Louis de Jacquelot assisté de M. A. de Courson, Secrétaire.

A l'ouverture de la séance M. le Président exprime le regret de *n'avoir pu assister à la séance où l'assemblée l'a honoré de ses suffrages et prévenir par ses observations un titre dont il est vivement flatté, mais dont il craint de ne pouvoir dignement remplir les fonctions ; il prie la Société de vouloir bien agréer ses remerciments sincères et en même temps sa démission.*

On procède ensuite à l'admission de cinq nouveaux membres, au nombre desquels M. P. Le Vot, bibliothécaire de la marine à Brest.

Puis on examine les diverses questions d'archéologie à traiter au Congrès de l'Association bretonne, qui doit se tenir à Nantes.

L'origine des corporations municipales en Bretagne et en particulier de celle de Quimper donne lieu à quelques remarques de la part de M. A. de Blois.

« Les titres les plus anciens qui mentionnent la com-« munauté de cette ville appartiennent au milieu du « XIV^e^ siècle. Ce sont des lettres du comte de Monfort, « adressées aux habitants pendant les guerres de la suc-« cession. La milice armée était sous les ordres d'un bour-« geois qui portait le titre de connétable. Dans le cours du « XV^e^ siècle cette institution grandit et prend des forces « et l'on voit par les procès que soutenait, en 1490, la « communauté de Quimper, contre l'évêque et le chapitre,

que la puissance féodale est contrebalancée par celle « des communes. C'est au XVI^e^ siècle que se place l'apo- « gée de cette nouvelle puissance du tiers-état. Au XVII^e^ « l'autorité royale qui avait favorisé ses progrès s'attache « à réduire son indépendance. La création des intendants, « empiétant peu à peu sur les libertés de la constitution « communale, prépare les communes à la soumission ad- « ministrative à laquelle elles sont assujetties depuis 1789.»

La réunion suivante eut lieu le 5 janvier 1846.

Ou procéda d'abord à l'élection d'un Président en remplacement de M. Louis de Jacquelot, non acceptant, et d'un Secrétaire en remplacement de M. de Courson, qui n'habitait plus le Finistère.

Furent nommés : Président, M. de Blois et Secrétaire M. Verdun.

L'Assemblée émet ensuite plusieurs vœux dont quelques-uns ont eu depuis une exécution qui s'est fait cependant longtemps attendre.

On demande d'abord la création d'un Musée archéologique ou tout au moins *un local affecté au dépôt des objets d'antiquité du département. On pourrait y réunir d'abord plusieurs médailles enfermées sans classement dans un tiroir de la bibliothèque publique ; les douze vases cinéraires récemment découverts et dont M. Le Guay a fait hommage à la Société et les dons volontaires.*

On demande encore le rétablissement de la statue du roi Grallon, sur la cathédrale de Quimper ; la restauration de l'église du Folgoët ; la conservation de l'église de Guipavas menacée d'une destruction complète.

On demande enfin que la Société intervienne pour assurer la conservation des matériaux épars de la jolie église de Plogastel-Saint-Germain, dont la chute est si regrettable, et des pierres, numérotées en vue d'une prochaine reconstruction du clocher de Lanbader.

La quatrième séance, porte la date du 15 février 1846.

M. le Préfet introduit pour la première fois au sein de l'Assemblée prend place au bureau comme Président d'honneur, et « dans une chaleureuse allocution, écoutée « avec une attention soutenue, il exprime le plaisir qu'il « éprouve à se trouver au milieu d'une Société dont l'éta- « blissement lui a causé la plus vive satisfaction, soit « comme breton, fier des monuments dont nos pères ont « semé le sol natal, soit comme administrateur chargé de « veiller à la conservation de ces monuments. Il promet « son concours aux utiles travaux de la Société, non pas « dans la partie active, à cause des occupations dont il est « surchargé, mais en ce qui touche les secours qu'il « pourra obtenir du Gouvernement. »

« Répondant ensuite aux vœux émis dans la précédente « réunion, M. le Préfet témoigne le regret de ne pouvoir « disposer d'aucun local propre à l'établissement d'un « Musée d'archéologie, mais il déclare qu'il affectera au « prix du local choisi par les Membres, les fonds dont il « pourra disposer.

« S'occupant de l'église de Guipavas, il fait connaître « que d'après le plan déposé à la Préfecture, le portail « sera conservé ; les travaux à exécuter s'élèvent à « 38,000, francs dont 30,000 francs sont assurés par la « commune et la fabrique ; il espère que l'État fera le « surplus.

« En ce qui concerne l'église du Folgoët, les entrepre- « neurs chargés de la restauration du jubé avaient brisé « quelques pierres ; mais après enquête il a été reconnu « qu'il n'y avait pas de leur faute et que la solidité du « monument n'était pas compromise, en conséquence les « travaux seront repris sous peu.

« M. le Préfet a fait les diligences nécessaires pour « assurer la reconstruction du clocher de Lambader ; la

« dépense est évaluée à 18,000 francs. Quant à l'église de « Plogastel-Saint-Germain, il n'espère pas obtenir les « fonds nécessaires à sa reconstruction, parce qu'elle « n'est pas paroissiale ; il serait d'ailleurs difficile de « retrouver aujourd'hui les matériaux dispersés et il consi- « dère à son grand regret cette église comme un monu- « ment à jamais perdu. »

Le 30 avril 1846, la Société se réunissait pour la cinquième fois.

M. de Blois appelle l'attention de l'Assemblée sur le mauvais état de l'église du Folgoët : « Elle est menacée « d'une ruine prochaine si l'on ne se hâte d'y faire des « réparations, notamment à la toiture, aux plombs et aux « gargouilles ; il y a lieu de refaire les lambris de la nef, « d'entourer d'une grille le jubé, de rétablir la galerie en « face du chœur, de rétablir les arcs en ogive qui l'ap- « puyaient aux piliers de la nef, de consolider les angles « du jubé.

M. le Président recommande de plus « l'enlèvement de « quelques masures qui encombrent le monument, de con- « server et restaurer la maison où logea Anne de Breta- « gne. » Il indique enfin « quelques mesures à prendre « pour arrêter les mutilations dont l'église est journelle- ment l'objet. »

L'Assemblée décide d'appeler immédiatement l'attention de M. le Préfet sur l'état actuel de l'église du Folgoët, en invitant ce magistrat à prendre les mesures nécessaires.

Du 24 juin 1846. — Sixième séance. — M. de Blois entretient l'Assemblée de divers ustensiles d'origine romaine récemment découverts au Pouldu, à l'embouchure de la rivière de Quimperlé. Les détails sur cette découverte donnés par M. La Gillardaie, de Quimperlé, et publiés

dans le journal de la localité, sont écoutés avec intérêt (1).

M. Lozac'h rend compte d'une découverte que vient de faire dans la commune de Plomeur M. de Pascal, son beau-frère. « Il a trouvé une urne intacte, légère, en terre « noirâtre et ornée de petites vignettes, enfouie sous quatre « pierres formant boîte. Elle contenait des fragments d'os « calcinés. La même fouille a fait découvrir plusieurs « vases rompus et un fragment de poterie rouge de fa- « brique romaine. »

La Société d'archéologie du Finistère se réunissait pour la septième fois le 2 août 1846.

M. le Président fait connaître qu'il s'est occupé de la recherche d'un local pour l'établissement d'un Musée d'archéologie, et qu'une pièce qui lui a été indiquée comme disponible au premier étage du Collège de Quimper, semble propre à remplir provisoirement cette destination. Il propose d'en faire par écrit la demande à M. le Maire, ce qui est accepté.

M. le Président fait ensuite observer que la maison appartenant à Mme Bois et située en face de l'Évêché, devant être prochainement démolie, il y aurait lieu de faire des démarches pour procurer à la Société l'acquisition des statuettes en bois qui en décorent la façade. M. l'abbé Alexandre demande qu'avant d'être démolie la maison soit dessinée et que le dessin qui en sera fait pour la Société soit accompagné d'une notice sur cette maison ; notice dont les détails doivent exister dans les titres de propriété que Mme Bois aurait sans doute l'obligeance de communiquer.

Le 26 septembre 1846, huitième séance. — M. de la Py-

---

(1) Voir sur cette découverte la Notice publiée par M. Le Men dans ses *Études sur le Finistère*, p. 186.

laie résume dans un rapport verbal ses principales découvertes archéologiques autour de la baie de Douarnenez et celles qu'il vient de faire aux îles des Glénans.

« En arrivant à l'île de Penfret sur laquelle est le phare, il y remarque un gros et antique rempart qui ferme l'entrée de la presqu'île de Penglenanic et un menhir sur la hauteur, à côté de deux mamelons rocheux empierrés par nos ancêtres. Au dessous, du côté de l'ouest il signale une espèce de petite enceinte, peut-être sépulchrale ; plus loin, à l'occident, un monument composé de pierres dressées plus ou moins verticalement et disposées de manière à former une petite avenue dirigée du nord au midi et se terminant à la rencontre d'un autre système transversal qui va de l'orient à l'occident.

« D'autres pierres enfoncées à fleur de terre ne sont autres choses que les restes de coffrets funéraires mutilés, analogues à ceux de l'*île de l'Étang* ou du *Loc'h* ; enfin, on voit au dessus de la petite butte, au-dessus du menhir. une table presque gisante sur le sol et qui ne peut être qu'un *demi-dolmen*, plus une table posée à plat, accompagnée de deux pierres latérales, qui au lieu d'être parallèles se resserrent un peu jusqu'à leur terminaison par quelques autres pierres enfoncées transversalement dans le sol.

« Ces coffrets funéraires abondent à l'île *du Loc'h* qui en contient au moins deux cents. Ils consistent en quatre pierres placées de champ dans la terre qui les recouvre presque entièrement. Les deux plus longues s'alignent ordinairement d'orient en occident, les deux autres sont disposées entr'elles à angles droits, de manière à former avec elles une petite loge en carré, long de 80 centimètres à 1 m. 35 c. sur 50 à 70 centimètres de largeur. Ils sont remplis d'une terre noire, et comme celle-ci, assure-t-on, ne renferme jamais d'ossements, il est présumable que ces coffrets n'ont

reçu que les cendres des décédés et seraient alors antérieurs au Christianisme. On rencontre encore quelques-unes des tables qui les recouvraient.

« Notre zélé confrère a rencontré sur la pointe orientale de l'île de Saint-Nicolas un épais et antique retranchement en terre et sable, formant une aire dans laquelle on avait bâti une chapelle et des presses à sardines. Près des restes de murailles qui en conservent le souvenir, se trouve une petite enceinte, à la partie occidentale de laquelle s'élève un *peulvan* dont la hauteur est de 1 mètre. L'enceinte est longue d'environ 2 m. 50 c. d'orient en occident.

« M. de la Pylaie a aussi porté ses investigations sur les traces que les Romains ont laissées de leur séjour dans nos contrées.

« Après avoir étudié dans le département des Côtes-du-Nord la voie romaine qui se rend de *Corseuil* à *Carhaix* ; il en a recherché le prolongement dans notre département, jusqu'au village de *Troguer*.

« De Carhaix, elle passait à Kergloff, puis traversait la commune de Plounévez par un taillis nommé *Coat*...., puis celle du Cloître, laissant le bourg au nord, d'où elle arrive à l'église de *Lannilis*, coupe sur ce point la route de Pleyben à Brasparts et continue sa direction du nord-est au sud-ouest pour arriver à Châteaulin à la hauteur de l'auberge dite *Le Pouillot*. Là, elle atteint la route départementale n° 3 qui a sans doute suivi son tracé pour aboutir à Châteaulin. De là elle passe vraisemblablement par Cast pour joindre Plonévez-Porzay. Ici elle n'a pu être reconnue autrement que dans la route vicinale de Douarnenez, où l'on trouve le village de *Kerstrat* en Kerlaz et un autre du même nom en Ploaré ; mais aux approches de ce bourg on la voit reparaître large et droite au sud-est de l'église ; elle passe ensuite au sud-ouest à une distance de 4 à 500 pas,

où elle traverse la route de Quimper pour se rendre à Pouldavid.

« Pour continuer vers le Cap, elle n'a pu sortir de Pouldavid que par l'ouest-nord-ouest en suivant le chemin creux qui forme aujourd'hui le commencement de la route vicinale de Poullan. Dans cette direction, on retrouve, en remontant sur la partie supérieure des landes, une certaine longueur de ce chemin vicinal, très-solidement empierrée et sans doute assise sur la voie romaine. Elle passe ensuite par *Beuzec* et *Goulien* pour aboutir au village de *Troguer*, où devait se trouver un établissement fort important puisque le sol est rempli de débris romains sur une étendue de plusieurs hectares. C'était sans doute un poste de surveillance pour le passage des navires traversant le *Raz* avant d'entrer dans la baie de Douarnenez ou dans la rade de Brest, et même de ceux qui doublant la pointe de Saint-Mathieu entraient dans la Manche.

M. de la Pylaie termine sa communication par la nomenclature de 14 postes romains dont il a constaté l'existence autour de la baie de Douarnenez, *baie romaine dans l'Armorique*.

Les limites de cette notice ne nous permettent pas de donner ici cette longue nomenclature, qui cependant est pour nous d'une grande utilité et servira à la rédaction du répertoire archéologique (1).

Dans cette réunion sont admis plusieurs membres, au nombre desquels M. de Carné, député de Quimper, membre de l'Académie française et notre Président, après le décès de M. de Blois.

---

(1) 1° La position romaine située à l'entrée de la vallée de Saint-Laurent et à l'extrémité de la pointe qui s'avance vis-à-vis l'*île de Laber*.

2° Les restes de murailles romaines près et à l'occident du manoir de *Pentrès*.

3° Les tuiles-briques et quelques morceaux de ciment qui ont appartenu au petit établissement surveillant l'accès du havre de *Tréfentec*.

La neuvième réunion des Membres de la Société archéologique eut lieu le 18 octobre 1846.

La lecture du Procés-verbal de la précédente séance fournit à M. du Châtellier l'occasion de parler d'une statuette en bronze, d'environ 8 centimètres de hauteur trouvée sur ou près la voie romaine de Corseuil à Troguer.

4° Les restes d'une muraille romaine dans le petit vallon qui descend de *Tresmallouen*; muraille connue sous le nom de *Ty-Couriket* et qui se trouve dans l'intérieur d'un camp entouré d'un fort rempart en terre avec fossé à sa base.

5° A quelque distance au sud et à l'entrée du vallon du *Ris*, sur la rive droite, des briques, tuiles faîtières et morceaux de ciment, mêlés à la terre de la haie qui borde la prairie; sur la rive opposée et vers le pied du coteau des fondations de fortes murailles construites à bain de mortier.

6° Au village de *Plomarch* un bout de muraille long de plus de quarante pas et haut de 2 m. 1/2.

7° A *Douarnenez* entre la pointe du *Guet* et celle d'un moulin à vent, autre bout de muraille romaine. La grande quantité de débris et de briques que l'on trouve en creusant les puits ou les fondations de maisons semble démontrer que cette ville est superposée à une cité romaine.

8° Tout le sol de la pointe du *Guet* est rempli de débris romains. En nivelant le terrain à l'extrémité du promontoire on a trouvé les fondations d'un édifice dont une pièce était pavée en mosaïque.

9° A *Port-Rhu* les restes d'une longue muraille arrivant jusqu'au bord du chemin qui descend au passage de *Tréboul* t rejoignant à angle droit un autre mur qui remonte le chemin sur une longueur de 20 pas.

10° De l'autre côté du golfe, ou petit port ou havre de *Tréboul* d'autres restes de bâtiments romains.

11° Tout le long du sentier qui monte à l'embarcadère de *Pouldu* des morceaux de briques ; M. de la Pylaie croit que c'est là qu'il convient de placer le *Vindana portus* qu'il avait d'abord cru devoir placer à Audierne, où il n'a pu trouver aucune ruine romaine.

12° Sur le monticule qui termine la pointe du *Guet* le bas d'une forte muraille, probablement les bases d'un phare signalant l'entrée du port de Port-Rhu (*Port-Rouge*). Entre ce dernier point et Douarnenez se trouve le lieu dit Kerlosquet (ville brûlée) *Tana* signifie brûler et cela justifierait peut-être la translation proposée du port *Vendana* à Douarnenez et Tréboul.

13° Des briques romaines à l'ouest de *Tréboul-Coz*; un édifice romain long de 15 mètres et rasé à fleur de terre; une petite forteresse quadrangulaire près de Ploaré; deux ou trois remparts en terre avec un fossé qui les isole de la côte à la pointe de *Cas el-Meur*.

14° Enfin le village de *Troguer* (*tro*, circonference et *guer* pour *Ker*, ville) le dernier vers l'extrémité du Cap. C'est là que s'arrêtait le *hent ahès* ou *hent-meur*, et M. de la Pylaie en conclut que là se trouvait une grande ville, principal établissement des hommes autour de la baie de Douarnenez.

L'emplacement de l'ancienne ville d'Is, ajoute M. du Châtellier, est nécessairement caché sous les sables que la mer a déposés sur nos côtes en les envahissant graduellement. « Sous les dunes de Plomeur on a découvert depuis peu un sol où se distinguent aisément les traces de sillons jadis tracés par la charrue ; on y a aussi trouvé plusieurs urnes funéraires contenant des cendres ; l'une de ces urnes (dont il est déjà parlé dans la séance du 24 juin) porte en relief un amour qui joue avec un oiseau. Les autres plus ou moins détériorées ont été rejetées avec d'autres débris antiques dans l'excavation d'où on les avait tirés. M. du Châtellier pense que de nouvelles fouilles auxquelles M. de Pascal est disposé à concourir pourraient fournir quelques indices sur l'emplacement de la ville d'Is. »

M. le Président ajoute qu'une statuette à grelot, un jouet d'enfant probablement, a été aussi trouvée aux environs de Troguer. Il dit ensuite que l'envahissement des côtes de la Bretagne par la mer est facile à constater sur divers points. Ainsi en rétablissant l'ancienne sacristie du Prieuré de Bénodet, M. Desseaux en a retrouveé l'aire à 4 pieds 1/2 en dessous du sol que baigne la mer, dont le niveau est encore plus élevé par rapport à un canal d'écoulement qu'il a remarqué au-dessous du seuil de la sacristie.

M. de Blois entretient ensuite la réunion de l'ossuaire de la Cathédrale.

« L'Administration appréciant *l'utilité des renseignements que peuvent fournir les Sociétés d'archéologie* a bien voulu demander notre avis sur la conservation de l'ancien ossuaire adhérent à la Cathédrale, et qui vient d'être racheté des deniers de l'État, du département et de la ville, avec le groupe d'échoppes dont il était entouré. »

M. le Préfet vous invite à examiner si cet ossuaire *offre assez d'intérêt sous le rapport de l'art pour être conservé. Dans le cas où la Société se prononcerait pour la conser-*

vation,vous êtes invités à indiquer le lieu ou il vous paraîtrait convenable de déposer les matériaux pour la réédification du monument.

Les termes de cette lettre attestent l'idée préconçue d'éloigner cet édicule de l'emplacement qu'il occupait.

Après une discussion très-intéressante, M. le Président résume les questions à résoudre comme suit :

1° L'ossuaire mérite-t-il d'être conservé ?

2° Doit-il être conservé et restauré sur place ?

3° Y aurait-il lieu de la transporter sur un autre point ?

L'assemblée, à l'unanimité, résoud les deux premières questions affirmativement et repousse l'idée d'une translation qui aurait pour résultat selon elle de détruire l'ossuaire comme monument historique et de le mutiler comme monument d'art (1).

Du 2 décembre 1846, dixième séance.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. le Préfet qui lui fait connaître que l'Administration a résolu la démolition de l'ossuaire de Saint-Corentin et offre à la Société archéologique de faire enlever à ses frais les matériaux de cet édicule qu'elle pourrait faire reconstruire sur un autre point.

La Société considérant que la reconstruction faite ailleurs serait un non sens, qu'en raison des dégradations qu'a subies le monument sa reconstruction occasionnerait des dépenses que la Société ne peut faire, rejette la proposition de translation au cimetière.

Je termine ici la première partie de cette notice. J'ai raconté bien brièvement la fondation de notre Société et

---

(1) Voir pour la description de l'ossuaire ***Monographie de la Cathédrale de Quimper par M. R.-F. Le Men***, page 224.

les efforts que firent des hommes dévoués pour faire naître chez nous le goût des études archéologiques. Dans la seconde partie je me propose d'analyser les délibérations qui suivirent, de 1847 à la dissolution de l'Association bretonne en 1859 ; je terminerai par un court exposé des travaux de la Commission départementale qui fut appelée en 1862 à remplacer notre Société, et j'arriverai à sa reconstruction définitive en 1873.

SÉANCE DU 15 JUILLET 1882

Présidence de M. le Vicomte HERSART DE LA VILLEMARQUE

MEMBRE DE L'INSTITUT.

Étaient présents : MM. de la Villemarqué, Faty, Luzel, Trévédy, Vicomte X. de Blois, Fischer, Mallen, Ducourtioux, Directeur des Contributions directes, de Brémond d'Ars, Marquis de Migré, de Bécourt et le Comte A. de Blois.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. le Président donne lecture des lettres de MM. Hardouïn et Le Maigre, qui s'excusent, à raison de leurs occupations, de ne pas assister à la réunion de ce jour.

On propose l'admission de membres nouveaux : 1° de M. Le Covec, Directeur des Postes, présenté par MM. Trévédy et Ducourtioux; 2° de MM. Guépin et Docteur Dupont, présentés par MM. Trévédy et de Bécourt; 3° de M. l'abbé Abgrall, professeur au Petit-Séminaire de Pont-Croix, présenté par MM. de la Villemarqué et Audran.

Ces admissions sont prononcées.

Depuis notre dernière réunion, continue M. le Président, M. le Sénateur Henri Martin a bien voulu nous donner une nouvelle preuve de l'intérêt qu'il porte aux travaux de notre Société. Notre illustre maître avait, comme il nous l'a précédemment écrit, entendu le cri

de détresse que nous avait arraché la nouvelle de la destruction prochaine des monuments druidiques de Trégunc, achetés par une nouvelle bande noire.

Afin de sauver d'une ruine imminente ces vieux souvenirs d'un monde qui lui est cher, M. Henri Martin n'a pas hésité à faire le voyage de Quimper et à prendre sous sa puissante protection des victimes aussi injustement condamnées.

Le Préfet du Finistère, M. Lagrange de Langre, n'a négligé aucune démarche pour assurer la conservation de la grotte aux fées, de la pierre branlante et des beaux menhirs de Trégunc et pour éviter dans l'avenir la reproduction d'un pareil acte de vandalisme, il a adressé à tous les Maires du département une circulaire administrative leur enjoignant de mettre tous leurs soins à empêcher la dégradation ou la destruction des monuments mégalithiques de notre contrée, monuments dont le nombre a malheureusement beaucoup diminué depuis quelques années.

M. Audran signale dans cette circulaire du 17 juin dernier une regrettable lacune. M. le Préfet n'a fait mention, en effet, que des pierres druidiques et cependant les monuments des époques postérieures ne sont pas moins dignes de la protection administrative. Signaler cette omission, c'est, nous l'espérons, bien préparer au successeur de M. Lagrange de Langre une occasion de la réparer.

Le sort des carrières vient de conduire dans un autre département le fonctionnaire qui nous avait prêté un si favorable appui ; mais comme l'éloignement ne dispense pas de la reconnaissance, la Société tient à ce

que l'expression publique de sa gratitude soit consignée au procès-verbal de nos séances et transmise à M. Lagrange de Langre.

M. le Président annonce que des mesures concertées entre M. le Maire de Quimper et l'architecte chargé de la construction du nouveau lycée donnent complète satisfaction au vœu émis par la Société en vue d'assurer dans la mesure du possible le dégagement de la façade de la chapelle de l'ancien Collège. Ce résultat sera atteint par la formation d'une petite cour devant le pignon ouest de la chapelle.

Don de médailles de diverses époques recueillies dans le canton de Plogastel-Saint-Germain, par M. le comte de Saint-Luc et offerte par lui au Musée départemental d'archéologie.

Conformément aux indications de l'ordre du jour, la parole est successivement donnée : 1° à M. Luzel pour la lecture d'une lettre de M. de la Borderie et de la première partie de son travail sur la vie et les actes de saint Gouesnou d'après un ancien manuscrit ; 2° à M. Audran, auteur d'une notice inédite sur la formation de la société d'archéologie en 1845-1846 et sur ses premiers travaux. On doit regretter que le manque de ressources n'ait pas permis à nos devanciers de faire imprimer ses mémoires souvent fort instructifs et qu'une modestie intempestive ait laissé la Société du Finistère graviter comme un astre trop secondaire dans le champ d'attraction plus vaste de l'Association bretonne.

La séance se termine par une courte observation de

M. Audran sur la découverte de onze squelettes mis récemment à jour dans la baie du Pouldu (1).

La séance est levée à 5 heures.

---

(1) Il y a huit jours environ, des ouvriers occupés à prendre sur la grève de *Pors-Châtel* dans la baie de *Pouldu* du sable pour des constructions, découvrirent à très-peu de profondeur, et dans un endroit que la mer recouvre dans les grandes marées le squelette parfaitement conservé d'un homme; poursuivant leurs recherches, ils en découvrirent un deuxieme dont la tête reposait entre les jambes du premier, puis un troisième dans la même position et ainsi de suite jusqu'au dixième contre lequel un onzième était inhumé sur le côté. La tranchée dans laquelle avait eu lieu l'inhumation était une ligne droite d'environ 10 mètres, orientée est et ouest, les hommes, sauf le onzième, avaient été inhumés sur le dos, la tête tournée vers l'orient. Les bras étaient pendants et juxtaposés au corps à l'exception cependant de deux des squelettes dont le bras droit relevé entourait la jambe droite du squelette précédent. On ne trouva aucun débris de vêtements, aucun bouton d'uniforme et les seuls objets recueillis sont trois monnaies d'argent de Louis XIV (1690-1691-1693, et une bague en or avec la devise anglaise : « LET VERTUE (*sic*) BE THY GUIDE. *Que la vertu soit votre guide.*

D'après ces indices on peut conclure que ces ossements sont ceux de onze anglais morts des suites de blessures reçues lors de l'attaque de Lorient, le 5 septembre 1746. On sait en effet que le géneral Synclair qui commandait les troupes de débarquement, étonné de la résistance des Lorientais, trompé sur les faux bruits de renforts répandus dès le 6 et craignant d'être cerné et isolé de la flotte se retira dans la nuit du 7 septembre apres avoir encloué ses canons, et ramenant vers le point de la côte où était mouillé l'amiral Lestok *quatre charriots de blessés.* Quoi donc d'étonnant qu'avant son départ l'amiral anglais ait fait inhumer ses morts sur une côte alors sans défense, et dans un endroit où quelques heures après, la mer devait faire disparaître toute trace de sépulture. Le peu de profondeur de la tranchée, et la position du onzième squelette démontrent suffisamment la précipitation avec laquelle fut conduite l'opération. Cette découverte intéresse sans doute peu l'archéologie, mais j'ai cru devoir vous la faire pour mettre fin à l'imagination populaire et empêcher les relations fantaisistes que l'on pourrait faire dans quelques années.

L'HISTORIA BRITANNICA

AVANT GEOFFROI DE MONMOUTH

et

LA VIE INÉDITE DE SAINT GOEZNOU.

Lettre à Monsieur Th. DE LA VILLEMARQUÉ
Membre de l'Institut.

Mon Cher Ami,

Vous désirez voir publier sans retard le fragment d'une *Vie* inédite *de Saint Goeznou* que je vous communiquai l'an dernier à Rennes, et qui atteste l'existence dès le XI[e] siècle d'une Histoire légendaire de la Bretagne, différente de l'*Historia Britonum* de Nennius, distincte aussi de l'*Historia regum Britanniæ* de Geoffroi de Monmouth, dont elle semble toutefois avoir fourni le thème.

Mon intention était de joindre ce fragment à quelques autres du même genre dans une publication de documents hagiographiques, mais ce travail n'est pas achevé, diverses circonstances peuvent le retarder ; d'autre part, l'amitié que vous voulez bien avoir pour moi, les grands services que vous avez rendus et rendez chaque jour à la Bretagne, tout me fait une loi — une loi fort douce — de vous donner satisfaction le plus tôt possible.

Je m'exécute donc et vous envoie ci-joint, pour être publié dans le *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, le texte en question. J'y joins un essai de traduction, je le fais suivre d'un commentaire dont vous jugerez, et précéder simplement de l'indication du lieu où je l'ai pris.

I.

Le document où ce texte figure a été connu, employé même par les vieux historiens de la Bretagne, à partir du premier de tous, l'auteur de la *Chronique de Saint-Brieuc*, qui dit, en 1394 :

« Secundum *legendam sancti Goznovii* ac nonnullarum auctenticarum historiarum testimonium, Britanni sub Bruto et Corineo existentes Albiam insulam, quam postea Britanniam vocaverunt, vi armata acquisierunt et subjugaverunt. » (1)

Pierre Le Baud non-seulement cite l'*Histoire de Saint Goueznou*, mais il en traduit littéralement plusieurs passages aux pages 37, 38, 40, 66, de son *Histoire de Bretagne*.

Le P. Albert Le Grand, dans ses *Vies des Saints de Bretagne* (1re édit., p. 471), donne le nom de l'auteur, la date, et des détails très-précis sur cette légende :

« La Vie de S. Goeznou (dit-il) fut escrite en beau style latin et divisée en neuf leçons, ensemble avec le reste de l'office de sa feste en vers latins ou, pour mieux dire, rythmes du temps, la quantité n'estant pas observée, par Guillaume, prestre et chapellain ou ausmosnier d'Eudon, evesque de Léon, auquel il la dédia l'an 1019, qui estoit le 24e de son pontificat. »

Pour parler ainsi, il est clair que le P. Albert avait vu le manuscrit original de cette Vie de saint Goëznou, conservé dans la bibliothèque du chapitre ou dans celle de l'évêque de Léon. On n'a pas jusqu'à présent recouvré cet original ; ce que nous avons est un extrait, fort incomplet, copié au XVe siècle, mais portant en tête le nom de l'auteur, la dédicace, la date, absolument dans les termes où les rapporte le P. Albert : ce qui suffirait à établir l'authenticité du document. Mais il y a plus.

Cet extrait se trouve copié dans un registre en papier, format in-4°, dont les Bénédictins, auteurs de la première Histoire de Bretagne, D. Brient, D. Lobineau et autres, se sont maintes fois servis et ont tiré nombre de documents précieux, entre autres le *Chronicon Britannicum*, le *Chro-*

---

(1) Biblioth. Nat. Manuscrits lat., nº 6003, folio 4 vº.

nicon Ruiense, les *Chroniques annaulx*, la *Chronique de Nantes*, etc. C'est dire quelle confiance ces critiques fort exercés avaient dans ce registre, cité par eux sous le titre de *Vetus collectio manuscripta ecclesiæ Nannetensis*, — Ancien recueil manuscrit de l'église de Nantes, — parce qu'en effet ils l'avaient trouvé dans la bibliothèque du chapitre de cette ville.

La composition de ce registre est fort curieuse. C'est évidemment le cahier de notes et d'extraits d'un clerc amateur d'histoire bretonne, vivant vers l'an 1460, et qui pour satisfaire son goût — peut-être en vue de composer quelouvrage (1), — avait parcouru toute la Bretagne, allant d'archives en archives, de château en abbaye et de couvent en cathédrale, copiant, extrayant ou résumant tout ce qui lui tombait sous la main, chroniques, légendes, chartes, nécrologes, épitaphes, etc. L'écriture, non-seulement cursive, mais très-hâtée, quelquefois à peine formée, presque partout difficile à lire, montre que le digne clerc, loin de songer à inventer pour son compte, avait à peine le temps de transcrire les originaux mis sous ses yeux. C'est là encore une bonne garantie de l'authenticité de ses extraits.

J'ai retrouvé, il y a déjà quelque temps, ce précieux registre, juste à temps pour le sauver des rats qui venaient de détruire la moitié du premier feuillet et commençaient à s'en prendre aux autres. Je reconnus sans peine dans les notes marginales l'écriture de D. Brient, l'un des collaborateurs de Lobineau. Pour soustraire le volume à l'humidité comme aux rongeurs, je l'armai d'une solide reliure. Et c'est de là, mon cher ami, que je tire (p. 48-49) le texte suivant.

---

(1) Si l'on voulait soutenir que ces extraits furent recueillis par Pierre Le Baud pour la composition de son *Histoire*, on trouverait plus d'une raison plausible à l'appui de cette hypothèse.

In legenda sancti Goeznovei.

Venerabili domino et patri in Christo Eudoni episcopo, fratribusque cum eo in Christi servicio congerentibus, Guillelmus, eorum presbiter, in Domino salutem, anno ab Incarnatione Domini M°. nono decimo, qui est XXIIII^us episcopatus tui, domine episcope.

§ 1.

Legimus in *Ystoria Britanica* quod, cum Britani sub Bruto et Corineo Albidiam, quam vocaverunt Britaniam, cum insulis circum adjacentibus virtute sibi subjugassent, crescente eorum multitudine et regno prosperato in conspectu eorum, Conanus Meriadocus, vir catholicus et bellicosus, cum infinita multitudine eorumdem, qui in tantum excreverat quod una eos regio minime capiebat, in sinum Armoricum Gallie transfretavit.

Cujus prima sedes fuit juxta fluvium *Guilidonam* in finibus *Plebis Columbe*, in loco qui adhuc dicitur *Castrum Meriadoci*. Is cum suis Britonibus totam terram illam ab utroque mari usque ad civitatem Andegavorum cum omni territorio Nannetensi et Redonico in virtute laudabili acquisivit, interfectis omnibus indigenis qui adhuc pagani erant, unde et *Pengouet*, quod sonat *Canica capita*, vocabantur. Mulieribus autem tantummodo linguas resecantes, ne per eas lingua Britannica mutaretur, eis ad conjugia et ad alia servicia, prout temporis exigebat necessitas, utebantur.

Ecclesiis itaque per loca ad laudandum Deum edificatis, terra illa tota, per *plebes* et *tribus* divisa, divina gratia Minor Britannia dicta est. Et ita Armorici et insulani Britones, eisdem legibus utentes et fraterna dilectione sese tractantes, tanquam populus unius regionis imperio multo tempore regebantur.

Extrait de la légende de saint Goeznou.

Au vénérable seigneur et père en Christ l'évêque Eudon et aux frères qui l'assistent dans le service de Jésus-Christ, Guillaume prêtre, leur serviteur, souhaite salut en Notre-Seigneur, en l'an de l'Incarnation 1019, vingt-quatrième de l'épiscopat dudit seigneur évêque.

§ 1.

Nous lisons dans l'*Histoire Britannique* que les Bretons sous Brutus et Corinéus ayant par leur vaillance conquis Albion, qui reçut d'eux le nom de Bretagne, et les îles circonvoisines, virent croître leur nombre et prospérer leur empire, au point que Conan Meriadoc, très-bon catholique, très-brave guerrier, suivi d'une multitude infinie qui ne pouvait plus tenir dans l'île, passa la mer et vint aborder en Gaule au rivage armoricain.

Là, sa première résidence fut près du fleuve *Guilidon*, en *Plou-Coulm*, au lieu qui retient encore le nom de *Castel Meriadoc*. Avec ses Bretons il conquit glorieusement toute cette région jusqu'à la cité d'Angers, y compris les pays de Rennes et de Nantes, et tua tous les indigènes, qui étaient encore païens et pour ce motif nommés *Pengouët*, c'est-à-dire *Têtes chenues*. Quant aux femmes, leur ayant seulement coupé la langue pour les mettre dans l'impuissance d'altérer l'idiôme breton, les compagnons de Conan usèrent d'elles en mariage et aux différens offices que pouvaient requérir les circonstances.

Puis ils bâtirent des églises en divers lieux pour chanter les louanges divines ; ils partagèrent en *plous* et en *trefs* le pays entier, qui depuis lors par grâce de Dieu fut dit Petite-Bretagne. Ainsi les Bretons d'Armor et les Bretons de l'île, usant des mêmes lois, s'aimant en frères, furent longtemps comme un même peuple régis par les mêmes institutions.

§ 2.

Processu vero temporis, Vortigernus rex usurpativus, ad prestandum sibi pro defensione regni quod injuste tenebat subsidium, viros bellicos de Saxonie partibus evocavit, et eos in regno socios sibi fecit. Qui, cum essent pagani, multa mala erogabant Britonibus. Quorum superbia postmodum per magnum Arturum fuit ad tempus repressa, eis pro parte maxima ab insula repulsis et servire coactis. Sed eodem Arturo, post multa victorias quas in Britannicis et Gallicis partibus preclare gessit, ab humanis tandem actibus evocato, via iterum patuit Saxonibus, qua in insulam remearent, et facta est maxima oppressio Britonum et ecclesiarum eversio persecutioque sanctorum. Et hec persecutio multorum regum temporibus, tam Saxonum quam Britonum sibi invicem concertantium, perduravit. Qui Saxones, licet ab Anglia, antiquissima civitate Saxonie, sibi et insule nomen imposuerint et se Anglos sive Anglicos vocaverint, a Britonibus tamen usque in hodiernum diem Saxones appellantur.

Ea tempestate, multi sancti viri sponte se martirio offerebant; alii, consilio evangelico adherentes, relicta Britania Majore que nunc est *Patria Saxonis*, in hanc Minorem Britaniam transfretabant, quidam ut tyrannidem evaderent paganorum, quamplures vero secretius ut et devotius, relictis omnibus, gratum et placitum exhiberent in locis solitariis Domino famulatum.

§ 3.

Fuit in diebus illis vir quidam nomine Tudogilus, qui liberiori genere Britonum exortus duos legitur filios et unam filiam habuisse. Primogenitus Goeznoveus, secundo genitus Maianus, filia vero vocabatur Tudona. Qui patriam et omnem substantiam quam habebat dereliquit, et cum prole sua in Britanniam Minorem venit. Oratorium edifi-

§ 2.

Par la suite des temps, Vortigern, roi usurpateur (de l'île de Bretagne), appela pour défendre le trône qu'il détenait injustement des guerriers de Saxonie et les associa à son pouvoir. Étant païens, ils firent mille maux aux Bretons. Leur arrogance fut ensuite pendant un temps matée par le grand Arthur, qui les chassa presque de toute l'île et les força de porter le joug.

Mais Arthur, après tant de glorieuses victoires remportées en Bretagne et en Gaule, ayant été rappelé du monde des humains, de rechef devant les Saxons la voie pour rentrer dans l'île fut ouverte ; alors commença, terrible, l'oppression des Bretons, la ruine des églises, la persécution des saints. Persécution continuée sous une longue suite de rois saxons et bretons, qui ne cessaient de se faire la guerre. Et bien que ces Saxons eussent donné à l'ile le nom d'une vieille cité de Saxonie dite *Anglia* et à eux-mêmes celui d'Angles ou Anglais, pour les Bretons ils n'ont jamais eu que le nom de *Saozon*.

Durant cette tourmente, beaucoup de saints personnages s'offraient volontairement au martyre. D'autres, suivant les conseils de l'Évangile, quittaient la Grande-Bretagne, qui est aujourd'hui *Bro-Saoz*,et passaient dans notre Petite Bretagne, quelques-uns pour échapper à la tyrannie païenne, beaucoup pour rendre à Dieu plus secrètement et plus dévotement dans la solitude un service qui lui fût plus agréable.

§ 3.

En ces jours vivait un homme du nom de Tudoël, issu de noble race bretonne, qui avait (nous l'avons lu) deux fils et une fille, l'aîné appelé Goëznou, le second Majan et la fille Tudone. Laissant sa patrie et tous ses biens, il passa dans la Petite-Bretagne, où il bâtit un oratoire en

cavit in finibus *Plebe Denarii*, inter *Bazlanandam* et *Doenam* fluvios quibus parochia illa ex utroque latere circumfluitur, marinis fluctibus intermixtis, ibique per longum tempus vitam ducens heremiticam, tandem plenus dierum et operum fine beato quievit in Deo. Maianus vero ex altera parte ripe maris brachii quod utrique loco jam interjacet, duobus fere stadiis a *Castello Collobii*, edificavit oratorium. Tudona, sanctorum soror, maluit spiritualibus nupciis copulari, que licet a luctu incipiant ad gaudia tamen eterna perducunt, quam carnis illecebris indulgere, que gaudio incipiunt et cum luctu ad finem tendentes in tristiciam terminantur : primo in parochia *Albennoca* unum oratorium, post in parochia *elnoci* aliud edificans, seipsam Domino immolabat. Goeznoveus, ultimus procedens, edificavit oratorium in loco qui *Landa* dicebatur, IIII^{or} millibus passuum a civitate Ocismorum distante : quod oratorium hodie dicitur *Peniticium Goeznovei*.

Ploué-Diner, entre les fleuves *Bazlanant* et *Doëna*, qui mêlés aux flots marins enveloppent cette paroisse des deux côtés. Après y avoir longtemps vécu en ermite, il finit, plein de jours et d'œuvres, par s'y endormir heureusement en Dieu. — Majan, sur l'autre rive du bras de mer qui sépare sa demeure de celle de son père, à deux stades de *Castel Collobe*, se construisit aussi un oratoire. — Aux délectations de la chair qui commencent dans la joie pour finir dans la tristesse, Tudone, la sœur des saints, préféra les noces de l'âme qui commencent dans le deuil pour aboutir aux joies éternelles : ayant élevé un premier oratoire en *Plabennec*, puis un autre en la paroisse de *Belnoc*, elle s'y offrit en sacrifice au Seigneur. — Goëznou, se mettant le dernier en marche, bâtit son oratoire en un lieu appelé *Lann*, à quatre mille pas de la cité des Osismes : on le nomme maintenant le *Peniti Goëznou*.

II

Pour satisfaire votre désir, mon cher ami, j'aurais pu me borner à transcrire ici les §§ 1 et 2 du texte ci-dessus ; j'y ai voulu joindre le § 3 pour mieux faire voir le rapport qui unit les notions générales du préambule, c'est-à-dire des deux premiers paragraphes, à l'histoire particulière de saint Goëznou, qui commence au troisième.

Saint Goëznou, avec son père et toute sa famille, étant venu de l'île de Bretagne s'établir en Armorique, l'auteur de sa Vie a tenu à bien faire connaître l'époque et les circonstances de cette transmigration. Pour cela il lui fallait exposer, au moins en bref, et comme il les comprenait, les origines de la nation bretonne armoricaine, c'est-à-dire les évènements qui avaient transplanté en Armorique des masses d'insulaires bretons assez considérables pour imposer à notre péninsule le nom national de leur île originaire, c'est-à-dire le nom de Bretagne.

Cent quarante ans plus tôt environ, vers l'an 880, un autre hagiographe, Gurdestin, abbé de Landevenec, écrivant la vie du fondateur de son monastère, avait voulu, lui aussi, au début de son œuvre, rappeler les évènements qui avaient poussé de l'île de Bretagne en Armorique le père de saint Gwennolé, toute sa famille et toute sa tribu. Voici comme il s'exprimait :

« L'île de Bretagne, d'où notre race, tout le monde le dit, prit jadis son origine, avait grande abondance de tous biens. Cette abondance, dont elle fit mauvais usage, causa sa perte. Qui en veut connaître le détail peut lire saint Gildas, qui expose en fort bons termes, avec une autorité incontestable, les actes de cette nation. Grande, je le crois, n'est pas la différence entre les mœurs de la mère et celles de la fille, qui jadis, traversant l'océan britannique, fut portée par des navires sur ce continent, dans le temps même où la nation saxonne, barbare, vaillante et féroce,

s'emparait du territoire maternel. C'est alors que cette chère fille s'enferma dans cette retraite, où, trouvant un sûr asile, elle put enfin se reposer sans guerre des épreuves qui l'avaient accablée (1). »

Ainsi, sur la fin du IX^e^ siècle, les lettrés de la Bretagne armoricaine (Gurdestin était au premier rang) ne connaissaient sur les origines bretonnes d'autre autorité que celle de Gildas — le vrai Gildas, l'auteur du *de Excidio* — et, comme Gildas, ils ne reconnaissaient pour cause à la colonisation de l'Armorique par les Bretons insulaires que l'émigration des insulaires chassés de l'île de Bretagne par la conquête saxonne. Déjà pourtant, parmi les débris de la race bretonne restés dans l'île, circulait depuis près de soixante ans, sous le titre *d'Historia Britonum,* une légende des origines britanniques, très-peu authentique mais très-populaire, attribuée à un certain Nennius, composée dès l'an 822, et qui prêtait à la colonisation bretonne de l'Armorique une tout autre physionomie, une tout autre cause. Selon Nennius, c'est par droit de conquête que les Bretons insulaires, suppôts du tyran Maxime, venus avec lui dans les Gaules en 383, auraient occupé notre péninsule. Si Gurdestin ne mentionne pas ce roman, même pour mémoire, c'est que de son temps (880) cette fable était tenue en Armorique dans un juste mépris, ou que l'œuvre informe de Nennius n'y était même pas connue. Ce point importe à noter, car au commencement du XI^e^ siècle les choses avaient bien changé.

En 1019, on l'a vu, le prêtre Guillaume, dans le préambule historique de la *Vie de Saint Goueznou*, invoque, au lieu de Gildas, un document désigné par lui sous le nom d'*Historia Britannica* et qui, contre Gildas mais comme Nennius, rapporte l'origine de l'établissement breton en Armo-

---

(1) Le texte latin est dans notre *Annuaire historique de Bretagne*, année 1861, p. 108-109.

rique, non aux migrations forcées des insulaires fuyant l'invasion saxonne, mais à une conquête violente de cette péninsule accomplie volontairement par les insulaires avant la venue des Saxons.

Cette *Historia Britannica* ne pouvait être l'*Historia Britonum* de Nennius. Car celui-ci attribue la conquête de l'Armorique au tyran Maxime, sans même nommer Conan Mériadec : l'*Historia Britannica*, au contraire, ne nomme que Conan ; elle attribue à lui seul la conquête de l'Armorique ; elle donne à cette conquête une cause tout autre que l'expédition de Maxime dont elle ne dit pas un mot.

En parlant de l'occupation première de l'île d'Albion par la race bretonne, l'*Historia Britannica* donne pour chef aux Bretons Brutus et Corinéus : l'*Historia Britonum* ne connaît que Brutus.

Dans l'*Historia Britonum*, le célèbre roi Arthur ne sort guère encore des proportions que peut lui accorder l'histoire sérieuse ; il chasse les envahisseurs saxons de presque toutes leurs conquêtes, il les terrasse dans dix grandes batailles, mais son rôle et ses exploits ne s'étendent point hors des rivages de l'île de Bretagne. Dans l'*Historia Britannica*, il prend son vol, il franchit le détroit, il remporte en Gaule de nombreuses victoires (1) : c'est là justement le début de cette marche triomphale à travers l'Europe, qui fera de lui, bientôt, dans Geoffroi de Monmouth, dans les romans de chevalerie, l'empereur du monde.

Enfin, tandis que l'*Historia Britonum* passe entièrement sous silence les émigrations bretonnes causées par les ravages des Saxons, l'*Historia Britannica* les mentionne et, sans y voir l'origine de l'établissement breton en Armori-

---

(1) Post multas victorias quas in Britannicis *et Gallicis partibus* preclare gessit. » Ci-dessus, *In legenda S. Goeznovei*, § 2.

que (qu'elle rapporte, comme on l'a dit, à la conquête de Conan), elle accorde à ces émigrations, surtout au point de vue religieux, une importance notable.

Des différences que l'on vient de relever entre l'*Historia Britonum* de Nennius et l'*Historia Britannica*, invoquée, résumée en 1019 par le prêtre Guillaume, il résulte que ce sont là deux documents distincts, deux formes successives de l'histoire légendaire, fabuleuse, des origines bretonnes, dont la seconde (l'*Historia Britannica*) est et ne peut être que le développement de la première (l'*Historia Britonum*). Or, celle-ci n'était point née en Armorique, puisque nous avons prouvé, par le témoignage de Gurdestin, que sur la fin du IX^e^ siècle (vers 880) elle y était inconnue. Dès lors, très-évidemment, ce n'est point en Armorique qu'elle a pu se développer, mais sur le sol même où elle était née, fixée, enracinée, c'est-à-dire en Grande-Bretagne. Comme l'*Historia Britonum*, l'*Historia Britannica* est donc l'œuvre de l'imagination des Bretons insulaires, non de celle des Bretons armoricains.

Comment ceux-ci purent connaître l'*Historia Britannica* peu de temps après son apparition, il est aisé de le comprendre. Aux dernières années du IX^e^ siècle et dans les premières du siècle suivant, le fléau des invasions normandes contraignit une grande partie des habitants de notre péninsule à chercher un refuge, les uns dans l'intérieur de la France, les autres jusqu'en Angleterre. L'auteur de la *Chronique de Nantes*, témoin du fait, l'atteste formellement :

« En ce temps, dit-il, Mathuédoi, comte de Poher, passa en Angleterre suivi d'une multitude de Bretons (*cum ingenti multitudine Britonum*) et se rendit près du roi Adelstan avec son fils appelé Alain, surnommé un peu plus tard Barbetorte, dont le roi d'Angleterre était parrain : par

suite de quelle circonstance il avait pour lui grande amitié. » (1)

On sait qu'en 937 Alain Barbetorte, suivi de ses compagnons d'exil, fortifié d'un secours de troupes fourni par Adelstan, repassa dans sa patrie et la purgea des Normands. Les Bretons rentrés avec lui en Armorique rapportèrent l'*Historia Britannica*, que leur avaient fait connaître les Bretons de l'île.

Si maintenant nous rapprochons l'*Historia Britannica* — du moins ce que nous en apprend le prêtre Guillaume — de l'*Historia regum Britanniæ* de Geoffroi de Monmouth, nous constatons que, sur la plupart des points notés ci-dessus où l'*Historia Britannica* diffère de Nennius, elle concorde au contraire avec Geoffroi de Monmouth. Ainsi Geoffroi non-seulement mentionne Corinéus, il lui donne toute une légende ; il raconte avec détail les magnifiques victoires d'Arthur dans les Gaules et dans bien d'autres pays ; il admet enfin, quoique tardivement (vers la fin du VIII[e] siècle), des émigrations bretonnes causées par divers fléaux, y compris les ravages des Saxons. Quant à l'origine de l'établissement breton en Armorique, il la rapporte lui aussi à une conquête violente dont il donne l'histoire très-détaillée, il emprunte à l'*Historia Britannica* le nom du conquérant et du premier roi breton, Conan Mériadec ; mais sur les causes et les circonstances de cette conquête, il abandonne entièrement l'*Historia Britannica*, pour reprendre, en le développant avec abondance, le thème de Nennius, qui fait de cette expédition une dépendance de la

---

(1) « Fugit autem tunc temporis Mathuedoi, comes de Poher, ad regem Anglorum Adelstanum *cum ingenti multitudine Britonum*, ducens secum filium suum nomine Alanum qui postea cognominatus est ***Barbatorta***, quem ex filia Alani Magni genuerat, et quem rex Angliæ ex lavacro sancto susceperat : q i, pro familiaritate et amicitia hujus regenerationis, magnam fidem in eo habebat. » (D. Morice, ***Preuves de l'Histoire de Bretagne***, t. I, 145). — Adelstan ou Athelstan régna en Angleterre de 924 ou 925 à 941.

conquête des Gaules accomplie par le tyran Maxime. Cette différence, nettement constatée et très-caractéristique, ne permet en aucune façon de confondre l'*Historia Britannica* mentionnée en 1019 avec l'*Historia regum Britanniæ* de Geoffroi de Monmouth. Ce sont deux ouvrages distincts, comme le sont aussi entre eux l'*Historia Britannica* et l'*Historia Britonum* attribuée à Nennius.

Le livre de Nennius, l'*Historia Britannica*, l'ouvrage de Geoffroi, représentent les trois états successifs de la légende des origines bretonnes.

Nennius ou l'*Historia Britonum*, c'est l'œuf ; l'*Historia Britannica*, c'est le poulet ; l'*Historia regum Britanniæ*, c'est le coq superbe et bruyant, qui chante sa fanfare à grand orchestre.

On a prétendu que l'*Historia regum* de Geoffroi sortait directement et immédiatement du livre rudimentaire de Nennius. Cela est aussi impossible que de voir sortir d'un œuf un coq tout membré, tout crêté et tout armé. Entre l'œuf et le coq il y a un intermédiaire indispensable, le poulet. Ici de même. Cet intermédiaire, dont l'existence jusqu'ici n'était pas positivement constatée, c'est notre *Historia Britannica*.

III

Ici surgit une difficulté. En deux ou trois passages de l'*Historia regum Britanniæ*, Geoffroi de Monmouth parle d'un livre qui lui aurait servi de thème et lui aurait été fourni par Gautier, archidiacre d'Oxford, qu'on appelle aussi Walter Calen. On a plus d'une fois révoqué en doute l'existence de ce livre de Gautier. On y a vu une fiction de Geoffroi pour autoriser toutes les amplifications, toutes les broderies, toutes les fables dont il a rempli son propre livre ; on a soutenu, comme nous le disions tout à l'heure,

qu'entre Nennius et lui la légende n'a pris aucune forme intermédiaire, ce qui revient à dire que Geoffroi aurait inventé de toutes pièces les trois quarts de son œuvre, — proposition bien dure à admettre. Mais s'il y a eu entre Geoffroi et Nennius une œuvre intermédiaire, d'après ce que nous avons établi, cette œuvre ne peut être que l'*Historia Britannica* de 1019, qui serait aussi le livre communiqué à Geoffroi par Gautier d'Oxford. Or il est généralement admis que ce livre devait être écrit en breton armoricain et venir de la Bretagne Armorique ; on prétend appuyer sur le témoignage même de Geoffroi ce double fait, qui tendrait à infirmer l'opinion, soutenue par nous, suivant laquelle l'*Historia Britannica* mentionnée en la *Vie de saint Goëznou*, aurait été composée dans l'île de Bretagne.

Voyons donc les passages de Geoffroi où il parle du livre de Gautier d'Oxford. Ils sont au nombre de trois, l'un dans l'épître dédicatoire au comte de Glocester mise en tête de l'*Historia regum*, le second au premier chapitre du livre XI, le troisième au dernier chapitre du livre XII, dernier aussi de tout l'ouvrage. Les deux premiers textes disent seulement que le livre de Gautier d'Oxford était en langue bretonne (*Britannici sermonis librum vetustissimum... In Britannico sermone*), ce qui désigne tout aussi bien et même mieux le dialecte breton de l'île que ceux du continent (1). Mais on se prévaut surtout du dernier passage qui porte : *Illum librum Britannici sermonis, quem Gualterus, Oxinefordensis archidiaconus, ex Britannia advexit.* « Ce livre

---

(1) « Talia mihi et de talibus multoties cogitanti obtulit Walterus Oxinefordensis, archidiaconus, quemdam Britannici sermonis librum vetustissimum qui a Bruto primo rege Britonum usque ad Cadwaladrum, filium Cadwalonis, actus omnium... proponebat. » ***Hist. reg. Brit.*** lib. I, cap. 1 (Roberto, comiti Claudiocestriæ epistola dedicatoria). — « Ut Gaufridus Monumetensis in Britannico prefato sermone invenit, et a Gualtero Oxinefordensi audivit..., propalabit. » (*Ibid.* XI, 1.)

en langue bretonne que Gautier, archidiacre d'Oxford, apporta de la Bretagne (1). »

On soutient que dans ce passage le mot *Britannia* désigne forcément la Bretagne Armorique. A notre avis, rien n'est moins certain, car dans toute l'œuvre de Geoffroi de Monmouth, nous n'avons pas trouvé une seule fois le mot *Britannia*, sans déterminatif, employé pour désigner autre chose que tout ou partie de la Bretagne par excellence, l'île de Bretagne, aujourd'hui la Grande-Bretagne. Dans les cas assez rares où Geoffroi applique ce nom à la Bretagne continentale, il y joint toujours une épithète, une périphrase déterminative, qui ne permet pas de prendre le change ; par exemple *minor Britannia* (2), *altera Britannia* (3), une seule fois *Armoricum regnum quod nunc Britannia dicitur* (4). Le plus souvent, il dit simplement *Armorica* (5), *Armoricanum littus* (6), une fois seulement *Letavia* (7), et pour désigner les habitants *Armoricani Britones* (8) ou *Armoricani* (9).

Mais — objecte-t-on — Geoffroi écrivant son *Historia regum* en Angleterre, c'est-à-dire dans l'île de Bretagne, ne pouvait pas dire que Gautier d'Oxford lui apporta le livre en question *de l'île de Bretagne*, puisque lui Geoffroi

---

(1) « Reges Saxonum Guillelmo Malmesberiensi et Henrico Huntingdonensi permitto ; sed de regibus Britouum tacere jubeo, cum non habeant illum librum Britannici sermonis, quem Gualterus, Oxinefordensi archidiaconus, ex Britannia advexit, quem de historia eorum veraciter editum hoc modo in latinum sermonem transferre curavi. » (***Hist. reg. Britan.*** XII, 20).

(2) ***Histor. reg. Britan.*** lib. VI, cap. 4 et 8.

(3) ***Ibid.*** V, 12, 14, 16.

(4) ***Ibid.*** V, 12.

(5) ***Ibid.*** VI, 4 ; XII, 4 et 15.

(6) ***Ibid.*** XII, 16.

(7) ***Ibid.*** VI, 4.

(8) ***Ibid.*** IX, 2 et 16 ; X, 9 ; XII, 4.

(9) ***Ibid.*** X, 6 et 11.

était aussi dans cette île. Donc, dans le passage ci-dessus tiré du dernier chapitre de l'*Historia regum*, le mot *Britannia* désigne forcément la Petite-Bretagne comme le pays d'où Gautier avait apporté son livre.

Ce raisonnement pêche par la base : il oublie qu'au XII^e^ siècle, au temps de Geoffroi de Monmouth, le pays dit aujourd'hui l'Angleterre était, comme aujourd'hui encore, partagé (fort inégalement) entre deux races très-diverses d'origine, mais alors bien plus distinctes, bien plus profondément séparées que de nos jours : dans le Cornwall, dans la Cambrie ou pays de Galles, peut-être même dans une partie du Cumberland, les habitants primitifs de l'île, les Bretons gardant leur langue et leurs mœurs ; — dans tout le reste, les conquérants, les Anglo-Normands. Le pays des Anglo-Normands c'était l'Angleterre, mais surtout pour un Breton de vieille roche comme l'était Geoffroi, ce n'était plus la Bretagne ; ce nom demeurait réservé à la partie de l'île où se conservait encore la race indigène.

Dès lors, le passage dont nous nous occupons s'explique sans peine. Geoffroi est en Angleterre (il y était souvent, et même à la cour des princes anglais) ; Gautier d'Oxford vient du pays de Galles, où il a trouvé un livre écrit en breton insulaire, qu'il prête à Geoffroi de Monmouth ; celui-ci, après avoir brodé sur ce thème les abondantes variations de l'*Historia regum*, remercie son ami de lui avoir procuré « ce livre écrit en breton, qu'il avait tiré de Bretagne » c'est-à-dire de la partie de l'île où se conservait la race bretonne : « *Illum librum Britannici sermonis quem* EX BRITANNIA *advexit.* »

Cette interprétation, parfaitement naturelle, est même en bonne critique la seule admissible. Car, puisque dans tout le reste de l'œuvre de Geoffroi de Monmouth le nom de *Britannia*, seul et sans déterminatif, est constamment employé pour désigner l'île de Bretagne ou la partie de cette

île occupée par les Bretons, on n'a point le droit de lui donner ici un autre sens, à moins d'une nécessité évidente et certaine, qui — nous venons de le prouver — n'existe pas.

Allons plus loin : admettons — par hypothèse — que Gautier d'Oxford rapporta effectivement son livre de la Bretagne Armorique, écrit en dialecte armoricain : qu'en conclure ? Que les Bretons du X^e^ siècle, compagnons de Matuédoi, ayant trouvé l'*Historia Britannica* dans l'île de Bretagne, s'amusèrent pour charmer leur exil à la traduire dans leur dialecte. Quant à admettre que le thème primitif de l'*Historia regum* de Geoffroi, même réduit à ses linéaments essentiels, ait été conçu, composé, écrit par les Bretons d'Armorique et puisse être considérée comme l'histoire légendaire du peuple de notre péninsule, c'est impossible. Pourquoi ? Parce que cette histoire fabuleuse est purement et simplement celle de l'île de Bretagne ; notre Armorique n'y figure que rarement, par accident, seulement quand cela est indispensable pour expliquer certains évènements de la Bretagne insulaire. Si cette légende était sortie de l'imagination des Bretons armoricains, ce serait tout le contraire ; elle serait nécessairement, avant tout, l'histoire de la Bretagne Armorique, la Bretagne insulaire n'y figurerait que de loin en loin, pour les événements connexes.

N'est-ce pas l'évidence même ?

La conclusion de ce trop long commentaire sur les §§ 1 et 2 de notre texte, la voici en trois mots :

Entre *Historia Britonum* de Nennius et l'*Historia regum* de Geoffroi, il a existé nécessairement une forme intermédiaire de la légende des origines bretonnes. Cette forme constituait un livre appelé *Historia Britannica*, dont l'existence est constatée, attestée en 1019 par le prêtre Guillaume, auteur de la *Vie de Saint Goëznou*. Mais, comme l'œuvre de Nennius, forme rudimentaire de la légende, comme le livre de Geoffroi qui en marque l'épanouissement, cette

forme intermédiaire appartient exclusivement, par son inspiration et sa rédaction, aux Bretons de l'île, et il n'est nullement prouvé (au contraire) que l'exemplaire qu'en posséda Gautier d'Oxford sortît de l'Armorique.

IV

Il nous reste à ajouter quelques mots sur la topographie du § 3 de la *Vie de saint Goëznou.*

Le père du saint établits on oratoire, c'est-à-dire son ermitage accompagné d'une petite chapelle, « *in finibus Plebe* (ou *Plebis*) *Denarii, inter Bazlanandam et Doenam fluvios, quibus parochia illa ex utroque latere circumfluitur, marinis fluctibus intermixtis,* » — c'est-à-dire — « sur le territoire de *Ploué-Diner*, entre les fleuves *Bazlanant* et *Doëna*, qui, mêlés aux flots marins, enveloppent cette paroisse des deux côtés. »

Plouédiner (1), d'après les réformations du XV° siècle, était une grande paroisse embrassant tout le territoire divisé depuis entre Lannilis, Landéda et Brouennou (2) ; Lannilis était le bourg paroissial de Plouédiner, Brouennou et Landéda des trèves. En regardant la carte, on voit que Plouédiner embrassait justement tout le territoire compris entre les rivières ou bras de mer dits aujourd'hui Aber-Vrac'h et Aber-Benoît ; il est donc évident qu'en 1019 ces deux fleuves ou bras de mer se nommaient *Doëna* et *Bazlananda ;* mais lequel de ces deux noms représente l'Aber-Vrac'h, et lequel l'Aber-Benoît ?

Ce dernier estuaire, en remontant dans les terres, se bifurque en deux principaux cours d'eau, dont le plus sep-

---

(1) Ne pas confondre avec *Ploué-Dider*, qui est devenu par contradiction *Plouider*, aujourd'hui commune du canton de Lesneven, arrondissement de Brest.

(2) Brouennou était paroisse aux deux derniers siècles ; ce n'est plus aujourd'hui qu'un village de la paroisse et commune de Landéda.

tentrional et le plus considérable est appelé sur certaines cartes *Leuhan*, parce qu'il traverse un étang considérable de ce nom sis en la paroisse de Plabennec. De Plabennec, en montant vers le nord-est, il passe dans la paroisse de Plouvien et, à 1,700 mètres environ dans l'ouest de ce bourg, il baigne un village de quelque importance, appelé dans les anciennes Réformations et la carte de Cassini, Saint-Jean-Balanant, dit aujourd'hui *Balanant*, lequel a conservé jusqu'à nous le nom du fleuve ou estuaire mentionné en 1019 dans la *Vie de saint Goëznou*. Le fleuve *Bazlanant* du XI^e^ siècle est donc notre Aber-Benoît, et par une conséquence nécessaire notre Aber-Vrac'h correspond au fleuve *Doëna*.

Cette petite trouvaille géographique sera surtout utile pour expliquer un passage du *Livre des faits d'Arthur*, vieux poëme latin légendaire, dont un fragment, traduit dans l'*Histoire* de Pierre Le Baud (p. 40) et où figure également le fleuve Doëna, a fort intrigué les géographes qui se sont occupés de notre péninsule et causé plus d'une méprise à certains historiens. Nous avons aussi retrouvé le texte latin, non de ce poëme entier, mais de ce fragment et de quelques autres traduits par Le Baud. Nous croyons être en mesure d'expliquer ce passage, peut-être l'essaierons-nous, un autre jour.

Pour terminer, remarquons que le § 3 de notre *Vie de saint Goëznou* mentionne cinq autres localités : 1° l'oratoire de saint Maian ou Majan, frère de saint Goëznou, dont la situation est indiquée par la chapelle très-connue de Loc-Majan en Plouguin, au sud et sur la rive gauche de l'Aber-Benoît ; 2° le Castel-Collobe (*Castellum Collobii*) situé, dit notre *Vie*, à près de deux stades de Loc-majan ; cette situation nous est inconnue ; 3° le premier oratoire de sainte Tudone, sœur de Goëznou et de Majan, bâti par elle *in Plebe Albennoca* ou *Abennoca*,

qui est très-certainement Plabennec ; 4° le second oratoire de cette sainte *in plebe Belnoci, Beluoci* ou *Belvoci*, car, d'après le manuscrit, ces trois lectures sont possibles ; nous ne savons à quelle localité il faut identifier ce nom ; Albert Le Grand place ce second oratoire dans le territoire de Saint-Renan *ar Fanq*, qui ne portait peut-être pas encore ce nom, c'est une conjecture à vérifier ; 5° enfin l'oratoire de saint Goëznou lui-même construit en un lieu dit Land ou Lann où est aujourd'hui le bourg de Goueznou, qui dans les anciennes réformations est (si je ne me trompe) appelé parfois *Lan-Goueznou* ; le nom spécial de *Peniti sant Goueznou* resta attaché à l'église même et à l'enclos du cimetière ou *minihi* qui l'entourait.

Il reste donc à trouver la *Plebs Belnoci* ou *Belvoci* et le Castel-Collobe ; c'est une recherche que je vous prie, mon cher ami, de vouloir bien recommander de ma part à nos excellents et studieux collègues de la Société archéologique du Finistère.

Je vous prie surtout d'intercéder auprès d'eux pour qu'ils veuillent bien, ainsi que vous, me pardonner l'ennui que je leur ai causé par cette fastidieuse dissertation. Seulement, il faut bien le dire, cher ami, de ce péché vous êtes un peu la cause, je compte sur votre amitié pour en porter une bonne part.

Croyez-moi toujours, je vous prie, tout à vous,

ARTHUR DE LA BORDERIE.

Rennes, le 25 avril 1882.

SÉANCE DU 5 AOUT 1882

Présidence de M. AUDRAN, Vice-Président.

Sont présents : MM. Ducourtioux, V. Roussin, Trévédy, Le Gendre, S. Moreau, Le Maigre, Laporte, Bolloré, Malen, Luzel, Hardouin, Salzac, Faty, Maillot, Covec, Cormier.

Sur l'invitation du Président, et en l'absence du Secrétaire, M. Cormier accepte ces fonctions et prend place au bureau.

En conformité avec l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement du bureau.

Sont élus :

Président : MM. Th. de la Villemarqué, membre de l'Institut.

Vice-Présidents : Audran, juge de paix.
l'Abbé du Marhallach, vicaire général.
Luzel, archiviste départemental.

Secrétaire : Aymar de Blois, ancien conseiller de préfecture.

Secrétaire-adjoint : Cormier, avocat.

Trésorier : Le Maigre, directeur de la compagnie d'assurances *Le Finistère*.

M. le Président proclame le résultat des élections et invite M. le Secrétaire à donner lecture du procès-verbal de la séance du 15 juillet. Ce procès-verbal est adopté.

On procède ensuite à l'admission de M. Gaverend, Juge de paix de Pont-l'Abbé, présenté par MM. Trévédy et Cormier.

M. de la Villemarqué entre en ce moment, et s'excuse de n'avoir pu arriver à l'heure fixée pour l'ouverture de la séance. Son absence bien involontaire est le résultat d'un retard occasionné dans la marche du train.

M. le Président lui fait connaître le résultat des élections qui viennent d'avoir lieu et l'invite à prendre le fauteuil de la présidence. M. de la Villemarqué prie M. Audran de continuer de présider et lui demande la parole pour remercier la Société du nouvel honneur qu'elle lui fait.

M. de la Villemarqué donne ensuite lecture d'une lettre du Ministre de l'Instruction publique, en date du 29 juillet, lui annonçant l'ordonnancement d'une somme de 500 fr. au nom de la Société archéologique du Finistère, à titre d'encouragement pour ses travaux. — La Société remercie M. le Ministre de cette nouvelle subvention ; elle remercie également M. Hémon, député de Quimper, à l'initiative duquel elle attribue, au moins, en grande partie cette libéralité.

M. Faty communique une lettre de La Tour d'Auvergne, en date du 1er Nivôse an II. Cette lettre sera publiée dans notre Bulletin, par faveur spéciale et dérogation à nos usages.

M. Trévédy commence ensuite la lecture de sc travail sur les fiefs de Coatfao et Pratanraz, p interrompant cette lecture à la fin de la prem e partie, il continue de lire les notes de M. Arthu de la Borderie sur la vie de saint Gouesnou.

Avant de lever la séance, M. le Président donne communication des diverses publications offertes à la Société :

1° *Journal des Savants,* janvier, février, mars, avril, mai, juin et juillet.

2° *Bulletin de la Société académique de Brest,* tome VII. 1880-1881.

3° *Mémoires et documents publiés par la Société Archéologique de Rambouillet,* tome V. 1879-1880.

4° *Mémoires de l'Académie de Nîmes,* VII^e^ série. Tome III. 1880.

5° *Société des sciences et arts du Havre.* 1880, 3^e^ trimestre. — 1881, 3^e^ et 4^e^ trimestres.

6° *Annales du Musée Guimet, Revue de l'histoire des religions.* Tome V, n° 2. Mars et avril, mai et juin, 1882.

La séance est levée à 4 heures 45 minutes.

Le Secrétaire-adjoint,

CORMIER.

Communication d'une lettre inédite de La Tour-d'Auvergne, par M. le commandant Faty.

Cette lettre n'a jamais été publiée, dit M. Faty, elle est conservée dans les archives d'une des plus honorables familles de la Bretagne ; nous avons eu la bonne fortune d'obtenir l'autorisation de la communiquer à notre Société qui tiendra sans doute à l'imprimer, quoique notre règlement nous interdise absolument la politique. Comme tout ce qui rappelle son illustre auteur ne saurait être indifférent, nous allons d'abord en donner une description aussi exacte que possible. Sa date est du 1er Nivose an II, de la République, ou du 21 décembre 1793 ; elle est adressée, des avant-postes sous Fontarabie, à un jeune parent, élève d'artillerie, à Mezières. La lettre déployée présente une surface de 22 centimètres sur 17, le papier en est commun, d'une teinte légèrement bleuâtre, les bords ne sont pas ébarbés, l'écriture en est correcte et très lisible. Destinée à un intime, à un parent, le savant auteur des *Origines Gauloises* a écrit d'abondance, dans le style et l'esprit passionnés de son temps, sans se préoccuper de quelques fautes, même d'orthographe, que nous ne prendrons pas le soin de rectifier, voulant laisser à cette pièce tout son caractère authentique. Elle est pliée en forme de portefeuille, c'est-à-dire sans enveloppe ; une des extrémités n'est pas relevée à l'intérieur, en sorte que, quoique cachetée, en écartant les feuilles, un indiscret pourrait en prendre connaissance ; elle a été scellée au moyen d'un peu de cire rouge ; sa suscription, dans certaines parties, est presque effacée ; cependant on y lit très-bien le nom du destinataire ainsi que le lieu de sa résidence enfin, elle porte le timbre de Saint-Jean-de-Luz et a été taxée quinze décimes.

« 1er Nivose 1793, 2e de la République française, une, indivisible et éternelle.

« Je reçois, mon cher parent, avec un plaisir infini de vos nouvelles de Mézières, après trois années de séparation ; je vous écrivis de Bayonne, il y a près de 18 mois, par un jeune homme des environs de Dax qui me fit accroire qu'il allait se faire examiner à Chaalons pour entrer dans l'Artillerie ; mais j'ay sçu depuis qu'il tint une autre route et qu'il passa lâchement aux émigrés. Je suis bien étonné que vous ne soyiez encore qu'élève dans votre corps, où il me semblait que vous auriez déjà dû être aussi avancé que je le suis dans le mien, c'est à dire capitaine. Vous m'avez adressé votre lettre sous la désignatiòn de *général ;* mes talens ne sont pas de ceux qui mènent à ce grade, et il y a apparence que je n'y parviendrai jamais ; ma santé et mes forces phisiques étant presqu'entièrement épuisées, et ma vue surtout s'éteignant de jour en jour. J'achève mes 32 ans de service y compris 5 campagnes, dont 3 au service de la République, ayant toujours été employé à la tête des grenadiers, aux avants-gardes de l'armée, ou aux avant postes. Aussi le tems m'a-t' il couronné de ses lauriers ; ma belle chevelure est aujourd'hui blanche comme neige. J'ai la certitude d'un congé d'hiver dont je dois profiter dans les 1ers jours de janvier et que je compte passer dans ma chaumière de Lampaul, et en partie chez ma nièce. Mon faible patrimoine a été séquestré comme si j'avais émigré, et tandis que je combattais pour ma patrie ; vous voyez que je n'ai pas été exempt pour ma part de quelques tribulations, mais je les compte pour rien, si j'ay le bonheur de voir triompher la cause glorieuse que j'ay embrassé, celle de la liberté et de l'égalité ; je ne varierai jamais pour ces sentiments que j'ay toujours eu au plus profond de mon cœur. Notre armée se maintient dans

une position respectable vis à vis des Espagnols, quoiqu'inférieure de moitié en nombre à celle de nos ennemis. Je suis bien faché, mon cher parent, que ma position ne me permette pas de pouvoir accourir au devant de vos besoins, mais je me trouve dans la nécessité moi-même d'emprunter pour faire ma route. Les assignats ayant perdu jusqu'à ce moment 50 pour cent à Bayonne, et ne recevant pas de secours de chez moi, je me suis vû réduit à faire, à pied et sans domestique, les 3 campagnes que je viens d'accomplir ; ne croyez pas que ce soit défaite de ma part ; vous me connaissez assez pour être bien assuré que de pareils moyens ne sont pas ceux d'un caractère tel que le mien. Comment avez vous pû imaginer que les brigands de la Vendée ayent pénétré jusqu'à Carhaix ? J'ay trop de confiance dans la valeur et le républicanisme de mes concitoyens et de mes compatriotes les Bas Bretons pour me prêter à croire qu'ils consentent jamais à retourner sous le honteux joug de l'esclavage. Souffrons de certaines privations, soyons pauvres, mais sachons apprécier aujourd'hui notre existence morale comme elle doit être sentie de tout être qui a de l'élévation dans l'âme, et tenons jusqu'à la mort à nos sermens, à notre foy donnée à la patrie.

« Votre parent et frère en Révolution,

« **Le Républicain LA TOUR D'AUVERGNE CORRET,**

« Capitaine dans la 148e demie Brigade d'Infanterie Commandant les Compagnies détachées aux avants postes de l'armée des Pirénées occidentales sous Fontarabie. »

Cette lettre, remarque M. le commandant Faty, dans un commentaire digne du sujet, est une page d'histoire. La Tour-d'Auvergne a pris, sans s'en douter, le soin de se peindre lui-même. Ce portrait ressemble à celui qui nous a été transmis par la tradition ; nous y retrouvons le philosophe antique, le soldat modeste et résigné aux souffrances du métier, ainsi que le patriote austère qui place au-dessus

de tout l'amour et la gloire de son pays, malgré l'injustice révoltante dont il est victime. En lisant sa lettre, il semble que, de ce passé déjà lointain, arrive jusqu'à nous le souffle ardent de patriotisme qui animait celui dont la bravoure fut honorée du titre de Premier Grenadier de France, distinction qui, après sa mort, cessa d'être accordée même aux plus braves de notre ancienne armée. Ces sublimes sentiments, cette grande modestie, ce noble désintéressement ne sauraient trop être médités et trop donnés en exemple à notre génération affolée d'ambition et insatiable de richesses. La Tour-d'Auvergne finit sa lettre en se désignant comme capitaine à la 148e Demi-Brigade, grade auquel il avait déjà été promu le 29 octobre 1784, dans le Régiment d'Angoumois, où il avait parcouru sa carrière et obtenu ses brevets de Lieutenant et de Sous-Lieutenant. Nous avons voulu connaître quelle était l'origine de cette 148e Demi-Brigade ; nos recherches, puisées à des renseignements provenant du Ministère de la Guerre, nous ont démontré qu'elle avait été formée à l'époque du licenciement des Volontaires de la République, avec le premier Bataillon d'Angoumois, auquel appartenait La Tour-d'Auvergne, et les 7e et 11e Bataillons de Volontaires de la Gironde. Ainsi donc, notre brave compatriote se trouvait encore dans son nouveau corps, au milieu de ses anciens compagnons d'armes, près desquels il avait passé la plus grande partie de son existence militaire. Né le 23 décembre 1743, La Tour-d'Auvergne, lorsqu'il écrivit cette lettre, avait cinquante ans ; à cet âge, un officier prend ordinairement sa retraite ; certes, comme il le dit, les fatigues de la guerre, dans les conditions où elle se faisait alors, devaient être des plus pénibles. Cependant il ne témoigne aucun mécontentement, aucune plainte, son amour de la patrie lui fait pardonner au Gouvernement républicain, qui le traite en ennemi, et lui inspire pour son pays ce sublime dévouement qui se conti-

nuera pendant sept ans encore, pour se terminer par une mort glorieuse, survenue le 27 juin 1800, au combat d'Oberhausen.

M. Faty achève son intéressant commentaire par un tableau qui mériterait de trouver un peintre. En passant devant la tente du *Premier Grenadier de France*, dit-il, quand elle s'ouvrait, chaque matin, au son de la diane, on le voyait agenouillé et priant Dieu, couronné de sa belle chevelure blanche.

FRAGMENT DE VIEILLE POÉSIE BRETONNE DÉCOUVERT PAR M. GABRIEL MILIN.

J'ai trouvé ces vers, en 1848, à l'Ile de Batz, écrits sur une feuille de papier collée intérieurement à la couverture d'une vieille bible *Hystoiriée* avec gravures primitives sur bois. La feuille de titre manquant à cette bible, je ne puis dire où ni quand elle a été imprimée. Ce que je suis porté à croire, d'après les recherches que j'ai faites à Brest, d'après le style et les caractères d'impression du livre (demi-gothiques, dans la table), etc., que c'est le 1er volume de la 3e édition in-8° de 1537, de la traduction faite par *Guyars des Moulins* de l'*Abrégé de la Bible de Pierre Comestor*, imprimé la première fois à Paris, en 1487, in-folio d'après l'ordre. (Cette indication se trouve dans la Préface) du roi Charles VIII, et probablement la deuxième fois, en 1490, toujours in-folio. Je vous donne ces détails, parce que les vers bretons en question ne peuvent être guère moins anciens que la feuille de parchemin jaune à laquelle ils étaient attachés. Ce parchemin, qui servait de couverture, avait-il été placé postérieurement à l'impression du livre, ou à l'époque de cette impression? Je l'ignore, mais ce que je crois, c'est que *parchemin* et *vers* doivent être, au plus tard, de la fin du XVIe siècle. Ce qui semble indiquer clairement cette époque c'est les traces d'allitération qui figurent dans ces neuf vers, car, au XVIIe siècle, toute allitération avait disparu des œuvres poétiques bretonnes.

La Bible *Hystoirée* dont je vous parle portait le nom de *Rolland Corre*, frère de ma grand' mère paternelle; il vivait de la fin du XVIIe siècle au milieu du XVIIIe.

TEXTE BRETON.

Ma. . . . . conqueuret
. . . dre traison uar an ol bretonet
Dec gorchemen ar reiz nos a deiz apreisont

Roue an ent gant enor nepret ne adoront
Houguen dre sorcerez bemdez en disprisont despelont,
Hac enalse erfin ol enem ruinont
Dre cals danger pep veh yue a ra leou
Ne leueront nep heur na chautier nac euriou
Nep lent na nep quentel ne vir vont (sic) *ar goueliou,*
Neuse epechont oll ezeont dar chorollou.

TRADUCTION INTERLINÉAIRE.

Ma . . . . . conqueuret
?
conquis

1 . . . dre traison, var an ol bretonet.
par trahison sur tous les Bretons,

2 Dec gorchemen ar *reiz*, nos a de*iz* apre*i*sont,
Les dix commandements de la loi, nuit et jour, ils foulent aux pieds

3 Roue an ent gant e*n*or nepret ne ad*o*ront;
Le roi du ciel avec honneur jamais ils n'adorent;

4 Houguen dre sorcere*z*, bemd*e*z en disprisont (despelont)
Mais par sorcelleries, chaque jour ils le méprisent

5 Hac eualse erf*i*n ol enem ru*i*nont.
Et ainsi enfin tous se ruinent (se perdent).

9 Dre cals dangers pep veh yue a ra leou;
Par beaucoup de danger chaque fois aussi font des serments

7 Ne le*ue*ront nep he*u*r na chautie*r* nac e*u*riou,
Ils ne disent en aucun moment ni psautier ni heures,

8 Nep le*n*t na nep que*n*tel; ne vir vont ar goueliou;
Aucune lecture ni aucune leçon; ils n'observent pas les fêtes;

9 Neuse epech*ont oll*, ezeo*n*t dar chorollou.
Alors ils pêchent tons, ils vont aux danses.

COMMENTAIRE

1er verset. — *Traison* est le mot français *trahison.*

2e verset. — *Dec gorchemen ar reiz.* — L'aspiration rendue par ch sans apostrophe. Ce signe employé au XVIIe siècle par le P. Maunoir; l'article *ar* au lieu de *an* devant

reiz. Le XVI^e^ siècle, époque de transition, a employé les deux formes ; *a preisont*, je suppose *a* particule ; il y a aujourd'hui *preiza* et *bresa ;* le premier ne peut guère s'appliquer ici, et il faut pour le sens du contexte *bresa*, au XVI^e^ siècle, *presa* sans doute, ou *preissa* sans permutation du p de *bresa*, aujourd'hui presser et plus particulièrement fouler aux pieds, d'où *brès*, pâte pour faire des crêpes, ou encore ce que nous appelons *fars breset.*

3^e^ verset. — *Roue an ent;* il faut remonter plus haut pour trouver ce mot écrit *nenv* ou *nev* ou *nef* comme le français.

4^e^ verset. — *En disprisont* (despelont) ; la parenthèse n'existe pas dans le texte, mais on voit, par le sens, que ce dernier *despelont* a été mis par l'auteur comme synonyme de *disprisont* ; il aimait, il paraît, *à franciser*, quoiqu'il se livrât à la critique des mœurs.

5^e^ verset. — *Hac eualse.* — Quoique le texte accuse partout le dialecte de Léon, il y a bien longtemps qu'on n'y emploie plus cette forme.

6^e^ verset. — *Pep veh* pour *gwech*, fois. En Haut-Léon, on dit *be weach* (Ch. fr.) ; avec *pep*, l'initiale *g* de *gwach* ou *gwech* ne devrait pas disparaître ; — *yue.* — L'u dans ce mot, comme dans *ewalse*, ne contredit pas le XVI^e^ siècle; — *a ra leou.* — Avec cette forme singulière il faut sous-entendre le pronom sujet *hi*, eux, sinon il faudrait *e reont.*

7^e^ verset. — Nep *heur*... nac *euriou.* — Je suis porté à croire que ces deux mots ont été employés par l'auteur pour l'allitération, le premier au sens de moment, le second au sens de prières appelées *heures* (bréviaire). — Ce mot *euriou* a supplanté le mot *leor*. En Haut-Léon et ailleurs excepté à *Santec* et plus encore à Roscoff, où l'on accentue ce mot, *he leufr*, son livre.

8^e^ verset. — *Nep lent.*— Le *t*, dans ce mot, est identique au *t* de *an ent* du 3^e^ vers, — mis peut-être pour l'allitéra-

tion. Ne *vïr vont*. Je ne suppose pas que l'auteur ait volontairement sèparé les deux syllabes de ce mot, l'encre seule, je pense, l'aura forcé d'agir de la sorte ; en tous cas, *miret* ou *mirout* a-t-il fait plus anciennement *mir-vout* pour mir-bout dont le *v* aura fini par disparaître devant la voyelle *o* ? — Je suis porté à le croire d'autant plus que l'*r* précédant *v* dans *mir-vout* n'a pas souvent plus de force qu'une voyelle, et il est à remarquer que le *v* entre deux voyelles tend à disparaître, *ive*, ivez à l'Ile-de-Batz, *ie* en Haut-Léon : *me ielo ie*, j'irai aussi. — Le *v* médial de ce verbe à la 3e personne pluriel indicatif présent, me paraît curieux comme principe de formation du verbe en général et comme indice d'une époque assez reculée, — plus reculée sans doute que celle de la composition de ces vers.

9e verset. — *Dar chorollou*. — Ce mot n'est pas usité en Haut-Léon depuis des siècles ; on y voit néanmoins beaucoup de familles *Koroller*, chef de danse.

En résumé, je crois, je le répète, ces vers du XVIe siècle et presque contemporains de la reine Anne de Bretagne. Par qui ont-ils été faits ? je n'ai garde de le dire. L'auteur, *breton de Léon*, il me semble, parlait probablement mieux sa langue qu'il ne l'écrivait, car il paraît vouloir remplacer la vraie langue par des homonymes français ou par du français *bretonnisé*. Est-ce l'auteur dont parle M. de la Villemarqué dans la préface du grand Dictionnaire français-breton, de Le Gonidec, qui a exprimé cette tendance d'une façon remarquable. En outre, ce qui me donne presque la certitude que ces vers sont de l'époque susdite, c'est que le livre à la couverture duquel la feuille de papier qui les reproduit était attachée, est du XVIe siècle et portait encore la première reliure en parchemin avec nervures de même matière.

Ces vers paraissent être une critique des mœurs, non pas de chrétiens *laïcs*, mais peut-être de prêtres ou de moines

ou du moins de *clercs* se disposant à entrer dans les ordres ; de simples chrétiens, la plupart ne sechant pas lire, n'étaient pas *astreints* à dire *leurs heures*, quoique, à cette époque et plus près de nous, plusieurs fidèles laïcs les récitaient comme aujourd'hui, le chapelet (1).

Documents inédits pour servir à l'histoire de la Ligue en Bretagne.

IV

6 Décembre 1593.

A Monseigneur le duc de Mercœur.

MONSEIGNEUR,

Supplyent humblement les humbles gardien et religieux de Sainct Françoys de Quimpercourantin comme cy devant ilz vous auroint présenté requeste de par icelle remonstre comme pour la jouissance qu'ilz font de bailler des logis et commodittés de leur couvant pour l'exercice de la jurisdiction du siege présidial dudict Quimpercourantin il leur auroit esté ordonné par chacun an la somme de douze escuz pour en estre payez par le recepveur des amandes dudict siege, et aujourd'huy qu'il ny a aulcun recepveur commis à ladicte recepte nen peuvent estre payez. Aussy de douze escuz de rante qui leur sont deuz chacun an sur le lieu de

---

(1) Cf. — La satyre contre les clercs, attribuée à Taliésin (Zeuss, *Grammatica celtica*, 954 et suiv.) ; mêmes critiques de mœurs, presque dans les mêmes termes et même forme allitérée. La version des Myvyrian, I, p. 26, a été rajeunie, au XVI^e^ siècle, probablement comme le texte armoricain.

Pratanroux, à présant saizy entre les mains de la justice pour le seigneur dudict lieu estre contraire au sainct party, que le recepveur des deniers de ladicte saizie refusent (sic) pareillement payer et leur sont les arréaiges desdictes deux parcelles de rante deus des deux dernières années dès la Sainct-Michel : sont les pauvres supplyants si nécessiteux et n'ont moien de vivre ne faire aulcune provision sans estre payez ce qu'ilz ne peuvent sans vostre commandement et auctorité, — Ce considéré,

Vous playɛe, Monseigneur, suyvant vos précédantes ordonnances par la requeste cy attachée ordonner que lesdictz supplians seront payez par le recepveur et fermier dudict Pratanroux et appartenances des arreaiges desdictes deux années de douze escuz de rante leur deuz sur ledict lieu et des aultres douze escuz, par Gilles Cassart, rccepveur ordinaire des deniers des fouaiges et imposts de Cornouaille, sur les premiers deniers de ladicte recepte, et priront lesdictz suppliantz Dieu pour vostre Grandeur, prospéritté et saneté.

Pour lesdicts supplians,
M. RUBION,
Procureur.

Nous ordonnons que les supplians seront payez par les recepveurs des saisies en la juridiction de Quimper corantin de ladicte rente de douze escuz dont la quittance des supplians avecques la coppie du contract de la création de ladicte rente demeurera collationnée et vauldra descharge audict recepveur en comptes.

Fait à Nantes, le sixième jour de décembre 1593.

Ph.-Emmanuel de LORRAINE.

(Extrait des Archives du Finistère. — Il s'y trouve encore deux suppliques semblables, adressées au duc de Mercœur, l'une du 21 mars 1592, l'autre du 15 mars 1594).

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 1882.

Présidence de M. le Vicomte HERSART DE LA VILLEMARQUÉ

MEMBRE DE L'INSTITUT

Étaient présents : MM. de la Villemarqué, Luzel et Audran, Vice-Présidents, Commandant Faty, Le Maigre, Salzac, Hardouin, Conseiller honoraire, Robert, Maillot, Comte de Brémond d'Ars, Conseiller général, Rodallec et de Blois, Secrétaire.

M. le Président ouvre la séance et procède au dépouillement de la correspondance.

D'une lettre adressée par M. le Sénateur Henri Martin à notre Président, nous extrayons le passage suivant qui témoigne du vif et constant intérêt de cet illustre maître pour les antiquités celtiques de notre péninsule bretonne.

« Nous poussons activement nos opérations de sau-
« vetage monumental ; nous commençons déjà à res-
« taurer le groupe de Keriaval, désormais en bon
« état ; nous allons enclore le grand menhir et le
« dolwarc'ham. Nous avons acquis le plus beau des
« groupes de Carnac, la partie principale de Ker-
« maria.

« Je compte aller faire une petite pointe jusque là au commencement d'octobre ; je tâcherai d'aller vous
« serrer la main en même temps que m'assurer où
« en sont les choses dans le Finistère. Nous avons ac-
« quis une partie des alignements de Crozon, mais je
« ne sais pas bien au juste où nous en sommes à Tré-
« gunc. »

On décide l'envoi des Bulletins de la Société : 1° à la Société des antiquaires de Picardie qui en propose l'échange ; 2° au Directeur de la *Revue historique*, afin d'obtenir dans cette estimable publication le compte-rendu sommaire de nos travaux.

M. de Blois soumet à ses collègues la gravure représentant l'un des meilleurs types de bahuts bretons dessinés par M. Serret et le cliché typographique destiné à en multiplier la reproduction.

M. le Comte de Brémond d'Ars fait don au Musée départemental d'archéologie d'un clou ou pointe de flèche et de divers fragments de poterie vernissée trouvée sur l'emplacement de l'ancienne villa gallo-romaine située dans le bois voisin de la fontaine Saint-Léger, à proximité du bras de mer de Belon. Une note jointe à cet envoi rappelle l'importance de cette station et les curieuses découvertes de poteries, de conduits en terre et de peintures murales auxquelles donnèrent lieu les premières explorations de la villa en 1878.

Présentation et admission de nouveaux Sociétaires : 1° de M. le Docteur Rousseau, de Nantes, ancien interne des hôpitaux de Paris, par MM. Luzel et Dupont, Substitut du Procureur de la République ; 2° du Docteur Le Fèvre, de Morlaix, par MM. Luzel et Trévédy.

Reprise de l'ordre du jour de la séance. M. le Président donne lecture d'un fragment inédit de vieille poésie bretonne découvert en 1848 à l'Ile de Batz, par M. Gabriel Milin. La traduction des vers et la détermination de l'époque où ils ont été composés, amènent une discussion philologique assez longue, à laquelle

prennent part MM. de la Villemarqué, Luzel, Rodallec et Audran.

Le débat vidé, la parole reste à ce dernier pour achever la lecture de son Mémoire sur les premiers travaux de la Société d'archéologie du Finistère jusqu'en 1860 environ. Le Mémoire sera inséré au Bulletin.

M. le Comte de Brémond d'Ars demande à faire une motion.

La Société d'archéologie du Finistère a plusieurs fois exprimé le regret qu'aucune des bibliothèques publiques du département ne possédât une copie conforme au texte original du précieux Cartulaire de Sainte-Croix de Quimperlé dont le manuscrit fut vendu il y a quelques années à des Anglais et transportés pas eux dans leur île.

Cette perte peut être en quelque sorte réparée aujourd'hui, grâce au zèle de M. Maître, archiviste de la Loire-Inférieure. Avec la patience d'un véritable paléographe il a lu et copié littéralement le vénérable parchemin; ne conviendrait-il pas de livrer à l'impression son important travail afin de sauver de la destruction et de l'oubli des titres aussi cnrieux pour l'histoire de la Cornouaille.

Le mérite de cette publication ne serait pas diminué si une Commission formée de Membres de la Société d'archéologie consentait à traduire les textes anciens ou du moins à les élucider au moyen de notes et de savants commentaires.

Le dessein de M. de Brémond répond trop complètement aux aspirations patriotiques et bretonnes des Membres de la Société pour n'être pas accueilli avec

une faveur marquée. Mais plusieurs Membres calment l'enthousiasme promptement échauffé de leurs collègues en parlant de la dépense que nécesitera une semblable entreprise. Il faut hélas! compter avec les ressources très exiguës de notre budget. D'un commun avis le plus sûr moyen d'arriver à une solution pratique serait de confier à une Commission le soin d'apprécier le chiffre de la dépense et de rechercher ensuite le mode le plus avantageux de créer les ressources nécessaires.

La séance est levée à 4 heures 1/2.

Le Secrétaire,

A. DE BLOIS.

Promenade a Pratanras et a Coatfao.

A la fin de notre *promenade à la colline de la Justice et à la tombe de Tanguy*, je vous disais que le seigneur de Pratanras était *sergent féodé* de la Cour des Regaires de Cornouailles... J'avais trouvé ce renseignement dans Hévin (1).

En commençant l'étude des titres de Coatfao et Pratanras conservés aux archives départementales, je ne me proposais que de vérifier l'affirmation du vieux feudiste, et, comme je vous le disais, de rassembler *quelques traits de l'histoire des Sergents féodés*. Mais les premières recherches en ont amené d'autres : je n'ai pas su résister à l'attrait de l'inconnu ; et j'ai fait comme ces voyageurs, qui, emportés par la curiosité, s'écartent de leur route et finissent par oublier le but qu'ils se proposaient au départ.

Reprenons notre *promenade* où nous l'avons laissée, à la *tombe de Tanguy*.

A deux cents mètres de ce point, l'ancienne route de Douarnenez que nous suivons rejoint la route nouvelle. Trois ou quatre cents mètres plus loin, arrivés au sommet de la colline, vous apercevez sur la droite la montagne de Locronan et les cîmes des *Montagnes-Noires* voisines de Châteaulin, Gouézec et Laz, qui ferment l'horizon. Entre la montagne de Locronan et un sommet voisin de Châteaulin, se montre à l'arrière-plan, lorsque le temps est clair, une des cîmes du Ménez-Hom. A gauche, voici l'entrée du manoir de Kerrien... Je salue en passant cette maison qui tant de fois me fut hospitalière... A droite, sur une colline voisine, ce manoir perdu dans la verdure est celui de Toulgoat, où vécut et mourut le dernier sénéchal de Cor-

---

(1) Questions féodales. Chap. II. (Mémoire pour l'Evêque de Quimper.)

nouailles, Le Goaezre de Kervélégan. A gauche, le clocher de Pluguffan pointe sur une colline. Enfin, un peu au-delà, en face de la route, qui tourne en descendant à gauche, cette grille soutenue par six piliers de granit avec une large porte accostée d'écussons armoriés, c'est l'entrée du château de Pratanras.

Les armoiries qui décorent la porte et la fière devise qui surmontent les écussons sont celles du dernier seigneur de Pratanras et de Coatfao.

La seigneurie de Coatfao (1) avait son siège principal en Pluguffan (2) ; le château de Pratanras (3) était en Penhars, et les deux fiefs s'étendaient sur plusieurs autres paroisses. Ces deux terres furent réunies en 1542, et elles n'ont été distraites l'une de l'autre qu'un instant, par un acte de 1568, et définitivement par le partage fait, en 1806, entre la veuve et les héritiers du dernier seigneur (4). Mais, après l'annexion, chacun des fiefs originaires garda ses droits particuliers ; et le seigneur, en rendant aveu, a bien soin de distinguer ses droits *à cause* de Coatfao, et ses droits *à cause* de Pratanras.

Parmi les pièces conservées aux archives, deux ont une importance capitale :

1° Un arrêt du 18 décembre 1642 de la Cour des comptes de Nantes, mis au pied d'un aveu du 4 août 1638, et visant les actes et titres produits à l'appui de l'aveu, en exécution d'un arrêt du 19 février 1640. Ces titres sont énumérés dans un inventaire.

---

(1) Coatfao, le bois de hêtre. Dans les titres on trouve Coetfaou, Coatfaou, Coetfao et Coatfao; la dernière orthographe a prévalu.

(2) Autrefois Pluguen, Plouguen, Plouguffan, Ploeguinan (Réf. des fouages, 1426), aujourd'hui, dans le langage vulgaire, Pluguan.

(3) Écrit tour à tour Pradanras, Predanras, Pratancras, Prataras. Souvent l'*s* finale est remplacée par *z*. On prononce d'ordinaire Prataras ou même Pratras. L'étymologie est prat an ras (le pré du ras).

(4) Acte de dépôt au greffe du tribunal du 3 mars 1806.

2° Une sentence des commissaires nommés par le Roi pour la réformation du domaine de Quimper et autres juridictions voisines, sentence rendue le 21 avril 1683 et mise à la suite d'une déclaration au roi du 8 septembre 1681. La sentence vise un grand nombre d'actes de toute sorte, parmi lesquels plusieurs, bien qu'antérieurs à l'aveu de 1638, n'avaient pas été produits à l'appui de cet aveu.

Les actes énumérés à l'arrêt et à la sentence, si nous les avions *in extenso*, nous initieraient à l'histoire des deux fiefs depuis le commencement du XV^e^ siècle. Mais par malheur les rédacteurs de ces deux décisions n'ont pas songé à satisfaire notre curiosité. Ces documents ne contiennent que des dates et des résumés sommaires, n'indiquant même pas le plus souvent les noms des seigneurs qui recevaient ou rendaient les aveux ou qui étaient parties aux actes (1).

Les titres conservés aux archives ne m'apportaient sur beaucoup de points qu'une lumière insuffisante ; mais notre savant confrère, M. Pol de Courcy, M. Saulnier, conseiller à la cour et vice-président de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine, d'autres encore me sont venus en aide avec le plus aimable empressement. C'est grâce à eux que j'ai pu mener à fin cette notice (2).

J'essaierai, dans une première partie : 1° de décrire les châteaux de Coatfao et de Pratanras et d'indiquer leurs origines ; 2° de résumer l'histoire des deux fiefs après leur réunion. Je me propose dans une seconde partie, d'étudier les droits seigneuriaux de Coatfao et de Pratanras.

---

(1) Les actes visés dans l'arrêt de 1641 sont, ai-je dit, portés à un *inventaire*. Dans les nombreux emprunts que je ferai à l'arrêt de la Cour des comptes et à la sentence des commissaires de 1683, je citerai pour abréger par ces mots : *inventaire*, *sentence*.

(2) Les noms de mes obligeants correspondants se retrouveront dans les notes au bas des pages. Je leur adresse à tous mes remercîments. Si cette notice a quelque intérêt, c'est à eux qu'elle le devra, et à M. Luzel, archiviste du département.

I. — Le Chateau de Coatfao.

I

Il y avait anciennement un *château fort* à Coatfao ; mais il semble que dès le commencement du XV^e^ siècle, il était la demeure d'un métayer (1). Du moins est-il certain que, dès 1575 et 1584, ce « manoyr » était loué « avec ses appar- « tenances » à un cultivateur « pour deux mesures com- « bles de froment et quarante sols » (2). — En 1679 « l'an- « cienne maison ou château était en ruines, fors qu'il y « avait encore quelques murailles ou vestiges portant « marque de château » (3). — En 1730, le château avait perdu son nom, pour prendre celui de *Pors,* qu'il porte encore ; et le nom de Coatfao ne se donnait plus, comme aujourd'hui, qu'au bois voisin et à la terre toute entière. A cette époque, la vieille forteresse était tenue à domaine congéable (4) ; elle n'était même pas comprise parmi les édifices, mais elle était describée parmi les *terres froides* (5).

Toutefois le lieu *où fut le château* gardait encore, avec le nom de château, ses prérogatives de *chef-lieu* du fief ; et c'est là qu'étaient rendus certains devoirs (6).

Le plan cadastral de la commune de Pluguffan dressé en

---

(1) Réf. des fouages de Pluguffan (1426) que je mentionnerai plus loin.

(2) Baux des 6 mai 1575 et 17 mai 1584, communiqués par M. le Conseiller d'Amphernet, propriétaire actuel de Coatfao.

(3) Aveu du 18 mai 1679. Arch. dép.

(4) Aveu du 17 mai 1730. « Le manoir noble de Coatfao, dit le Pors, « tenu à domaine congéable. » Arch. dép.

(5) Déclaration à domaine du 30 juin 1781 du lieu du Pors.... Arch. dép.

« Terres froides..... La moitié de la mazière et applacement de l'an- « cien château de Coatfao appelé Coz-Castel, l'autre moitié appartenant « etc.. .. »

(6) Aveu du 27 novembre 1751. Redevances d'Audierne notamment.

1837, figure près du village du Pors, à quinze cents mètres au nord du bourg, une parcelle de forme circulaire entourée d'une bande étroite. Cette parcelle est nommée à la matrice cadastrale, *hastel,* (le château), et la bande qui l'entoure est nommée *la venelle*. Auprès, vers le nord, est un champ appelé Parc-hastel (1).— Le premier coup d'œil jeté sur le plan ne peut nous tromper : le *hastel* et la *venelle* sont l'ancien manoir et sa douve.

Allons donc voir ce qui en reste !... Suivons la route de Douarnenez qui contourne le parc de Pratanras, où nous reviendrons bientôt : prenons la route de Plogastel-Saint-Gərmain, nommée autrefois le *Chemin du Marquis* (2). Du sommet de la colline que nous gravissons, nous apercevons la mer, de Loctudy à la pointe de Trévignon, au-delà de Concarneau. A la seconde borne kilométrique, une avenue de hêtres, qui s'ouvre à gauche, nous conduira droit au village du Pors. Là nous n'avons pas besoin de *cicerone*... Voilà le *hastel* et sa douve !.. Les lieux n'ont pas changé depuis la confection du cadastre.

Le *hastel* est un cirque elliptique de 32 sur 36 mètres de diamètre : il forme une sorte de cuvette dont les bords se relèvent presque régulièrement de 2 ou 3 mètres vers le sud, l'est et l'ouest, de 3 ou 4 mètres vers le nord. L'ancienne enceinte se retrouve toute entière. Du côté du sud-ouest, se voit une ouverture parementée qui donnait accès dans l'intérieur.

Au nord, se reconnaît la douve large de 7 à 8 mètres que figure le plan cadastral ; à l'ouest, cette douve est devenue un chemin ; au sud-ouest, elle est occupée par une maison de construction très-ancienne qui masque en partie l'entrée

---

(1) Le ***Hastel*** et la *venelle* n° 177, section B, dite de Coatfao ; le ***Parc-Hastel,*** n° 166.

(2)... de Pont-Croix. Le cadastre a conservé au chemin ce nom populaire.

de l'enceinte ; au sud, la douve a disparu sous une construction moderne ; à l'est, la culture l'a envahie. Des arbres ont été exploités, d'autres poussent sur le sommet du rempart nord.

De ce côté, le rempart large de 11 mètres environ parait construit en terre à l'extérieur ; mais il semble qu'à l'intérieur il est revêtu d'un parement de pierres. Aux autres orients, le rempart est large de 5 à 6 mètres ; et le parement de pierre apparaît, par endroits, à l'extérieur.

A l'opposite de l'entrée, se voit, comme appuyé contre le rempart au nord-est, un amoncellement de pierres. A côté, dans l'épaisseur du rempart, à l'est, s'ouvre une sorte de *couloir* parementé, large de deux mètres environ, où un maréchal avait, il y a quelques années, établi une forge.

Il ne semble pas que le vaste espace circonscrit par l'enceinte ait été couvert ; sa ruine eût amoncelé beaucoup plus de débris, et le sol à l'intérieur eût été bien plus élevé qu'il ne l'est en réalité au-dessus des terrains voisins.

Il semble que le rempart décrit l'enceinte d'une cour et que l'emplacement du *château* est marqué par l'amoncellement de pierres qui se voit au nord-est. Cette supposition devient plus vraisemblable si l'on observe que le rempart nord plus élevé et plus large formait la principale défense ; et le *couloir* pouvait conduire à la porte du *château*.

Les champs contigus sont couverts de moissons, mais le *hastel* est inculte... Pourquoi ? C'est que nous dit-on, sous la couche herbeuse qui couvre le sol, il *n'y a que des pierres*. Ces pierres proviennent sans doute ou du mur de défense ou des constructions accessoires qui devaient se trouver dans l'enceinte.

Le *hastel*, tel qu'il apparaît aux yeux, n'est-il pas un de ces *donjons à motte* dont M. de Caumont rapporte la construction au XI[e] siècle, et qui n'étaient, à proprement parler, que des fortins ou des postes d'observation ?

Nous cherchons en vain, dans les murailles des quatre maisons dont se compose le village, des pierres empruntées à un *manoir* qui aurait succédé au donjon et portant, si on peut le dire, leur marque d'origine. Nous n'en trouvons pas une seule.

Vers le nord, au delà de Parc-hastel, s'élève une éminence circulaire d'environ 25 mètres de diamètre. Cet amoncellement de terre est ancien, puis qu'on y a exploité des pins dont les souches énormes se voient encore à fleur de terre; il est évidemment artificiel. Il y a peu de temps, un carrier, y cherchant un trésor, l'a ouvert de l'est à l'ouest d'une large tranchée. L'espoir du brave homme a été déçu; mais sa peine n'a pas été perdue, puisque ces fouilles ont démontré que ce *tumulus* ne couvrait pas une sépulture.

C'était sans doute la *motte féodale* : c'est-à-dire la butte de terre que le seigneur élevait non loin de son château comme signe de sa puissance sur le sol, et au pied de laquelle s'était très-anciennement rendue la justice.

Cette butte semble avoir pour les habitants du voisinage, un caractère mystérieux ; mais d'où vient le nom bizarre de *phare* qu'ils lui donnent, dit-on, de temps immémorial ?... Peut-être pourrait-on hasarder cette explication : de ce point très-élevé (1) le regard embrasse toute la partie sud de l'arrondissement de Quimper, et s'étendant sur la mer aperçoit les feux de Penmarch, de Loctudy, des Glénans. N'a-t-on pas appelé *phare* le lieu d'où l'on voit les phares?...(2)

II

Mais cette vue admirable ne faisait pas de Coatfao un agréable séjour. Ce plateau élevé était un poste d'obser-

---

(1) La carte de l'Etat-major marque presque sur le site du ***Phare*** une altitude de 162 mètres.

(2) D'après une tradition, que je n'ai pu vérifier, on aurait autrefois allumé des feux en cet endroit comme signal.

vation bien choisi ; mais il est nu, aride, battu par les vents de la mer. Si, contrairement aux indications fournies par la vue des lieux, le « château ou manoyr » de Coatfao a jamais été autre chose qu'un fort ou poste d'observation, il a été inhabité par ses seigneurs, de temps immémorial.

En 1679, comme nous l'avons vu, Coatfao était à peu près dans le même état qu'aujourd'hui. En 1584, 1575 (1), 1566 (2), et sans doute depuis l'annexion des deux fiefs, en 1542, le seigneur de Coatfao demeurait à Pratanras.

Remontant beaucoup plus haut on est autorisé à dire que dès longtemps Coatfao n'était pas habitation seigneuriale.

Les plus anciens aveux mentionnés comme rendus à Coatfao sont de 1402 et 1416 ; malheureusement la *sentence* qui les réfère ne fait pas connaître le nom du seigneur.

Un peu plus tard, Coatfao appartenait à « Damoiselle « Jeanne du Ponthou, compaigne de Pierre, baron de Ros- « trenen. » (Aveux de 1421 à 1447). Il s'agit de Pierre VIII, de la maison du Quélenec, conseiller et chambellan de Charles VII et lieutenant général du duc de Bretagne, Arthur de Richemont (3).

Ce grand seigneur n'habitait pas Coatfao : en effet on lit dans la réformation des fouages de Pluguffan pour 1426 : « Métayers... au sire de Rostrenen, à cause de sa femme, « au manoir de Coatfao... »

Quelques années après, Coatfao passait de la maison de Rostrenen à celle de Pont (l'Abbé), par le mariage de Marguerite de Rostrenen avec Jean du Quélenec, baron du Pont (4).

---

(1) Baux déjà cités.

(2) Transaction du 24 mars 1566. Arch. dép.

(3) Aveux rendus à Jeanne du Ponthou, 1421, 1422, 1423, 1424, 1431, 1442, 1445, 1446 et 1447. *Sentence*. L'aveu de 1423 se retrouve aux Archives départementales.

(4) Aveux rendus à Jean, baron du Pont à cause de Marguerite de Rostrenen sa coupaigne, 1452, 1453, 1455, 1460, 1465 et 1475. *Sentence*.

Les titres disent indifféremment *de* Pont ou *du* Pont.

Ce mariage, que j'ai trouvé indiqué à 1450, se fit avant cette date puisqu'on lit à la réformation des fouages de Pluguffan pour 1441 : « Le seigneur de Pont à Coatfao..... « deux métayers. »

Ce seigneur fut appelé comme *sergent féodé* du Duc aux États généraux de Vannes, en 1462. Tout baron qu'il était, il allait être contraint de faire office de sergent.... Par bonheur, le sire de Guéméné-Guingamp était trop jeune pour paraître en public portant la couronne ducale; le baron de Pont fut appelé à le suppléer, et, *pour cette fois seulement*, au lieu « de ranger la foule sur le « passage du souverain *une vergette blanche ô la main* » il marcha dans le cortége « portant le cercle royal du Duc « sur un riche carreau brodé et enrichi de pierres et de « perles. » (1)

Jean du Quélenec mourut avant 1480, puisque, cette année même, *Pierre, seigneur de Pont,* figura à l'entrée solennelle de l'évêque Gui du Bouchet (2).

Pierre mourut peu après, et, le 2 juillet 1492, aveu était fourni « pour le manoir de Kerguizirin, en la paroisse de « Beuzec-Cap-Cavall à Alein de Tyvaranlen, receveur du « Pont, pour haulte et puissante damoiselle Heleine de « Rohan, dame du Pont, de Rostrenen et du Ponthou, ou « (au) nom et comme tutrice de hault et puissant Jean, « seigneur du Pont, son fils mineur. » (3)

En 1493, Jean du Quélenec rendait aveu à la seigneurie de Quintin (ou il était rendu [aveu en son nom), et il était qualifié de haut et puissant baron du Pont et de Rostrenen vicomte du Faou et de Coatmur, sire du Quélenec, de

---

(1) Dom Morice, *Preuves*, t. Ier p. 1 et 2.

(2) Voir *Monogr. de la cath.*, p. 148.

(3) Cité par M. Le Men. Notice sur Tronoën. Bulletin de 1877-1878, page 137.

Finiac (Yffiniac), Lehart (1) la Ville-Pépin (par. de Hillion), Le Vaugailard, Carnoët et autres lieux (2).

Le même Jean du Quélennec recevait le compte des revenus de Coatfao en 1501, (3) et possédait encore ce fief en 1536 (4).

Non seulement les riches et puissants seigneurs de Rostrenen et de Pont habitaient aux chefs-lieux de leurs grandes seigneuries ; mais ils se souciaient peu de leur fief de Coatfao. La preuve c'est que, en 1501, le baron de Pont recevait d'une seule fois les revenus de ce fief arriérés depuis *dix-huit* années (5).

Un peu plus tard la seigneurie de Coatfao allait être vendue an seigneur de Pratanras (6).

A notre tour, abandonnons Coatfao pour Pratanras, où nous ferons un plus long séjour... Mais gardons-nous de suivre une seconde fois la route de Plogastel ; traversons la, et gagnons le village de Kereval : nous longerons le sommet de la colline, d'où la vue s'étend au loin sur les *Montagnes noires ;* et un sentier ombreux nous ramènera à la route non loin de Pratanras.

---

(1) Paroissé de Senven-Lehart, anciennement Saint-Guen-Lehart, avec haute justice.

(2) Renseignements transmis par M. l'abbé Audo, membre de la Société archéologique des Côtes-du-Nord.

(3) Compte-rendu à Callac, le 12 mars 1501, au baron de Pont et de Plusquellec, des fruits et revenus de Coatfao, depuis 1483 incl. jusqu'à 1501. *Sentence.*

(4) Réformation des fouages de Pluguffan, 1536, « Le manoir de Coatfao au baron du Pont. »

(5) Voir ci-dessus, note 3.

(6) Jean du Quélenec eut pour fils Charles, qui embrassa la réforme et fut massacré dans la cour du Louvre, la nuit de la Saint-Barthélémy. Sa femme, Catherine l'Archevêque dame de Parthenay et de Soubise, poursuivait en ce moment contre son mari un scandaleux procès. (Voir sur ce point Sismondi, *Histoire des Français*, t. XIX).

La mort de Charles du Quélenec mit fin à la descendance masculine des Quélenec seigneurs du Pont et de Rostrenen.

II. — Le Chateau de Pratanras.

I

1° L'*inventaire* et la *sentence* mentionnent un acte « du « 18 mars 1478, justificatif que la seigneurie de Pratanras « a ses hautes justices et patibulaires de toute antiquité ; » et plusieurs aveux témoignent que les patibulaires étaient « de tout temps immémorial aux issues du manoir. » (1).

Il y avait donc *très anciennement* à Pratanras une habitation seigneuriale. Cependant il ne reste, aux environs du château actuel, aucun vestige de fortifications ; les aveux n'en font nulle mention ; bien plus, un procès-verbal d'information « constate le pillage et l'emport de titres fait en « la maison de Pratanras, le 3 octobre 1594. » (2).

On peut induire de l'expression *maison* que Pratanras était à la fin du XVI[e] siècle un manoir non fortifié.

Ce genre de construction n'était pas à cette époque aussi rare qu'on se l'imagine ; et souvent des demeures seigneuriales, même des plus opulentes, étaient sans défense (3). Telle était par exemple la *maison* de Mezarnou (près de Plounéventer), maison riche s'il en fût ! Le chanoine Moreau nous apprend, en effet, que, dans cette même année 1594, le capitaine du Liscoët put, par une indigne félonie, en enlever pour 70,000 écus de meubles et de vaisselle d'or et d'argent, et encore « ne put-il tout emporter ! » (4)

---

(1) Aveux, notamment de 1751.

(2) *Sentence.*

(3) Sans être absolument ouvertes comme les maisons de campagne de nos jours ; mais entourées de murs de cours et jardins, percés quelquefois de meurtrières.

(4) Chanoine Moreau, p. 246, 247. Edition de M. Le Bastard de Mesmeur, 1836. L'historien emploie aussi l'expression « riche *maison* « de Mezarnou. »

Voir à ce propos ***Etudes historiques sur le Finistère***, par M. Le Men,

Il est permis de croire que le château de Pratanras pillé en 1594 était le même qui subsistait à la fin du dernier siècle. Du moins un état descriptif dressé vers 1771 ne dément-il pas cette supposition. (1). On y lit :

« Le manoir de Pratanraz, situé à demie-lieue de « Quimper (2), près le grand chemin de Pont-Croix, con- « siste dans un grand corps de logis en pierres de taille « contenant nombre de beaux appartements, à deux « étages outre l'embas (*sic*). L'escalier qui sert les en « hauts (*sic*) est aussi en pierres de taille et fort grand. Il « est pratiqué dans une grosse tour hexagone accolée au « milieu du bâtiment sur la cour. La principale façade est « du côté du jardin, lequel forme une bannière ou carré « long entouré de murs de toutes parts.

« La cour vaste et quarrée contient différents bâtiments « couverts d'ardoises, dont une chapelle un peu caduque. « Sorti par une grande porte cochère en tailles qui fait « l'entrée de la cour, on trouve en face un joli bosquet en « décoration et quelques bois de haute futaye avec des « entours agréables : Il y a aussi un colombier. »

Hélas ! ce n'était pas seulement la chapelle qui était un peu caduque . Cette description est faite assurément en vue de la vente déjà projetée et qui allait se faire quelques années plus tard... C'est l'art du peintre qui fait le portrait d'une femme encore belle mais déjà sur le retour, de rajeunir son modèle tout en respectant la ressemblance. L'auteur de la description de Pratanras a fait ainsi. La vérité est que, en 1771, le vieux château était absolument délabré ; et cet

---

p. 154. Le pillage de Mezarnou eut lieu le 1er août 1594. M. Le Men donne le curieux inventaire des objets volés, et il les évalue à près de 1.500.000 fr. de notre monnaie.

(1) Cet *état* ne porte pas de date, mais il se réfère à des baux de 1762, comme aux baux ayant cours. Les baux étant de neuf ans, la date de *l'état* se place entre 1762 et 1771.

(2) Aujourd'hui 4 kil. 500 m. par la route nouvelle.

état est reconnu par le seigneur lui-même dans le bail général de 1779 (1). On y lit cette clause significative : « Demeurant loisible aux dits seigneurs d'entretenir ce qui « reste du château de Pratanras, ou de le laisser tomber, « s'ils jugent à propos, sans aucune indemnité, à la charge « toutefois, d'entretenir le logement du métayer. »

Cependant le château trompa l'attente du seigneur. C'est en 1850 seulement qu'à la suite d'un incendie, les étages supérieurs ont été démolis ; et une partie du rez-de-chaussée sert encore de demeure au fermier (2).

Aujourd'hui encore l'exactitude de la description de 1771 peut se vérifier sur les lieux.

Le château était construit un peu en arrière et à quarante mètres à droite du château moderne. Il était formé de deux corps de logis se rencontrant en équerre au coin sud-ouest de la cour, aspectés par conséquent l'un au nord, l'autre à l'est. Dans l'angle s'élevait la tour hexagone surmontant les toits. Elle subsiste encore jusqu'à la hauteur du premier étage avec un parement de mur de chaque côté. A droite et à gauche de la tour, se voient les portes ogivales, aujourd'hui murées, qui donnaient accès de la cour au rez-de-chaussée de chacun des corps de logis. — Un des bâtiments qui entouraient la cour subsiste à la suite de la façade ouest ; c'était et c'est une écurie ; en face se voit une cheminée, dernier débris d'un bâtiment fermant en partie la cour du côté de l'est ; enfin, du côté du nord, *la porte cochère en tailles* donne encore accès à une futaie. Le périmètre de la cour qui a 40 mètres de large sur 50 environ de long, n'a pas changé ; celui du jardin a été modifié :

---

(1) Bail du 16 décembre 1779. Arch. dép.

(2) Un procès-verbal d'expertise de 1806, dressé par les sieurs François Chauvel, Baron-Boisjaffray et Charles Piriou, donne au château 23 mètres et demi de longueur sur 6 mètres et demi de large. Comme terme de comparaison, le château actuel a 25 mètres de longueur sur 11 mètres et demi de large.

d'après la description, il occupait plus de place que le jardin potager actuel.

Il ne reste aucune trace de la chapelle qui tombant en ruines en 1771 fut abattue et remplacée en 1784, par la chapelle actuelle située auprès du château moderne. Le colombier se voit dans le parc à peu de distance de l'allée principale.

On peut assigner approximativement au château de Pratanras au moins deux siècles et demi ou trois siècles d'existence avant 1771, et en rapporter la construction à la seconde moitié du XV^e^ siècle.

Cette date est suffisamment indiquée par « la tour « hexagône accolée au milieu du bâtiment sur la cour » et renfermant le grand escalier. Interrogez M. de Caumont, il vous répondra que, « dans les hôtels et les manoirs cons- « truits en pierres au XV^e^ siècle et au commencement « du XVI^e^, l'escalier se plaçait très-fréquemment dans une « tourelle formant saillie sur la façade de l'édifice » et que « cette tourelle était à pans coupés. »

Visitez le palais épiscopal de Quimper, vous verrez la très-élégante tour à pans coupés et renfermant l'escalier, bâtie comme celle de Pratanras, à l'angle formé par les deux corps de logis. Cette tourelle est le dernier reste du palais élevé par Claude de Rohan ; et la date de sa construction se place d'une manière certaine entre 1507 et 1518 (1).

Un dernier indice qu'il n'est pas permis d'omettre : la chapelle actuelle a été construite en 1784 (2). Cependant on voit au-dessus de sa porte une pierre aux armes des

---

(1) M. Le Men, *Monog. de la cathédrale de Quimper*, p. 228.
La tour de Pratanras est certainement de la même époque : le reste du château avec ses portes ogivales pouvait être plus ancien.

(2) Elle a été consacrée, le 14 septembre 1784. Registres des baptêmes et mariages de Penhars pour 1784.

Lezongar « d'azur à la croix d'or » (1) seigneurs de Pratanras du commencement du XV[e] siècle à la fin du XVI[e]. Nul doute que cette pierre n'ait été empruntée à l'ancienne chapelle contemporaine du château, et conservée par le dernier seigneur en souvenir de ses prédécesseurs.

La visite des lieux faite, asseyons-nous sous l'ombre de ces beaux hêtres que le dernier seigneur planta en avenue droite, il y a cent ans, et que l'art d'un habile paysagiste a su faire entrer dans le dessin de ses allées courbes.

III.

Le château de Pratanras a eu la mauvaise fortune de n'être plus habité par ses seigneurs depuis la fin du XVI[e] siècle.

En 1575, la dame de Coatfao et Pratanras, devenue veuve, revint habiter le berceau de sa famille, et y resta jusqu'à sa mort, en 1587 (2).

Après elle, Ie château fut loué à un métayer.

Le petit fils de la dame de Pratanras, sénéchal de Quimper, y fit passagèrement sa résidence quelques années ; mais il devint conseiller au parlement en 1634. A partir de cette époque, Pratanras n'eut plus qu'une fois l'honneur d'être la résidence de son seigneur.

Une seule cause suffirait à expliquer cet abandon. C'est que de 1638 à 1714, de 1731 à 1765, les seigneurs de Pratanras furent en même temps seigneurs de Bienassis (paroisse d'Erquy, diocèse de Saint-Brieuc). Cette réunion

---

(1) Nobiliaire de M. Pol de Courcy. — *Alias* à dextre d'une fleur de lys de même. La pierre de la chapelle ne porte que la croix.

L'écusson avait autrefois une tête de cygne pour cimier (M. de Courcy, *Itinéraire de Nantes à Brest*. — 1865). Depuis, la tête de cygne a été brisée, je n'ai pu savoir par quel accident.

(2) Aveu de 1573 (*Sentence*).

Baux de 1575 et 1584.

Minu de 1587 (*Sentence*).

devait porter malheur à Pratanras. Il fallait choisir entre deux résidences si loin l'une de l'autre aux derniers siècles, et les seigneurs donnèrent la préférence à Bienassis.

Jamais château ne mérita mieux son nom. Cette belle demeure est bâtie à une demi-lieue de la mer dans une situation élevée, mais dans un pli de terrain qui l'abrite des vents du nord, sans lui interdire une vue admirable vers l'est. Avec ses larges fossés d'eaux vives, sa vaste esplanade, ses nobles avenues dont les beaux arbres dominent la baie de Saint-Brieuc, Bienassis était digne de captiver et de retenir ses heureux possesseurs. Ils en firent leur résidence habituelle ; ils se plurent à l'embellir et ils en prirent le nom.

Bienassis était du reste le chef-lieu d'une terre qui comprenait trente-et-une métairies et treize moulins et qui rapportait beaucoup plus que Coatfao et Pratanras (1).

En 1714, un partage sépara Bienassis de Pratanras. La première de ces seigneuries resta à l'aîné ; l'autre échut à sa sœur puînée. La dame de Pratanras fit pour un temps sa résidence dans ce manoir (2) ; mais, peu après, elle demeurait dans la paroisse de Pont-l'Abbé-Plobannalec, où elle mourut, en 1734 (3). Elle ne laissa pas d'enfants et ses biens furent partagés entre ses collatéraux. Coatfao et Pratanras firent retour à la branche aînée représentée par une fille de quatre ans.

La mère de cette enfant était devenue étrangère à la Bretagne en épousant, en 1727, un seigneur qui possédait de grands biens en Allemagne et un haut grade militaire en France, et qui vivait dans ses domaines des bords du

---

(1) Le Président Habasque (*Notions historiques sur le littoral des Côtes-du-Nord*, tome III, page 103) élève à 80,000 francs le revenu de Bienassis.... C'est beaucoup ! même en y comprenant les deux seigneuries voisines appartenant au seigneur de Bienassis. Il faut sans doute lire 8,000 livres.

(2) Bail du 7 mai 1722. Arch. dép.

(3) Aveu du 17 mai 1730. Arch. dép. Aveu du 27 novembre 1751. Id.

Rhin, à Paris (3) ou à l'armée. Elle mourut en 1731, et sa fille unique élevée loin de la Bretagne devait épouser à son tour un prince allemand.

Le grand seigneur mi-partie allemand, mi-partie français, s'empressa de donner la ferme générale des deux fiefs, y compris le château de Pratanras, au receveur de ses domaines, Me René-Corentin Hervieux, conseiller honoraire au Présidial (2). Celui-ci usa de la faculté de sous-louer que lui concédait le bail, sans même stipuler que le château serait habité *bourgeoisement*, comme nous dirions aujourd'hui ; et le vieux manoir, sous-loué avec la métairie voisine, devint la demeure du métayer. Les fermiers généraux qui se succédèrent sous-louèrent dans les mêmes conditions (3).

Le château de Coatfao ruiné depuis des siècles et tenu à domaine congéable, le château de Pratanras abandonné, menacé de ruine et offrant à peine un abri suffisant au métayer, payaient ainsi l'honneur d'avoir eu pour maîtres de trop riches seigneurs !

IV.

Pendant que Coatfao passait de la maison du Ponthou à la baronnie de Rostrenen, puis à celle du Pont, Pratanras, dès le commencement du XVe siècle, appartenait à la famille de Lezongar (4).

---

(1) En son hôtel, rue du Parcq Royal (par. St-Gervais). Bail du 21 Janvier 1744. Arch. dép.

(2) Bail du 21 janvier 1744 fait par-devant les notaires, conseillers du Roi, a Paris. Le prix est de 3.000 fr. seulement ; mais il est dit que Me Hervieux, comme receveur, « ne pourra exiger autre chose que ses voyages et déboursés. »

(3) Les derniers baux sont de 1770 et 1779. Arch. dép. Le dernier bail est donné, pour 5 000 livres à la dame Marthe Digautret, veuve Gogibus de Ménimande, demeurant à Guingamp, qui sous-loue le château et la ferme pour 600 livres.

(4) Ou Lesongar, selon l'orthographe de beaucoup de titres.

Le berceau de cette famille était dans la commune d'Esquibien, près de l'anse de Saint-Evet, au couchant du môle d'Audierne et à deux kilomètres de cette ville. Il ne reste du manoir de Lezongar que quelques vestiges (1). Eu 1735, il était déjà en ruines ; mais une description faite à cette époque permet d'en apprécier l'importance : elle signale « un enclos comprenant de vastes cours et jardins, « bois de hautes futaies, colombier, entouré d'un mur en « pierres de taille et flanqué de forteresses (*sic*) à ses « angles. » (2)

Le fief de Lezongar relevait prochainement du duc et plus tard du roi ; il comprenait une cinquantaine de domaines dans les paroisses de Esquibien, Cléden, Goulien, Beuzec-Cap-Sizun, et un grand nombre de cheffrentes sur des villages des mêmes paroisses.

La maison de Lezongar était ancienne : une de ses branches possédait les seigneuries de Lézongar et de Lestiala (par. de Plomeur). Elle avait haute justice à Beuzec-Cap-Caval, aujourd'hui Plomeur (3) ; l'autre branche posséda les seigneuries de Pratanras et du Hilguy ou Hilliguit (par. de Plogastel-Saint-Germain).

En 1418 et 1426, Pratanras avait pour seigneur Rolland de Lezongar, chanoine de Cornouailles (4).

Les Lezongar s'alliaient aux plus nobles familles : c'est

---

(1) Carte de l'état-major. C'est aujourd'hui l'habitation d'un cultivateur qui en est propriétaire.

(2) Titre descriptif du 27 octobre 1735 (Comm. par M. Durest-Lebris, notaire à Pont-Croix.)

(3) Voir sur Beuzec-Cap-Caval, juridiction royale et doyenné (supprimé en 1258), la notice de M. Le Men sur *Tronoën*. Bull. de la Soc. arch. 1877-78, p. 133.

(4) *Monog. de la cathéd*, p. 19. Réform. des fouages de Penhars, 1426. On y lit : « Rolland de Lezongar noble, au manoir de Pratanras, y a « métayer. »
Ce prénom de Rolland se transmettait de génération en génération, au point que, dans les nombreux titres que nous avons étudiés, nous n'avons pas rencontré un autre prénom.

ainsi qu'entre 1440 et 1450, Rolland, probablement neveu du chanoine, épousa Alix de Pratanros, petite-fille de Jean, sire de Rosmadec, seigneur de Pont-Croix (1).

En 1481, Rolland de Lezongar, le jeune, comparaît pour lui et son père, seigneur de Pratanras, à une montre de Cornouailles tenue à Carhaix (2).

Peu après, Pratanras fut le théâtre d'un évènement tragique que les historiens ne mentionnent pas, mais dont le chanoine Moreau, une poésie populaire recueillie par M. de la Villemarqué (3), des documents contemporains découverts par M. de la Borderie (4) et une tradition encore vivante nous ont gardé le souvenir.

Le chanoine copiant un manuscrit probablement difficile à lire ne sait à quelle date rapporter cet évènement, et il hésite entre 1430 et 1489. La date vraie a été révélée par M. de la Borderie : c'est 1490.

---

(1) Jean de Rosmadec épouse Alix de Tyvarlen, dont :
Eléonore de Rosmadec, mariée en 1420, à Riou le Saulx, seigneur de Pratanros, dont :
Alix, femme de Rolland de Lezongar.
(Renseignements fournis par M. Durest-Lebris).

On lit dans la Réformation des fouages de Penhars, 1426 « Riou le Saulx, noble homme, au manoir de Pratanros. »

En 1462, Alain de Lézongar était *sergent féodé* du duc et fit le service en personne aux Etats généraux tenus par François II à Vannes. (Voir Dom Morice : *Preuves*, tome I, page 3.) — Allain n'était pas seigneur de Pratanras.

(2) Le père pouvait être Rolland marié à Alix de Pratanros.

(3) Voir dans le Barzaz-Breiz: *Les jeunes hommes de Plouyé.*

(4) Ces deux importants documents sont :

1° Un compte du *miseur* ou (comme nous dirions aujourd'hui) du receveur municipal de Quimper, Jehan Le Baud, de 1493. M. Le Bastard de Mesmeur l'a publié *en partie* dans la seconde édition de l'*Histoire de la Ligue en Bretagne.* (Saint-Brieuc, Prudhomme, 1857. — Appendice, page 395 et suiv.)

2° Un extrait des registres de la Chancellerie de Bretagne, du 29 novembre 1490, non encore imprimé.

D'après ces textes, le récit du chanoine est à compléter et à rectifier sur quelques points.... Je ne puis insister ici ; mais cette épisode de l'histoire de Quimper vaut qu'on s'y arrête et peut-êfre y reviendrai-je un jour.

« Il y eut, dit Moreau, nn grand soulèvement en cet « évèché de la populace (1) contre la noblesse et les commu- « nautés des villes, qui (la populace) ayant publiquement « et à guerre ouverte pris les armes, coururent les villes, « bourgades et maisons nobles » tuant, pillant et brûlant.

Le mouvement partit, selon cet historien, des environs du Huelgoat et de Carhaix ; mais (ce qu'il ne dit pas) il se propagea dans *seize* paroisses au nombre desquelles Plomodiern, Saint-Nic, Plonévez-Porzay (2). Les bandes, sous la conduite de trois frères de Plouyé, ne trouvèrent devant elles aucune résistance ; de proche en proche elles arrivèrent devant Quimper, où elles entrèrent « le pénultième « jour de juillet. »

Fût-ce « par assaut ou composition ? » Le chanoine n'en sait rien ; mais M. de la Borderie, mieux instruit que lui, nous apprend que les insurgés donnèrent l'assaut à cette partie des murs qui borde le jardin du collége (3).

« Ils n'épargnèrent pas le sang des habitants, » dit Moreau ; « ils ruinèrent un *bon petit nombre* de maisons, » d'après la ballade, et surtout ils firent dans la ville « grande « pillerie. »(4)

Mais la noblesse et les bourgeois se remirent vite de la première surprise, ils s'assemblèrent en hâte et appelèrent un secours dont le chanoine ne parle pas, un détachement de soldats anglais. L'année précédente, la duchesse Anne, pour résister a l'invasion française et à la tyrannie de son

---

(1) L'historien de Quimper a de cruels dédains pour les insurgés, qu'il nomme tantôt la *paysantaille*, tantôt la *commune ;* en attachant sans doute à ce dernier mot la même réprobation que Guibert de Nogent (*nomen pessimum, nom détestable*). -- Cité par Aug. Thierry. — Lettres sur l'histoire de France, XIV.

(2) Extrait des registres de la Chanc. de Bretagne.

(3) Compte du miseur : il demande « raison de ce que lui a coûté « refaire partie des avant murs du pan de mur allant de la petite « porte à la porte Bizien quels furent abatus par la *commune* à leur « entrée et prinse de cette ville (en 1490). »

(4) Extrait des registres de la Chanc. de Bretagne.

tuteur qui voulait la marier contre son gré, avait obtenu du roi d'Angleterre, Henri VII, une petite armée. Un détachement anglais avait même assiégé Concarneau (1). Au premier appel, les Anglais vinrent camper à Creac'heusen (2), sur l'emplacement de l'hospice actuel.

Effrayés de ces préparatifs, et se voyant coupés de leur route, les insurgés évacuérent la ville, après quatre jours, et prirent le chemin de Pont-Croix. Arrivés à Pratanras, ils firent halte. La marche en avant était pour eux pleine de dangers : elle les éloignait de leurs foyers et les rapprochait de la mer, où ils pouvaient être acculés. Mieux valait « risquer le paquet » à Pratanras, où les bois et les hauts talus étaient un obstacle aux charges de la cavalerie.

Les montagnards firent tête et soutinrent vaillamment le choc ; mais que pouvaient leurs fourches et leurs bâtons contre les nobles et les Anglais armés en guerre ? (3) Leurs bandes furent rompues. Puis « s'étant ralliés en un « grand pré près de la Bouexière, sur le grand chemin de « Pont (l'Abbé) ils firent ferme de rechef ; et ils furent de « nouveau défaits, » mais » cette fois, sans grande résis- « tance. Il en fut tant tué en ce pré que le nom de *Prat* « *mill goff*, c'est à dire (pré des mille ventres) lui est « demeuré jusqu'à ce jour » (4).

Ce lieu funeste garde encore ce nom et le souvenir du massacre est toujours vivant. Pour les habitants des campagnes voisines, les eaux rouillées du ruisseau doivent leur

---

(1) Dom Lobineau, livre 21 (an 1489).

(2) Note publiée par M. de Mesmeur, voir ci-dessus, p. 283, note 4.

(3) Compte du miseur : « La somme de 87 livres pour une pipe de « vin pour envoyer aux Anglais et autres gens de guerre, queulx « étaient allés à la journée de Pratanraz où la *Commune* était assem- « blée. »

(4) Chanoine Moreau, p. 19 et suiv.

couleur au sang qui les rougit, il y a quatre siècles (1).

Toutefois, beaucoup s'échappèrent; un mois après le massacre, les bandes se reformaient à Châteauneuf-du-Faou (2) et le capitaine de Quimper partait avec la noblesse et les Anglais pour les dissiper. Les seigneurs du Hilguy et de Pratanras figurent dans l'assemblée des nobles et bourgeois de Quimper, qui fut tenue, à ce sujet, le 7 septembre (3).

En 1526, Pratanras appartenait à Rolland de Lezongar, qui, le 15 mars de cette année, ratifie avec Raoul du Juch, seigneur de Pratanroux, « certain contract au profit des « chanoines et chapitre de Cornouailles pour différentes « rentes. » (4)

En 1536, le seigneur de Pratanras était Rolland de Lézongar, époux de Jeanne de Lanmoëlan, qualifiés aussi de seigneur et dame du Hilguy (5).

Il semble que ce seigneur mourut quelques années après, puisque, en 1539, Rolland de Lézongar, rend aveu au Roi pour Pratanras (6). C'est la preuve d'une transmission de possession dans l'année précédente (7).

---

(1) Le ruisseau de l'Eau rouge (Dour du) qui traverse la route de Pont-l'Abbé, à 5 kilomètres de Quimper.

Les prairies auxquelles se donne le nom de *milgoff*, sont celles à droite, que coupe le ruisseau descendant vers la route.

(2) Moreau n'en parle pas.

(3) On délibère d'envoyer « une pipe de vin blanc à Châteauneuf du « Fou, au capitaine de Kimper, aux nobles, *Anglais* et autres gens d'ar- « mes qui étaient allés au dit lieu pour defaire et rompre la masse et « assemblée que la commune faisait au dit lieu » — Compte du miseur.

(4) Note mise *anciennement* au dos de l'acte aujourd'hui presque effacé. Arch. dép.

(5) Réformation des fouages de Cornouailles, 1536. — *Monogr. de la cathédrale de Quimper*, p. 101.

(6) Aveu du 20 mai 1539. Arch. dép.

(7) Pratanras étant *fief de juridiction*, les aveux les concernant « devaient être baillés par le nouveau possesseur dedans l'an à comp- « ter du jour qu'il était venu en nouvelle possession. »
Art. 360 de la coutume.

C'est quelques années plus tard qu'allait avoir lieu l'annexion de Coatfao à Pratanras.

III. — Les Seigneurs de Pratanras et de Coatfao.

1. — Maison de Lezongar.

L'acte qui a produit l'annexion des deux fiefs n'existe plus aux archives; mais on lit dans l'*Inventaire* de 1641 :

« Le seigneur avouant... pour justifier de... commu-
« nique contrat d'acquêt avec actes d'appropriement sans
« opposition dabtés des 6, 13 aoust, 2? et 27 septembre
« 1542. »

D'autre part, la *Sentence* de 1683 mentionne plusieurs fois « le contrat d'acquêt de la terre de Coatfao du 6 août « 1542. »

Enfin cet acte est rappelé dans un acte de vente du 25 juin 1568 (1).

Les notes sommaires de l'*Inventaire* et de la *Sentence* n'indiquent pas les noms des parties ; l'acte de 1568 est plus explicite : il nous apprend que le vendeur était le baron de Pont, le même que nous avons vu comparaître à la réformation des fouages de 1536, comme seigneur de Coatfao.— L'arrêt de la Cour des Comptes de 1641 nous fournit l'indication de son nom : c'était Jean du Quélenec, le même dont il est question plus haut (2) et qui est ainsi désigné au procès-verbal de la réformation de la Coutume en 1539 : « haut et puissant Jean de Quélenec, baron du Pont, vicomte du Fou, seigneur de Rostrenen. »

L'acte de 1568 nous apprend de plus que l'acquéreur était Rolland de Lézongar, *aïeul* du Rolland de Lezongar, vendeur actuel.

---

(1) 25 juin 1568. Arch. dép.

(2) Page 273.

L'intermédiaire entre ces deux seigneurs de Pratanras, fils du premier et père de l'autre, porta le même prénom de Rolland. C'est lui qui comparut « comme lieuténant du capitaine » à la montre de Cornouailles tenue le 26 avril 1554 (1) ; et qui, le 2 octobre de la même année, prenait arrêt du Parlement (2). Le seigneur de Pratanras ne comparaît pas à la montre tenue à Quimper les 15 et 16 mai 1562.

Il est probable qu'il était mort dans l'année 1559 ou 1560, puisque aveu a été rendu au Roi, le 15 novembre 1560, pour Coatfao et Pratanras (3).

Quoiqu'il en soit, sa veuve, Claude du Juch, était remariée, en 1564.

Ce n'était plus une très-jeune femme, puisque son fils Rolland était majeur de vingt et un ans avant cette année (4). Cependant elle se laissa éblouir par la beauté d'un seigneur qui avait, dit-on, charmé la reine Catherine de Médicis. C'était Troïlus de Mesgouez ou Mescoues (5), seigneur de la Roche-Héligomarch (paroisse de Saint-Thois), page de la reine en 1550, et, depuis, gentilhomme de la chambre du roi.

Claude du Juch l'épousa et lui fit don de la terre de Liscuis (paroisse de Laniscat) (6).

---

(1) Manuscrit de Guy Autret, seigneur de Missirien et Lezergué folio 320 (communiqué par M. Saulnier).

(2) Renseignement fourni par M. Saulnier.

(3) *Sentence*. Voir note 7, page 286.

(4) Acte du 24 mars 1566. Cité plus bas.

(5) Ecrit Troyllus.

(6) On écrit aujourd'hui Liscuit. Les époux habitaient en 1566, le manoir de Liscuit, situé sur une colline abrupte, en face de l'ancienne abbaye de Bon-Repos, au bord du Blavet. C'est un lieu d'une beauté âpre et sauvage... Quelle résidence pour le brillant compagnon des La Môle et des Pardaillan !

Troïlus ne séjourna pas longtemps à Liscuit. En 1568, il était gouverneur de Morlaix Il présida la noblesse aux Etats de Bretagne, en 1574. Le procès-verbal de la réformation de la coutume en 1580, lui donne

Son mari ne fut pas seul honoré des largesses de la dame de Pratanras. Elle avait donné d'autres immeubles à Christophe du Mas, seigneur du Brossay (paroisse de Saint-Gravé) et peut-être à Claude, seigneur de Kerlech ; et en outre vendu la terre de Trohéïr (près de Quimper), à messire François Moreau.

Rolland de Lézongar, son fils aîné « et héritier présomp-« tif et attendant », s'émut des prodigalités de sa mère et poursuivit son interdiction, en même temps qu'il poursuivait l'annulation des donations et ventes par elle faites.

Il semble que les actes de la dame du Juch ou les instances judiciaires auxquelles ils donnaient lieu aient produit un scandale. — En décembre 1564, « le baron de « Tyvarlen, le seigneur de Kersimon (1) et plusieurs « autres seigneurs » se réunirent au Faou. Rolland de Lézongar comparut devant eux, en même temps que Troïlus de Mesgouez et le seigneur de Kerlech. Là il fut convenu que la dame du Juch considérerait comme définitif l'arrêt d'interdiction *provisoirement* rendu (2) ; qu'elle ne pourrait ni donner, ni vendre, ni « réduire sa rente » et que les donations et transports faits seraient réputés nuls, son mari conservant seulement l'usufruit de Liscuis, sa vie durant.

Ces conventions furent authentiquées, le 24 mars 1566, « par les notaires de la court de Quimper[tin] » devant lesquels furent présents Troïlus « pour luy et la dame du

---

les titres de marquis de Coëtremoël, baron de la Joüeuse (Joyeuse) Garde, chevalier de l'ordre du roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre. Plus tard, Troïlus eut le titre de vice-roi de Terre-Neuve. En 1597, il était gouverneur de Saint-Lô et Carentan. Il est mort en 1606. Claude du Juch était morte depuis longtemps et Troïlus s'était remarié.

Voir procès-verbal de la reformation. Armorial de M. Pol de Courcy.

(1) Sans doute Guillaume du Chastel, seigneur de Kersimon, capitaine de Brest, qui obligea les Anglais et Flamands à se rembarquer après la prise et le sac du Conquet, en 1558.

(2) Il faut sans doute entendre par ces mots arrêt rendu *par défaut*.

« Juch, Claude de Kerlech, pour luy et Christophe du Mas, » enfin Rolland de Lezongar. C'est à l'acte qui fut dressé sous forme de transaction que j'emprunte les détails qui précèdent (1).

On pourrait croire que Rolland de Lézongar, sévère pour les prodigalités de sa mère, aurait su ménager ses biens. Il n'en fut rien. Avant 1566, il avait vendu une partie de sa terre de La Forest (2) ; le 24 octobre 1567, il vendait plusieurs domaines dépendant de Coatfao, à Messire Pierre Vouët (3) ; enfin, le 25 juin 1568, il vendait le fief de Coatfao avec ses prééminences, sa justice et tous ses droits à Messire Christophe de Kerbiriou, seigneur de Kerdélen, demeurant au château de Tresaol (par. de Plonévez-Porzay). Cette vente était faite « pour la somme et le prix de *traeze* « (treize) *cent-soixante livres monnoye.* » (4). Ce n'était pas cher...; mais le prix était payé comptant ! (5)

Il est vrai que le vendeur se réservait l'espérance : il avait inséré dans les deux actes une clause de réméré.

Cette précaution ne lui fut pas inutile : nous voyons, en effet, par une note mise au dos de l'acte de 1567 que le retrait fut exercé par le sieur de Pratanras, au dernier jour

---

(1) Acte du 24 mars 1566. Arch. dép.

Cet acte très long contient d'autres dispositions : Ainsi Rolland de Lézongar cède à Troïlus de Mesgouez la terre de la Forest dont il avait vendu une partie que Troïlus avait rachetée, et il reçoit en échange » la maison du Scouédou, autrement la maison de Prataurroux, avec ses « jardins, cour, issues et appartenances, située sur la place du Tour du « Chastel, en la ville de Quimpertin, et un four, une maison et un petit « parcq illec près situé en la rue Saint-Marc ès faubourg dudict « Quimpertin.... »

(2) Voir la note précédente.

(3) Arch. dép,

(4) Arch. dép. — Quand on étudie de vieux titres, il est prudent de ne pas se fier aux résumés mis après coup aux marges ou aux dos des actes. On lit en marge de l'acte de 1568 : *Vente de Coatfao par Ch. de Kerbiriou à Rolland de Lezongar*. L'acte constate tout le contraire.

(5) Serait-ce pour bâtir Pratanras ou au moins pour l'embellir que Rolland de Lézongar était contraint de vendre ses immeubles ? La tour de Pratanras est de cette époque, comme nous l'avons vu.

du terme fixé, 24 octobre 1568. — La note ne se rapporte qu'aux domaines distraits de Coatfao par la vente de 1567 ; mais il semble certain que le *retrait* fut aussi exercé pour le fief de Coatfao.

En effet, en 1573, Jeanne de Lezongar « propriétaire de Coatfao et Pratanras » rendait aveu au roi (1). Nous n'avons pas cet aveu, que résume brièvement la *sentence* de 1683; mais on peut inférer de ce résumé que Jeanne rendait aveu *pour les deux fiefs*. C'est donc qu'elle venait de les acquérir *en même temps*, par succession probablement (2), de Rolland dont elle était la sœur ou plus probablement la tante (3).

II. — Maison du Quélenec.

Jeanne de Lezongar, dame de Pratanras et Coatfao, du Hilguy, du Rible (paroisse de Plomodiern) de Trégunan, etc..., était, en 1573, veuve de Jean de Quélenec (4).

Ce seigneur descendait d'une illustre famille qui portait

---

(1) *Sentence.* « Hommage et adveu rendu par Pierre du Quellenec « faisant pour Jeanne de Lezongar, douairière de Bienassis, et propriétaire des dictes terres de Coatfao et Pratanras, sa mère, des 4 et « 26 septembre 1573, publié au Présidial de Quimper, le 21 oct. au « dict an. »

(2) Il n'est fait nulle part mention d'acquêt par Jeanne de Lezongar.

(3) Jeanne de Lézongar avait, comme nous allons le voir, des enfants majeurs de vingt et un ans en 1573 ; elle était mariée au moins depuis 1550 et avait dû naître au moins en 1535. Elle ne pouvait être la fille de Rolland, vendeur en 1568. Autrement cette famille aurait compté au moins cinq générations dans ce siècle :

1° Rolland, époux de Jeanne de Lanmoëlan (en le supposant le même que Rolland le *jeune* de 1481), mort en 1539 ;
2° Rolland, acquéreur de Coatfao (1542) ;
3° Rolland, époux de Claude du Juch ;
4o Rolland, leur fils, vendeur de Coatfao, en 1568 ,
5° Jeanne de Lézongar ;
6° Les enfants de celle-ci.

(4) Dom Lobineau écrit Quelenec, le chanoine Moreau Quellennec, M. Le Men Quélenec.
J'ai suivi cette dernière orthographe.

cette humble et noble devise. « En Dieu m'attends ! » et qui avait donné un évêque à Vannes (1254), un amiral à la Bretagne (au XV^e^ siècle) (1), et un premier président à la Cour des Comptes (1536).

Le berceau de la famille était le château du Quélenec (paroisse du Vieux-Bourg-Quintin, trève de Saint-Gildas) (2).

La branche aînée posséda pendant plusieurs siècles la baronnie de Pont-l'Abbé et celle de Rostrenen : le mariage de Jean du Quélenec, baron du Pont, avec Marguerite de Rostrenen, réunit, comme nous l'avons vu, ces deux fiefs dans les mêmes mains (3).— La branche cadette, à laquelle appartenait le mari de Jeanne de Lézongar, possédait en Haute-Bretagne de vastes domaines.

Le plus important était la terre et le château de Bienassis avec haute justice. Dès 1490, d'après Ogée (4) Bienassis appartenait à Jacques du Quélenec, seigneur de Fougeray et de la Vallée, qui le possédait encore en 1513 (5).

En 1535, Bienassis avait pour seigneur Jean du Quélenec, qualifié de seigneur de Fougeray et de la Vallée, et en outre de seigneur de Saint-Quérec, terre qui confine à Bienassis.

Il semble que ce n'est pas lui, mais son héritier de même nom, qui épousa Jeanne de Lezongar : du moins rien n'in-

---

(1) « Lequel eut la lascheté d'abandonner le parti de la duchesse « (Anne) pour embrasser celui du roi (Charles VIII). » Lobineau livre 21 (an 1489).

(2) Le château du Quélenec était défendu par un étang et par des douves larges et profondes. Il a été détruit pendnnt les guerres de religion. Ses débris ont servi de carrière aux habitants des villages voisins. Dans l'intérieur on voit encore une petite porte ayant fait partie d'une chapelle dédiée à Sainte-Barbe, et offrant les caractères du XVI^e^ siècle. — Renseignements transmis par M. Audo, curé du Vieux-Bourg, membre de la Société archéologique des Côtes-du-Nord.

(3) Voir ci-dessus, p. 272.

(4) Ogée. V° Erquy.

(5) Ancienne réformation des évêchés de Bretagne, bibliothèque de Rennes 2° volume, folio 451.

dique que les seigneuries de Fougeray et de la Vallée aient été possédées par les deux époux ; et il est certain qu'ils ne les ont pas transmises à leurs descendants.

Quoiqu'il en soit, ce mariage eut lieu, au plus tard au milieu du siècle. Cette date est fixée par la date de l'aveu rendu au roi, en 1573, par Pierre du Quélenec, « faisant « pour sa mère Jeanne Lezongar. » (1)

Pour rendre aveu au nom de sa mère, Pierre devait avoir la *majorité féodale*, c'est-à-dire « la capacité de porter et « recevoir la foi et hommage » (2) et l'âge de cette majorité était en Bretagne fixé à vingt ans (3). Pierre était donc né au plus tard en 1552 ou 1553 ; et, à moins qu'il ne soit mort peu après, il n'était pas le premier né des enfants de Jeanne de Lezongar. En effet, un arrêt du Parlement du 28 février 1605 (4) mentionne comme *l'aîné* un fils du nom de Charles, qui mourut après sa mère.

Après la mort de son mari, et au plus tard, en 1575, Jeanne de Lezongar revint habiter Pratanras (5). C'est là qu'elle mourut, le 29 novembre 1587, laissant des enfants encore mineurs, sous la tutelle de Jean du Quélenec (6).

Le tuteur était vraisemblablement ce Jean du Quélenec,

---

(1) *Sentence.* Aveu au roi de 1681.

(2) Denisart, v°. Majorité, 18.

(3) Hévin. Consultation, 107.

(4) Recueilli par Pierre Belordeau. Controverses agitées en la Cour du Parlement de Bretagne (1619, p. 224).

(5) Baux de 1575 et 1584 déjà cités.

(6) *Sentence.* « Minu fourny au Roy pour les ligences du rachapt « acquis au Roy par le décès de la dicte dame de Benassis du 29 no- « vembre 1587, par Jean du Quellenec, tuteur des enfants de la dicte « feue dame, et reçu, le 8 janvier 1588, par le procureur de la Roine « mère. »

« Le *Minu* (art. 81 et 360 de la Coutume) est la déclaration, aveu et « dénombrement qu'un nouvel acquéreur doit bailler par *le menu* à son « seigneur, des héritages, rentes et devoirs qu'il a acquis »

Ferrière, au mot *minu*.

seigneur de Saint-Quérec et du Hilguy « de la maison de Pratanras, qui fut gouverneur de Quimper, en 1592, pendant les guerres de la Ligue, « gentilhomme avisé, prudent « et capable même de plus grandes charges », dit le chanoine Moreau. « Avec une garnison de quinze ou vingt hommes, il eut l'art de « maintenir en bonne concorde les « habitants naturellement revêches (1) ». Ce vieux soldat « eut même le talent de se comporter en sa charge avec le « contentement des deux partis » religieux et politiques qui divisaient la ville (2).

Sa sortie de charge fut pleine de dignité. Lorsque, le 9 octobre 1594, Quimper fut assiégé par le duc d'Aumont, « voyant la résolution prise de se rendre, le seigneur de « Saint-Quérec prit congé des habitants, disant qu'ils pou- « vaient demeurer dans le parti nouveau ; mais non pas lui, « par ce qu'on le voudrait obliger de prêcher le contraire « de ce qu'il avait fait auparavant, lequel ne ferait jamais : « plutôt mourir de mille morts ! (3) ».

Une heure après, le maréchal le « manda à Locmaria où « il était logé au prieuré. » Le gouverneur s'y rendit et le maréchal l'ayant réprimandé sur son attitude, le gouverneur répondit simplement « qu'il n'avait fait que ce qu'il devait (4). »

Le duc d'Aumont retint le seigneur de Saint-Quérec, sans lui permettre de rentrer en ville ; mais, par la capitulation, il lui accorda de se retirer au Hilguy, le jour même.

Nul doute que le simple et digne gouverneur de Quimper

---

(1) Page 161.

(2) Page 55.

(3) Page 219.

(4) Page 230.

La simple et ferme attitude de Jean du Quélenec contraste singulièrement avec la conduite du sénéchal Guillaume Le Baud, dont la seule préoccupation (j'ai honte de le dire) fut de conserver sa place. Le duc d'Aumont le jugea indigne d'une faveur si chèrement payée et le remplaça.

« de la maison de Pratanras, seigneur de Saint-Quérec et du Hilguy » ne fût fils de Jean du Quélenec et de Jeanne de Lézongar, puisqu'il possédait des biens de l'un et de l'autre. Il était donc frère aîné de ses pupilles (1).

Quelques jours avant la capitulation de Quimper, le 3 octobre 1594, Pratanras avait été envahi et pillé (2) peut-être par un de ces « brigandeaux » qui se livraient au pillage sous prétexte de guerre et souvent « sans distinction de « parti » (3), peut-être même par des troupes *régulières*. Telle était en effet la discipline de ces armées formées d'aventuriers de tous pays ! Cette supposition est rendue possible par ce qui se passait en ce moment même à Quimper.

A la première sommation du duc d'Aumont (9 octobre 1594), la ville demande une capitulation. Pendant qu'on en arrête les termes, on convient d'une suspension d'armes. Mais le maréchal recommande aux Quimpérois « de faire « bonne garde, notamment du côté où sont cantonnés les « Anglais, car, disait-il, s'ils peuvent entrer par surprise, « il sera impossible de les empêcher de piller, quand bien « même il y aurait dix capitulations. » (4)

Le 30 mai 1597, Pratanras allait recevoir une autre visite. Vers dix heures du matin, ce jour, La Fontenelle y passa, se hâtant vers Quimper, pour s'en emparer de vive force et réaliser ses folles et imprudentes bravades (5).

---

(1) Le chanoine le vieillit en l'appelant « ce vieux soldat. » Jean du Quélenec ne pouvait, en 1594, avoir guère plus de 44 ans.

(2) *Sentence*. Procès-verbal d'information déjà cité.

(3) Comme faisait aux environs de Guengat le sieur de Kerlan. Moreau, pages 72-73.

(4) Chanoine Moreau, page 220.

(5) Fontenelle avait dit, peu auparavant, à la dame du Guilguiffin : « Madame, Quimper est à moi aussi bien que la robe que vous portez « est à vous, et ne me tenez jamais pour honnête homme, si je ne « vous en fais voir les effets plus tôt que vous ne pensez. »

C'est un avis transmis par la dame du Guilguiffin qui mit les Quimpérois sur leurs gardes.

(Chanoine Moreau, p. 310 et 311).

Quelques heures après, il revenait de Quimper « avec sa courte honte » et s'arrêtait à Pratanras pour y passer la nuit et « soulager ses blessés », non pour y goûter le sommeil, tant il craignait « de se voir attaqué par les habitants de la ville. » Mais les prudents Quimpérois ne songeaient pas à le poursuivre, trop heureux de l'avoir repoussé « sans perte d'un seul homme. » (1).

Le seigneur de Pratanras n'était pas en son manoir pour recevoir ce dangereux visiteur puisque, comme nous l'avons vu, le manoir était occupé par un métayer (2). Quel était ce seigneur?... Ce devait être Charles du Quélenec.

Jaan du Quélenec et Jeanne de Lézongar avaient eu plusieurs enfants. Nous avons mentionné :

1° Charles, nommé *l'aîné* dans l'arrêt de 1605, soit qu'il fût le premier né, soit qu'il fût devenu l'aîné par la mort de Pierre. Charles s'était marié du vivant de sa mére et il mourut avant 1605, laissant un fils qui décéda peu après (3).

2° Pierre, majeur en 1573, et rendant aveu pour sa mère veuve ; on n'en trouve aucune autre trace.

3° Jean, le gouverneur de Quimper, qui mourut avant 1605 et sans laisser de postérité, comme nous allons le voir (4).

4° Enfin les enfants mineurs en 1587. — Un seul de ces enfants nous est connu : c'est une fille du nom de Françoise. Elle épousa en premières noces Christophe de Tréal, dont elle eut une fille mariée, en 1610, à Jacques,

---

(1) Chanoine Moreau, chap. XXXIX. *Passim.*

(2) J'ai eu sous les yeux un acte ou une note relatant un bail de la métairie et de partie du manoir de Pratanras fait en 1598, pour neuf ans, et en renouvellement d'un bail de même durée, par le seigneur de Pratanras. — Je ne puis retrouver ce document qui permet d'affirmer la location de Pratanras de 1589 à 1607. — L'acte que j'ai vu ne donnait pas le nom du seigneur de Pratanras.

(3) Arrêt cité plus haut, p. 293.

(4) Cela résulte de l'arrêt ci-dessus.

baron de Nevet (1). -- Françoise était remariée à cette époque, comme nous allons le voir. L'autre ou les autres mineurs de 1587 étaient morts avant 1605, ainsi qu'il résulte implicitement de l'arrêt.

Jean du Quélenec était, comme nous l'avons vu, seigneur de Bienassis et Saint-Quérec, et Jeanne de Lezongar, dame de Coatfao et Pratanras, du Rible, du Hilguy, de Trégunan (2), etc. — Comment ces immeubles furent-ils partagés entre leurs enfants ?

Le chanoine Moreau nous apprend que Jean, le gouverneur de Quimper, fut seigneur de Saint-Quérec, qui venait de son père, et du Hilguy, provenant de la succession de sa mère.

C'était la règle du partage noble que « l'aîné, outre les « deux tiers des biens, avait encore, *par préciput*, en suc- « cession de père et mère et en chacune d'icelles, le châ- « teau ou principal manoir, avec le pourpris faisant le « jardin, colombier, bois de décorations. » (3).

La succession de Jean du Quélenec s'était ouverte avant 1573, et Charles en avait recueilli Bienassis, principal manoir. Sa mère était douairière de Bienassis et on peut supposer qu'elle y résida, avec son fils, jusqu'à ce qu'elle eût hérité de Pratanras, entre 1573 et 1575, époque où elle revint habiter ce manoir.

Lorsqu'elle même décéda, en 1587, Charles dut recueillir dans sa succession Pratanras, principal manoir, qu'il n'habita pas. Peut-être est-ce pour cette raison que la tutelle des enfants fut confiée par la famille, à Jean, qui habitait au Hilguy ?

A la mort de Charles, ses immeubles passèrent à son fils

---

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, fonds Rosnyvinen de Piré. (Communication de M. Saulnier).

(2) Je trouve en d'autres pièces *Trégavan*.

(3) Article 545 de la Coutume.

unique, qui décéda en bas âge peu après son père ; et nous voyons par l'arrêt de 1605 que cet enfant ne laissa pour héritiers que sa mère et sa tante... du Quélenec, *qui recueillit tous les immeubles* (1). L'arrêt n'indique pas le prénom de la tante paternelle, mais il ne saurait y avoir de doute à cet égard, quand nous voyons Françoise du Quélenec posséder et transmettre à ses enfants toutes les seigneuries *sans exception*, dont Jean du Quélenec et Jeanne de Lezongar avaient pris les titres (2).

III. — La Maison de Visdelou.

1° Gilles Visdelou.

Dans le voisinage de Bienassis et dans la paroisse de Saint-Alban étaient deux seigneuries nommées La Goublaye et l'Hostellerie Abraham (3). Elles appartenaient à la fin du XVI^e^ siècle à Gilles Visdelou, qui possédait en outre, non loin de là, la seigneurie du Colombier (par. de Hénon) et qui est encore qualifié de seigneur d'Ellien (4). Albert Le Grand donne à Gilles Visdelou le titre de lieutenant de la compagnie des gens d'armes du marquis de Coetquen, et de lieutenant du roi en la haute Bretagne (5).

La maison de Visdelou était d'ancienne extraction. Elle

---

(1) Pierre, le gouverneur de Quimper et les mineurs étaient donc morts avant 1605, puisqu'ils n'héritaient pas avec leur sœur.

(2) Pour être complet sur ce qui concerne les Quélenec de Bienassis et leur descendance, il faudrait fouiller les archives de la paroisse d'Erquy, qui semblent assez complètes. — Quand j'ai cherché à Plogastel-Saint-Germain l'acte de décès du gouverneur de Quimper, j'ai appris que le plus ancien registre conservé en cette commune est de **1755** !

(3) Du nom de Marguerite Abraham, femme d'un Visdelou, capitaine de Moncontour, en 1513.

(4) D'Ellien, du Dellien, ou même des Liens ; je n'ai pu retrouver la situation de cette seigneurie. Il semble qu'elle était en haute Bretagne.

(5) Catalogue des évêques de Cornouailles. V° François Visdelou.

portait pour armes *parlantes : d'argent à trois têtes de loup de sable arrachées et lampassées de gueules* (1). Le premier connu du nom est Guillaume, seigneur du Pont à l'Asne (par. de Plœuc), croisé en 1248. Gilles était son huitième descendant

Françoise du Quélenec, dame de Bienassis et Saint-Quérec, Coatfao et Pratanras lui donna sa main. A quelle époque se fit le mariage ? C'est ce que nous ne pouvons dire avec certitude : cependant il semble que l'aîné de leurs enfants a dû naître vers 1600.

Pendant les guerres de la Ligue, Gilles était resté fidèle au parti du roi : l'arrêt de maintenue du 31 décembre 1668 constate qu'à la tête de cinquante hommes d'armes il fut pris et mis à rançon par les Ligueurs. Peut-être même fut-il assiégé dans le château de Bienassis (2).

Quoiqu'il en soit, le roi récompensa son dévouement en lui accordant en 1596 (3), la croix de chevalier de Saint-Michel. Gilles Visdelou mourut avant 1627. — Françoise du Quélenec lui survécut jusqu'au 24 juin 1634 (4).

Elle avait réuni tous les biens de son père et de sa mère ; et même elle y avait ajouté, en novembre 1630, la grande terre de Kerlaouénan (paroisses de Mahalon et de Guilers) comprenant les trois manoirs de Kerlaouénan, Kerangoc'h et Kerdrein et treize villages (5).

---

(1) Nobiliaire de Bretagne de M. de Courcy.

(2) C'est ce que rapporte le Président Habasque, au livre déjà cité.

(3) D'autres disent 1626 ; mais il n'est pas probable que le roi eût attendu si longtemps à récompenser ses fidèles services. Il n'est pas certain que Gilles Visdelou vécût encore à cette date. Il vivait en 1612 (naissance de son fils François) ; mais Françoise du Quélenec signe comme *douairière* de La Goublaye, à l'acte de baptême d'un de ses petits-enfants (21 mars 1627, Saint-Julien de Quimper). La signature *Gilles Visdelou* apposée au pied de l'acte ne peut être celle de son mari, et doit être celle de son petit-fils.

(4) Aveu de 1638 *in fine*.

(5) Renseignement fourni par M. Le Bris-Durest. Le manoir de Ker-

2° Claude Visdelou.

Gilles Visdelou eut pour fils aîné Claude, né vers 1600. Celui-ci reçut de la succession de son père La Goublaye et le Colombier (1), de la succession de sa mère, Bienassis, Kerlaouénan (2), et Saint-Quérec (3). En outre Coatfao, Pratanras et Le Rible lui avaient été donnés par contrat de mariage du 25 janvier 1625 (4). C'était une belle dot.

Claude épousa Jeanne de Guer, fille aînée de Charles, marquis de Guer, seigneur de Riec, et de la Porteneuve, et de Marie Papin, dame de Pont-Callec (5). Il en eut sept enfants et devint veuf en 1636.

Jeanne de Guer était sœur d'Ollivier de Guer, seigneur de la Porte-Neuve et de Pont-Callec, qui, en 1590, accompagnait Lezonnet, gouverneur de Concarneau, pour la Ligue, lorsqu'il s'empara du château de Pont (l'Abbé), et comme trophée en enleva l'horloge qu'il transporta à Concarneau, et qui est (dit le chanoine Moreau) *la meilleure de Bretagne* (6).

---

laouénan (Mahalon), dont il ne reste aucun vestige, était le chef-lieu d'une seigneurie ancienne, qui avait eu des seigneurs particuliers.

Elle entra, en 1528, dans le Marquisat de Pont-Croix par le mariage de Jeanne du Chastel avec Allain, sire de Rosmadec, de Tyvarlen, de Pont-Croix, baron de Molac.

Jeanne du Chastel était fille de Tanguy du Chastel et de Marie du Juch.

(1) Il prend dans tous les actes le titre de seigneur de La Goublaye ; et son troisième fils Gilles est qualifié de seigneur du Colombier, où il habitait. Arch. dép. Reconnaissance authentique d'un fermage du Colombier, 26 novembre 1650.

(2) Aveu de 1638, *in fine.*

(3) Son second fils René-César, gouverneur de Quimper (1656) était seigneur de Saint-Quérec.

(4) Aveu de 1638, *in fine.*

(5) Les mêmes dont il a été question à la séance de la Société arch. du 25 février 1882, et qui, pour payer 6.000 livres, prix d'acquisition de la seigneurie de Riec, employèrent quatorze espèces de monnaie. Voir page 109 du Bulletin.

(6) Chanoine Moreau p. 57. Ollivier de Guer signe à l'acte de baptême d'une des filles de Claude (10 avril 1634, Saint-Ronan de Quimper).

Claude était ainsi gendre d'un fidèle sujet du roi et beau-frère d'un zélé ligueur.... Mais les souvenirs de guerre étaient oubliés et l'amnistie accordée par le roi avait réconcilié les anciens adversaires ! (1)

Claude fut sénéchal de Cornouailles au moins de 1627 à 1634 (2). — Ses fonctions le retenaient à Quimper et il habita peut-ètre Pratanras, et peut-être Quimper, aux paroisses de Saint-Julien (3), de la Chandeleur (4), de Saint-Ronan (5). Du moins les baptêmes de quatre de ses enfants furent-ils célébrés dans ces trois paroisses. Il avait eu en outre une fille et deux fils, qui ne sont pas nés à Quimper : l'un, René-César, seigneur de Saint-Quérec, second de la famille, fut gouverneur de Quimper en 1656 (6).

Claude Visdelou entra, le 1er décembre 1634, comme conseiller au Parlement ; et, le 20 juillet 1637, il y fut reçu président aux enquêtes.

C'est lui qui rendit aveu au roi en 1638, et produisit à la Cour des Comptes de Nantes les documents dont l'*Inventaire* est si souvent cité dans cette notice.

Claude Visdelou avait eu deux sœurs et deux frères : Jacques, le cadet, et François, qui fut coadjuteur de Quimper et évêque de Léon (7).

---

(1) « Considérant doncques que nous sommes tous concitoyens, « alliez et amis, tous vivant sous une même loy, sous même Roy, et « jouissant des mêmes droits, nous devons de même affection embrasser « cette loy de réconciliation. »

Bélordeau en sa *Polyarchie*. V. l'étude que vient d'en faire M. O. de Gourcuff, secrétaire de la Société des Bibliophiles bretons.

(2) Il signe de ce titre à des actes de baptême de ses enfants en 1627 et 1634.

(3) Baptême de Françoise (21 mars 1627), Saint-Julien).

(4) Baptême de Marie (11 juillet 1629) et de Charles, fils ainé (3 avril 1631), La Chandeleur.

(5) Baptême de Bonaventure (fille), (10 avril 1634). Saint-Ronan.

Pour la distribution des rues de Quimper entre ses sept paroisses, Voir *Monogr. de la cathédrale de Quimper*, page 50 et 51.

(6) La notice sur Quimper (Dict. d'Ogée) donne la qualité de *comte de Bienassis* au gouverneur nommé en 1656. Il y a ici une confusion : un autre Visdelou, *comte de Bienassis*, neveu du premier, a été gouverneur quelques années après, comme nous le verrons.

(7) Voir l'Appendice, A.

3° Charles.

Le fils aîné de Claude, Charles, est qualifié aussi seigneur de Bienassis du vivant de son père qui devait lui survivre. Sa vie fut courte. Il épousa, le 12 février 1648, quand il n'avait pas dix-sept ans, Renée du Breil du Plessis de Raiz, et il mourut en mai 1653.

Claude de Visdelou devint de droit (1) tuteur des trois enfants de son fils, au nombre desquels un fils posthume.

Cinq ans après, il mourut, le 4 mars 1658, laissant Bienassis, Coatfao et Pratanras à son petit-fils François-Hyacinthe, né en 1652.

4° François-Hyacinthe.

L'aïeul paternel était seul tuteur de droit, et la mère elle-même ne pouvait gérer la tutelle qu'en vertu du choix des parents ; encore si elle se remariait, devait-elle les faire pourvoir d'un tuteur (2). Or, la veuve de Charles Visdelou, après une année de veuvage, s'était remariée à Renaud de Sévigné, seigneur de Montmoron, conseiller au Parlement. La famille avait donc de justes motifs de déférer la tutelle à un autre ; toutefois les parents firent la faute de nommer Renée du Breil tutrice de ses enfants (3).

Son administration fut déplorable. De graves et longs débats s'ensuivirent. Enfin le duc de Chaulnes, gouverneur de Bretagne, s'entremit entre la mère et les enfants ; et, le 4 août 1682, « en présence du duc et de son avis, » une *transaction* intervint, aux termes de laquelle la douairière

---

(1) Art. 507 de la Coutume.

(2) Art. 507, 506 et 487.

(3) Procès-verbal de la juridiction de Penthièvre à Lamballe, du 25 juin 1658.

de Bienassis et de Montmoron se reconnut débitrice de 174,025 livres ! (1) Plus tard ses enfants renoncèrent à sa succession, devenue insolvable.

François-Hyacinthe est qualifié de chevalier ; tantôt comte, tantôt marquis de Bienassis, seigneur châtelain des titres et seigneuries de la Goublaye, l'Hostellerie Abraham, d'Ellien, de Pratanras et Coatfao, Le Rible, Trégavan et autres lieux (2).

Parmi ces autres lieux nous pouvons indiquer le manoir de Toulgoat (paroisse de Saint-Ivy) (3), celui du Moustoir (paroisse de Saint-Evarzec), celui de Lescoulouarn (paroisse de Plonéour), qui appartenaient à sa femme (4), et enfin ceux de Kerlaouénan (paroisses de Mahalon et Guilers) et de Chef-du-bois, près de Coatfao (5).

François-Hyacinthe fut commandant des gardes-côtes de l'évêché de Cornouailles, puis gouverneur de Quimper (6) ;

---

(1) Au moins 500,000 francs de notre monnaie. Aveu du 21 avril 1681. *Sentence* — Cette transaction est au rapport de Me Bretin, notaire à Rennes.

(2) Aveu du 15 mai 1679. Arch. dép.
Le Rible était échu à son frère René, capitaine des gardes-côtes de Quimper ; mais celui-ci étant mort sans enfants, Le Rible fit retour à François-Hyacinthe.
Je ne saisis pas qu'il fut seigneur d'Ellien; puisque Ellien avait appartenu à son grand-oncle Jacques, il aurait dû passer aux descendants de celui-ci.

(3) Il ne faut pas confondre ce manoir avec celui du même nom dont les terres sont contigües à celles de Pratanras et dont les seigneurs étaient les Le Goaezre de Kervélégan.

(4) Ces deux seigneuries sont mentionnées dans l'*Etat des Recettes de Pratanras*. Arch. dép.
François-Hyacinthe est quelquefois qualifié de baron de Lescoulouarn. (Aveu du 9 août 1674) Arch. dép — La terre de Lescoulouarn était considérable. Le château ne paraît pas avoir été fortifié, il n'en reste aucun vestige, les pierres ayant servi à bâtir les villages voisins. Un mur de clôture, en partie encore debout, enferme une enceinte de 36 hectares. — Renseignements transmis par notre confrère M. Gaverant, juge de paix de Pont-l'Abbé.

(5) Sur Kerlaouénan, voyez page 299.
Chef-du-bois est mentionné dans un aveu du 21 avril 1683. Arch. dép.
(6) La liste des gouverneurs (Ogée, notice sur Quimper) mentionne, à

enfin lieutenant des Maréchaux ee France dans l'évèché de Cornouailles (1).

Il paraît avoir gardé son titre de gouverneur jusqu'à sa mort (2), bien qu'il habitât Bienassis ou Rennes (3).

François-Hyacinthe avait été marié très jeune à Marie-Anne Salou, dame de Toulgoat (4), qui, outre cette terre,

---

la date de 1656, M. de Visdelou, comte de Bienassis. Cette mention ne peut se rapporter à François-Hyacinthe, qui, à cette date, n'avait que trois ou quatre ans ; elle a trait à son oncle René-César, qui n'était pas comte de Bienassis. D'après la notice, le gouverneur nommé en 1656 n'aurait été remplacé qu'en 1712, et serait, ainsi, resté en charge cinquante-six ans ! La confusion est évidente ; et cette période embrasse le gouvernement de René-César de Visdelou et celui de son neveu François-Hyacinthe, comte de Bienassis.

(1) Voir dictionnaire de droit de *Ferrière*, v° : *point d'honneur*.

« Le *point d'honneur* consiste en certaines règles et maximes d'où les « hommes s'imaginent que c'est donner atteinte à leur honneur que d'y « manquer à leur égard.

« MM. les Maréchaux de France sont juges du point d'honneur entre « les gentilshommes et entre ceux qui font profession des armes... En » chaque. sénéchaussée, ils ont un lieutenant...

« Quand il y a des paroles piquantes ou d'autres causes qui touchent « l'honneur et semblent porter les parties à quelque ressentiment, il « (le lieutenant) leur envoie aussitôt des défenses de se rien demander « par les voies de fait et les fait assigner devant lui. »

Le tribunal des Maréchaux se nommait aussi *Connétablie*.

Molière (*Misanthrope*, acte II, scène VII) introduit un garde de la *connétablie* venant dire à Alceste :

> Messieurs les Maréchaux dont j'ai commandement,
> Vous mandent de venir les trouver *promptement*.

(2) C'est ce qu'on peut induire notamment de l'aveu de 1730, où sa fille déclare ses biens acquis de la mort de son père, *gouverneur de Quimper*.

(3) Le 18 novembre 1706, il comparaît devant un notaire de Rennes, pour faire faire, au nom de sa petite fille, l'inventaire de la vaisselle de campagne de son gendre, le marquis des Clos, maître de camp d'un régiment de cavalerie, tué devant Turin ; et il se déclare « demeurant ordinairement en son château de Bienassis, et, de présent, à Rennes, « en son hostel, rue et paroisse Saint-Sauveur. »

M^lle^ des Clos épousa, en 1712, Charles Frouilay, comte de Montflaux, et fut mère de la marquise de Créquy, dont la vie s'est prolongée jusqu'aux premières années de ce siècle, et sous le nom de laquelle ont été publiés des *Mémoires* en 1834.

(4) François-Hyacinthe et Marie-Anne Salou devaient être cousins issus de germains.

François-Hyacinthe était petit-fils de Claude et de Jeanne de Guer ; sa femme était petite-fille de François Salou et de Marie de Guer.

possédait des biens considérables aux environs de Quimper et dans la paroisse de Plozévet (1).

En 1710, il avait cinquante-huit ans, il allait marier sa petite-fille, M^lle^ des Clos, quand lui-même se remaria. Il épousa à Saint-Étienne de Rennes Marie du Bouexie dont il n'eut pas d'enfants ; et il mourut le 15 novembre 1714.

5° René-François.

Françoise-Radegonde.

François-Hyacinthe laissait quatre enfants de son premier mariage. L'aîné, René-François, était né le 10 septembre 1675, au château de Bienassis.

Coatfao et Pratanras ne lui appartinrent pas ; ils entrèrent dans le lot de sa sœur Françoise-Radegonde, avec l'Hôtellerie Abraham, et Le Rible, venant de la succession paternelle, le Moustoir et des biens en la paroisse de Plozévet, venant de la succession de sa mère Anne Salou (2).

Françoise-Radegonde était en 1722, veuve de Maurille

Celle-ci semble avoir été sœur de Jeanne. C'est ce que paraît indiquer un acte de baptême du 2 avril 1628 (Saint-Ronan, Quimper), où Claude comparait comme parrain d'un fils de François Salou, seigneur de Toulgoat, et de Marie de Guer. (Par une étrange inadvertance, l'acte ne constate pas les prénoms donnés à l'enfant). Uu an après François Salou est parrain de Marie Visdelou, fille de Claude (la Chandeleur, 11 juillet 1629) et l'acte est signé de Marie de Guer.

Charles, marquis de Guer.

Jeanne, mariée à Claude Visdelou.	Marie, mariée à François Salou.
Charles.....	N. Salou, baptisé le 2 avril 1628.
François-Hyacinthe, né en 1652.	Marie-Anne Salou.

(1) Notamment les manoirs de Lesmenguy, Kerfiltrès, Kerouzien, Keronallain, Le Mesmeur. Aveu du 19 mai 1731. Arch. dép.

(2) Aveu du 17 mai 1730. Arch. dép.

Brebans, chevalier, seigneur de la Lande de Brebans (1).

En 1730, elle est qualifiée d'épouse non commune en biens de Messire Joseph de Derval, chevalier, comte dudit lieu, seigneur de Kergoz (Plomeur), Keranrun, Keranlan, Kerflant, Saint-Tremeur, le Guilfinec (aujourd'hui Guilvinec) et Keraoul (2).

Elle paraît avoir habité Pratanras en 1722, et après son second mariage elle l'abandonna, pour habiter le Kergoz (3) et Pont-l'Abbé, en la paroisse de Pont-l'Abbé-Plobannalec (4). C'est en cette dernière résidence qu'elle mourut, le 9 janvier 1734 (5).

Nous verrons ses biens considérables faire retour à la descendance de son frère René-François.

René-François, seigneur de Bienassis, La Goublaye, le Plessix-Plorec (paroisse d'Erquy), la Ville-Bellanger (6), est qualifié tantôt comte, tantôt marquis. Comme son bisaïeul Claude, il fut reçu conseiller au Parlement et président aux enquêtes (24 novembre 1698 et 21 mars 1707).

Le 15 avril 1704, il épousa Marguerite Iris de Poix, au château de la Massaye (paroisse de Guichen). — Il reçut en dot l'office de conseiller au Parlement payé 81,000 livres, sauf à tenir compte de la moitié de la somme

---

(1) Bail du 7 mai 1722, du moulin de Pratanras et de Coat-Ligavau Arch. dép.

(2) Aveux du 17 mai et 4 juillet 1730. Arch. dép.

(3) Renseignement fourni par M. du Châtellier.

(4) Pont-l'Abbé se partageait alors en quatre paroisses : Pont-l'Abbé, ville, Pont-l'Abbé-Lambour, Pont-l'Abbé-Plobannalec, Pont-l'Abbé-Plonivel.

(5) Aveu du 27 novembre 1751, *in fine*. Arch. dép.

(6) Les noms de ces deux dernières seigneuries se trouvent pour la première fois dans un aveu rendu à la juridiction de Plobannalec, en 1717, par Jacques Théry, seigneur de la Martinière, tuteur honoraire des filles de René-François. — Arch. dép. — Ces deux seigneuries étaient apparemment des acquisitions nouvelles. Le Plessix-Plorec a été vendu en 1765 avec Bienassis par une descendante de René-François Visdelou.

au survivant de ses parents (1), le château, la terre et seigneurie de Lescoulouarn (en Plonéour) (2), et *soixante-dix-sept* tenues à domaine congéable (3). Sa femme, Marguerite Iris de Poix, apportait en dot 25,000 livres pour meubles et la terre et le château de la Tourneraye (paroisse de Goven).

René-François Visdelou faisait un opulent mariage (4).

La famille de Poix, établie en Bretagne depuis le XV^e^ siècle, avait été, par deux arrêts de 1671, maintenue dans la double qualité d'écuyer et de chevalier. Plusieurs de ses membres avaient rempli des charges : les autres, comme Gilles, le père de Marguerite Iris, avaient vécu obscurs, à Rennes et dans leurs terres, occupés du soin de leur fortune qui augmentait à chaque génération. C'est ainsi que Gilles de Poix, quand il maria sa fille, venait d'acquérir le manoir et la seigneurie de la Massaye (paroisse de Guichen).

De six frères et sœurs qu'avait eus Gilles, il ne restait plus qu'une sœur qui devait mourir sans enfants, de même que la fille unique d'une autre sœur, et Gilles n'avait que deux filles. Marguerite Iris, dame de Visdelou, devait être la dernière à porter le nom de Poix ; elle hérita de sa sœur et de sa tante en 1719 ; et, en 1724, elle recueillit l'héritage de sa cousine. Toute la fortune de la famille de Poix allait ainsi se trouver réunie aux mains de Marguerite Iris pour se partager plus tard entre ses descendants.

René-François mourut au château de la Tourneraye, le 6 août 1715, moins d'un an après son père.

---

(1) L'office fut adjugé pour 93,000 livres en 1724.

(2) Sur cette seigneurie, voir page 303.

(3)... Notamment à Plobannalec. Aveu de 1717 ci-dessus.

(4) L'histoire de la famille de Poix vient d'être écrite par M. Saulnier, conseiller à la Cour. C'est à cet ouvrage que j'emprunte beaucoup des détails qui précèdent et de ceux qui vont suivre. V. Appendice B.

Il laissait deux filles. L'aînée MARIE-ANNE-HYACINTHE, née le 4 juin 1712 à Rennes, épousa, le 17 juin 1727, Louis Engelbert, comte de la Marck; la cadette, Louise-Émilie, épousa en 1732, son cousin de Rosnyvinen, marquis de Piré (1).

La Comtesse de la Marck.

Louis Engelbert, comte de la Marck, descendait, au sixième degré, de ce fameux Guillaume de la Marck qui, sous le nom de *sanglier des Ardennes*, a gardé dans l'histoire une terrible renommée.

Le comte de la Marck était né le 21 décembre 1701. Il était fils de Louis-Pierre de la Marck, comte de Schleiden, lieutenant général des armées du roi, chevalier de ses ordres, grand d'Espagne, et de Marie-Marguerite-Françoise de Rohan-Chabot.

Le comte de la Marck était en outre marquis de Vardes (par sa mère, fille d'Élisabeth du Bec de Vardes) et duc par brevet. Il était au temps de son mariage et depuis 1719, colonel du régiment de la Marck allemand, au service de France; il devint brigadier d'infanterie, le 1er août 1734, maréchal des camps et armées du roi, le 1er août 1740, grand d'Espagne, en 1744, par la démission de son père, et définitivement par le décès de celui-ci, le 7 novembre 1750 (2). Enfin il portait le titre d'avoué héréditaire du marquisat de Franchimont, au pays de Liège (3).

---

(1) Marguerite Iris de Poix se remaria en 1719, à son cousin le marquis de Montesson, alors cornette de chevau-légers et, depuis, lieutenant général. Elle mourut en 1756, et son mari, qui avait 69 ans, épousa une jeune fille ayant 51 ans de moins que lui : celle-ci devenue veuve, dix ans après, épousa, en 1773, le duc d'Orléans, petit-fils du Régent et aïeul du roi Louis-Philippe.

(2) Le bail du 21 janvier 1744 (Arch. dép.) ne lui donne pas encore le titre de grand d'Espagne.

(3) « Le nom d'avoué se donnait autrefois à des seigneurs puissants

La comtesse de la Marck mourut, le 17 octobre 1731, à la naissance d'un second enfant qui ne vécut pas, et elle ne laissa qu'une fille LOUISE-MARGUERITE IRIS, née le 10 juillet 1730 (1).

4° La duchesse d'Aremberg.

La comtesse de la Marck n'avait pas possédé Coatfao et Pratanras; mais, à la mort de sa grande tante, la dame de Derval, en 1734, M^lle^ de la Marck, sous la tutelle de son père, recueillit ces fiefs dans sa succession. En 1756, à la mort de sa grand'mère maternelle, Marguerite Iris de Poix, elle allait recueillir, selon la règle du partage noble, les deux tiers des biens de la famille de Poix, réunis sur la tête de sa grand' mère, l'autre tiers restant à sa tante maternelle, marquise de Piré.

Chaque génération ajoutait ainsi au lustre de la descendance de Gilles Visdelou. Le mariage de M^lle^ de la Marck mit le comble à cette prospérité; mais il la rendit étrangère à la Bretagne et à la France. Le 10 juin 1748, dans la chapelle de Rohan, à Paris, elle épousa Charles-Léopold-Marie-Raymond, prince et bientôt duc d'Aremberg, de l'illustre maison de Ligne.

Le père du prince d'Aremberg, Léopold-Marie de Ligne,

« qui prenaient sous leur protection des églises ou des monastères, » (Denisart, v° *avoué*), et se chargeaient de les défendre en justice. Ces avoués étaient dépositaires et défenseursdu gonfalon de l'Eglise.

C'est ainsi que Pépin et Charlemagne portèrent le titre d'avoués de l'Eglise de Rome.

« On nommait autrefois *fiefs d'avouerie* ceux dont les possesseurs « étaien avoués du seigneur dominant, c'est-à-dire chargés de le dé- « fendre en jugement. » Mais plus tard « ils furent déchargés de cette « défense, comme les autres fiefs sont affranchis du service militaire. » Denisart, v° Fief.

(1) Le comte de la Marck se remaria, en avril 1744, à Marie-Anne-Françoise de Noailles, dernière fille du maréchal duc de Noailles, née en 1719.

duc d'Aremberg, s'était illustré, jeune encore, dans la guerre de Hongrie et au siége de Belgrade (1717). Devenu feld maréchal en 1737, il contribua à la victoire de Dettingen (1743), victoire qui détermina la retraite de l'Électeur de Bavière, Empereur élu, et ouvrit l'accès du trône à l'époux de Marie-Thérèse. Ce signalé service valut au duc d'Aremberg le gouvernement du Hainaut, avec le titre de premier pair de cette province.

Son fils, né le 31 juillet 1721, suivit comme son père la carrière des armes, et, comme lui, s'y illustra.

L'année qui suivit son mariage en 1749 (1), quand il avait à peine vingt-huit ans, il était général major ; et, à son tour, il devint « feld maréchal au service de S. M. Impériale « la Reine de Hongrie et de Bohême (2). »

Dès le début de la guerre de Sept-Ans, il avait eu un commandement important. Il était, le 18 juillet 1757, à la journée de Kollin, après laquelle Frédéric II se croyant perdu songea à déserter le champ de bataille et la vie. L'année suivante le duc d'Aremberg commandait l'aile droite à Horchkirchen et partageait l'honneur de faire reculer le roi de Prusse.

A la mort de son père en 1754, le prince Charles était devenu duc d'Aremberg, prince du Saint-Empire Romain, duc d'Aerschoot et de Croï. Il était en outre, comme son père, grand d'Espagne de première classe, et chevalier de la Toison d'or (3).

Le titre de duc que portait l'époux de M^lle^ de la

---

(1) Aveu de 1749, Arch. dép.

(2) Aveu de 1774, Arch. dép.

(3) Dans une déclaration à domaine du Pors rendue le 30 juin 1781 après la mort du Duc, celui-ci est qualifié en outre de « premier pair « et grand bailly, capitaine général et officier souverain du pays et « comté de Hainaut. » La duchesse est qualifiée de « comtesse de la « Marck et de Schleiden, libre baronne de Lumay et de Serain « (Seraing près de Liège), dame de l'ordre Royal de la Croix étoilée. » Communication de M. le conseiller d'Amphernet.

Marck n'était pas (est-il besoin de le dire ?...) un titre honorifique comme de nos jours. Le duché d'Aremberg comptait, avec ses 90,000 habitants, au nombre des Etats Germaniques et relevait directement de l'Empire. — On voit quelle illustre et opulente alliance avait contractée l'héritière des Visdelou.

Le duc d'Aremberg mourut le 17 août 1779 (1). — Sa veuve devait lui survivre longtemps : elle mourut, à Bruxelles, le 18 août 1820, âgée de plus de quatre-vingt-dix ans.

La duchesse qui habitait « son palais de Schleiden, près de Cologne » ou son hôtel princier de Bruxelles (2) ne devait que médiocrement se soucier de ses lointaines propriétés de Bretagne et de l'humble manoir de Pratanras, auquel ses souvenirs d'enfance ne la rattachaient pas.

En 1765, elle avait vendu Bienassis, l'Hôtellerie Abraham, Saint-Quérec et le Plessis-Plorec (3). — Dès 1771, Pratanras et Coatfao étaient mis en vente (4) ; et, le 26 sep-

---

(1) J'ai trouvé le décès du duc porté au 17 août 1778. Cette date est peut-être erronée : il existe aux Archives un bail du 1er mai 1779 (déjà cité) où figurent le duc et la duchesse sa femme, et un autre bail du 16 décembre 1779 où figurent la duchesse *douairière* avec Louis-Pierre Engelbert, son fils, duc d'Aremberg. La mort du Duc se place donc entre ces deux dates.

La biographie publiée par Firmin-Didot, à laquelle j'emprunte quelques-uns des détails qui précèdent, donne à tort à la duchesse d'Aremberg le nom de *de la Marche*.

(2) Assignation donnée au nom du duc d'Aremberg. — 9 avril 1774. Arch. dép.

(3) Il fut à raison de cette vente payé pour les lods et vente 20,000 livres ; mais il est expliqué dans la quittance donnée, le 24 novembre 1765, par le Receveur général du duché Penthièvre « qu'il a traité à forfait, et « que composition est faite du surplus en faveur de l'acquéreur messire « de Visdelou, comte de la Villethéart. » Archives départementales des Côtes-du-Nord.

Les droits de lods et vente étaient en Bretagne du 8e au 6e (art. 52 et suiv. de la Coutume).

(4) La description de 1771 (voir page 276) est faite en vue de la vente projetée.

tembre 1781, ces deux fiefs cessèrent d'appartenir à la maison d'Aremberg (1).

L'acquéreur de Pratanras et de Coatfao, M. de Madec, ne prend dans les actes qui ont passé sous mes yeux que les titres relativement modestes de colonel d'infanterie et de chevalier de Saint-Louis ; mais il a pu être écrit sur sa tombe, au cimetière de Penhars, *Nabab dans l'Inde.*

5° M. de Madec.

Personne à Quimper qui n'ait entendu le nom de M. de Madec ; mais chose étrange ! personne après moins d'un siècle qui sache son héroïque histoire. Elle ne peut trouver place ici ; mais il est du moins permis de rappeler un des traits dominants de son caractère, son ardent dévoûment à la France (2).

« Né en 1736, à Quimper (3), de parents honnêtes mais « peu favorisés de la fortune, René Madec, passa dans « l'Inde, à douze ans, comme élève de la Compagnie (4). »

La France et l'Angleterre venaient de conclure la paix à Aix-la-Chapelle (1748), « mais les compagnies Anglaise « et Française dans l'Inde n'avaient pas mis bas les armes, « et la guerre continuait sous le nom et apparemment au « profit des princes Indoux. » La lutte était d'autant plus

---

(1) Voir Appendice. C.

(2) Tout ce qui suit est extrait ou du préambule de l'ordonnance d'anoblissement de décembre 1780, ou d'une lettre écrite de Quimper par M. Royou, avocat et adressée à l'*Année littéraire* de 1784, année de la mort de M. de Madec. Voir tome V, de 1784, p. 145. Ce récit est fait sur les *mémoires* de M. de Madec.

(3) Le 7 février, à Saint-Mathieu de Quimper. L'acte de baptême ne se retrouve ni au registre de la mairie de Quimper ni à la copie déposée aux archives du Tribunal ; mais il a été *fidélement collationné à l'original, le 13 mai 1780, par le Curé de Saint-Mathieu.* Le registre sur lequel la collation a été faite n'existe plus.

Sur la famille Madec, v. Appendice D.

(4) Préambule de l'ordonnance d'anoblissement.

vive que « la puissance des deux compagnies se contre-« balançait encore, comme l'importance de leurs établisse-« ments (1). »

Madec, impatient de se signaler et désespérant d'en trouver l'occasion sur mer, quitte le service maritime de la compagnie, et voici comment : Une nuit, à deux lieues de Pondichéry, il se jette à la mer (2) !

Le commandant du bataillon de la marine, charmé de ce trait d'audace, lui donne le commandement de quatre cents Cipayes (3). Peu après, le bataillon est détruit presqu'entier dans une rencontre.

La guerre de Sept ans commence ; en 1757, Lally-Tolendal arrive dans l'Inde, et Madec qui lui a été signalé en obtient du service. Il est fait prisonnier par les Anglais : quelques mois après il s'échappe avec deux cent vingt hommes. Ceux-ci le prennent pour leur chef ; et il va, avec eux, offrir ses services à un Nabab en guerre avec les Anglais.

L'année suivante, Madec a à sa solde une troupe d'environ quinze cents hommes, et il fait flotter devant elle le drapeau français. Il voit de nouvelles recrues accourir à son appel. Il s'arme et s'organise à l'européenne ; il a même treize pièces d'artillerie (4). Enfin, après avoir servi plusieurs princes, vers 1765, il joint sa petite armée à celle du puissant Radjah des Jattes (5).

---

(1) M. Guizot, *Histoire de France racontée à mes petits enfants*. V. p. 126.

(2) Ce fait se place après 1752, puisque Madec était encore au service de la Compagnie, quand il fut, cette année même, blessé au siège de Trichinipali. Ce qui suit autoriserait même à reporter le fait à quelques années plus tard, après le commencement de la guerre de Sept ans (23 janvier 1756).

(3) *Ann. litt.* p. 150. On nommait *Cipayes* les Indoux à la solde des Européens.

(4) *Ann. litt.* p. 153.

(5) On appelait Radjahs les princes Indoux gouvernant les grandes provinces sous la souveraineté du *Grand Mogol* ; au dernier siècle, cette souveraineté était presque nominale.

En 1771, Madec a trente-cinq ans, il est marié (1) et père; il possède des richesses *immenses* (2). Il songe à rentrer en France pour y prendre du service militaire. Un mot du gouverneur de Chandernagor l'arrête :

« Vous pouvez être utile à votre patrie en lui procurant « l'alliance et l'amitié de tous les princes dont vous gou- « vernez la confiance... . Passez chez l'Empereur : Vos « seules forces doivent faire pencher la balance de son « côté..... Engagez le à faire une entreprise sur le Ben- « gale..... Vous pourrez obtenir son consentement et ses « ordres pour vous mettre à la tête d'une troupe formidable « et venir ici nous tirer du joug..... »

Quelles étaient donc la notoriété et l'importance de Madec pour que le Commandant français pût lui adresser une *prière* en pareils termes !... (3)

Madec ne délibère pas; il répond qu'il va passer chez l'Empereur et qu'au premier signal il se jettera sur le Bengale, avec 10,000 hommes à sa solde. Il peut en effet se considérer comme libre d'engagement avec le Radjah des Jattes qui lui doit 200,000 roupies de solde arriérée (4). Mais, par malheur, à ce moment même, l'Empereur entre en armes chez les Jattes. Combattre l'Empereur avec les Jattes, c'est traverser les intérêts de la France; et Madec ne s'y résoudra pas. Mais, si son camp est à la frontière, ses richesses, sa femme et ses petits enfants (5) sont au loin

---

(1) Acte de mariage célébré à Papondh (province d'Agra), en 1766, par un père de la Société de Jésus.

(2) Préamb. ord.

(3) *Ann. litt.*, p. 154-158 Ord. A l'imitation de l'ordonnance j'emploie l'expression *Empereur* au lieu *de grand Mogol*.

(4) Si on compte des roupies d'argent à 2 fr. 40, c'est une somme de 480,000 francs. Si on compte des roupies d'or, à 38 fr. 72, c'est une somme de 7,744,000 francs. Il faut, je pense, compter par roupies d'argent.

(5) L'un âgé de trois ans, l'autre de quelques mois. Actes de baptêmes rapportés à Agra (province de Delhi) en 1768 et 1772.

dans l'intérieur du pays. Passer la frontière, c'est perdre le fruit de seize années de guerre ; bien plus, c'est exposer sa famille aux plus cruelles vengeances.

Il y avait de quoi troubler le cœur le plus intrépide... Madec n'hésitera pas ! Il prend avec lui cent hommes dévoués, il enlève sa femme, ses enfants et ce qu'il peut de ses richesses. Mais les Jattes ont percé son dessein; la route du retour est fermée; Madec, s'il est coupé de son camp, est perdu ! Il combat toute une nuit et il passe; mais il laisse derrière lui la plus grande partie de son bagage(1).

Le camp est levé et marche vers Delhi ; mais cent mille Jattes s'élancent à sa poursuite ; il faut de nouveau combattre... Madec et son lieutenant, M. de Kerscao, gentilhomme Léonnais, sont blessés au début de l'action ; ils continuent à combattre sans suspendre leur marche ; un marais se présente, la petite troupe s'y jette résolûment et les Jattes n'osent l'y suivre (2).

Vingt jours après, Madec campe à trois lieues de Delhi. Le général des armées de l'Empereur vient à sa rencontre avec cinquante seigneurs montés sur leurs éléphants et une nombreuse cavalerie; au nom de son Souverain, il le salue du titre de Nabab (3). La cavalerie de Madec ouvre la mar-

---

(1) *Ann. litt.*, p. 159.

(2) *Ann. litt.* p. 160.

(3) « Par commandement de l'Empereur, ordre auquel le monde » entier doit se soumettre, il a été accordé à l'Européen M. Madec, les » qualifications de Chem-ul-Doula (Soleil de la Cour), Bahadir (héros), » lieutenant de S. M. I. dans les camps et armées, etc... »

Diplôme daté du 3e jour de la lune de Chaaban, an de l'hégire 1187. Cette date répond au mois de mai 1772.

Ce diplôme a été traduit à Brest, en 1780, par le secrétaire-interprète du Roi pour les langues orientales, sous les yeux de Mouhamed-Osman-Khan, ambassadeur de Typoo-Saëb auprès du roi Louis XVI.

D'après l'explication donnée par l'ambassadeur, le titre honorifique de *Bahadir* ou *Bahadour* est le premier de la Cour après celui de *Khan*.

Le souverain qui parle si superbement de lui-même et qui se donne le titre de *toujours victorieux* était Schah Alem, dernier souverain nominal de l'Inde, depuis 1759, et qui devait mourir en 1806, après avoir été dix-huit ans prisonnier de la Compagnie Anglaise.

che ; ses compagnies de grenadiers suivent ; puis marchent cinq éléphants ; deux portent ses principaux officiers, les trois autres sont chargés des étendards, des timbales, du palanquin, insignes de sa dignité nouvelle. Madec paraît ensuite assis à la place d'honneur sur l'éléphant du général. Les seigneurs de la cour, la maison militaire du général et sa cavalerie ferment la marche.

L'immense ville est en fête ; un peuple innombrable se presse dans les rues et couvre les toits, et le somptueux cortége s'avance lentement au milieu d'acclamations qui couvrent le son des instruments de musique.

Pendant cette pompe triomphale, Madec songe à Quimper, à son humble famille, à son vieux père, *qui*, se dit-il, *peut-être ne vit plus*, et des larmes viennent à ses yeux (1).

Quel jour dans la vie de Madec !... Il se croit le jouet d'un songe.... « Hélas, disait-il plus tard, c'en était un en effet. »

La renommée même de Madec allait lui être fatale. Les Marhattes, le peuple le plus belliqueux de l'Inde, prêtaient appui à l'Empereur contre les Jattes, non par fidélité au Souverain, mais par calcul, espérant user l'un et l'autre ennemi dans des luttes sans fin. Mais ils ont compris que le secours de Madec va décider la victoire si les Jattes combattent seuls. Pour parer à ce danger, les Marhattes quittent brusquement l'Empereur, et d'ennemis des Jattes, ils deviennent leurs plus utiles auxiliaires.

Deux mois après, les deux armées réunies et fortes de deux cent mille hommes assiégent Delhi. Contre l'avis de Madec, l'Empereur fait sortir son armée, qui se débande ;

---

(1) Madec ne se trompait pas : son père était mort à Saint-Mathieu de Quimper, le 8 juillet 1763 (Sépultures de Saint-Mathieu.)

Le récit ajoute : « Madec fut admis à l'audience du monarque, qui le « félicita..., et ôta son sabre qu'il passa lui-même au côté de Madec. » P. 162.

et notre compatriote soutient seul pendant neuf heures, et sans être entamé, le choc des assiégeants. Ceux-ci se vengent de l'affront qu'il vient de leur infliger, ils pillent son camp et consomment sa ruine. L'Empereur embrasse Madec et (suprême mais stérile honneur !) enlève de ses épaules deux châles qu'il pose sur celles du glorieux vaincu (1).

En 1773, Madec se décide à partir pour la France. Il vend son artillerie et ses chevaux à un français ; mais à cette condition expresse qu'il ne servira que sous des princes amis de la France. Puis, ne pouvant se frayer un passage jusqu'à Pondichéry, il revient et reprend du service chez l'Empereur (2).

Celui-ci, qui ne peut payer sa solde en argent, donne à Madec la propriété de deux provinces ; et notre compatriote est ainsi « assimilé aux princes de l'Asie (3). »

Enfin, après des alternatives de succès et de revers, Madec et l'Empereur viennent mettre le siège devant la capitale des Jattes. Ceux-ci unis aux Marhattes vont, par une habile diversion, ravager les provinces de Madec. Il vole à leur secours ; mais, atteint de trois blessures au début de l'action, il ne peut donner ses ordres ; son armée est battue et perd plus de 4,000 hommes. L'Empereur le croit et se croit perdu sans ressources. Mais telle est la renommée du vaincu que, deux mois après, il a une armée plus nombreuse que la première ; il bat les Marhattes, revient devant la capitale assiégée et y fait entrer l'Empereur, après un siège d'un an.

---

(1) *An. lit.*, p. 165.

L'auteur prend soin de définir le mot *Châles* : « Ce sont des mantes d'un duvet très-fin fabriquees à Cachemire. » L'explication superflue aujourd'hui était utile en 1784 ; les châles de cachemire ne se sont répandus en Europe que depuis notre expédition d'Égypte et surtout depuis 1814.

(2) *Ann. litt.* p. 166.

(3) Ord.

Toutefois Madec a compris que ce succès doit être le dernier ; et il persuade à l'Empereur de se mettre sous la protection de la France, et de payer cette protection de la cession d'une province. Mais la négociation vivement encouragée par le gouverneur de Pondichéry traîne en longueur ; la face des évènements change ; et notre généreux compatriote qui s'est consolé de la perte de sa fortune sacrifiée aux intérêts de la France (1) « conçoit un mortel « déplaisir de n'avoir pu, en quittant Delhi (2) acquérir « une province à sa patrie (3). »

Enfin, Madec revient à Pondichéry après un voyage de neuf mois et mille traverses. Mais, à ce moment même, la malheureuse ville va être assiégée pour la troisième fois depuis vingt ans ; Madec se met à la disposition du gouverneur qui l'emploie à de fréquentes sorties (4) ; et il se signale « par des actions dignes d'envie (5). »

« Pondichéry capitule, le 17 octobre 1778, après une « héroïque résistance de quarante jours de tranchée ou- « verte » (6), et Madec a l'insigne honneur d'être nommé dans la capitulation (7).

Il s'embarque enfin et fait voile vers Lorient ; mais la mauvaise fortune le poursuit : les deux bâtiments qui le portent avec sa famille et les débris de ses richesses sont pris par un corsaire anglais presque en vue du port, et emmenés en Irlande. Là, l'erreur est reconnue, et Madec débarque enfin à Lorient, en septembre 1779.

Tel fut Madec.... Le premier récit de ses exploits qui se

---

(1) *Ann. litt.*, p. 154.

(2) Au mois de mai 1777.

(3) *Ann. litt.*, p. 178.

(4) Notamment les 22, 24, 28 septembre et 4 octobre. — Ord.

(5) Rapport de M. de Bellecombe, gouverneur de Pondichéry. — Ord.

(6) M. Guizot, *Histoire racontée à mes petits-enfants*. V. 362.

(7) *Ann. litt.* p. 172.

répandit en France fut pris pour un roman d'aventures (1) ; et il fallut,pour convaincre les incrédules, la nomination de colonel d'infanterie (2), la croix de Saint-Louis (3), enfin, l'ordonnance d'anoblissement (4).

D'Hozier, en donnant à M. de Madec la devise qui se lit sur la porte de Pratanras peignit au vif son âme héroïque :

Nullis perterrita monstris (5).

Que d'hommes ont leurs noms inscrits — et très justement — au livre d'or de la patrie pour un acte d'héroïsme ! et comment la mémoire de M. de Madec ne vit-elle plus guère que dans les pieux souvenirs de ses descendants ?...

A son retour en France, M. de Madec ne rapportait que les débris du revenu de ses provinces de l'Inde. Ce n'était rien auprès de ses *immenses* richesses ; mais c'était encore une fortune.

Dès le 19 décembre 1778, en prévision de son retour, il avait fait acheter une maison avec cour et jardin entre la rue du Sel (aujourd'hui rue du Quai) et la rivière du Stéir. En rentrant à Quimper, il s'empressa d'abattre la maison pour bâtir à sa place l'hôtel qui fait face à la rue Laënnec (6).

Le 26 septembre 1781 (7), il acheta de la duchesse d'A-

---

(1) *Ann. litt* , p. 146.

(2) 1er janvier 1777. M. Madec n'apprit sa nomination qu'à son arrivée en France.

(3) 8 novembre 1779.

(4) Ordonnance de décembre 1780. V. Appendice E.

(5) Les armoiries de M. de Madec « insculptées » sur la porte de Pratanras sont « d'azur à l'épée flamboyante d'argent en fasce, la garde « et la poignée d'or, accompagnée en chef d'une étoile d'argent, et en « pointe d'un croissant d'or. »

(6) Registres du Bureau de l'Enregistrement. Vol. 202, fo 42, vo.
Madec rend aveu au roi, le 21 juin 1783, pour cette maison *nouvellement bâtie*.

(7) Id., vol 208, fo 44, vo.

remberg les seigneuries de Pratanras et de Coatfao, et se mit à reconstruire le château de Pratanras qu'il devait à peine avoir le temps de finir (1).

Il nous reste à étudier les droits seigneuriaux de Coatfao et Pratanras et à dire les singuliers débats auxquels ils ont donné lieu.

APPENDICE

A (Page 301).

Les frères de Claude de Visdelou.

Le cadet, JACQUES, habita Quimper. En 1626, il épousa Mauricette, fille de François du Chastel, seigneur de Mezle, et de cette plaintive Marie de Keroulas qui, selon la ballade, mourut de douleur pour être devenue, contre son gré, marquise de Mezle ; mais qui pourtant, remarque M. de la Villemarqué, eut le temps d'avoir trois enfants (2).

Mauricette mourut sans enfants, en 1627, et, d'un second mariage avec Marie de Lohéac, Jacques eut trois fils.

En 1634, Jacques est qualifié de seigneur du Hilguy, dans l'acte de baptème de son fils Sébastien, qui eut pour parrain Sèbastien, marquis de Rosmadec (3), et, en 1642, de seigneur de Pratanros (4) ; il comparaît à la réformation de 1668, comme seigneur du Délien. Enfin, dans un acte de

---

(1) On lit dans la première édition de l'*Histoire de la Ligue*, en note, page 310 : « Il (le château de Pratanras a longtemps appartenu à la « maison de Lezongar. Le comte de la Marck, descendant immédiat du « sanglier des Ardennes, dont la mère était bretonne, le vendit à M. de « Madec. »

Et toutes ces erreurs sont répétées dans la seconde édition, p. 349.

(2) Voir dans le Barzaz-Breiz, l'*Héritière de Keroulas*.

(3) Baptême à Saint-Ronan (21 février 1634).

(4) Acte du 1er août 1642. Arch. dép.

1667, où il comparaît comme seigneur d'Ellien, de Pratanros, du Hilguy *et* Plogastel, il est dit capitaine des gardes-côtes de l'évêché de Cornouailles (1).

Guy, son fils aîné, fut conseiller du roi, alloué (2), lieutenant criminel au siége présidial de Quimper (3), avant 1658 (4), puis conseiller au Parlement, en 1661.

Aux actes de baptême de ses enfants (5) il est qualifié de seigneur du Hilguy et de Pratanros (venant de son père), de seigneur de Kervastal, Coatforn, Kerguischer et Saint-Germain, seigneuries qui lui venaient de sa mère ou dont il prenait le titre du chef de sa femme.

Le troisième des fils de Gilles, François, né à Bienassis, le 24 novembre 1612, fut prédicateur de la reine Anne d'Autriche, et, sous le titre d'évêque de Madaure, devint coadjuteur de l'évêque de Quimper, en 1651 ; quelques années après, en 1665, il fut transféré au siége de Léon : il mourut à Saint-Pol, le 18 mai 1671.

Un autre Visdelou qui vivait à cette époque a laissé un nom. Je veux parler du P. Claude Visdelou, jésuite, orientaliste et sinologue célèbre, auteur d'une *Histoire de la Tartarie*, vicaire apostolique en Chine, en 1708, et évêque *in partibus* de Claudiopolis, mort à Pondichéry, le 11 novembre 1737.

Les biographes qui se copient religieusement le font naître à Bienassis, le 12 août 1656, et le disent neveu de l'évêque de Saint-Pol. En ce cas (Claude étant veuf depuis 1636), il eût été fils de Jacques et frère de Guy (6).

---

(1) Quittance du 7 juin 1667. Arch. dép. L'acte dit *et* Plogastel ; il faut lire sans doute *en* Plogastel.

(2) « *Alloué* s'entend des magistrats lieutenants civils et criminels des « différents tribunaux de la Bretagne. »
Denisart, v° *Alloué.*

(3) « Lieutenants criminels sont des magistrats institués pour con- « naître des crimes commis... en instruire les procès et juger les cou- « pables. »
Denisart, v° *lieutenant criminel.*
C'étaient à peu près les juges d'instruction de nos jours.

(4) Actes de baptême ci-dessous.

(5) 11 avril 1658. Saint-Ronan. Baptême de François, né le 13 octobre 1655, de Françoise de Kerbloyson (première femme de Guy).
9 mai 1670. Saint-Ronan. Baptême de Marguerite, née le 20 avril précédent, de Marguerite de Langourla (seconde femme).

(6) J'ai vainement cherché son acte de baptême à Quimper, et il n'existe pas en la paroisse d'Erquy, de 1631 à 1653. Je serais porté, s'il est né, comme il semble certain, en 1656, à le croire petit-neveu de

B (Page 307).

Note sur la famille de Poix

La famille de Poix était alliée des Sévigné. C'est à ce titre que la Marquise fut, en 1656, marraine de Charles, frère de Gilles de Poix. Le père de Gilles, Renaud de Poix, était seigneur de Fouesnel (par. de Louvigné de Bais), à quatre lieues des Rochers. Ce voisinage attirait à M^me^ de Sévigné la visite des hôtes de Fouesnel. Ceux-ci n'avaient pas le don de la divertir, et elle ne les ménage pas dans ses lettres à sa fille. Un jour même elle manqua de courtoisie envers eux, et elle s'en vante : « Je laissai « l'autre jour retourner chez soi un carrosse plein de « *Fouesnellerie*, par une pluie horrible, faute de les prier « de bonne grâce de demeurer. » Lettre du 28 juin 1671.

Un écrivain vient de publier dans le *Correspondant* une série d'articles intitulés *M^me^ de Sévigné en Bretagne*. Il recueille quelques-uns des traits dirigés par la Marquise contre les Fouesnel, et il ajoute que « M^me^ de Sévigné ne « formule aucun grief contre eux.»

Elle en eût été bien embarrassée !..... La vérité est qu'elle avait été, en plusieurs circonstances, fort heureuse de trouver ses parents Fouesnel et surtout Renaud Fouesnel.

« Un compte de tailleur resté impayé depuis 1645 et « montant à la somme de 1,240 livres, sans préjudice d'in- « térêts et de frais de procédure devant plusieurs juridic- « tions, donna lieu, en 1652, à une transaction où Renaud « de Poix représenta M^me^ de Sévigné. Il avança, de ses « deniers, pour solde, la somme de 1,600 livres, dont il fut « remboursé par fractions.

« Onze ans plus tard, en 1663, la Marquise poursuivie, « comme tutrice de ses enfants, par les créanciers de son « beau père pour une dette de 1,200 livres, remontant « *au 26 août 1629*, leur écrivit de s'adresser à M. de « Fouesnel. Cette somme, *empruntée pour un mois*, « *depuis trente-quatre ans*, était plus que doublée par les « intérêts et les frais judiciaires. La créance fut arrêtée à « 2,420 livres, et remboursée par Renaud de Poix, qui en « fit l'avance. »

---

l'évêque de Saint-Pol, et fils d'un des fils de Jacques Visdelou, peut-être de Guy.

La notice sur Erquy (dictionnaire d'Ogée) fourmille d'erreurs : elle dit par exemple, que Claude, le jésuite, a été seigneur de Bienassis.

Le lecteur, après ces révélations puisées par M. le conseiller Saulnier dans des actes authentiques, pourra s'étonner et ne rira plus des plaisanteries lancées par M^me^ de Sévigné contre la *Fouesnellerie*.

G (Page 312).

Les descendants de la duchesse d'Aremberg.

A partir de ce moment l'histoire de la maison d'Aremberg devient étrangère à l'hisoiret de Pratanras. — Toutefois il m'a paru permis de consigner, à la fin de cette étude, quelques renseignements sur les enfants de la dernière héritière de Pratanras et de Coatfao, dont les ancêtres *bretons* possédèrent Pratanras pendant près de quatre siècles et dont les descendants portent si dignement leur nom en Belgique et en France.

I. La duchesse d'Aremberg avait eu huit enfants, au nombre desquels :

1° L'aîné, Louis-Pierre-Engelbert, né le 3 août 1750, à Bruxelles. Il est mort en 1820, dans la même ville, quelques mois avant sa mère. En 1801, à la paix de Lunéville, le duché d'Aremberg avait été *médiatisé*, c'est-à-dire annexé aux grands états voisins. Toutes les possessions du duc sur la rive gauche du Rhin furent réunies à la France, celles de la rive droite étant attribuées à la Prusse. Le duc obtint en dédommagement le comté de Meppen.

2° Le second, Auguste-Marie-Raymond. Il reprit, après la mort de son aïeul maternel, le titre de comte de la Marck, sous lequel il est connu. Né à Bruxelles, en 1753, il fit, comme colonel, la guerre de l'Indépendance en Amérique (1780-1782). Député de la Flandre française aux Etats généraux, il se lia étroitement avec Mirabeau. Sa naissance et le souvenir des services rendus par son aïeul et son père à l'Impératrice, mère de la reine Marie-Antoinette, l'introduisirent dans l'intimité de la famille royale. Sa qualité d'étranger lui assurait à la cour une indépendance assez rare ; et il ne se mèla aux affaires que par suite du dévoûment le plus désintéressé au Roi et à la Reine. Après leur mort, il se retira en Autriche, où il devint général. Il est mort à Bruxelles en 1834.

Le comte de la Marck avait servi d'intermédiaire au rapprochement de Mirabeau avec la Cour. Ce fut lui qui

reçut le dernier soupir du grand orateur, et qui obtint de lui le dépôt de sa correspondance avec la Cour, et reçut la mission de la publier. Cette publication ne s'est faite qu'en 1854.

II. De son mariage avec Pautine-Louise de Brancas-Lauragais le duc Louis-Pierre Engelbert a eu cinq enfants :

1° Prosper-Louis, duc d'Aremberg, qualifié d'Altesse sérénissime, né à Bruxelles en 1785, mort en 1861, sénateur français en 1806. En 1810, son duché a passé presqu'entier sous la souveraineté du Hanovre.

2° Pauline-Charlotte-Iris, princesse de Schwartzemberg, fut, le 2 juillet 1810, une des victimes de l'incendie de l'ambassade d'Autriche, à une fête que l'ambassadeur prince de Schwartzemberg, son beau-frère, donnait à l'occasion du mariage de Napoléon avec Marie-Louise.

3° Philémon-Paul-Marie, naturalisé français en 1828, est le chef de la branche française d'Aremberg.

4° Paul, chanoine de Namur en 1838.

5° Pierre.

III. Le duc Prosper-Louis n'a pas eu d'enfants d'un premier mariage avec Stéphanie de Beauharnais, nièce de l'impératrice Joséphine; de son second mariage avec Marie Ludomille, princesse de Lobkowitz, sont nés plusieurs enfants, dont l'aîné :

IV. Engelbert-Auguste-Antoine, duc d'Aremberg, d'Arschoot et de Croy, duc de Meppen, né en 1824, mort en 1875. De son mariage avec sa cousine, princesse d'Aremberg, plusieurs enfants, dont l'aîné :

V. Engelbert-Prosper-Ernest, duc d'Aremberg, etc. né le 10 août 1872.

Après la vente de Pratanras, la maison d'Aremberg restait encore propriétaire de vastes domaines dans le Finistère. C'est sans doute à ce titre que son nom se lit sur la liste générale des émigrés du Finistère, publiée le 15 frimaire an II (6 décembre 1793) par la Commission administrative du département (1). On y relève ces trois inscriptions *Darambert, ci-devant prince, Daramberg et La Mark*. Cette troisième mention se rapporte sans aucun

---

(1) Je dois la communication de ce curieux document à notre confrère, M. de Rodellec du Porzic.

doute au comte de La Marck. — Les princes d'Aremberg étaient étrangers, et, à l'exception du comte de La Marck, *qui avait exercé en France les droits de citoyen*, on a quelque peine à comprendre que les termes du décret du 28 mars 1793 aient pu les atteindre..

Du reste les biens de la famille d'Aremberg n'ont pas été vendus nationalement.

J'ai sous les yeux un compte rendu en 1807 à la duchesse d'Aremberg et un état général des biens dressé en 1838 (1). — Plusieurs domaines qui figurent au *compte* ne se retrouvent pas à l'*état* : ils avaient été aliénés entre ces deux actes.

En 1838, les biens de la maison d'Aremberg en Bretagne appartenaient par quart au duc Prosper, aux princes Pierre et Paul, et aux huit enfants de leur sœur, princesse de Schwartzemberg.

L'état contient 88 articles, fermes, moulins, bois et domaines congéables, répartis en onze communes : Saint-Yvi (28 articles), Melgven, Elliant, Kernèvel, Fouesnant, Beuzec-Conq, Saint-Evarzec, Pleuven, Clohars-Fouesnant, Gouesnach, Scaër. Les congéments à faire sont évalués 384,510 francs ; les mises à prix, en supposant tous les congéments opérés, s'élèvent à 848,040 francs. Il semble que le prix total des ventes faites de 1839 à 1850 ait dépassé ce chiffre. Une rente *domaniale* de 6 livres et quelques poulets a été vendue plus de 20,000 francs, au grand étonnement des hommes d'affaires de Bruxelles, naturellement peu au courant de notre domaine congéable.

D (Page 312).

La famille Madec.

Madec avait au moins cinq frères et sœurs ; il était le cinquième enfant. — Cette humble famille avait d'honorables sympathies, puisqu'une des filles avait été tenue sur les fonts par « noble homme Jean de Cheffelen Le Jadé et « demoiselle Jeanne-Françoise Le Grée. » On trouve en 1770 un conseiller au Présidial du nom de Le Jadé ; et Le Grée

---

(1) Le *compte* porte l'approbation de la duchesse et sa signature *la marck d'arenberg*. En 1838, ses descendants signent aussi d'*Arenberg*, au lieu de d'*Aremberg*, selon l'orthographe française.

Je dois la communication de ces documents à l'obligeance de M. de Chamaillard, père.

est le nom d'une famille bourgeoise de cette époque. — Une autre fille avait eu pour parrain et marraine « noble homme « Julien-François Amette, avocat à la cour, receveur géné- « ral des devoirs en cette ville de Quimper, et dame Fran- « çoise Danaloze, épouse de noble homme Pierre Moulin, receveur des fouages ordinaires de l'Evêché. » Bapt. de Saint-Mathieu, 5 janvier 1733 et 4 juin 1738.

Dans la seconde partie de cette étude, nous verrons le sieur Amette devenir le héros imprudent et un peu ridicule d'une aventure qui mit aux prises l'évêque de Cornouailles et le comte de La Marck, et qui fut portée au Parlement et presque jusqu'aux Etats de la province.

E (Page 319).

Extraits de l'Ordonnance d'anoblissement.

« Les actions éclatantes de cet officier lui ont mérité... « le rang le plus éminent dans cet empire (du Mogol.)

« Les avantages dont le sieur Madec a joui à la cour du « Mogol... n'ont pu éteindre en lui l'amour de la patrie ; « pendant son long séjour dans cette cour... il informait « exactement nos commandants dans l'Inde des projets qui « pouvaient nuire à leur accroissement ; s'opposait à leur « réussite et même il inspirait de l'attachement pour la nation « française au corps qu'il commandait, dans la vue de l'em- « ployer au besoin en cas de révolution.

« Déterminé à repasser à notre service, avec une fortune « immense... il demanda des passeports au commandant « du Bengale ; mais cet administrateur ayant fait entendre « au sieur de Madec que son crédit et sa réputation à la « cour du Mogol pouvaient être très-avantageux à nos « desseins... il renonça à son projet de retour... ; en con- « séquence, le sieur de Madec resta dans l'Inde pendant « *huit* années au-delà de ses vues *uniquement* pour seconder « les projets de nos commandants... ; mais pendant ce long « séjour il essuya des revers... ; enfin dans cet intervalle, il « perdit les trois quarts de sa fortune. »

Suit l'énumération des services rendus au siège de Pondichéry « qui ont été constamment couronnés des plus « brillants succès ; ses actions, d'après les propres expres- « sions du gouverneur, consignées dans la relation du siège, « ont été dignes d'envie... »

« Le gouverneur observe que l'empereur de Delhi ayant « conféré au sieur de Madec les plus grands honneurs et

« des dignités qui l'assimilent aux princes de l'Asie, on ne « peut s'empêcher de convenir que cet officier revenu dans « sa patrie... ne peut plus être confondu dans la classe « des hommes ordinaires.

« A ces causes, etc.

CORRECTIONS ET ADDITIONS

Pages 272 et 273. — J'ai donné aux barons de Pont-l'Abbé le nom de famille *du Quélenec*, dès la première moitié du XV^e^ siècle. C'est une erreur que M. Pol de Courcy a bien voulu relever. La baronnie de Pont n'a passé à la maison du Quélenec qu'en 1517.

Les pages 272, 273 et 274 sont à refaire.

Page 283, avant-dernière ligne, « cette épisode » lire « cet épisode ».

Pages 291 et 297. Trégunan, Trégavan ou Tregannan (on trouve les trois formes) était dans la paroisse de Scaër. Le manoir de Trégavan subsistait encore en 1807. *Compte* ci-dessus).

Page 292. Comme conséquence des corrections à faire pages 271, 272, 273 et 274, une correction devient nécessaire. ligne 8 : Substituer à la 1^re^ phrase du 3^e^ alinéa, la phrase suivante :

La branche aînée posséda la vicomté du Faou en Basse-Bretagne, et, comme nous l'avons vu, acquit par mariage, en 1517, la baronnie de Pont et la seigneurie de Rostrenen.

Page 301, ligne 1^re^, au lieu de « Claude était ainsi *gendre*, » lisez « Claude était ainsi *fils*. »

Page 308, ligne 14. Le père du comte de la Marck était ambassadeur en Espagne en 1743.

Page 305, note 1. Lesmenguy (paroisse de Locamand, aujourd'hui comprise dans celle de Fouesnant).

Au lieu de Kerouallain, lire Keroulin, paroisse de Beuzec-Conq. Cette métairie fait aujourd'hui partie de la terre de Lesnevar.

Page 314, note 2. La maison d'Aremberg possédait encore le château d'Heverlé (prés de Louvain),

J. TRÉVÉDY.

(*Voir* **Erratum**, *page 345 ci-après*.

SÉANCE DU 4 NOVEMBRE 1882.

Présidence de M. AUDRAN,

VICE-PRÉSIDENT

Assistaient à la séance : MM. Le Covec, directeur des postes, Lorans, maire de Quimperlé, Faty, Le Maigre, Trévédy, Vesco, Hardouïn, Ducourtioux, Laporte, Malen, Le Noble, Salzac, Luzel, Cormier et de Blois.

Depuis la dernière réunion, M. le Président a reçu de M. l'abbé Luco, Secrétaire de la Société d'archéologie du Morbihan, une demande d'échange du Bulletin des deux Sociétés et d'envoi des publications précédentes contenant les travaux de la Compagnie, durant ces dernières années. Satisfaction sera donnée à la réclamation de nos collègues du Morbihan.

Même demande de la part de la Société d'archéologie de la Loire-Inférieure et même décision.

M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts a adressé pour être déposés dans nos archives : 1° le rapport sur la situation des archives nationales ; 2° les numéros des mois d'août et de septembre du *Journal des Savants*.

La Société bretonne de géographie nous a fait également parvenir son dernier Bulletin ; enfin M. de Gourguff, que de nombreux souvenirs de famille rattachent à notre ville, a bien voulu nous donner comme la primeur de ses recherches sur Pierre Bélordeau, sieur de la Grée, l'un des plus célèbres avocats du Parlement de Bretagne, en nous faisant hommage de

sa curieuse étude sur un ouvrage de cet auteur, intitulé : « De la Polyarchie ou de la domination tyrannique, et de l'autorité de commander usurpée par plusieurs pendant les troubles, en forme de remontrance au très chrétien Henri IV, roi de France et de Navarre, où sont représentées les misères de la province de Bretagne, la cause d'icelles, et le remède que Sa Majesté y a apporté par le moyen de la paix. »

Présentation et admission de nouveaux sociétaires :

1° M. James de Kerjégu, conseiller général, par MM. de Brémond d'Ars et Audran ;

2° M. Lukis, par MM. Luzel et Audran ;

3° M. Le Carguet, percepteur d'Audierne, par MM. Hardouïn et Vesco

4° M. J. de Vuillefroy, par MM. Serret et Le Noble.

La parole est ensuite donnée à M. le Président Trévédy pour continuer la lecture de son Mémoire sur l'ancienne seigneurie de Pratanras.

Si l'utilité de nos études avait jamais besoin d'être démontrée, la lecture de ce Mémoire serait une réponse éclatante à d'injustes détracteurs. On peut dire, sans être taxé d'enthousiasme de clocher, que les dernières pages consacrées à retracer d'après des documents authentiques la merveilleuse carrière du Chevalier de Madec, un des plus héroïques enfants de notre cité, sont une véritable révélation historique. Une glorieuse auréole entoure dans nos fastes militaires les noms de Dupleix et de Montcalm ; ce serait justice d'associer à leur renommée le colonel de Madec, qui fut leur émule sur les champs de bataille et leur égal par le courage et le patriotisme.

M. Le Covec communique les premières épreuves

d'un ouvrage en cours de publication dans lequel l'auteur a reproduit les types les plus remarquables des livres d'heures des XV^e^ et XVI^e^ siècles et auquel il a ajouté la description peu connue de la danse macabre de Kermaria-Nisquit, dans les Côtes-du-Nord, qui paraît remonter au commencement du XVI^e^ siècle.

M. Serret annonce qu'il a retrouvé, dans les bibliothèques publiques de Paris, les armoiries des corporations de la ville de Quimper : il en présente des dessins très exacts copiés dans l'armorial général de d'Hozier, côte B, et dans le tome VIII du même ouvrage, spécialement consacré à la province de Bretagne.

La séance est levée à 4 heures et demie.

Le Secrétaire,

A. DE BLOIS.

Exemption accordée par Henri II d'Angleterre, au prieuré de Lcc-Maria, près Quimper.

1172.

Cette pièce rapporte qu'à la suite des guerres civiles qui ont affligé la Bretagne, sous le règne de Conan le Petit (1156-1171), le roi d'Angleterre, Henri II, administrateur du duché, pendant la minorité de son fils Geoffroi, héritier de Conan, a accordé au prieuré de Locmaria, près Quimper, l'exemption de toutes redevances, et le droit exclusif de juridiction sur les hommes de ses terres.

Calamitatis et miserie, q*ua* Britannia p*er* tirannos diu fuit afflicta *et* opressa, in om*n*em te*r*ram sonus exivit. Quam tamdem misericors *et* miserator do*min*us, te*m*porib*us* Henrici, piissimi regis Anglorum, p*er* ej*us*dem auxilium *et* consiliu*m* parite*r*q*ue* dominiu*m* clem*en*tissime visitavit. Iste, int*er* cete*r*a bona que genti Britannice contulit, *a*ecclesiam Beate Marie de Aquilone, ubi s*anct*imoniales Domino famulant*ur*, p*ro* salute sua *et* filior*um*, ab omni exactione imunem prorsus *et* liber*am et* q*ui*etam esse decrevit, ita q*uo*d homines de terra supradicte aecclesie nulli nisi moniali*bus et* servientib*us* ear*um* debent penitus respondere.

Huj*us* donationis testes fuerunt duo legati Romane *a*ecclesi*a*e : Magist*er* Alb*er*tus et Teotinus ; *et* episcopi tres, scilicet do*min*us Stephan*us* Redonensis, *et* do*mi*nus Rob*er*t*us* Nannetensis et do*min*us Gaufridus Corisobitensis ; *et* Guillelm*us* filius Hamonis, senescalus, *et* multi alii pr*o*bi viri. Actum est hoc apud Cenomannis, anno ab incarnatione D*om*ini M C sexagesimo

duodccimo, concurrentes sex, epacte IIII^{or}. Hanc igit*ur* regiam lib*er*alitatem seu munificentia*m* si quis am*o*do *et* deinceps violare temptaverit, rex idem concessit *et* constituit illum, q*ui*cu*m*que fuerit, a Deo *et* aecclesia *et* epis*co*pis qui int*er*fuerunt anathemati subjacere (1).

Cette pièce, dont l'original existe dans nos archives départementales, est écrite en minuscule caroline, — bien que cette écriture fût très-peu usitée en France, dans la seconde moitié du XII^{e} siècle, — sur un parchemin assez bien conservé et mesurant un peu moins de dix-neuf centimètres de hauteur sur dix-sept de largeur. Elle ne porte ni sceau ni signatures de témoins. C'est ce qu'on appelle, en diplomatique et en paléographie, une *Notice* (2). Elle a été reproduite, avec une exactitude rigoureuse, dans le magnifique *Musée des archives départementales, recueil de Fac-simile héliographiques de documents tirés des archives des préfectures, des mairies et hospices*, — œuvre vraiment monumentale, publiée sous les auspices du Ministère de l'Intérieur, sur l'avis et avec le concours de la Commission des archives, et qui figurait, — comme tant d'autres merveilles de tout genre, — à l'Exposition universelle de 1878. Elle s'y trouve à la planche XXIV, n° 46.

M. Ducourtioux, Directeur des Contributions directes, à Quimper, et notre collègue dans la Société archéologique, en ayant signalé l'existence dans cet utile recueil, à notre réunion du 4 novembre dernier, tous les membres présents

---

(1) Les lettres italiques de ce texte indiquent les abréviations de l'original.

(2) On désigne sous le nom de *Notices*, en diplomatique et en paléographie, des procès-verbaux contenant la relation d'un évènement ou la constatation d'un fait. Tantôt ces actes sont signés par témoins, tantôt ils ne portent aucune signature ni marque de validation. Dans ce dernier cas, la créance qu'ils méritent se mesure au caractère du fonds d'archives auquel ils appartiennent, à la date de la rédaction, à la vraisemblance du récit. Le document que nous reproduisons ne nous semble donner lieu à aucun soupçon quant à son authenticité.

furent d'avis qu'il était à souhaiter qu'un document si intéressant pour notre histoire locale fût reproduit dans nos Bulletins.

Les personnes qui seraient désireuses de voir l'original lui-même, ou la reproduction qui en a été faite dans le *Musée des Archives*, pourront trouver le premier dans nos Archives départementales, et la seconde, dans l'exemplaire de cet ouvrage que possède notre Musée archéologique (1).

---

(1) Le Conseil général du Finistère a souscrit à deux exemplaires du *Musée des Archives départementales*, destinés à être déposés, l'un aux Archives du département, l'autre au Musée d'archéologie de notre ville.

Nous croyons que la municipalité de Quimper a aussi souscrit à un exemplaire pour ses propres archives.

*

SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 1882.

Présidence de M. AUDRAN

VICE-PRÉSIDENT

Étaient présents : MM. Audran, de Blois, de Bécourt, Vesco, Malen, Serret, Dupont, Le Maigre, Hardouin, Trévédy, Faty, Laporte, Fougeray, Luzel, Debroise, Maillot, Salzac.

M. le Président ouvre la séance et donne connaissance d'une lettre par laquelle, M. de la Villemarqué s'excuse de ne pouvoir venir à la réunion.

Sur la présentation de MM. Trévédy et de Blois, M. Louis de Blois, ancien magistrat, est admis à faire partie de la Société archéologique du Finistère.

M. le Président rappelle la perte que la Société vient de faire par la mort de l'un de ses fondateurs M. Jégou, ancien vicaire général du diocèse de Quimper ; il exprime le désir qu'un des membres présents veuille bien consacrer quelques lignes au souvenir de cette existence où l'exercice des vertus sacerdotales s'alliait si bien au goût de la science et des lettres.

M. Boyer, architecte de la ville, fait don à la Société d'une plaque en plomb trouvée, le 6 décembre 1882, dans les fouilles qui ont été faites dans l'ancien enclos des Dames de Bon-Secours, pour asseoir les fondations du Lycée.

Cette plaque en plomb a dû accompagner le cercueil d'un ancien prieur du collège de Quimper.

M. Faty présente ensuite un objet trouvé au Milvin,

près Tréogat, qui se compose d'une douille conique en fer, à l'extrémité de laquelle on a fait entrer une pierre taillée en pointe et scellée par un collage de plomb dans l'intérieur de la douille. Cet instrument a dû s'adapter à une arme de jet, tel qu'une flèche ou un javelot.

La parole est donnée à M. le Président Trévédy pour achever la lecture du travail si intéressant et si complet qu'il avait commencée aux précédentes séances sur les seigneuries de Coatfao et de Pratanras. L'intérêt de cette étude consiste surtout dans la relation non interrompue des propriétaires, depuis le début du XV^{e} siècle. Chacune des familles qui se sont succédées dans la possession de ces deux seigneuries donne lieu à des notices généalogiques, et, lorsqu'il y a lieu, autobiographiques, pleines de variété et de mouvement. M. le Président Trévédy trouve surtout dans les connaissances propres à la haute fonction qu'il occupe l'intelligence des formes juridiques qui présidèrent aux transmissions.

Enfin, les nouveaux détails sur la vie du dernier possesseur seigneurial de la terre de Pratanras, le chevalier de Madec, ont été écoutés avec d'autant plus d'intérêt, qu'en restituant la vérité sur cette noble existence, on ne saurait trop le redire, l'auteur de ce remarquable Mémoire ajoute un nom de plus à cette galerie de figures bretonnes qui, par leur énergie et leur initiative militaire ont concouru si vaillamment à la défense des intérêts de la France.

M. Faty fait circuler un anneau d'or exactement de la forme de nos chevalières, trouvé à Carhaix.

Ce bijou, d'une remarquable conservation et auquel

sa rareté donne une grande valeur, fait l'objet d'une étude approfondie de la part de M. le Commandant Faty. D'après l'inscription très-lisible qui se trouve sur le chaton, SABINE VIVAS, il ne paraît pas téméraire d'en attribuer la possession originaire à un chevalier romain du Ier siècle, partisan de Sabinus, qui disputa la Gaule à l'empereur Vespasien. Ce Mémoire avec l'anneau doivent être adressés à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres et M. le Président remercie M. Faty d'avoir bien voulu donner à la Société la primeur de son excellent travail, qu'on lira plus loin.

Suit une communication de M. le Comte de Bremond d'Ars sur les potiers romains.

M. de Bremond d'Ars exprime le désir de voir relever les sigles et les noms des potiers inscrits sur les poteries romaines et gallo-romaines, afin de dresser un catalogue de ces artisans.

Un membre fait observer que ce travail serait d'une exécution difficile, attendu qu'on ne possède souvent que des fragments et qu'en outre les indications elles-mêmes sont presque toujours imparfaites.

M. Trévédy demande que la Notice de M. Audran sur les procès-verbaux des premières séances de notre Société soient publiés dans la dernière livraison de cette année. A cette motion, M. le Président répond que M. de la Villemarqué, sur la demande *urgente* du Ministère, a envoyé le manuscrit à Paris, pour que le rapporteur sur les Sociétés savantes des départements put faire son travail, dans le plus bref délai.

Ce manuscrit sera réclamé afin de donner satisfaction au désir exprimé par M. Trévédy.

M. Luzel annonce qu'un local au bâtiment des ar-

chives est prêt à recevoir les échanges et documents offerts à la Société archéologique. MM. les Sociétaires pourront en prendre communication dans ce local.

M. Malen demande où en est la rédaction du Catalogue du Musée.

M. Audran verra Mlle Le Men, qui est chargée de ce travail, et il pourra donner nne réponse, à la prochaine séance.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Pour le Secrétaire empêché :

SERRET.

Notice sur un anneau d'or trouvé a Carhaix

Cet anneau a été trouvé, il y a deux ans, par le jardinier du couvent des Ursulines de Carhaix, qui le déterra en bèchant un carré du jardin de cette communauté. Il est confectionné en or le plus pur, sans alliage; son poids est exactement le même que celui d'un louis de 40 francs. Ce bijou n'est pas un produit de la fonte ; il parait avoir été ouvré au marteau et à la lime ; il est sans soudure ; les deux extrèmités du jong viennent se réunir et se joindre sous le chaton qui leur sert de gaîne, particularité qui démontre qu'il appartient à une époque fort ancienne. — Sa forme est bien celle de l'anneau romain, connu sous le nom de *chevalière* et que la mode a fait revivre il y a quelques années. Le chaton qui sert de cachet présente une surface de 9 millimètres de hauteur sur autant de largeur, c'est-à-dire qu'il est carré. On y remarque, gravées en creux, les têtes de deux personnages se faisant face, celle d'un homme et celle d'une femme; ces figures mesurent une hauteur de près de 7 millimètres. Enfin on lit cette inscription, SABINE VIVAS, tracée en bordure parallèlement à droite et à gauche des personnages ; les caractères de l'écriture appartiennent au premier siècle de notre ère, et par conséquent dénotent une haute antiquité.

Il n'est pas dans nos intentions de faire ici l'historique de l'anneau, de cet ornement qui était en usage chez les peuples les plus anciens, et même chez les Hébreux, Puisqu'il est fait mention dans la Bible de l'anneau de Jacob ; ce serait sortir des limites restreintes qui nous sont imposées, et répéter sans grand intérêt une démonstration que nos confrères, certainement, connaissent mieux que nous. — Nous dirons seulement, au sujet de celui que nous soumettons à l'examen de notre Société, qu'il est d'origine romaine, et nous rappellerons que dans les premiers temps de

la République, les sénateurs et les ambassadeurs étaient les seuls qui eussent le droit de porter l'anneau d'or. Bientôt ce droit s'étendit aux chevaliers ; les autres classes, dans le principe, le portaient d'argent, puis adoptèrent celui d'or, malgré de nombreuses lois somptuaires édictées par les empereurs ; cependant l'anneau de fer demeura toujours la marque caractéristique de sesclaves. — Les anneaux servaient souvent, comme chez nous, de cachets, « *annuli sigillarii* », le mari en donnait un à son épouse, le jour des fiançailles « *annulus nuptialis* », usage qui s'est maintenu chez les modernes sous le nom d'*alliance*. — Généralement sur le chaton des anneaux étaient gravés des emblèmes, des devises ; sur celui que l'on nommait sigillaire, on lisait le nom de son propriétaire ; parfois aussi l'inscription exprimait des souhaits de bonheur domestique, des tèmoignages d'affection qui se résumaient fréquemment par l'acclamation *vivas*, « que tu vives », acclamation que l'on rencontre non-seulement sur des bagues, mais encore sur d'autres bijoux recueillis dans nos musées. — Nous ferons remarquer que cette expression de *vivas*, bien souvent est remplacée par *bibas*, confusion née de l'habitude fréquente chez les anciens et chez les premiers Chrétiens en particulier, de substituer le B au V et réciproquement ; ce genre de mutation, pour plusieurs lettres de l'alphabet, est encore usité de nos jours, en notre langue bretonne. — Au temps de la décadence de l'Empire, *vivas* se transforma en une expression qui n'avait plus le sens qu'on lui attribuait primitivemeut ; il était souvent employé sous forme acclamatoire dans les festins et les banquets des Romains dégénérés. On sait quelle signification ils attachaient alors au mot *vivere ;* Vivre, c'était pour eux mener joyeuse vie, ce n'était point seulement un souhait de vie heureuse, mais une excitation à la vie sensuelle ; ils disaient : *sera nimis vita est crastina, vive hodie*, « vivre demain c'est trop tard, vivons aujourd'hui. » — Quelques-unes de leurs inscriptions funéraires

mèmes présentent des formules analogues : *vixi dum vixi bcne*, « je n'ai vraiment vécu que lorsque j'ai joui de la vie. » *Amici, dum vivimus vivamus* « mes amis vivons, pendant que nous sommes en vie. » — Cette maxime matérialiste, aujourd'hui à l'ordre du jour, est bien caractérisée par l'expression de *viveur*, néologisme qui était encore inconnu an commencement de notre siècle. — Les premiers Chrétiens dont les croyances religieuses étaient fondées sur un spriritualisme qui admet l'immortalité de l'âme, et après la mort, son retour vers son divin créateur, attribuaient un tout autre sens à cette expression de *vivas* qu'ils interprétaient comme un souhait de fidélité à Dieu ; aussi, sur leurs tombeaux, dans les catacombes de Rome, on trouve fréquemment des acclamations de ce genre : *Hilaris, bibas (vivas) in Deo* « Hilaire, vis en Dieu. » — *Irene, vivas in pace Dei* « Irénée, vis dans la paix de Dieu. » — Nous ajouterons, en outre, que cette formule est reproduite par le seul mot *vivas* accompagné d'un monogramme du Christ, sur le chaton de nombreux anneaux provenant des premiers siècles de l'Église et qui sont parvenus jusqu'à nous.

L'inscription gravée sur l'anneau que nous présentons à l'examen de notre Société indique qu'il a appartenu à un personnage nommé SABINUS, qui certainement, devait occuper une haute situation à l'époque où il vivait. — Ce nom de Sabinus est très-répandu dans l'histoire ; c'était celui d'un des plus anciens peuples de l'Italie qui prétendait tirer son origine d'une divinité indigène, de Sabinus, fils de Sancus, identique à Hercule. Sous Romulus, une partie des Sabins, après l'enlèvement de leurs femmes, fut incorporée aux Romains ; cet évènement a été admirablement représenté par un magnifique tableau de notre grand peintre David qui restaura la peinture en France en y faisant revivre le goût des beautés antiques. — Sous Tibère, Massurius Sabinus, juriste distingué, fonda la célèbre école

des Sabiniens à laquelle les plus grands jurisconsultes appartiennent. — Trois jurisconsultes : Cœlius, Fabius et Aquilius Sabinus ont aussi brillamment marqué dans l'histoire ; le dernier, homme consulaire en 214, fut nommé le Caton de son siècle ; en but à la haine de l'empereur Héliogabale, il n'échappa à la mort que grâce à une méprise de l'officier chargé de son exécution, lequel ayant l'oreille dure, crut qu'on lui commandait de l'expulser de Rome. — Un poëte, Aulus Sabinus, fut en relations de lettres et d'amitié avec Ovide. — Dans les armées romaines on connaît Quintus Titurius Sabinus, lieutenant de César dans les Gaules, qui périt dans la guerre suscitée par Ambiorix, 54 ans avant Jésus-Christ. — Cornélius Sabinus, tribun des gardes, qui fut un des assassins de Caligula et que Claude fit exécuter pour avoir conspiré contre lui. — Domitius Sabinus, officier militaire qui joua un certain rôle dans la révolution qui renversa Galba. — Obultronius Sabinus, qui servait en Espagne et qui y fut égorgé vers l'an 68, par ordre de l'empereur. — Un frère de l'empereur Vespasien, se nommait Flavius Sabinus, gouverna la Mésie pendant sept ans et fut tué dans l'assaut du Capitole par les soldats de Vitellius. — Poppœus Sabinus, autre gouverneur de la Mésie, fut l'aïeul maternel de Sabina Poppée, la maîtresse, puis la femme de Néron qui la tua d'un coup de pied dans le ventre pendant qu'elle était enceinte. — Douze personnages du nom de Sabinus figurent au nombre des Consuls romains. — Parmi les potiers gallo-romains, ayant joui d'une certaine célébrité et dont les noms sont empreints sur leurs œuvres, on trouve celui de Sabinus, établi à Magny (Calvados), et celui d'un autre Sabinus qui résidait à Paris. — Dans le IV siècle on remarque Sabinus, évêque de Plaisance, ami de saint Ambroise, et Sabinus, évêque d'Héraclée, hérétique qui occasionna une certaine émotion en son temps. — Enfin l'Église

compte au nombre de ses saints, Sabinus, ancien patron de la ville d'Ivrée, en Piémont.

A cette liste déjà un peu longue et que nous ne voulons pas prolonger, dans la crainte de la rendre fastidieuse, nous ajouterons seulement le nom de Sabinus, de l'infortuné Lingon, victime de son dévouement à sa patrie qu'il voulut délivrer du joug des Romains. Son nom et celui de son épouse Eponine, en traversant les siècles, sont arrivés jusqu'à nous environnés d'une touchante sympathie. En quelques lignes nous rappellerons leur émouvante histoire. — Julius Sabinus naquit chez les Lingons (pays de Langres), contrée qui comprenait ce qu'on appelait la Petite Bourgogne et la Basse Champagne, c'est-à-dire, l'Yonne, une partie de le Côte-d'Or, la Haute-Marne et l'Aube. A la mort de Vitellius il crut l'occasion favorable pour reconquérir la liberté des Gaules, forma des alliances avec ses voisins, se fit proclamer empereur et leva l'étendard de la révolte. Mais malheureusement ses talents militaires n'étaient pas à la hauteur de sa mission : son armée fut presque aussitôt anéantie par quelques cohortes romaines vaillamment secondées par les Séquamais (les Francs-Comtois) restés fidèles. — Sabinus, après ce désastre, se réfugia dans sa maison de campagne qu'il incendia ; se cacha, avec deux affranchis qui possédaient toute sa confiance, dans les vastes souterrains de cette habitation, et se fit passer pour mort. Eponine, qui n'avait pas été mise dans le secret, fut inconsolable jusqu'à ce que son mari lui fit savoir où il était caché ; elle alla le trouver, et mit au monde, dans cette retraite deux jumeaux. Mais les fréquentes absences d'Eponine éveillèrent des soupçons ; elle fut épiée et l'on découvrit l'asile que son époux habitait depuis neuf ans. Il fut saisi et conduit à Rome, chargé de chaînes, avec sa femme et ses deux enfants. En vain Eponine tenta d'exciter la compas-

sion de Vespasien en se jetant à ses pieds, en lui présentant ses deux pauvres enfants nés dans un souterrain et qui à peine avaient entrevu la lumière du jour ; l'empereur eut la cruauté de livrer au bourreau cette malheureuse et intéressante famille. Cet évènement eut lieu vers l'an 78 après Jésus-Christ.

En nous rappelant ce drame sanglant, nous nous sommes demandé si cet anneau n'aurait pas appartenu à son principal acteur, à l'infortuné Sabinus ? Nous aimerions à y reconnaître un gage de touchante tendresse, un témoignage d'affectueux encouragement donné par l'épouse constamment alarmée à son mari qu'un sort fatal condamne à passer sa vie dans les ténèbres d'un souterrain. Ce mot, cette exclamation de *Vivas* nous a semblé un cri du cœur de la pauvre Eponine qui s'ingénie à consoler le malheureux captif et à l'encourager en lui souhaitant l'heure de la délivrance. Cette appréciation semblerait presque autorisée en réfléchissant que cet anneau par sa confection, par ses caractères et les deux têtes gravées sur le chaton, date incontestablement du premier siècle, c'est-à-dire de l'époque où se passa le tragique épisode. Mais une poreille hypothèse paraîtra probablement bien hasardée. On peut aussi se demander comment cette épave d'un immense désastre, vendue peut-être à l'encan après la mort du captif, est venue s'échouer sur la lointaine Armorique. — Y aurait-elle été transportée par un parent descendant de la famille de l'infortuné Lingon ? — Ou bien encore, ce bijou ne serait-il pas un *annulus nuptialis* ayant appartenu à un autre personnage du même nom, mais tout à fait étranger au Sabinus dont nous venons de parler ? — A ce sujet, le champ des conjectures est sans limites : peut-être l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, à qui ce curieux anneau sera sous peu présenté, sera-t-elle plus heureuse que nous dans ses recherches,

et apportera quelque lumière qui viendra éclaircir un mystère sur lequel dix-neuf siècles ont passé.

M. l'abbé Téphany, chanoine du diocèse de Quimper, propriétaire de ce précieux bijou, a bien voulu le soumettre à l'examen de notre Société, qui certainement, accueillera avec une vive reconnaissance cette intéressante communication.

LE MAJOR FATY.

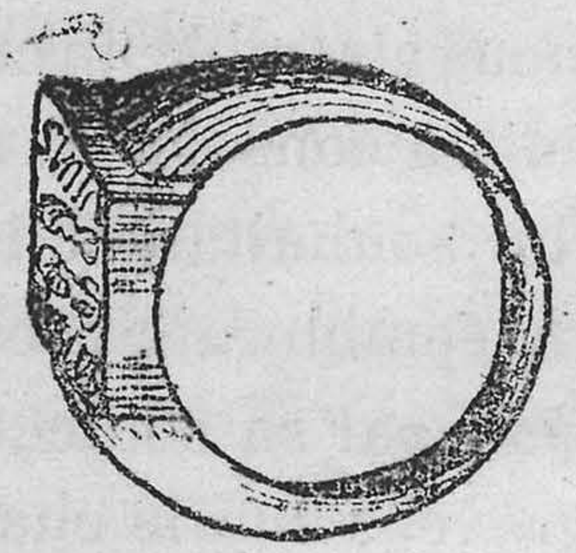

BAGUE
GRANDEUR NATURELLE

CHATON
AU TRIPLE DE L'ORIGINAL

ERRATUM

A L'ÉTUDE SUR COATFAO ET PRATANRAS

Les deux dernières lignes de la page 271,et les pages 272, 273, 274, doivent être remplacées par ce qui suit :

II

Mais cette vue admirable ne faisait pas de Coatfao un agréable séjour. Ce plateau élevé était un poste bien choisi ; mais il est nu, aride, battu par les vents de la mer. Si, contrairement aux indications fournies par la vue des lieux, le « château ou manoyr » de Coatfao a jamais été autre chose qu'un fort ou poste d'observation, il a été inhabité par ses seigneurs, de temps immémorial.

En 1679, comme nous l'avons vu, Coatfao était à peu près dans le même état qu'aujourd'hui. En 1584, 1575 (1), 1566 (2), et sans doute depuis l'annexion des deux fiefs, en 1542, le seigneur de Coatfao demeurait à Pratanras. — Même avant l'annexion, Coatfao n'était pas, et depuis longtemps, l'habitation du seigneur. En effet, les réformations des fouages de Pluguffan pour 1441 et 1426 signalent ce manoir comme occupé par des métayers (3).

Les plus anciens aveux mentionnés comme rendus à Coatfao sont de 1402 à 1416 ; la *sentence* ne fait pas con-

---

(1) Baux déjà cités, p. 268, note 2.

(2) Transaction du 24 mars 1566, Arch. dép.

(3) Réf. de 1426 : « Métayers au sire de Rostrenen, à cause de sa « femme... au manoyr de Coatfao... »
Réf. de 1441 : « Le seigneur du Pont à Coatfao... deux métayers... »

naître le nom du seigneur qui les reçoit ; mais nul doute que ce ne fût Henri du Guermeur, seigneur du Ponthou.

Un peu plus tard, en effet, Coatfao appartenait à sa fille « damoiselle Jeanne du Ponthou, compaigne de Pierre, « sire de Rostrenen (1). » Il s'agit de Pierre VIII, conseiller et chambellan du roi Charles VII, et lieutenant général du connétable Arthur de Richemont.

Le nom de ce seigneur de Coatfao se lit presque à chaque page de l'histoire de ce temps (2).

En 1420, il faisait partie de la ligue des cent quarante-trois seigneurs qui, venant au secours de Jean V, assiégèrent le château de Champtoceaux où les Penthièvre détenaient le duc.

En 1425, Arthur de Richemont reçoit l'épée de connétable et s'apprête à sauver le royaume en dépit du roi. Le sire de Rostrenen est, dès ce temps, attaché au connétable, et, jusqu'à la fin, il lui restera fidèle.

L'année suivante, le duc et le connétable fortifient Pontorson. Rostrenen en devient capitaine ; un jour dans une sortie, il pousse devant lui les Anglais jusqu'à la porte d'Avranches ; mais, emporté par son ardeur, il est fait prisonnier.

En 1429, le connétable exilé de la cour par la jalousie de La Trémouille, se met en route, malgré le roi, pour rejoindre Jeanne d'Arc, alors occupée au siège de Beaugenci. Arthur lui dépêche le sire de Rostrenen. La Pucelle, obéissant aux ordres de La Trémouille, s'apprêtait à recevoir les Bretons à coups d'épée. Mais, détrompée et vaincue par les joyenses acclamations qui accueillent le connétable,

---

(1) Aveux de 1421, 22, 23, 24, 31, 42, 45, 46 et 47. *Sentence.* L'aveu de 1423 se retrouve aux Arch. dép. — Réf. des fouages de 1426. V. note précédente.

(2) Dom Lobineau, p. 553, 613, *passim.*

elle embrasse ses genoux, et les deux troupes n'en font plus qu'une (1).

Le lendemain, les Anglais abandonnent la place. Le connétable et Jeanne hésitent à les suivre en rase campagne et vont laisser s'opérer leur retraite. Mais le sire de Rostrenen abordant le connétable : « faites déployer votre bannière et tous la suivront. » Ces paroles déterminent la poursuite ; les Anglais sont atteints et défaits à Patay, sur ce champ de bataille que le sang breton devait consacrer une seconde fois, le 8 décembre 1870.

La route de Reims est ouverte ! mais (comble d'injustice !) le roi va l'interdire à son connétable ; et celui-ci, pour prix de ses exploits, est de nouveau exilé en Bretagne. Le sire de Rostrenen y revient avec lui ; et le duc Jean V le charge de porter une épée à Jeanne d'Arc en témoignage de sa « vénération » et l'envoie en ambassade auprès du roi.

En 1430, le sire de Rostrenen assistait à la conclusion du mariage de Pierre de Guingamp avec Françoise d'Amboise. — En 1432, il est désigné pour représenter le duc à une assemblée que le pape convoque à Auxerre pour la conclusion de la paix. — En 1433, il accompagne le connétable à une expédition dans le Maine. — En 1436, c'est lui qui en gage la bataille de Saint-Denis, et il contribue à la victoire qui ouvre Paris au connétable et rend à la France sa capitale perdue depuis seize ans. La même année, il « fait des merveilles » au siège de Montereau. — En 1439, il concourt à la prise de Meaux.

En 1440, lorsqu'éclate la révolte de la Praguerie, Charles VII effrayé appelle en hâte auprès de lui le connétable.

---

(1) C'est à ce moment que Richemont relevant Jeanne lui dit : « Jeanne, « on m'a dit que vous vouliez me combattre. Si vous venez de Dieu, je « ne vous crains pas, car Dieu sait mon bon vouloir ; si vous venez du « diable, je vous crains encore moins. »

Celui-ci tient la campagne avec le roi ; et, chargé du gouvernement de l'Ile de France, envoie son lieutenant tenir sa place à Paris. — Pierre de Rostrenen mourut dans cette ville (1).

Cette année même, Coatfao passait de la maison de Rostrenen à celle du Pont (l'Abbé) par le mariage de MARGUERITE DE ROSTRENEN avec JEAN II, BARON DU PONT (2).

Les barons de Pont comptaiént au nombre des premiers seigneurs Bretons. Ils prétendaient même que leur bannière était la première de Bretagne. Quoiqu'il en soit de cette prétention, qui parut excessive, les sires de Pont se retrouvent dans la plupart des grands évènements de notre histoire (3).

Jean II allait, comme ses prédécesseurs, jouer un rôle important.

En 1449 et 1450, il accompagnait le duc François Ier à l'expédition de Normandie, où le duc et le connétable enlevèrent aux Anglais Saint-James, Mortain, Coutances et vingt autres places, furent vainqueurs à Formigny, et avant de rentrer en Bretagne, emportèrent Avranches (4).

---

(1) Dom Lobineau, p. 553 à 613 *passim*.

(2) Ce mariage est indiqué tantôt à la date de 1450, tantôt à celle de 1440. Cette dernière date est la vraie. V. ci-dessus note 1, p. 345. Réf. de 1441.

« Aveux rendus à Jean, baron du Pont, à cause de Marguerite de » Rostrenen, sa compaigne, 1452, 53, 55, 60, 65 et 75. » *Sentence.* — Les titres disent indifféremment *de* Pont ou *du* Pont.

(3) M. Maufras du Châtellier a publié, en 1858, une notice sur la baronnie de Pont (l'Abbé). L'intérêt que présentent les pages consacrées à l'étude des droits du fief fait regretter que l'auteur soit entré en si peu de détails sur l'histoire des seigneurs.

(4) Dom Lobineau, p. 639 et suiv.

Cette glorieuse expédition devait finir tristement pour le duc.

C'est devant Avranches que fut annoncée à François la mort de son frère, Gilles de Bretagne ; et c'est là que le connétable s'emporta en violents reproches contre le duc, son neveu, qu'il accusait de la mort de son frère. — Peu de jours après, sur la grève du mont Saint-Michel, un moine cordelier vint, au nom du prince mort, sommer le duc « de comparoir devant le tribunal de Dieu en quarante jours. » Le duc obéissant à la citation mourut, dit-on, le dernier jour du délai.

En 1452, une flotte anglaise essaie une descente à Crozon. Le baron de Pont est nommé le premier parmi les seigneurs que le duc Pierre II appelle pour s'opposer au débarquement (1).

En 1457, il accompagnait le connétable devenu duc de Bretagne, à son entrée solennelle à Rennes (2).

En 1458, le baron de Pont était capitaine de Morlaix. Aux premiers jours de cette année, Arthur était parti pour Tours afin de rendre hommage au roi (3). Les Anglais profitant de son absence menacèrent en même temps Bourgneuf et Saint-Malo. La duchesse et le baron de Pont avertissaient simultanément le duc; et le baron de Pont était chargé de la défense des côtes de Bretagne (4). Sa vigilance ne se lassait pas, et, l'année suivante, il signalait de nouveau l'apparition d'une flotte anglaise (5).

En 1462, Jean II était appelé comme *sergent féodé* du duc aux États généraux convoqués à Vannes par le duc François II. Tout baron qu'il était, il allait être contraint de faire office de sergent... Par bonheur, le sire de Guéméné-Guingamp était trop jeune pour paraître en public portant, comme c'était son droit, la couronne ducale; le baron du Pont fut appelé à le suppléer; et, *pour cette fois seulement*, au lieu « de ranger la foule sur le passage du « souverain, *une vergette* blanche ô la main, » il marcha

---

(1) Dom Lobineau, p. 654.

(2) Id., p. 666.

(3) Mais il revint sans avoir rendu hommage, parce que la cour demandait l'hommage *lige*. En octobre 1458, le duc fit hommage à Vendôme; mais hommage *simple* et non *lige*.

Il faut lire dans Dom Morice, *Preuves*, t. II, p. 64 et 66, le curieux procès-verbal de la séance royale. Il nous montre le duc faisant porter devant lui ses deux épées nues de connétable et de duc, refusant de laisser ôter sa ceinture, donnant un public démenti au chancelier de France, et enfin admis au baiser, l'épée au côté « sans faire aucune inclination et sans prêter le serment, »

(4) Id., p. 668.

(5) Id., p. 675.

« dans le cortége « portant le cercle royal du duc sur un « riche carreau brodé et enrichi de pierres et de perles (1).»

En 1464, le baron de Pont allait avoir aux Etats généraux de Dinan un rôle plus important. — Le fidèle compagnon du loyal connétable devait avoir peu de goût pour son indigne successeur ; il avait pris du service en France et il avait l'honneur d'approcher le roi Louis XI. A ce moment, le duc de Bretagne préparaitavec le duc de Berry, le comte de Charolais et d'autres, cette union si singulièrement nommée *la Ligue du bien public*, et entretenait des intelligences avec l'Angleterre. Louis XI était au courant de toutes ces menées. Lorsque le baron de Pont fut appelé aux Etats de Dinan, le roi le chargea de faire, en son nom, des « représentations au duc de Bretagne. » Il faut voir dans Dom Lobineau avec quelle liberté de langage cet homme de guerre s'acquitta de sa mission d'ambassadeur auprès de son souverain naturel. — Le duc, qui n'était pas prêt à entrer en campagne, dissimula selon son usage, et, pour gagner du temps, envoya au roi des ambassadeurs porteurs d'explications mensongères (2).

Quelques mois se passent, François II est prêt; il entre

---

(1) Dom Morice, *Preuves*, t. Ier, p. 1 et 2.

(2) Dom Lobineau, p. 689.

Si le duc François II fut surpris de la netteté des accusations portées contre lui par Louis XI, il lui était réservé un bien autre étonnement en 1476.

Des ambassadeurs de François II étaient venus à Arras porter au roi des assurances de fidélité. Le roi les reçut fort mal et les renvoya en les chargeant de remettre au duc un paquet de vingt-deux lettres ; il y en avait douze signées du duc et dix réponses du roi d'Angleterre ! Voici ce qui se passait depuis plusieurs années :

Les lettres étaient toutes confiées au même messager ; en allant et revenant il passait toujours par Cherbourg. Là était un habile homme qui « imitait les signes du duc et du roi d'Angleterre, » copiait les lettres de l'un et les réponses de l'autre, remettait les copies au messager et transmettait les originaux à Louis XI. Chaque lettre était payée par le roi de France cent écus. Le messager, qui se nommait Gourmel, confessa sa trahison, fut cousu dans un sac et descendu sans bruit au fond de la rivière d'Auray. (Dom Lobineau, p. 727 et 728).

en France ; et le sire de Pont, quittant loyalement le service du roi, amène au duc, sur le chemin de Montléry, quarante lances et quatre-vingts archers (1).

En 1475, la paix se fait à Senlis entre Louis XI et le duc de Bretagne. Le roi, qui ne se fie pas, et pour cause, à la parole du duc, jurée pourtant sur la Vraie Croix et sur les reliques de saint Hervé et de saint Gildas, veut avoir le serment de plusieurs seigneurs bretons, et le sire de Pont-l'Abbé est nommé parmi eux (2).

Jean II mourut avant 1480, puisque, cette année même, PIERRE, seigneur de Pont, figure à l'entrée solennelle de l'évêque de Cornouailles, Guy du Bouchet (3).

Pierre du Pont fut au nombre des seigneurs qu'exaspérèrent l'insolente faveur, l'orgueil de parvenu et les violences de Landais, ce petit tailleur de Vitré (4), devenu trésorier du duc, c'est-à-dire premier ministre. Le sire de Pont figure au premier rang des seigneurs qui, le soir du 7 avril 1784, tentèrent d'enlever Landais dans le château de Nantes, et qui le cherchèrent les armes à la main « jusque dans les galetas. » Mais l'heure était mal choisie : Landais soupait à la campagne ; il s'échappa et s'enfuit du duché.

La ville, éveillée en sursaut, croit que les seigneurs attentent à la personne du duc, elle s'arme et assiége le château ; et il faut que François II se montre aux créneaux pour empêcher ses trop zélés défenseurs de tirer le canon contre les murailles qui l'abritent (5).

Après ce « faux pas » le sire de Pont se retira avec les seigneurs à Ancenis, qui appartenait à l'un d'eux, le maréchal de Rieux.

---

(1) Dom Lobineau, p. 696. La *lance* était, à cette époque, une troupe de dix hommes.

(2) Id., p. 724.

(3) Voir *Monog. de la cath.*, p. 148.

(4) On montre encore sa maison près du faubourg du Rachapt..

(5) Dom Lobineau, p. 740.

Peu après, Landais reparaît et rentre sous bonne escorte à Nantes. Il n'a pas de peine à persuader au duc que l'entreprise des seigneurs était dirigée contre le duc lui-même, la duchesse et leurs enfants. François déclare les seigneurs coupables de lèse-majesté et ordonne la démolition de leurs châteaux.

Dans cette extrêmité, les rebelles égarés par leur haine contre le trésorier s'adressent à la régente de France, et signent le honteux traité de Montargis. Le sacrifice de la nationalité bretonne, la promesse faite au roi de la succession du duché, si François II meurt, comme il était probable, sans enfant mâle, la guerre civile et la guerre étrangère encore une fois déchaînées sur notre malheureuse province : tel est le prix que les seigneurs paient la perte de Landais et ils ne croient pas la payer trop cher !

On sait comment l'audacieux génie du trésorier tint tête en même temps aux seigneurs et à la cour de France. Il prépare le siège d'Ancenis, il donne asile au duc d'Orléans, qui, les armes à la main, dispute la régence à Anne de Beaujeu ; il fait entrer dans la ligue les ducs de Bourbon et d'Angoulême, enremis de la régente ; il met dans ses intérêts Maximilien d'Autriche, bientôt roi des Romains (1), qui devient le quatrième fiancé de la princesse Anne (2). Enfin il veut faire roi d'Angleterre, pour le jeter sur la France, Henri de Richemont, le dernier des Lancastre (3).

---

(1) Il fut élu l'année suivante et devint Empereur, en 1493.

(2) Les *premiers inscrits* étaient : le duc d'Orléans (déja marié, mais tout prêt à répudier sa femme Claude de France) ; le sire d'Albret (déjà veuf et père de huit enfants. plus amoureux de la couronne que de la duchesse) ; François de Rohan, fils ainé du vicomte Jean II.

Encore ne compté-je pas l'infortuné fils d'Edouard IV, qui, devenu roi en 1483, fut égorgé à la Tour de Londres par ordre de son oncle Richard III

(3) .... Sauf à l'abandonner et à le trahir peu après !... La tempête ayant repoussé le comte de Richemont sur la côte normande, il rentra en Bretagne ; et Landais, voyant ses intrigues découvertes et les affaires du comte compromises, n'hésita pas, pour s'assurer de Richard III, à lui promettre de lui livrer le comte....

Quels temps et quels hommes !...

Ces préparatifs faits, Landais lève les milices dites les *Bons corps* (1) ; elles s'assemblent en hâte et marchent au-devant des seigneurs qui ont osé sortir d'Ancenis (juin 1485). — Les milices veulent bien se faire tuer pour le duc, mais pas pour le trésorier ; quand les deux armées sont en présence, le même cri part des deux côtés : « Mort à Landais ! » Les armes tombent et « la perte du trésorier est « unanimement jurée. » — Le 19 juillet, son supplice scelle la réconciliation ; et le duc, sans même songer qu'il condamne la mémoire de son favori de la veille, réhabilite les seigneurs et avec eux le sire de Pont.

En 1486, François II malade est menacé par la cour de France. Au lieu d'appeler à lui les Bretons, il réunit dans une ligue tous les ennemis de la régente et les trois prétendants étrangers qui se disputent la main de la princesse Anne ; et il invoque le secours du comte de Richemont, devenu roi d'Angleterre. Encore une fois, les seigneurs bretons s'unissent contre le duc. Sauvegarder l'indépendance du duché — dont ils ont fait si bon marché à Montargis, — voilà le prétexte de cette prise d'armes. La vraie cause c'est l'ombrageuse et turbulente ambition des seigneurs que le duc écarte systématiquement de la cour : en les réhabilitant il ne leur a pas pardonné leurs violences contre Landais et lui-même.

A la tête des mécontents marchent le baron d'Avau-

---

(1) En 1425, les levées faites par le connétable de Richemont pour la guerre de France dégarnissaient la province exposée aux tentatives des Anglais ; pour parer à ce danger, le duc Jean V, pour la première fois, *arma les communes* ; c'est-à-dire qu'il ordonna que quelques hommes seraient *levés en chaque paroisse* et *armés par elle*. (Dom Lobineau, p. 556).

François II developpa cet armement des communes en 1468. La milice nouvelle se composait, dit dom Lobineau (p. 705) « des gens du commun « les plus robustes que l'on peut trouver » et ailleurs (p. 734), « rotu- « riers, gens robustes et de bon service. »

Les *Bons corps* avaient déjà été appelés, au nombre de 10,000, en 1479, quand le roi Louis XI fit avec Jean de Brosse le traité dont nous parlerons plus loin.

gour, fils naturel du duc (1), que son père avait comblé de biens et d'honneurs, — tous les Rohan (2) et, parmi eux Jean II, vicomte de Rohan, qui avait été beau-frère (1) du duc, et qui prétend pour lui-même à la succession de François II et pour son fils à la main d'Anne de Bretagne, — le maréchal de Rieux, bientôt tuteur de la duchesse Anne, — enfin le baron de Pont.

Quand, au printemps de 1487, la Régente lance trois corps d'armée sur la Bretagne, ces seigneurs se joignent aux Français, faisant semblant de compter ou comptant follement sur de chimériques promesses d'indépendance.

Le duc est assiégé au château de Nantes par une armée française. Mais les rudes campagnards des *Bons Corps*, qui ont fait bénir leurs armes par les curés de leurs paroisses, accourent comme à une guerre sainte. Le Duc est sauvé et avec lui, pour quelques années encore, l'indépendance du duché (4).

Les seigneurs eurent-ils honte de la leçon de patriotisme et de fidélité qu'ils recevaient des communes bretonnes? Le pillage de Ploërmel et d'autres places accompli par les armées françaises, au mépris de la parole donnée, leur ouvrit-il enfin les yeux? Toujours est-il qne beaucoup de rebelles se rendirent à l'armée du duc.

Dans cette triste guerre, le sire de Pont se signala par son ardeur et son obstination. Ne réussissant pas à prendre

---

(1) François, fils d'Antoinette de Maignelet, dame de Villequiér, comte de Vertus et de Goëllo, baron d'Avaugour, seigneur de Clisson. Son père l'avait créé, en 1480, premier baron de Bretagne. Moreri, v° *Bretagne, Comtes de Vertus.*

(2) Sauf le jeune seigneur de Léon, tué à Saint-Aubin-du-Cormier, à dix-huit ans.

(3) Je veux dire qu'ils avaient épousé les deux sœurs.

(4) On a écrit fabuleusement « que les milices formaient un corps de 70,000 hommes qui en étanchant leur soif avaient asséché une rivière. Dom Lobineau réduit à néant cette exagération renouvelée d'Hérodote décrivant la marche de l'armée de Xerxès. (Voir Histoires, Livre VII).

Guingamp, il parcourait les environs « ruinant les maisons « des gentilshommes restés fidèles. » Sourd aux promesses d'amnistie, il persévérait un des derniers dans la rébellion. Au commencement de 1488, il s'était fortifié à Concarneau, qu'il prétendait garder pour le Roi. — Enfin la menace de démolir ses châteaux et de couper ses bois à *sept pieds de terre* le détermina à rejoindre, un des derniers, l'armée ducale.

Le 28 juillet de la même année, Pierre du Pont réparait noblement ses torts envers le Duc et la Bretagne, et tombait avec son frère Vincent, sur le fatal champ de bataille de Saint-Aubin-du-Cormier (1).

Pierre avait épousé en 1460, Hélène de Rohan. En 1492, son fils, JEAN III, de Pont-l'Abbé, était encore mineur (2).

En 1500, Jean épousa Catherine de Brosse, fille de Jean et petite fille de Jean de Brosse, seigneur de Saint-Sever (3) et Boussac, maréchal de France, comte de Penthièvre du chef de sa femme Nicole de Blois, dite de Bretagne. Celle-ci était arrière-petite-fille de Charles de Blois et de Jeanne de Penthièvre et était devenue héritière de leurs droits sur le duché.

En 1479, au moment même où il renonçait publiquement à toute prétention sur la Bretagne, le roi Louis XI avait sournoisement acheté pour 50,000 livres, de Jean de Brosse et de Nicole de Blois, leurs droits à la couronne ducale « injustement détenue, disait-il, depuis cent ans, par les « Montfort. » En 1483, Jean de Brosse était mort ; et l'année

---

(1) Dom Lobineau, p. 765-785, *passim*.

(2) Aveu fourni, le 3 juillet 1492 « pour le manoir de Kerguizirin, « en la paroisse de Beuzec-Cap-Caval à Alein de Tyvaranlen, « receveur du Pont, pour haulte et puissante Damoiselle Hélène de « Rohan, dame du Pont, de Rostrenen et du Ponthou, ou (au) nom et « comme tutrice de hault et puissant Jean, seigneur du Pont, son fils « mineur. »
Cité par M. Le Men, *Notice sur Tronoën*. Bull. de 1877-78. p. 137.

(3) Saint-Sever d'après Lobineau, Sainte-Sévère d'après Moréri.

suivante, au moment même où François II se sentant mourir avait assuré la couronne à sa fille Anne de Bretagne, Nicole de Blois avait confirmé à Charles VIII, la cession des droits des Penthièvre.

Toutefois, son fils, Jean de Brosse, et les enfants de celui-ci, René de Brosse, seigneur de l'Aigle qui, en 1504, allait épouser la fille de l'historien Philippe de Comines (1), Ysabeau, Madeleine et Catherine, mariées au maréchal de Rieux, au sire d'Avaugour (2), au baron de Pont, avaient continué à prendre les armes et le nom de Bretagne. Louis XI, Charles VIII et Louis XII n'avaient élevé aucune réclamation sur ce point.

Mais en 1501, Louis XII, après son mariage avec Anne de Bretagne, et à la sollicitation de celle-ci, *héritière de Montfort*, envoya à Jean de Brosse, à son fils, à ses gendres et à ses filles, le roi d'armes Normandie pour faire commandement à chacun d'eux, au nom du roi, d'avoir à quitter les armes et le nom de Bretagne. Seuls de toute la famille, le baron du Pont et sa femme se soumirent sans protestation et sans restriction.

La même année, Jean recevait les comptes des revenus de Coatfao *arriérès depuis dix-huit ans*, tant ce riche seigneur se souciait peu de ce fief (3). Il mourut en 1508, et fut inhumé aux Cordeliers de Quimper.

Après lui, la baronnie de Pont, passa à Louise, sa fille, qui épousa Pierre de Foix, seigneur de Langon, fils puîné de Gaston de Foix, comte de Candale et captal de Buch. Par ce mariage, Louise devint belle-sœur de la reine

---

(1) Dom Lobineau, Gén. des ducs.

(2) Frère naturel de la reine.

(3) « Compte-rendu à Callac, le 12 mars 1501, au baron du Pont et « de Plusquellec des fruits et revenus de Coatfao, arriérés depuis 1483 « incl, jusqu'à 1501. » *Sentence.*

de Hongrie et de Bohême, cousine de la reine d'Aragon et de la reine de France, Anne de Bretagne (1).

Il ne faut pas confondre Louise, baronne du Pont, avec Louise du Pont, sa tante paternelle, fille de Pierre, et qui fut femme de Tanguy du Chastel (1492). Celle-ci favorisa le projet de mariage de son cousin François, vicomte de Rohan, avec Anne de Bretagne ; et il semble qu'en préparant cette union elle croyait atteindre le but politique que son père avait si maladroitement poursuivi par les armes, l'indépendance de la Bretagne (2).

Louise, baronne du Pont, mourut peu après son mariage, sans postérité, laissant la baronnie à GILETTE DU CHASTEL sa cousine germaine (3) qui, le 7 février 1517, épousa CHARLES DU QUÉLENEC vicomte du Faou, fils de Jean, qui avait été amiral de Bretagne. Charles du Quélenec devint, du chef de sa femme, baron de Pont, sire de Rostrenen, du Ponthou et seigneur de Coatfao.

---

(1) Belle sœur de Anne de Foix, mariée à Ladislas, roi de Hongrie et de Bohême, — cousine au 8e degré de Germaine de Foix, mariée en 1504, à Ferdinand V, roi d'Aragon, — et de la reine Anne de Bretagne.

Germaine était cousine germaine de la reine Anne, et sœur du fameux Gaston de Foix, duc de Nemours, neveu par sa mère de Louis XII, vainqueur et mort à Ravennes, 1512.

Généal. extraite de Moréri, aux mots *Foix* et *Grailli*.

(2) Voir sur ce point une curieuse lettre du vicomte de Rohan, Jean II (père du fiancé d'Anne de Bretagne) au roi Charles VIII, citée par M. du Châtellier, dans son intéressante notice sur la baronniede Pont-l'Abbé, p. 28.

La date de la lettre n'est pas indiquée ; mais ce projet de mariage fut mis en avant en 1485, — et repris en 1488. — Dom Lobineau, p. 744 et 791. Charles VIII n'épousa la duchesse qu'en 1491.

Jean II de Rohan était, comme le duc François II, gendre du duc François Ier ; il était ainsi oncle par alliance de la future duchesse Anne. Il invoquait l'exclusion des filles prononcée par son beau-père ; et, *se disant issu de Conan Mériadec*, 1er *roi breton*, se portait comme successeur de François II. Le mariage de son fils avec Anne eût confondu les droits de la duchesse et les prétendus droits de Rohan ; mais il n'eût pas sauvé l'indépendance du duché fatalement condamnée à périr.

(3) Fille de Tanguy du Chastel et de Louise de Pont-l'Abbé.

Ils eurent pour fils JEAN DU QUÉLENEC, qui succéda à toutes ces seigneuries et à plusieurs autres (1). Il épousa, en 1538, Jeanne de Maure. — Jean fut le dernier baron de Pont, seigneur de Coatfao ; quelques années après son mariage, il allait vendre sa seigneurie de Coatfao au seigneur de Pratanras (2).

A notre tour, abandonnons Coatfao pour Pratanras, où nous ferons un plus long séjour.... Mais gardons-nous de suivre une seconde fois la route de Plogastel ; traversons-la et gagnons le village de Kereval ; nous longerons le sommet de la colline, d'où la vue s'étend au loin sur les *Montagnes Noires* et un sentier ombreux nous ramènera sur la route non loin de Pratanras.

Il y a lieu d'ajouter aux *corrections et additions* consignées page 227, les *corrections et additions* suivantes :

Pages 269 et suiv. — J'ai écrit, suivant le cadastre, *Parc-hastel* (champ du Château). L'orthographe bretonne exige *Parc-ar-C'hastel* ou, par abréviation, *Parc-C'hastel*.

---

(1) M. l'abbé Audo, membre de la Société archéologique des Côtes-du-Nord, me communique l'extrait d'un aveu rendu à la seigneurie de Quintin par « hault et puissant Jean du Quélenec, baron « de Pont « et de Rostrenen, vicomte du Faou et de Coatmeur (par. de Lanrodec « et Saint-Fiacre), sire du Quélenec, de Finiac (Yffiniac), Lehart (par. de « Senven-Lehart, anciennement Saint-Guen-Lehart, avec haute justice), « la Ville-Pépin (par. d'Hillion), le Vaugaillard, Carnoët et autres « lieux. » Ces titres ont pu appartenir à Jean du Quélenec, mais la date de l'aveu rapportée à 1493 est sans doute erronée.

(2) Jean du Quélenec eut pour fils Charles qui embrassa la Réforme avec les Rohan, et fut massacré, dans la cour du Louvre, la nuit de la Saint-Barthélemy. Sa femme, Catherine l'Archevêque, dame de Parthenay et de Soubise, poursuivait en ce moment contre lui un scandaleux procès. (Voir sur ce point Sismondi, Histoire des Français, t. XIX).

La mort de Charles mit fin à la descendance masculine des Quélenec, seigneurs de Pont et de Rostrenen.

Page 271, note 2. — D'après la tradition, des feux auraient autrefois été allumés à Coatfao comme signaux. Cette tradition pourrait peut-être s'expliquer historiquement :

En 1425, Arthur de Richemond, devenu connétable, levait des hommes en Bretagne pour combattre les Anglais en France. Les côtes et les frontières de la province ainsi dégarnies étaient menacées. Pour parer au danger, le duc Jean V organisa une milice en chaque paroisse (voir ci-dessus, page 353) ; et, pour établir une prompte communication entre ces compagnies, il ordonna que des « fanaux ou *fallots* » seraient allumés de proche en proche au voisinage des points menacés (1).

Les signaux par le feu paraissent avoir été très-anciennement en usage et chez la plupart des peuples, mais au lieu de fanaux on allumait de grands feux (2). Naturellement les feux devaient être allumés sur les points les plus élevés. — A ce titre, le poste de Coatfao était bien choisi, puisqu'une flamme brillant en cet endroit pouvait donner l'alarme aux abords de la place de Concarneau et de la ville de Quimper et à un grand nombre de paroisses de l'arrondissement actuel.

Page 279. — Au lieu de III (en titre), lire II.

Page 281. — Au lieu de IV (en titre), lire III.

Page 286, note 1. — Au lieu de *Dour du*, qui veut dire

---

(1) Dom Lobineau, p. 565. L'auteur écrit et souligne *fallots*.

(2) Eschyle dans son *Agamemnon* fait dire à Clytemnestre : « C'est « Vulcain, c'est le feu qui, de fanal en fanal, transmet l'heureuse nou- « velle » (de la prise de Troie) ; et la reine décrit l'itinéraire suivi par la flamme « messagère » qui, partie du mont Ida, a traversé la mer Egée et longé la côte de Grêce. Entre l'Ida et Argos, elle compte neuf *monts* qui ont reçu et rendu le signal. — Il ne s'agit pas ici de *fanaux* ; mais de « grands brasiers de branchages et de bruyères sèches. »

César trouva ce moyen de signal en usage dans la Gaule et l'adopta. (*Guerre de Gaule*. II, 86).

Eau noire, lire *Dour ruz*, nom breton du ruisseau, traduit en français par *Eau rouge*.

Appendice. — Page 324, deux rectifications sont à faire :

1° Au n° II. — Le duc Louis-Pierre-Engelbert a eu quatre enfants.

C'est par erreur que j'ai distingué Philémon-Paul-Marie de Paul, et que j'ai indiqué le *premier* comme chef de la famille française d'Aremberg et le *second* comme chanoine de Namur en 1838. — Les deux dénominations se rapportent à un *seul* prince d'Aremberg, chanoine de Namur.

Le chef de la branche française d'Aremberg est son frère le prince Pierre-d'Alcantara-Charles-Marie, né en 1790, pair de France en 1827, mort à Bruxelles en 1877.

2° Au n° IV. -- Le duc Engelbert-Auguste-Antoine était en outre membre héréditaire de la Chambre des seigneurs de Prusse et chevalier de la Toison d'or.

Il a épousé Éléonore-Marie-Joséphine-Ursule, fille du prince Ernest d'Aremberg et petite-fille de Auguste-Marie-Raymond, comte de la Marck.

Le duc et la duchesse étaient ainsi cousins issus de germains, et le duc d'Aremberg actuel, leur fils, descend des deux côtés des Lezongar, des Quélenec et des Visdelou, ancêtres bretons de Louise-Marguerite-Iris de la Marck.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME IX (1882).

Liste générale des membres de la Société archéologique du Finistère, en 1882, p. 6.

Séance du 28 Janvier 1882, p. 11. — Admission d'un nouveau membre. — Participation du département du Finistère dans la répartition des fonds votés par les Chambres pour la conservation des monuments mégalithiques les plus importants. — M. Faty demande qu'un local soit affecté au dépôt des archives de la Société archéologique. — M. A. Serret dépose sur le bureau les premières planches d'un travail de lui sur les arts décoratifs, en Basse-Bretagne, p. 12. — Publications offertes à la Société. — Lectures de Mémoires par MM. Trévédy, président du Tribunal civil de Quimper, et Luzel, archiviste du Finistère, p. 13. — *L'Ile de Sein* ou *Sizun*, par M. Fr. Audran, vice-président de la la Société, p. 14. — *Une Promenade à la montagne de la Justice et à la tombe de Tanguy*, par M. le président Trévédy, p. 26. — *Les Fées des houles ou des grottes marines des Côtes-du-Nord; les Morganed et Morganezed, ou hommes et femmes de mer de l'Ile d'Ouessant et les femmes-cygnes ou femmes volantes des traditions populaires*, par M. Luzel, p. 66. — Documents inédits sur Quimperlé; *cession du vieux château*, par Pierre Mauclerc; communication de M. Léon Maître, archiviste de la Loire-Inférieure, p. 104.

Séance du 25 Février 1882. — Le Président annonce que M. le Ministre de l'Instruction publique a accordé une nouvelle subvention de 3,000 francs, spécialement affectée aux dépenses de la galerie des costumes bretons, p. 105. — Admission de nouveaux membres. — M. le Président lit une lettre de M. le Maire de Douarnenez, lui signalant des découvertes archéologiques, au village de Plomarc'h, entre le bourg de Ploaré et la baie. Nomination d'une commission de trois membres pour se transporter sur les lieux. — M. le Maire de Trégunc, écrit à la Société pour la prier de prendre les mesures nécessaires pour la conservation de quatre monuments mégalithiques de sa commune, p. 107. — Nomination de trois délégués de la Société pour aller à la réunion des Sociétés savantes des départements, à la Sorbonne, p. 108. — Approbation du projet de construction d'un appentis, avec châssis vitré sur le mur où ont été scellées des pierres tombales appartenant au Musée archéologique.

Lectures de Mémoires par MM. Audran, Trévédy et Luzel. — *Des diverses monnaies en usage en Bretagne, au XVI^e siècle*, par M. de Brémond d'Ars, p. 109.

Séance du 25 Mars 1882. — M. le Président donne lecture d'une lettre de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, qui accorde différentes subventions au Musée des Costumes bretons. — Un membre demande que l'on active le travail de la confection du Catalogue du Musée archéologique. — Vœu exprimé par la Société qu'une légère modification soit introduite dans les plans des bâtiments du nouveau lycée, de manière à isoler complètement la chapelle du collège, bâtie par les Jésuites, p. 114. — Lecture de trois lettres de M. Henri Martin, de l'Académie française, au sujet de la conservation des monuments mégalithiques du Finistère. — Admission de nouveaux membres dans la Société. — Rapport de

M. A. de Blois, sur la visite faite au village de Plomarc'h, près Douarnenez, par la commission nommée à la séance précédente, p. 116. — Dons faits au Musée archéologique, par M. Vesco, membre de la Société, de plusieurs fragments de poteries, provenant d'Aix, en Savoie, et des habitations lacustres du Bourget, p. 116.

Séance du 20 Avril 1882. — Un membre annonce que satisfaction sera donnée au vœu de la Société, relativement a l'isolement de la chapelle du Collège des bâtiments du nouveau lycée, p. 117. — M. A. Serret met sous les yeux des membres de la Société une remarquable collection de dessins exécutés par lui, d'après de vieux meubles bas-bretons, trouvés dans nos campagnes. La Société émet le vœu de les voir publier. — Une discussion s'engage sur les auteurs, les dates et les rapprochements auxquels donnent lieu les vieux mobiliers bas-bretons, p. 118. — Lecture d'un travail de M. le président Trévédy, sur un débris de l'ancienne chapelle Saint-Jean, de Quimper. — Discussion pour savoir où était situé l'*Hospitale inter duas Kemper*, de la charte du duc Conan IV (1160), p. 119. — Confusion trop fréquente que l'on fait des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem avec les Templiers, p. 120. — *Un dernier débris de la chapelle Saint-Jean, à Quimper*, par M. Trévédy, p. 123. — *Documents pour servir à l'Histoire de la Ligue en Bretagne.* — Sauvegarde du duc de Mercœur pour la dame douairière du Rusquec, du 26 juin 1595, p. 128. — Copie de sauvegarde du duc de Mercœur et de La Fontenelle à la dame douairière du Rusquec, p. 129. — Arrêt de la Chambre des Comptes, du 5 décembre 1608, portant délai à Maurice du Rusquec pour fournir aveu au Roi, fondé sur l'allégation de perte de titres et renseignements, durant les troubles de la Ligue, p. 132.

Séance du 3 Juin 1882. — Discussion sur l'emplacement, jusqu'aujourd'hui douteux, de l'*Hospitale inter duas*

Kemper, de la charte de Conan IV, p. 133. — Admission de nouveaux membres. — Réclamations de plusieurs membres relatives à la distribution du *Bulletin* de la Société, p. 134. — Lecture d'une lettre de M. Fischer rendant compte d'une excursion faite par lui au village de Kerstrat, commune de Trégunc, p. 135. — Dépôt d'un mémoire de M. de la Borderie, sur la vie de saint Gouesnou et lecture d'une lettre du même à M. de la Villemarqué. — Lecture de la 1re partie d'un mémoire de M. Serret sur les arts décoratifs en Basse-Bretagne. — Lecture d'un nouveau mémoire du chevalier de Sévin, sur l'état des batteries de la côte sud de la Bretagne, depuis la rivière de Quimper jusqu'à l'embouchure de la Loire, p. 137. — M. Hardouin achève la lecture de son étude sur les réformations des Coutumes de Bretagne. — Mémoire de M. Serret, *sur les arts décoratifs en Basse-Bretagne, considérés au point de vue de l'ornementation usuelle et populaire*, p. 139. — *Essai sur la réformation des Coutumes en Bretagne*, par M. le conseiller Hardouin, p. 149. — *Notice sur la Société archéologique du Finistère, d'après les procès-verbaux de ses séances*, par M. F. Audran, p. 206.

Séance du 15 Juillet 1882. — Admission de nouveaux membres, p. 221. — Voyage de M. Henri Martin en Bretagne et particulièrement dans le Finistère, pour s'occuper de la conservation de nos monuments mégalithiques, p. 222. — Don au Musée, par M. le comte de Saint-Luc, de médailles de diverses époques, par lui recueillies, dans le canton de Plogastel-Saint-Germain, p. 223. — Lecture d'une lettre de M. de la Borderie et de la 1re partie de son mémoire : *L'Historia Britannica, avant Geoffroi de Monmouth et la vie inédite de saint Gouezno*u, p. 225.

Séance du 5 Aout 1882. — Renouvelllement du bureau, p. 247. — Admission d'un nouveau membre. — Communication faite par M. Faty d'une lettre de La Tour d'Auver-

gne. — M. Trévédy commence la lecture de son travail sur les fiefs de Coatfao et Pratanras. — Continuation de la lecture du Mémoire de M. de la Borderie, commencée dans la séance précédente. — Publications offertes à la Société, en échange de son Bulletin. — Lettre de La Tour d'Auvergne, avec commentaires de M. Faty, p. 250. — *Fragment de vieille poésie bretonne*, découvert, traduit et commenté par G. Milin, p. 255. — Supplique adressée par les Cordeliers de Quimper au duc de Mercœur, le 6 décembre 1593, p. 259.

Séance du 30 Septembre 1882. — Lecture d'une lettre de M. Henri Martin, au sujet de la conservation de nos monuments mégalithiques. — Lecture d'une Note de M. de Brémond d'Ars, signalant des substructions et autres vestiges de l'occupation romaine, dans sa propriéré de la Porte-Neuve, commune de Riec. — M. Audran termine la lecture de son mémoire sur les premiers travaux de la Société archéologique du Finistère. — M. de Brémond d'Ars fait une motion tendant à l'impression, aux frais de la Société, du Cartulaire de Sainte-Croix de Quimperlé, dont M. Léon Maître est allé récemment prendre une copie en Angleterre, laquelle copie est aujourd'hui déposée aux Archives du département du Finistère. La dépense considérable que nécessiterait une pareille entreprise fait, seule, ajourner cette utile publication, p. 263. — *Promenade à Pratanras et à Coatfao*, par M. Trévédy, p. 264. — Corrections et additions à ce travail, p. 327.

Séance du 4 Novembre 1882, p. 328. — Admission de nouveaux membres. — Échanges de publications avec la Société. — M. le président Trévédy continue la lecture de son travail sur les seigneuries de Pratanras et de Coatfao, p. 329. — *Exemption accordée par Henri II d'Angleterre au prieuré de Locmaria, près Quimper* (1172), p. 331.

Séance du 9 Décembre 1882. — Admission de nouveaux

membres. — M. le président Trévédy continue la lecture de son travail sur les seigneuries de Pratanras et de Coatfao. — M. Faty montre aux membres présents un anneau d'or trouvé à Carhaix, et qui remonte à l'occupation romaine. — M. de Brémond d'Ars exprime le désir de voir relever les sigles et les noms de potiers inscrits sur les poteries romaines et gallo-romaines trouvées dans le département. — M. Luzel annonce qu'un local est prêt, au nouveau bâtiment des Archives, pour recevoir les échanges et documents écrits offerts à la Société archéologique. — M. Malen demande où en est la rédaction du Catalogue du Musée archéologique. — *Notice sur un anneau d'or trouvé à Carhaix*, par M. Faty, p. 338. — Erratum concernant les pages 271, 272, 273 et 274 du Mémoire de M. Trévédy sur les seigneuries de Coatfao et Pratanras, p. 345. — Corrections et additions au même travail, p. 358.